



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 101

Projet de loi 101

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting three new Acts

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant trois nouvelles lois

The Hon. D. Tsubouchi
Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable D. Tsubouchi
Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

1st Reading December 15, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 15 décembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government's initiative to reduce red tape.

The Bill amends or repeals a number of Acts and enacts three new Acts. For convenience, the amendments, repeals and new Acts are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out at or near the end of the Schedules.

SCHEDULE A

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

The Schedule amends or repeals certain Acts administered by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. The main changes that the Schedule makes are as follows:

AgriCorp Act, 1996

AgriCorp may by by-law establish committees whose members can include persons who are not members of AgriCorp.

Bees Act

A certificate of registration under the Act expires on the date specified in the certificate. If the Provincial Apiarist sends a renewal notice to an applicant for the renewal of a certificate of registration, the applicant is required to file the application within 60 days of receiving the notice.

Crop Insurance Act (Ontario), 1996

The Schedule amends the Act to make the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal the appeal board that was previously mentioned in section 10 of the Act for disputes between AgriCorp and persons with respect to contracts of insurance.

Farm Implements Act

The Ontario Farm Implements Board is dissolved. The Schedule transfers its administrative and policy making functions to a Director appointed by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs and its adjudicative functions to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal. The rights and obligations of a purchaser of a farm implement under the Act are extended to a lessee under a lease financing agreement.

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act

The Schedule changes the name of the Farm Products Appeal Tribunal to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal and changes the composition requirements of the Tribunal and its panels. The Schedule also makes consequential amendments relating to the change of the Tribunal's name to the other Acts affected by the Schedule.

Repeals

The Schedule repeals the *Artificial Insemination of Livestock Act* and the *Stock Yards Act*.

SCHEDULE B

AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Section 1. Section 5.1 of the *Charities Accounting Act* is rewritten to clarify the Attorney General's authority to make regulations on the

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour réduire les formalités administratives.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois et édicte trois nouvelles lois. Par souci de commodité, les modifications, les dispositions abrogatives et les nouvelles lois font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

L'annexe modifie ou abroge certaines lois dont l'application relève du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Les principales modifications apportées par l'annexe sont les suivantes :

Loi de 1996 sur AgriCorp

AgriCorp peut, par règlement administratif, créer des comités dont les membres peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres d'AgriCorp.

Loi sur l'apiculture

Le certificat d'inscription prévu par la Loi expire à la date qu'il précise. L'auteur de la demande qui reçoit, de l'apiculteur provincial, un avis de renouvellement de son certificat d'inscription est tenu de déposer une demande de renouvellement dans les 60 jours de la réception de l'avis.

Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)

L'annexe modifie la Loi de façon que le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales soit la commission d'appel visée à l'ancien article 10 de la Loi relativement aux différends entre AgriCorp et des personnes portant sur des contrats d'assurance.

Loi sur les appareils agricoles

La Commission des appareils agricoles de l'Ontario est dissoute. Ses fonctions administratives et son rôle d'élaboration des politiques sont transférés par l'annexe au directeur que nomme le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales; quant à ses fonctions juridictionnelles, elles sont transférées au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. Les droits et obligations que la loi actuelle attribue à l'acheteur d'un appareil agricole sont étendus au preneur à bail dans une convention de crédit-bail.

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

L'annexe modifie le nom de la Commission d'appel pour les produits agricoles, qui devient le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, ainsi que les exigences en matière de composition du Tribunal et de ses comités. L'annexe apporte également des modifications complémentaires liées au changement de nom du Tribunal aux autres lois visées par l'annexe.

Abrogations

L'annexe abroge la *Loi sur l'insémination artificielle du bétail* et la *Loi sur les parcs à bestiaux*.

ANNEXE B

MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Article 1. L'article 5.1 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* est réécrit pour clarifier les pouvoirs réglemen-

keeping of records about charitable property, and to improve readability.

Subsection 2 (1). Subsection 1 (2.1) of the *Commissioners for taking Affidavits Act* is rewritten to correct an error.

Subsection 2 (2). Section 2 of the Act is rewritten to enable clerks of the Family Court (General Division) and of the Ontario Court (Provincial Division) to act as commissioners for taking affidavits.

Section 3. Subsection 62 (3) of the *Construction Lien Act* deals with the deemed confirmation of masters' reports, but differs slightly from rule 54.09 (*Rules of Civil Procedure*) which deals with the same matter. The subsection is repealed to make practice uniform.

Subsection 4 (1). Subsection 89 (3.1) of the *Courts of Justice Act* is amended to correct an error.

Subsection 4 (2). The French version of subsection 90 (1) of the Act is amended to correct an error.

Subsection 4 (3). Subsection 134 (2) of the Act authorizes the court to make interim orders pending an appeal. This is rewritten to include the situation where leave to appeal is sought but has not yet been granted.

Subsection 4 (4). Section 143.1 of the Act is repealed. The section, which forbids the garnishment of money paid under the *Family Benefits Act* or the *General Welfare Assistance Act*, will no longer be needed when the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* are fully implemented.

Section 5. Section 9 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994*, an unproclaimed provision to amend the *Courts of Justice Act* with respect to Small Claims Court referees, is repealed.

Section 6. The French version of the definition of "administration" in section 1 of the *Estates Act* is amended to correct an error.

Subsection 7 (1). Complementary to subsection 7 (2).

Subsection 7 (2). The *Evidence Act* is amended by adding new section 34.1, which deals with electronic evidence and is based on the *Uniform Electronic Evidence Act* adopted by the Uniform Law Conference of Canada.

Section 8. Section 46 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, which deals with the enforcement of support arrears against lottery winnings, is rewritten to update the definition of "lottery", and to improve readability.

Section 9. Section 210 of the *Highway Traffic Act*, which requires that certain convictions be "certified" to the Registrar of Motor Vehicles, is amended to provide for a simpler notice of those convictions instead.

Section 10. Clause 28 (l) of the *Interpretation Act* is amended to correct an error.

Section 11. The definition of "province" in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is rewritten to include the territories of Canada.

Subsection 12 (1). Subsection 4 (3) of the *Justices of the Peace Act* is amended to correct an error.

Subsection 12 (2). The Act is amended by adding a section dealing with the entitlement of justices of the peace to remuneration and the establishment of the Justices of the Peace Remuneration Commission to make recommendations on their remuneration.

Section 13. The French version of the definition of "minister" in section 1 of the *Professional Engineers Act* is amended to correct an error.

taires du procureur général relativement à la tenue de dossiers sur les biens destinés à des fins de bienfaisance et pour en améliorer la lisibilité.

Paragraphe 2 (1). Le paragraphe 1 (2.1) de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* est réécrit pour corriger une erreur.

Paragraphe 2 (2). L'article 2 de la Loi est réécrit pour permettre aux greffiers de la Cour de la famille (Division générale) et à ceux de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) d'agir à titre de commissaires aux affidavits.

Article 3. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* traite de la confirmation des rapports des protonotaires qui est réputée se produire, mais diffère un peu de la règle 54.09 (*Règles de procédure civile*) qui traite de la même question. Le paragraphe est abrogé pour rendre la pratique uniforme.

Paragraphe 4 (1). Le paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié pour corriger une erreur.

Paragraphe 4 (2). La version française du paragraphe 90 (1) de la Loi est modifiée pour corriger une erreur.

Paragraphe 4 (3). Le paragraphe 134 (2) de la Loi autorise le tribunal à rendre des ordonnances provisoires en attendant qu'un appel soit décidé. Le paragraphe est réécrit pour inclure les cas où une motion en autorisation d'interjeter appel a été présentée, mais n'a pas encore été accueillie.

Paragraphe 4 (4). L'article 143.1 de la Loi est abrogé. L'article, qui interdit la saisie-arrêt des montants qui sont payés en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* ou de la *Loi sur l'aide sociale générale*, ne sera plus nécessaire lorsque la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* seront pleinement mises en application.

Article 5. L'article 9 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires*, une disposition non proclamée visant à modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à l'égard des arbitres de la Cour des petites créances, est abrogé.

Article 6. La version française de la définition de «administration» à l'article 1 de la *Loi sur les successions* est modifiée pour corriger une erreur.

Paragraphe 7 (1). Disposition qui découle du paragraphe 7 (2).

Paragraphe 7 (2). La *Loi sur la preuve* est modifiée par adjonction de l'article 34.1, qui traite de la preuve électronique et est fondé sur la *Loi uniforme sur la preuve électronique* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Article 8. L'article 46 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, qui traite de l'exécution des arriérés d'aliments contre les gagnants de loterie, est réécrit pour mettre à jour la définition de «loterie» et améliorer la lisibilité.

Article 9. L'article 210 du *Code de la route*, qui exige que certaines déclarations de culpabilité soient «attestées» au registraire des véhicules automobiles, est modifié pour prévoir à la place un avis plus simple de ces déclarations de culpabilité.

Article 10. L'alinéa 28 l) de la *Loi d'interprétation* est modifié pour corriger une erreur.

Article 11. La définition de «province» à l'article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est réécrite pour inclure les territoires du Canada.

Paragraphe 12 (1). Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié pour corriger une erreur.

Paragraphe 12 (2). La Loi est modifiée par adjonction d'un article qui traite du droit des juges de paix à une rémunération et de la création de la Commission de rémunération des juges de paix pour faire des recommandations sur leur rémunération.

Article 13. La version française de la définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs* est modifiée pour corriger une erreur.

Section 14. Subsection 22 (2) is added to the *Solicitors Act* to make it clear that lawyers employed in a master-servant relationship may be indemnified by their employers if they are found liable for professional negligence.

Section 15. The French version of section 2 of the *Statutes Act* is amended to correct an error.

Section 16. This section amends the *Statutory Powers Procedure Act*. The purpose of the amendments is to help expedite proceedings before tribunals and to ensure tribunals have the power to control the proceedings that come before them so that they may be resolved effectively, efficiently and fairly. The more significant amendments are as follows:

1. An amendment allowing tribunals to appoint a panel of one to hear proceedings and, where the tribunal is required to have a specified number of persons sit on a panel under another Act, allowing the tribunal to assign a lesser number of persons to the panel with the consent of the parties. (Section 4.2.1)
2. An amendment permitting a tribunal or its administrative staff to decide not to process the documents relating to the commencement of a proceeding if certain technical requirements for the commencement of the proceeding have not been met. (Section 4.5)
3. An amendment permitting tribunals to dismiss proceedings without a hearing if there has been a failure to meet certain substantial requirements. (Section 4.6)
4. An amendment allowing tribunals to direct parties to participate in an alternative dispute resolution mechanism for the purpose of resolving the proceeding or specified issues arising in the proceeding. (Section 4.8)
5. An amendment giving tribunals the power, in specified circumstances, to order a party to pay the costs of another party. (Section 17.1)
6. An amendment to give tribunals the power to determine their own procedures. (Section 25.0.1)

Section 17. Clause 72 (1) (f.1) is added to the *Succession Law Reform Act* to ensure that payments under group life insurance policies are included in the deceased's estate for the purpose of dependants' support.

Section 18. Subsection 7 (1.1) is added to the *Wages Act* to protect disability income replacement payments from garnishment and assignment in the same way as ordinary wages.

Section 19. The French version of section 1 of the *Warehouse Receipts Act* is amended to correct an error.

SCHEDULE C

ENFORCEMENT OF JUDGMENTS CONVENTIONS ACT, 1998

The *Enforcement of Judgments Conventions Act, 1998*, based on legislation adopted by the Uniform Law Conference of Canada, is enacted.

SCHEDULE D

SETTLEMENT OF INTERNATIONAL INVESTMENT DISPUTES ACT, 1998

The *Settlement of International Investment Disputes Act, 1998*, based on legislation adopted by the Uniform Law Conference of Canada, is enacted.

Article 14. Le paragraphe 22 (2) est ajouté à la *Loi sur les procureurs* pour préciser que les avocats employés dans une relation employeur-employé peuvent être indemnisés par leurs employeurs s'ils sont responsables de négligence professionnelle.

Article 15. La version française de l'article 2 de la *Loi sur les textes de lois* est modifiée pour corriger une erreur.

Article 16. Cet article modifie la *Loi sur l'exercice des compétences légales* afin d'aider à accélérer le déroulement des instances introduites devant les tribunaux et de faire en sorte que ceux-ci puissent contrôler les instances dont ils sont saisis pour qu'elles puissent être réglées avec efficacité, efficacité et équité. Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

1. Les tribunaux peuvent constituer un comité composé d'une seule personne pour instruire les instances. Toutefois, lorsque le tribunal est tenu de nommer un nombre précisé de personnes à un comité aux termes d'une autre loi, il peut assigner un moins grand nombre de personnes au comité avec le consentement des parties. (Article 4.2.1)
2. Le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance s'il n'a pas été satisfait à certaines exigences d'ordre technique à cet égard. (Article 4.5)
3. Les tribunaux peuvent rejeter une instance sans tenir d'audience si certaines exigences n'ont pas été respectées. (Article 4.6)
4. Les tribunaux peuvent enjoindre aux parties d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'instance ou certaines questions en litige soulevées dans l'instance. (Article 4.8)
5. Les tribunaux sont investis du pouvoir, dans des circonstances précisées, d'ordonner à une partie de payer les dépens d'une autre partie. (Article 17.1)
6. Les tribunaux sont investis du pouvoir de décider de leurs propres procédures. (Article 25.0.1)

Article 17. L'alinéa 72 (1) f.1) est ajouté à la *Loi portant réforme du droit des successions* pour faire en sorte que les paiements prévus aux termes de polices d'assurance-vie collective soient compris dans la succession du défunt aux fins du soutien des personnes à charge.

Article 18. Le paragraphe 7 (1.1) est ajouté à la *Loi sur les salaires* pour protéger de la saisie-arrêt et de la cession, au même titre que les salaires réguliers, les versements destinés à remplacer le revenu perdu pour cause d'invalidité.

Article 19. La version française de l'article 1 de la *Loi sur les récépissés d'entrepôt* est modifiée pour corriger une erreur.

ANNEXE C

LOI DE 1998 SUR LES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

La *Loi de 1998 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*, fondée sur un texte de loi adopté par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, est édictée.

ANNEXE D

LOI DE 1998 SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

La *Loi de 1998 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, fondée sur un texte de loi adopté par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, est édictée.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF
COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

Section 1. This section corrects errors in the French version of three provisions in the *Child and Family Services Act*.

Sections 2 and 4. Both the *Day Nurseries Act* and the *Ontario Works Act, 1997* have provisions enabling delivery agents under those acts to enter into agreements with respect to their administration of those Acts. The amendments in sections 2 and 4 ensure that when delivery agents enter into those agreements with municipalities, the municipalities will have the powers and duties required for the purpose.

Section 3. Added to the *District Social Services Administration Boards Act* is the power to make regulations providing for the dissolution of a board and for the disposition of its assets and liabilities.

SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF
CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

Business Corporations Act

A corporation is required to keep for inspection the consent of all individuals to act as a first director if they are not incorporators.

A corporation is allowed to give financial assistance to any person but is required to disclose to its shareholders all material financial assistance that it gives in certain circumstances.

A meeting of shareholders may be held by means of telephonic or electronic communication technology where permitted by the articles or the by-laws.

A shareholder can complete or revoke a form of proxy by means of telephonic or electronic communication technology.

Even if a person consents to the election or appointment as a director after 10 days, the election or appointment becomes valid.

Persons who acquire an interest in a corporation after its dissolution may apply for its revival.

Collection Agencies Act

At present, the Act does not apply to persons providing counselling services in respect of consumer credit and receiving public money under the *Ministry of Community and Social Services Act* for the purpose. This exemption is repealed.

Consumer Protection Act

The Schedule adds a new Part II.1 to the Act that applies to direct sales contracts for goods or services that are concluded at a place other than the seller's place of business or the market place. The following are some of the features of the new Part:

1. The seller is required to deliver to the buyer a written copy of the contract containing the information required by the regulations made under the Act. The buyer is entitled to cancel the contract at any time up to 10 days after receiving the written copy.
2. The buyer is entitled to cancel a direct sales contract within one year of entering into the contract if the contract does not contain the information required by the regulations or does not deliver the goods or begin to provide the services required by the contract within 30 days of the date specified in the contract.

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES
SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Article 1. Cet article corrige des erreurs dans la version française de trois dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Articles 2 et 4. La *Loi sur les garderies* et la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* contiennent toutes deux des dispositions permettant aux agents de prestation des services de conclure, en vertu de ces lois, des ententes à l'égard de l'application par une de ces lois. Les modifications apportées par les articles 2 et 4 font en sorte que, lorsque les agents de prestation des services concluent de telles ententes avec les municipalités, celles-ci aient les pouvoirs et les fonctions nécessaires à cette fin.

Article 3. Le pouvoir de prendre des règlements prévoyant la dissolution d'un conseil d'administration et la disposition de l'actif et du passif de ce dernier est ajouté à la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA
CONSOMMATION ET DU COMMERCE

Loi sur les sociétés par actions

Les sociétés sont tenues de conserver, aux fins d'examen, le consentement de tous les particuliers qui agissent en qualité de premiers administrateurs s'ils ne sont pas des fondateurs.

Les sociétés sont autorisées à fournir une aide financière à quiconque, mais elles sont tenues de divulguer à leurs actionnaires la totalité de l'aide financière d'importance qu'elles fournissent dans certaines circonstances.

Les assemblées d'actionnaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique si les statuts ou les règlements administratifs le permettent.

Les actionnaires peuvent remplir ou révoquer une formule de procuration par voie téléphonique ou électronique.

L'élection ou la nomination d'une personne comme administrateur est valide même si elle y consent plus de 10 jours après le fait.

Les personnes qui font l'acquisition d'un droit sur une société après sa dissolution peuvent demander sa reconstitution.

Loi sur les agences de recouvrement

Actuellement, la Loi ne s'applique pas aux personnes qui reçoivent des deniers publics en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* pour offrir aux consommateurs des services de consultation en matière de crédit. Cette exemption est abrogée.

Loi sur la protection du consommateur

L'annexe ajoute à la Loi la nouvelle partie II.1. Cette partie s'applique aux contrats de vente directe relatifs à des marchandises ou à des services, qui sont conclus à un endroit autre que l'établissement commercial permanent du vendeur ou que sur le marché. La nouvelle partie comprend, notamment, les dispositions suivantes :

1. Le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur une copie écrite du contrat qui comprend les renseignements exigés par les règlements pris en application de la Loi. L'acheteur a le droit de résilier le contrat en tout temps dans les 10 jours qui suivent la réception de la copie.
2. L'acheteur a le droit de résilier un contrat de vente directe dans l'année qui en suit la conclusion si le contrat ne comprend pas les renseignements exigés par les règlements ou si le vendeur ne livre pas les marchandises ou ne commence pas à fournir les services exigés par le contrat dans les 30 jours de la date contractuelle.

3. Within 15 days after the buyer cancels a direct sales contract, the seller is required to refund to the buyer all money paid by the buyer and to return the buyer's goods under a trade-in arrangement or an amount equal to the trade-in allowance. The buyer is required to allow the seller a reasonable opportunity to repossess the goods under the contract. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, set out circumstances where a seller is entitled to refund to a buyer less than all the money paid by the buyer to the seller under the cancelled contract.

The Schedule expands the requirements under Part III of the Act that apply to credit agreements. The following are some of the major changes:

1. A lender who offers to provide or to arrange insurance required under a credit agreement must at the same time clearly disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the insurance through an agent from an insurer of the borrower's choice. (section 27)
2. A borrower may cancel an optional service of a continuing nature provided by the lender on giving one month's notice or the shorter period of notice that is specified in the agreement under which the service is provided. (section 28)
3. The default charges that a lender is entitled to impose on a borrower under a credit agreement are limited. (section 29.1)
4. A borrower is entitled to pay the full balance of outstanding principal under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty. (section 29.2)
5. Representations that a lender is allowed to make with respect to a credit agreement or that a credit card issuer is allowed to make about a credit card must include the information prescribed by the regulations made under the Act. (section 29.3)
6. A credit broker who takes an application from a borrower for a credit agreement is required to deliver a disclosure statement to the borrower. (section 29.4)
7. A lender is required to deliver an initial disclosure statement and subsequent disclosure statements to the borrower. (sections 29.5, 29.6 and 29.7)

The Schedule adds a new Part III.1 to the Act that applies to leases of goods. The following are some of the features of the new Part:

1. The representations that a lessor is allowed to make about the cost of a lease must include the information prescribed by the regulations made under the Act.
2. The lessor is required to deliver an initial disclosure statement to the lessee.
3. The maximum liability of the lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is the amount calculated in accordance with the regulations made under the Act.

Corporations Act

If authorized by a special resolution, a corporation without share capital may apply for supplementary letters patent converting it into a corporation with share capital.

The Schedule removes the requirement that a corporation may only be continued in another jurisdiction if that jurisdiction permits its corporations to be continued in Ontario.

3. Au plus tard 15 jours après la résiliation d'un contrat de vente directe par l'acheteur, le vendeur est tenu de lui rembourser la totalité de la somme qu'il a payée et de lui retourner les marchandises visées par un accord de reprise ou une somme égale à la valeur de reprise. L'acheteur est tenu de donner au vendeur une possibilité raisonnable de reprendre possession des marchandises visées par le contrat. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer les circonstances dans lesquelles le vendeur a le droit de rembourser à l'acheteur une somme inférieure à la somme totale que celui-ci lui a versée aux termes du contrat résilié.

L'annexe élargit les exigences prévues à la partie III de la Loi qui s'appliquent aux conventions de crédit. Entre autres changements principaux, comprennent notamment ceux qui suivent :

1. Le prêteur qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance exigée par une convention de crédit doit, au même moment, déclarer à l'emprunteur, clairement et par écrit, qu'il peut la souscrire par l'intermédiaire d'un agent de l'assureur de son choix. (article 27)
2. L'emprunteur peut annuler un service facultatif continu fourni par le prêteur en donnant un préavis d'un mois ou le préavis plus court précisé dans la convention en vertu de laquelle le service est fourni. (article 28)
3. Les frais de défaut que le prêteur a le droit d'imposer à l'emprunteur en vertu d'une convention de crédit sont restreints. (article 29.1)
4. L'emprunteur a le droit de payer le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit en tout temps, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé. (article 29.2)
5. Les assertions que le prêteur est autorisé à faire relativement à une convention de crédit ou que l'émetteur d'une carte de crédit est autorisé à faire relativement à une carte de crédit doivent comprendre les renseignements que prescrivent les règlements pris en application de la Loi. (article 29.3)
6. Le courtier en crédit qui reçoit de l'emprunteur une demande en vue d'obtenir une convention de crédit est tenu de lui remettre une déclaration. (article 29.4)
7. Le prêteur est tenu de remettre une déclaration initiale et des déclarations subséquentes à l'emprunteur. (articles 29.5, 29.6 et 29.7)

L'annexe ajoute à la Loi la nouvelle partie III.1 qui s'applique aux baux de marchandises. La nouvelle partie comprend, notamment, les dispositions suivantes :

1. Les assertions que le bailleur est autorisé à faire relativement au coût d'un bail doivent comprendre les renseignements que prescrivent par les règlements pris en application de la Loi.
2. Le bailleur est tenu de remettre une déclaration initiale au preneur.
3. La somme maximale dont le preneur est redevable au terme du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les marchandises louées au bailleur est calculée conformément aux règlements pris en application de la Loi.

Loi sur les personnes morales

Si une résolution spéciale les y autorise, les personnes morales sans capital-actions peuvent présenter une requête pour obtenir des lettres patentes supplémentaires prévoyant leur conversion en personne morale avec capital-actions.

L'annexe supprime l'exigence selon laquelle les personnes morales ne peuvent être maintenues dans une autre autorité législative que si cette dernière autorise le maintien de ses personnes morales en Ontario.

The Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* may authorize the continuance of insurance companies in another jurisdiction.

Corporations Information Act

A corporation that files its annual return under the Act electronically may deliver it to the Minister of Consumer and Commercial Relations, instead of to the Minister of Finance, even if there have been changes in the information required to be included in it.

Extra-Provincial Corporations Act

The Schedule removes the requirement that a foreign corporation be licensed to use a business name in addition to registering under the *Business Names Act*.

Land Titles Act

The land registrar is allowed to amend the register on the application of anyone having an interest in the land, not just the owner. A person who requests an instrument or book for inspection or a copy of an instrument or book is no longer required to make the request in writing.

Liquor Licence Act

The Board is not allowed to issue a special occasion permit under the Act or grant a caterer's endorsement to a licence to sell under the Act in certain circumstances.

Marriage Act

The Schedule specifies the information that is provided to a person requesting a search of a marriage licence and renames the document that a person who solemnizes a marriage provides to the parties.

Registry Act

A person who requests an instrument or book for inspection or a copy of an instrument or book is no longer required to make the request in writing.

The Minister of Consumer and Commercial Relations is allowed to prescribe classes of instruments that are registered as general registrations in the abstract index.

A judgment or order of a court or judge cannot be registered unless it is supported by a solicitor's statement that it is still in effect.

In registering a will under the Act, a death certificate in respect of the death of the testator issued by a funeral director is accepted as proof of death.

The land registrar may delete the entry of certain instruments that have been registered in the abstract index for less than two years.

The land registrar is not required to make entries, alterations or corrections of omissions or errors in the abstract index if the Director of Land Registration so authorizes the land registrar.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

If the Legislative Assembly is not in session, the Minister of Consumer and Commercial Relations is required to deposit with the Clerk of the House the annual report that a designated administrative authority makes to the Minister. The board of the authority may give a copy of the report to any person before the Minister deposits it with the Clerk.

Vital Statistics Act

The Registrar General may appoint any person to commission affidavits for the purposes of the Act, not just persons employed in

Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* peut autoriser le maintien de compagnies d'assurance dans une autre autorité législative.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

Les personnes morales qui déposent leur rapport annuel sous forme électronique aux termes de la Loi peuvent le remettre au ministre de la Consommation et du Commerce plutôt qu'au ministre des Finances, même si les renseignements qui doivent y figurer ont changé.

Loi sur les personnes morales extraprovinciales

L'annexe supprime l'exigence selon laquelle les personnes morales étrangères doivent, outre leur enregistrement aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux*, être titulaires d'un permis afin d'utiliser un nom commercial.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Le registrateur est autorisé à modifier le registre sur demande présentée par quiconque a un droit sur le bien-fonds, et non seulement le propriétaire. La personne qui demande un acte ou un livre aux fins d'examen ou une copie d'un acte ou d'un livre n'est plus tenue de présenter sa demande par écrit.

Loi sur les permis d'alcool

La Commission n'est pas autorisée, dans certaines circonstances, à délivrer de permis de circonstance en vertu de la Loi ou à accorder un avenant relatif au traiteur à un permis de vente en vertu de la Loi.

Loi sur le mariage

L'annexe précise les renseignements qui sont fournis à une personne qui demande qu'une recherche soit effectuée au sujet d'une licence de mariage et donne un nouveau nom au document qu'une personne qui célèbre un mariage remet aux parties.

Loi sur l'enregistrement des actes

La personne qui demande un acte ou un livre aux fins d'examen ou une copie d'un acte ou d'un livre n'est plus tenue de présenter sa demande par écrit.

Le ministre de la Consommation et du Commerce est autorisé à prescrire des catégories d'actes enregistrés à titre d'enregistrements d'ordre général dans le répertoire par lot.

Un jugement ou une ordonnance judiciaire ne peut être enregistré à moins qu'une déclaration de l'avocat à l'appui du jugement ou de l'ordonnance ne soit encore en vigueur.

Lorsqu'un testament est enregistré aux termes de la Loi, le certificat de décès qu'un directeur de services funéraires délivre à l'égard du décès du testateur est accepté comme preuve du décès.

Le registrateur peut radier l'inscription de certains actes qui ont été enregistrés dans le répertoire par lot depuis moins de deux ans.

Le registrateur n'est pas tenu de faire des inscriptions, des modifications ou des corrections d'omissions ou d'erreurs dans le répertoire par lot si le directeur des enregistrements des immeubles l'y autorise.

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

Si l'Assemblée législative ne siège pas, le ministre de la Consommation et du Commerce est tenu de déposer auprès du greffier de l'Assemblée le rapport annuel qu'un organisme d'application désigné présente au ministre. Le conseil d'administration de l'organisme peut en donner une copie à toute personne avant que le ministre le dépose auprès du greffier.

Loi sur les statistiques de l'état civil

Le registraire général de l'état civil peut nommer toute personne pour recevoir des affidavits pour l'application de la Loi, et non

the Office of the Registrar General as at present. The Registrar General is allowed to seal original birth and marriage registrations for persons who have confidentially changed their names in another jurisdiction.

SCHEDULE G **LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1998**

The Act set out in the Schedule establishes the Licence Appeal Tribunal that consists of not fewer than three members appointed by the Lieutenant Governor in Council. One member of the Tribunal constitutes a quorum and may exercise all the powers of the Tribunal.

The Tribunal assumes the following functions of the following four existing agencies:

1. The function of the Child and Family Services Review Board to hold licensing hearings under the *Child and Family Services Act*, the *Day Nurseries Act* and the *Inter-country Adoption Act, 1998*, as set out in Bill 72 introduced on October 26, 1998.
2. The functions of The Commercial Registration Appeal Tribunal under the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*.
3. The functions of the Licence Suspension Appeal Board under the *Highway Traffic Act*.
4. The functions of the Private Vocational School Review Board under the *Private Vocational Schools Act*.

SCHEDULE H **AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE** **MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT, TRADE AND** **TOURISM**

The Schedule repeals three Acts: the *Massey-Ferguson Limited Act, 1981*, the *Ontario Telephone Development Corporation Act* and the *Technology Centres Act*.

It also corrects errors in the French version of the *Research Foundation Act* and the *Telephone Act*.

SCHEDULE I **AMENDMENTS PROPOSED BY THE FINANCIAL SERVICES** **COMMISSION OF ONTARIO**

The Schedule amends several Acts that are administered by the Financial Services Commission of Ontario.

Co-operative Corporations Act

Section 35 of the Act requires disclosure when there is a material change in the facts set out in an offering statement. The amendment to subsection 35 (6) broadens the meaning of "material change". (subsection 1 (2) of the Schedule)

In the current Act, the written approval of 60 per cent of the members and a special resolution is required to convert a co-operative corporation from share capital to non-share capital or vice versa. Section 151 of the Act is amended to require a special resolution and any additional approval as set out in the articles of the co-operative. (subsections 1 (4) and (5) of the Schedule)

In the current Act, the written approval of 95 or 100 per cent of the preference shareholders is required for amendments to the preference share conditions. Subsection 151 (4) of the Act is amended to require the approval of two-thirds of the preference shareholders, or

seulement les personnes employées actuellement à son bureau. Il est autorisé à sceller les enregistrements initiaux de naissance et de mariage des personnes qui ont changé leur nom de façon confidentielle dans une autre autorité législative.

ANNEXE G **LOI DE 1998 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN** **MATIÈRE DE PERMIS**

La Loi figurant à l'annexe crée le Tribunal d'appel en matière de permis qui se compose d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un membre du Tribunal constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs du Tribunal.

Le Tribunal prend en charge les fonctions suivantes des quatre agences existantes suivantes :

1. La fonction de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille qui consiste à tenir des audiences sur la délivrance de permis aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur les garderies* et de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*, qui figure dans le projet de loi 72 déposé le 26 octobre 1998.
2. Les fonctions de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux maintenue aux termes de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*.
3. Les fonctions de la Commission d'appel des suspensions de permis maintenue aux termes du *Code de la route*.
4. Les fonctions de la Commission d'étude des écoles privées de formation professionnelle maintenue aux termes de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle*.

ANNEXE H **MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU** **MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DU** **COMMERCE ET DU TOURISME**

L'annexe abroge trois lois : la loi intitulée *Massey-Ferguson Limited Act, 1981*, la *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario* et la *Loi sur les centres de technologie*.

Elle corrige également des erreurs dans la version française de la *Loi sur la Fondation de recherches* et de la *Loi sur le téléphone*.

ANNEXE I **MODIFICATIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DES** **SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

L'annexe modifie plusieurs lois dont l'application relève de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Loi sur les sociétés coopératives

L'article 35 de la Loi exige la divulgation de toute modification importante des faits mentionnés dans un prospectus. La modification du paragraphe 35 (6) élargit le sens de l'expression «modification importante». (paragraphe 1 (2) de l'annexe)

Dans la Loi actuelle, la transformation d'une société coopérative avec capital social en société coopérative sans capital social, ou inversement, nécessite l'approbation écrite de 60 pour cent des membres et une résolution spéciale. L'article 151 de la Loi est modifié pour exiger une résolution spéciale et toute autre approbation nécessaire que prévoient les statuts de la coopérative. (paragraphe 1 (4) et (5) de l'annexe)

Dans la Loi actuelle, l'approbation écrite de 95 ou 100 pour cent des détenteurs de parts sociales privilégiées est nécessaire pour modifier les conditions de celles-ci. Le paragraphe 151 (4) de la Loi est modifié pour exiger l'approbation des deux tiers des détenteurs de

a greater percentage as set out in the articles, and any additional approval as set out in the articles. Dissenting shareholders are given the right to sell their shares to the co-operative in new section 151.1. (subsections 1 (6) and (7) of the Schedule)

The limitation period for commencing a proceeding for an offence under the Act is extended from one year to two. (subsection 1 (15) of the Schedule)

The authority to approve forms is transferred from the Minister to the Superintendent of Financial Services. (subsections 1 (3), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (14), (16) and (17) of the Schedule)

Section 2 of the Act is repealed, since the Minister is given the same power to delegate his or her authority in section 64 of the *Capital Investment Plan Act, 1993*. (subsection 1 (1) of the Schedule)

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

Section 19 of the current Act sets limits on the name that a credit union may use. This is amended to apply only to the corporate name of the credit union. New section 19.1 allows a credit union to use a name other than its corporate name. (subsections 2 (1), (2) and (3) of the Schedule)

Amalgamating credit unions will now be required to file articles of amalgamation. These are deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union. (subsection 2 (8) of the Schedule)

New rules are set out in sections 197.1 to 197.10 of the Act concerning disclosure of the costs of borrowing to natural persons, disclosure of the terms of loans to natural persons, information to be provided to persons receiving applications for credit cards, payment cards or charge cards and disclosure of information to be delivered by the credit union to the holder of the card. (subsections 2 (6) and (9) of the Schedule)

The authority to approve forms and certain documents is transferred from the Minister to the Superintendent of Financial Services. (subsections 2 (4), (7) and (10) of the Schedule)

The Act is amended to correct an error in the French version of section 90. (subsection 2 (5) of the Schedule)

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997

An amendment to this Act will allow documents and information to be filed in written or other format, if specified requirements are met. (section 3 of the Schedule)

Insurance Act

Amendments of a technical or housekeeping nature are made. (subsections 4 (3), (4), (5) and (13) of the Schedule)

Currently, the Act prohibits rebating and defines in detail the phrase “unfair or deceptive acts or practices”. These provisions are repealed and will be replaced by regulation-making authority that will allow a more timely response to marketplace demands. (subsections 4 (14), (57) and (60) of the Schedule)

An amendment to subsection 102 (8) of the Act will make it possible to establish a common capital adequacy test for property and casualty insurers in Canada. Federal and provincial regulators are now developing such a test. (subsection 4 (11) of the Schedule)

Currently, the Act allows mutual insurance corporations to carry on business on premium note plans on a restricted basis, or to become members of the Fire Mutuals Guarantee Fund and issue insurance contracts. The Act is amended to discontinue the choice: mutual insurance corporations can no longer carry on business on premium note plans. (subsections 4 (2), (7), (10), (16) to (22), (23) and (62) of the Schedule)

parts sociales privilégiées ou de la fraction plus élevée que prévoient les statuts, ainsi que toute autre approbation nécessaire que prévoient également ceux-ci. Le nouvel article 151.1 donne aux détenteurs de parts sociales dissidents le droit de vendre leurs actions à la coopérative. (paragraphe 1 (6) et (7) de l'annexe)

La période de prescription au-delà de laquelle on ne peut plus introduire d'instance pour une infraction visée à la Loi est portée de un à deux ans. (paragraphe 1 (15) de l'annexe)

Le pouvoir d'approuver les formules est transféré du ministre au surintendant des services financiers. (paragraphe 1 (3), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (14), (16) et (17) de l'annexe)

L'article 2 de la Loi est abrogé, puisque le ministre est investi du même pouvoir de délégation à l'article 64 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. (paragraphe 1 (1) de l'annexe)

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

L'article 19 de la Loi actuelle établit des restrictions quant au nom que peut utiliser une caisse. Il est modifié pour que ces restrictions ne s'appliquent plus qu'à sa dénomination sociale. Le nouvel article 19.1 permet à une caisse d'utiliser un nom autre que sa dénomination sociale. (paragraphe 2 (1), (2) et (3) de l'annexe)

Les caisses qui fusionnent devront désormais déposer des statuts de fusion. Ceux-ci sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion. (paragraphe 2 (8) de l'annexe)

Les articles 197.1 à 197.10 de la Loi énoncent de nouvelles règles en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'un prêt aux personnes physiques, les renseignements à communiquer à ceux qui reçoivent des demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit et la divulgation des renseignements que la caisse doit communiquer au titulaire de la carte. (paragraphe 2 (6) et (9) de l'annexe)

Le pouvoir d'approuver des formules et certains documents est transféré du ministre au surintendant des services financiers. (paragraphe 2 (4), (7) et (10) de l'annexe)

La Loi est modifiée pour corriger une erreur dans la version française de l'article 90. (paragraphe 2 (5) de l'annexe)

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

Une modification apportée à cette loi permettra de déposer des documents et des renseignements par écrit ou sous une autre forme à condition de satisfaire aux exigences précisées. (article 3 de l'annexe)

Loi sur les assurances

Des modifications de forme ou d'ordre administratif sont apportées. (paragraphe 4 (3), (4), (5) et (13) de l'annexe)

Actuellement, la Loi interdit l'octroi de remises et définit dans le détail l'expression «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers». Ces dispositions sont abrogées et remplacées par des pouvoirs réglementaires qui permettront d'intervenir en temps plus opportun face aux exigences du marché. (paragraphe 4 (14), (57) et (60) de l'annexe)

Une modification apportée au paragraphe 102 (8) de la Loi permettra d'instaurer un critère commun de suffisance du capital pour les assureurs de biens et de risques divers du Canada. Ce critère est en cours d'élaboration par les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux. (paragraphe 4 (11) de l'annexe)

Actuellement, la Loi permet aux sociétés d'assurance mutuelle d'exercer leurs activités selon le régime de billets de souscription d'une manière restreinte ou de devenir membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et d'établir des contrats d'assurance. La Loi est modifiée pour supprimer ce choix : les sociétés d'assurance mutuelle ne peuvent plus exercer leurs activités selon le régime de billets de souscription. (paragraphe 4 (2), (7), (10), (16) à (22), (23) et (62) de l'annexe)

Currently, the Act requires fraternal societies to comply with specified registration requirements. The Act is amended to impose those requirements only on fraternal societies incorporated in Ontario and to eliminate certain outdated provisions. The Superintendent is given the power to require any fraternal society registered in Ontario to make policy disclosures. (subsections 4 (12) and (24) to (38) of the Schedule)

The provisions of the Act dealing with the powers and duties of reciprocal insurance exchanges are streamlined. The requirements for becoming licensed as an exchange are to be set out in the regulations. The requirements governing liquidity and surplus of such exchanges are also to be set out in the regulations. (subsections 4 (1), (6), (8), (9) and (15), (39) to (56), (59) and (61) of the Schedule)

New rules are set out in sections 437.1 to 437.11 of the Act concerning disclosure of the costs of borrowing to natural persons, disclosure of the terms of loans and advances to natural persons, information to be provided to persons receiving applications for credit cards, payment cards or charge cards and disclosure of information to be delivered by the insurer to the holder of the card. (subsection 4 (58) of the Schedule)

Loan and Trust Corporations Act

New rules are set out in sections 176.1 to 176.10 of the *Loan and Trust Corporations Act* concerning disclosure of the costs of borrowing to natural persons, disclosure of the terms of loans to natural persons, information to be provided to persons receiving applications for credit cards, payment cards or charge cards and disclosure of information to be delivered by the registered corporation to the holder of the card. (subsections 5 (1) and (2) of the Schedule)

Amendments to the Act assign to the Superintendent of Financial Services some powers and duties that are currently held by the Minister of Finance. (subsection 5 (3) of the Schedule)

Mortgage Brokers Act

The *Mortgage Brokers Act* is amended to assign to the Superintendent of Financial Services certain powers and duties currently held by the Minister of Finance. (subsection 6 (1) of the Schedule)

The Superintendent is required to make recommendations to the Minister by July 1, 2000 concerning amendments to improve the effectiveness and administration of the Act. (subsection 6 (4) of the Schedule)

New rules are set out concerning disclosure of the costs of borrowing and the terms of mortgages to borrowers. (subsections 6 (2) and (3) of the Schedule)

Prepaid Hospital and Medical Services Act

Currently, the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* requires all associations to file detailed actuarial and statistical data annually and in support of any proposed rate changes. These requirements are deleted from the Act. (subsections 7 (2) and (3) of the Schedule)

In the case of group plans that are offered by associations on a non-profit basis, the Act now requires the associations to file rate changes with the Superintendent before the rate changes can be implemented. An amendment exempts the associations from this requirement. (subsections 7 (1) and (4) of the Schedule)

The Superintendent is given powers of investigation that are analogous to those of the Superintendent under the *Insurance Act*, including the power to require persons to provide information upon request. (subsection 7 (5) of the Schedule)

SCHEDULE J

AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH

The Schedule amends the *Ambulance Act* in order to change the current licensing scheme to a certification scheme. Under the pro-

Actuellement, la Loi exige que les sociétés fraternelles se conforment aux exigences précisées en matière d'inscription. La Loi est modifiée pour n'imposer ces exigences qu'aux sociétés fraternelles constituées en Ontario et pour supprimer certaines dispositions désuètes. Le surintendant est investi du pouvoir d'exiger la divulgation de renseignements sur les polices de toute société fraternelle inscrite en Ontario. (paragraphe 4 (12) et (24) à (38) de l'annexe)

Les dispositions de la Loi qui portent sur les pouvoirs et obligations des bourses d'assurance réciproque sont rationalisées. Les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir un permis de bourse seront définies dans les règlements. Les exigences régissant les liquidités et l'excédent de ces bourses seront également définies dans les règlements. (paragraphe 4 (1), (6), (8), (9) et (15), (39) à (56), (59) et (61) de l'annexe)

Les articles 437.1 à 437.11 de la Loi énoncent de nouvelles règles en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'un prêt ou d'une avance aux personnes physiques, les renseignements à communiquer à ceux qui reçoivent des demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit et la divulgation des renseignements que l'assureur doit communiquer au titulaire de la carte. (paragraphe 4 (58) de l'annexe)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie

Les articles 176.1 à 176.10 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* énoncent de nouvelles règles en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'un prêt aux personnes physiques, les renseignements à communiquer à ceux qui reçoivent des demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit et la divulgation des renseignements que la société inscrite doit communiquer au titulaire de la carte. (paragraphe 5 (1) et (2) de l'annexe)

Des modifications apportées à la Loi attribuent au surintendant des services financiers des pouvoirs et fonctions actuellement dévolus au ministre des Finances. (paragraphe 5 (3) de l'annexe)

Loi sur les courtiers en hypothèques

La *Loi sur les courtiers en hypothèques* est modifiée pour attribuer au surintendant des services financiers des pouvoirs et fonctions actuellement dévolus au ministre des Finances. (paragraphe 6 (1) de l'annexe)

Le surintendant est chargé de faire des recommandations au ministre d'ici le 1^{er} juillet 2000 quant aux modifications à apporter à la Loi pour en améliorer l'efficacité et l'application. (paragraphe 6 (4) de l'annexe)

De nouvelles règles sont énoncées en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'une hypothèque aux emprunteurs. (paragraphe 6 (2) et (3) de l'annexe)

Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés

Actuellement, la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* exige que toutes les associations déposent des données actuarielles et statistiques détaillées chaque année ainsi qu'à l'appui de tout projet de modification de leurs taux. Ces exigences sont retirées de la Loi. (paragraphe 7 (2) et (3) de l'annexe)

Dans le cas des régimes collectifs offerts par les associations dans un but non lucratif, la Loi exige actuellement que les associations déposent les modifications des taux auprès du surintendant avant que ces modifications puissent entrer en vigueur. Une modification dispense les associations de cette obligation. (paragraphe 7 (1) et (4) de l'annexe)

Le surintendant est investi de pouvoirs d'enquête qui sont analogues à ceux que lui confère la *Loi sur les assurances*, y compris celui d'exiger que des personnes fournissent des renseignements sur demande. (paragraphe 7 (5) de l'annexe)

ANNEXE J

MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

L'annexe modifie la *Loi sur les ambulances* afin de remplacer le régime actuel de délivrance de permis par un régime de délivrance

posed certification scheme, operators would be required to submit to a periodic certification process. The Schedule requires the Minister to appoint a person, body or organization as a certifying authority that is responsible for ensuring that operators meet the criteria required for certification. The issuance and revocation of the certificate depend solely on the operator's ability to meet the certification criteria. The Schedule amends several provisions of the Act to delete any references to licences and make changes required to reflect the new certification scheme.

The Schedule makes other amendments to the *Ambulance Act*. Section 3 of the Act is enacted to give the Minister the power to establish an advisory council which will advise the Minister on matters relating to ambulance services. The prohibition in section 20.1 of the Act is broadened to apply to fees and co-payments charged when the ambulance services provided to a person do not include transportation by ambulance. The Schedule gives the Minister the power to make regulations respecting the duties and obligations of persons employed in ambulance services and of upper-tier municipalities and delivery agents.

The Schedule corrects errors in the French version of the *Health Protection and Promotion Act* and the *Mental Health Act*.

SCHEDULE K AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

The *Official Notices Publication Act* now requires certain notices and information to be published in *The Ontario Gazette*. An amendment will permit other notices and information to be published in the *Gazette*.

The *Public Service Act* is amended to authorize the appointment of a Conflict of Interest Commissioner. The new Commissioner has the powers and duties assigned to him or her by the Lieutenant Governor in Council or by the Chair of the Management Board of Cabinet.

SCHEDULE L AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

Building Code Act, 1992

The *Building Code Act, 1992* is amended as follows:

1. To add planning boards constituted under the *Planning Act* to the list of entities that may be authorized to enforce the sewage system provisions of the Act and the building code in prescribed territories and municipalities.
2. To enable the Minister of Municipal Affairs and Housing to give province-wide effect to determinations made by the Building Code Commission.
3. To clarify that regulations made by conservation authorities under section 7 of the Act are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.
4. To clarify that the provisions of the Act relating to recovery of remedial expenses are applicable to entities, other than municipalities and the Crown, that enforce the Act.

Canadian National Exhibition Association Act, 1983

The *Canadian National Exhibition Association Act, 1983* is amended to reflect changes resulting from the creation of the new City of Toronto under the *City of Toronto Act, 1997*.

de certificats. Dans le cadre du régime proposé, les exploitants seront tenus de suivre un programme périodique d'obtention d'un certificat. L'annexe exige du ministre qu'il nomme une personne, un organe ou un organisme comme autorité chargée de veiller à ce que les exploitants remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un certificat. La délivrance et la révocation du certificat dépendent exclusivement de la capacité de l'exploitant à remplir ces conditions. L'annexe modifie plusieurs dispositions de la Loi afin de supprimer toutes mentions faites des permis et d'apporter les changements nécessaires pour tenir compte du nouveau régime de délivrance de certificats.

L'annexe apporte d'autres modifications à la *Loi sur les ambulances*. L'article 3 de la Loi est adopté pour donner au ministre le pouvoir de constituer un conseil consultatif qui le conseillera sur les questions relatives aux services d'ambulance. L'interdiction prévue à l'article 20.1 de la Loi est étendue de façon à s'appliquer aux paiements de tarifs et de quotes-parts exigés lorsque les services d'ambulance fournis à une personne ne comprennent pas le transport par ambulance. L'annexe confère au ministre le pouvoir de prendre des règlements concernant les fonctions et obligations des personnes employées dans les services d'ambulance, des municipalités de palier supérieur et des agents de prestation.

L'annexe corrige des erreurs dans la version française de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et de la *Loi sur la santé mentale*.

ANNEXE K MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRETARIAT DU CONSEIL DE GESTION

La *Loi sur la publication des avis officiels* exige actuellement que certains avis et renseignements soient publiés dans la *Gazette de l'Ontario*. Une modification permet la publication d'autres avis et renseignements dans la *Gazette*.

La *Loi sur la fonction publique* est modifiée de façon à autoriser la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts. Le nouveau commissaire a les pouvoirs et fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil ou le président du Conseil de gestion du gouvernement.

ANNEXE L MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée aux fins suivantes :

1. Ajouter des conseils d'aménagement créés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à la liste des entités qui peuvent être autorisées à exécuter les dispositions de la Loi relatives aux systèmes d'égouts ainsi que le code du bâtiment dans les territoires et les municipalités prescrits.
2. Permettre au ministre des Affaires municipales et du Logement de donner effet, à l'échelle de la province, à des décisions de la Commission du code du bâtiment.
3. Préciser que les règlements pris par les offices de protection de la nature en application de l'article 7 de la Loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.
4. Préciser que les dispositions de la Loi relatives au recouvrement des dépenses engagées pour des mesures de redressement s'appliquent aux entités, autres que les municipalités et la Couronne, qui sont chargées de l'exécution de la Loi.

Loi intitulée Canadian National Exhibition Association Act, 1983

La Loi intitulée *Canadian National Exhibition Association Act, 1983* est modifiée afin de tenir compte des changements résultant de la création de la nouvelle cité de Toronto aux termes de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Housing Development Act

Section 14 of the Act is amended to authorize the Ontario Mortgage Corporation to issue guarantees and provide indemnities for loans to undertake a building development or to acquire or rehabilitate a housing unit.

London-Middlesex Act, 1992

Part III of the Act (dealing with planning matters) is repealed.

Municipal Act

Amendments are made to sections 297 and 305 of the Act to remove the requirement for the Minister's approval of by-laws relating to shore allowances or the alteration, diversion or closing of roads.

Amendments are made to section 400 of the Act to change references to the *Costs of Distress Act* and replace them with references to the *Bailiffs Act*.

Planning Act

Section 4 of the Act is amended to reflect changes to sections 297 and 305 of the *Municipal Act*.

The amendment to subsection 17 (13) of the Act would require single-tier municipalities to prepare an official plan.

Sections 17 and 22 of the Act are amended to require the municipality to send the notice of appeal of an official plan or official plan amendment to the approval authority within 15 days after the last day for filing a notice of appeal. No time limit is currently set out in these provisions.

Sections 17, 22, 34, 45, 51 and 53 of the Act are amended so that where an appeal is withdrawn before the expiration of the 15-day time limit for the municipality or approval authority to forward the appeal to the Ontario Municipal Board, the municipality or approval authority is not required to send the record of appeal to the Board.

Sections 50 and 51 of the Act are amended to reflect municipal restructuring. Section 51 is also amended to allow the Ontario Municipal Board, if it has given approval to a draft plan of subdivision, to transfer the final approval of the plan to the approval authority.

Section 63 of the Act is amended to remove a reference to the land division committee.

Regional Municipalities Act

The amendment clarifies that section 97 of the Act (related to recovery of remedial expenses) applies to planning boards, boards of health and conservation authorities when enforcing certain provisions of the *Building Code Act, 1992* in the regional municipalities of Haldimand-Norfolk and Sudbury.

Registry Act

Subsection 88 (3) of the Act, which requires the Minister's approval of a court order to alter plans of subdivision, is repealed.

SCHEDULE M AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

Aggregate Resources Act

The *Aggregate Resources Act* is amended to clarify the effect of a zoning by-law on when a licence for a pit or quarry may be issued,

Loi sur le développement du logement

L'article 14 de la Loi est modifié afin d'autoriser la Société d'hypothèques de l'Ontario à accorder des garanties et des indemnités pour les prêts utilisés dans le but d'entreprendre un programme de construction de logements ou d'acquérir ou de remettre en état un logement.

Loi de 1992 sur London et Middlesex

La partie III de la Loi (qui traite de questions d'aménagement du territoire) est abrogée.

Loi sur les municipalités

Des modifications sont apportées aux articles 297 et 305 de la Loi afin d'éliminer l'exigence voulant que les règlements municipaux ayant trait aux emplacements littoraux ou à la modification, déviation ou fermeture de routes soient approuvés par le ministre.

Des modifications sont apportées à l'article 400 de la Loi afin de remplacer les renvois à la *Loi sur les frais de saisie-gagerie* par des renvois à la *Loi sur les huissiers*.

Loi sur l'aménagement du territoire

L'article 4 de la Loi est modifié afin de tenir compte des changements apportés aux articles 297 et 305 de la *Loi sur les municipalités*.

La modification apportée au paragraphe 17 (13) de la Loi exige que les municipalités à palier unique préparent un plan officiel.

Les articles 17 et 22 de la Loi sont modifiés afin d'exiger que la municipalité envoie l'avis de la Loi d'appel portant sur un plan officiel ou une modification d'un tel plan à l'autorité approbatrice dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel. Les dispositions actuelles ne prévoient pas de délai à cet égard.

Les articles 17, 22, 34, 45, 51 et 53 de la Loi sont modifiés de façon à prévoir que, dans les cas où un appel est retiré avant l'expiration du délai de 15 jours dans lequel la municipalité ou l'autorité approbatrice doit transmettre l'appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la municipalité ou l'autorité approbatrice n'est pas tenue d'envoyer le dossier d'appel à la Commission.

Les articles 50 et 51 de la Loi sont modifiés afin de tenir compte de la restructuration municipale. L'article 51 est également modifié afin de permettre à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, dans les cas où elle a approuvé l'ébauche d'un plan de lotissement, de transférer à l'autorité approbatrice la responsabilité de donner l'approbation définitive du plan.

L'article 63 de la Loi est modifié afin de supprimer la mention du comité de morcellement des terres.

Loi sur les municipalités régionales

La modification précise que l'article 97 de la Loi (ayant trait au recouvrement des dépenses engagées pour des mesures de redressement) s'applique aux conseils d'aménagement, aux conseils de santé et aux offices de protection de la nature lorsqu'ils assurent l'exécution de certaines dispositions de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* dans les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk et de Sudbury.

Loi sur l'enregistrement des actes

Le projet de loi abroge le paragraphe 88 (3) de la Loi, lequel exige que les ordonnances judiciaires modifiant des plans de lotissement reçoivent au préalable l'approbation du ministre.

ANNEXE M MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Loi sur les ressources en agrégats

La *Loi sur les ressources en agrégats* est modifiée pour clarifier l'effet qu'a un règlement municipal de zonage sur les circonstances

to delete a provision authorizing the waiver of rehabilitation requirements, to clarify the relationship between provincial and municipal rules governing aggregate operations, and to permit regulations under the Act to adopt a standard by reference, including amendments made to the standard from time to time.

Fish Inspection Act

The *Fish Inspection Act* is amended to authorize the arrest of offenders, to increase the penalties for offences and to extend the limitation period for prosecutions.

Forest Fires Prevention Act

The *Forest Fires Prevention Act* is amended to permit more specific regulation of fires in restricted fires zones, to clarify when orders may be made to reduce fire dangers, to require people who cause fires to pay for action taken under the Act, to clarify that any residue from the discharge of fireworks must be extinguished, to update a reference to federal railway safety rules and to reflect amendments made to the Act by the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 1)*.

Game and Fish Act

The *Game and Fish Act* is amended to repeal the requirement that pelts of fur-bearing mammals be sealed or marked.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

The *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended to remove the requirement for an advisory committee to represent municipalities, to make changes to the process for amending the Niagara Escarpment Plan and to require reviews of the Plan every 10 years instead of every 5 years. The Act is also amended to permit the Minister of Natural Resources' power to issue development permits to be delegated to employees of the Niagara Escarpment Commission and to make other changes to the development permit provisions of the Act. Another amendment to the Act authorizes Commission employees to enter private property for specified purposes and prohibits them from entering for other purposes unless they have a warrant under the *Provincial Offences Act* or the consent of the owner and of the occupier.

Oil, Gas and Salt Resources Act

The definition of "inspector" in the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended to delete an obsolete reference to the chief inspector. The definition of "operator" is amended to clarify that the person who has the right to operate a work and the person who has control or management of the operation of the work are both "operators" for the purposes of the Act. The Act is also amended to remove a requirement for a prescribed form and to permit regulations under the Act to adopt a standard by reference, including amendments made to the standard from time to time.

Public Lands Act

The *Public Lands Act* is amended to permit unregistered letters patent to be cancelled.

SCHEDULE N AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

The Ministry of Northern Development and Mines proposes amendments to the *Mining Act* and the *Ontario Northland Transpor-*

ation Act, dans lesquelles un permis peut être délivré à l'égard d'un puits d'extraction ou d'une carrière, supprimer une disposition autorisant la renonciation aux exigences de réhabilitation, clarifier les rapports entre les règles provinciales et les règles municipales régissant l'exploitation des agrégats et permettre que les règlements pris en application de la Loi adoptent par renvoi une norme, y compris les modifications qui y sont apportées par la suite.

Loi sur l'inspection du poisson

La *Loi sur l'inspection du poisson* est modifiée pour autoriser l'arrestation des contrevenants, majorer les peines prévues en cas d'infraction et proroger le délai de prescription prévu en cas de poursuite.

Loi sur la prévention des incendies de forêt

La *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est modifiée pour permettre une réglementation plus détaillée des feux dans les zones de restriction de faire du feu, clarifier quand des ordres peuvent être donnés pour réduire le danger que représentent les risques d'incendie, exiger des personnes qui causent un incendie qu'elles paient les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises aux termes de la Loi, clarifier que les résidus de feux d'artifice doivent être éteints, mettre à jour un renvoi aux règles fédérales en matière de sécurité ferroviaire et tenir compte des modifications que la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 1)* apporte à la Loi.

Loi sur la chasse et la pêche

La *Loi sur la chasse et la pêche* est modifiée pour abroger l'exigence voulant que les peaux des mammifères à fourrure soient estampillées ou marquées.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée pour supprimer l'exigence voulant que soit constitué un comité consultatif qui représente les municipalités, pour apporter des changements au processus de modification du plan de l'escarpement du Niagara et pour exiger un nouvel examen du plan tous les 10 ans au lieu de tous les cinq ans. La Loi est modifiée également pour faire en sorte que le pouvoir du ministre des Richesses naturelles de délivrer des permis d'aménagement puisse être délégué à des employés de la Commission de l'escarpement du Niagara et pour apporter d'autres modifications aux dispositions de la Loi qui traitent des permis d'aménagement. Une autre modification de la Loi autorise les employés de la Commission à entrer sur une propriété privée à des fins précisées et leur interdit d'entrer à d'autres fins à moins qu'ils n'aient un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou qu'ils n'aient le consentement du propriétaire et de l'occupant.

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

La définition de «inspecteur» dans la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifiée pour supprimer un renvoi désuet à l'inspecteur en chef. La définition de «exploitant» est modifiée pour clarifier que la personne qui a le droit d'exploiter un ouvrage et que la personne qui assume le contrôle ou la direction de l'exploitation de l'ouvrage sont toutes les deux des «exploitants» pour l'application de la Loi. La Loi est modifiée également pour supprimer l'obligation d'utiliser une forme prescrite donnée et permettre que les règlements d'application de la Loi adoptent par renvoi une norme, y compris les modifications qui y sont apportées par la suite.

Loi sur les terres publiques

La *Loi sur les terres publiques* est modifiée pour permettre l'annulation des lettres patentes non enregistrées.

ANNEXE N MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

Le ministère du Développement du Nord et des Mines se propose de modifier la *Loi sur les mines* et la *Loi sur la Commission de*

tation Commission Act. The only amendment to the latter Act is to correct an error in the French version.

In general, the *Mining Act* amendments are of a house-keeping nature, from correcting cross-references (see definition of “anniversary date” in section 1) to deleting obsolete provisions (sections 17, 45, 172, 173 and Part XIV). Some changes are directed at eliminating burdensome requirements: for example the need to use a prescribed form has been removed from subsection 19 (8); the requirement for the land registrar to use red ink when making an entry disappears from several provisions. Increased flexibility is achieved by the removal of the requirement for the use of registered mail for the sending of certain documents.

Many amendments are aimed at reflecting recent administrative changes, modernizing the statute and simplifying and clarifying its language. The fact that mining recorders now have jurisdiction throughout Ontario (previously they were responsible for activities in specific mining divisions) is recognized in a number of the amendments, most directly in proposed new subsection 6 (2). In addition, new section 15 indicates that instruments required or permitted to be filed or recorded under the Act shall be filed in the Provincial Recording Office (rather than in individual offices in the mining divisions) except where the Ministry provides that filings may be made at other offices. Section 16 is to the same effect with respect to the posting of notices, order or documents.

Sections 5 through 9 are rewritten more simply with a view to updating. The word “penalty” in sections 41, 81, 82 and 84 is replaced with “interest” so as to clarify the nature of the extra payment required when amounts owing are not paid on time. Section 176 is amended to clarify that the regulations may provide for minimum rentals and minimum tax. Other provisions where amendments promote simplification and clarification are sections 46, 48, 64 (replacement of obsolete language concerning writs of execution with modern equivalents), 110 and 112.

SCHEDULE O AMENDMENTS PROPOSED BY THE ONTARIO SECURITIES COMMISSION

The Schedule amends the *Commodity Futures Act*, the *Securities Act* and the *Toronto Stock Exchange Act*.

Commodity Futures Act

The amendments to the *Commodity Futures Act* are set out in sections 1 to 26 of the Schedule.

A number of definitions are amended or added to correspond with the definitions in the *Securities Act*. The definition of “commodity futures exchange” is also amended to delete an obsolete reference to “open auction”.

A new purpose section is added to the Act as section 1.1.

The new Parts I.1 and II.1 give the Commission responsibility for the administration of the Act and provide for the assignment of powers and duties and the power to delegate.

Subsection 4 (1) is amended to remove limitations on the Commission’s authority to review the decisions of a Director, to correspond to the *Securities Act*.

Section 5 is amended with respect to appeals, to correspond to the *Securities Act*.

transport Ontario Northland. La seule modification apportée à cette dernière loi a pour but de corriger une erreur dans la version française.

En général, les modifications apportées à la *Loi sur les mines* sont de nature administrative, qu’il s’agisse de corriger des renvois internes (voir la définition de «date anniversaire» à l’article 1) ou encore de radier des dispositions désuètes (articles 17, 45, 172, 173 et la partie XIV). Certains changements visent à éliminer des exigences trop lourdes. Ainsi, le besoin d’utiliser une formule prescrite est retiré du paragraphe 19 (8) tandis que l’exigence voulant que le registrateur des droits immobiliers utilise de l’encre rouge pour inscrire les mentions disparaît de plusieurs dispositions. Une plus grande flexibilité est également atteinte par le retrait de l’exigence voulant que certains documents soient envoyés par courrier recommandé.

De nombreuses modifications visent à refléter des changements récents de nature administrative, à moderniser la loi et à en simplifier et clarifier le langage. Le fait que les registrateurs de claims exercent maintenant leur compétence partout en Ontario (antérieurement, ils n’étaient responsables que d’activités exercées dans des divisions des mines précises) est reconnu dans un certain nombre de modifications, et plus directement dans le nouveau paragraphe 6 (2). En outre, le nouvel article 15 indique que les actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en vertu de la Loi sont déposés au bureau d’enregistrement provincial (plutôt qu’aux bureaux individuels des divisions des mines) sauf lorsque le ministère prévoit que des dépôts peuvent être effectués à d’autres bureaux. L’article 16 vise le même objectif pour ce qui est de l’affichage des avis, ordonnances, arrêtés ou documents.

Les articles 5 à 9 sont réécrits plus simplement en vue de les mettre à jour. Le terme «pénalité» aux articles 41, 81, 82 et 84 est remplacé par «intérêt» de façon à préciser la nature du paiement supplémentaire exigé lorsque des sommes dues ne sont pas payées à temps. L’article 176 est modifié pour préciser que les règlements peuvent prévoir des loyers et des impôts minimaux. Les articles 46, 48, 64 (remplacement du langage désuet concernant les brefs de saisie-arrêt par des équivalents modernes), 110 et 112 sont d’autres dispositions où des modifications encouragent la simplification et la clarification.

ANNEXE O MODIFICATIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L’ONTARIO

L’annexe modifie la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur la Bourse de Toronto*.

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

Les modifications apportées à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* sont énoncées aux articles 1 à 26 de l’annexe.

Un certain nombre de définitions sont modifiées ou ajoutées pour assurer l’uniformité avec celles de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La définition de «Bourse de contrats à terme sur marchandises» est également modifiée pour supprimer la mention désuète de «enchères ouvertes».

Un nouvel article portant sur les objets de la Loi, soit l’article 1.1, est ajouté.

Les nouvelles parties I.1 et II.1 chargent la Commission de l’application de la Loi et prévoient l’attribution de pouvoirs et fonctions ainsi que le pouvoir de délégation.

Le paragraphe 4 (1) est modifié pour supprimer les restrictions imposées au pouvoir qu’a la Commission de réviser les décisions d’un directeur et assurer ainsi l’uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L’article 5 est modifié en ce qui concerne les appels pour assurer l’uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Section 6 is repealed, to correspond to the *Securities Act*.

Part IV is amended with respect to investigation and examination powers of the Commission, to correspond to the *Securities Act*.

Part V is amended with respect to record-keeping practices of market participants and the compliance review procedures of the Commission, to correspond to the *Securities Act*.

Part VI is amended to change the provisions dealing with recognition and overseeing of market participants, self-regulation and minimum requirements applicable to registrants not subject to self-regulation, to correspond to the *Securities Act*.

Subsection 22 (1) is also amended to reflect the new definitions, to allow persons other than officers and partners to be registered to provide advisory services on behalf of a registered advisor and to correspond to changes made to the *Securities Act*.

Section 24 is amended to restate the present requirements for the surrender of registration, to correspond to the *Securities Act*.

Sections 29 and 30, which provide Canadian residency requirements for registrants and provisions for filing notice of change to registration information, are repealed.

Clause 31 (a) is amended to include a reference to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, to correspond to the *Securities Act*.

Part XI is repealed. It deals with the Commission's powers to revoke registration or recognition of commodity futures exchanges and this power has been added to the general powers section.

Subsections 48 (1) and (2) are amended to require the Commission, rather than the Director, to make orders limiting the ability of a registrant to make a sales call at a residence, to correspond to the *Securities Act*.

Subsection 54 (4), dealing with variation and revocation of Commission decisions, is repealed, as it is dealt with in subsection 79 (1).

Sections 55 and 56 respecting offences are replaced by a new section 55, to correspond to the *Securities Act*.

Sections 59 and 60, which deal with the powers of the Commission to preserve property and make orders in the public interest, are amended to correspond to the *Securities Act*.

A new section 60.1 is added to allow the Commission to order the payment of costs of an investigation or hearing.

A new section 60.2 authorizes the Commission to apply to the Ontario Court (General Division) without having to first hold a hearing, to correspond to the *Securities Act*.

A new section 60.3 provides the Commission with the authority to apply to the court for the appointment of a receiver, a receiver manager, a trustee or a liquidator, to correspond to the *Securities Act*.

A new section 60.4 provides for a limitation period under the Act, where not otherwise provided, of six years.

Subsections 63 (1) and 64 (1) and (2) are amended to reflect the addition of the definition of "Ontario commodities futures law".

L'article 6 est abrogé pour assurer l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La partie IV est modifiée en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'examen de la Commission pour assurer l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La partie V est modifiée en ce qui concerne les méthodes de tenue de dossiers des participants au marché et les modalités d'examen de la conformité de la Commission pour assurer l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La partie VI est modifiée afin de remanier les dispositions portant sur la reconnaissance et la surveillance des participants au marché, l'autorégulation et les exigences minimales applicables aux personnes ou compagnies inscrites non assujetties à l'autorégulation et d'assurer ainsi l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le paragraphe 22 (1) est également modifié afin de tenir compte des nouvelles définitions, de permettre aux personnes qui ne sont pas des dirigeants ou des associés d'être inscrites pour offrir des services de consultation pour le compte d'un conseiller inscrit et de refléter les modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'article 24 est modifié afin de reformuler les exigences actuelles en ce qui concerne la renonciation à l'inscription et d'assurer ainsi l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les articles 29 et 30, qui prévoient des conditions de résidence au Canada applicables aux personnes ou compagnies inscrites ainsi que le dépôt d'un avis en cas de changement de renseignements qui les concernent, sont abrogés.

L'alinéa 31 a) est modifié pour y inclure la mention de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* et assurer ainsi l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La partie XI est abrogée. Elle porte sur le pouvoir qu'a la Commission de révoquer l'inscription ou la reconnaissance des Bourses de contrats à terme sur marchandises; ce pouvoir a été ajouté à l'article portant sur les pouvoirs généraux.

Les paragraphes 48 (1) et (2) sont modifiés afin d'autoriser dorénavant la Commission, au lieu du directeur, à rendre des ordonnances restreignant les visites à domicile aux fins de vente que peut faire une personne ou compagnie inscrite, et d'assurer ainsi l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le paragraphe 54 (4), qui porte sur la modification et l'annulation des décisions de la Commission, est abrogé, puisqu'il est question de ces points au paragraphe 79 (1).

Les articles 55 et 56, qui portent sur les infractions, sont remplacées par un nouvel article 55 pour assurer l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les articles 59 et 60, qui portent sur les pouvoirs qu'a la Commission de conserver les biens et de rendre des ordonnances dans l'intérêt public, sont modifiés pour assurer l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le nouvel article 60.1 permet à la Commission d'ordonner le paiement des frais d'une enquête ou d'une audience.

Le nouvel article 60.2 autorise la Commission à présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) sans tenir d'audience au préalable, pour assurer l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le nouvel article 60.3 investit la Commission du pouvoir de demander au tribunal de nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur, pour assurer l'uniformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le nouvel article 60.4 prévoit un délai de prescription de six ans dans les cas où la Loi ne précise aucun autre délai.

Les paragraphes 63 (1) et 64 (1) et (2) sont modifiés pour tenir compte de l'ajout de la définition de «droit ontarien des contrats à terme sur marchandises».

Sections 65 and 66 are revoked. A new Part XV is added providing authority for making rules and regulations and setting out the process for making rules. It corresponds to the *Securities Act*.

Securities Act

The amendments to the *Securities Act* are set out in sections 27 to 54 of the Schedule.

The definitions set out in subsection 1 (1) of the Act are amended as follows:

1. To add any trade that is a distribution under the Regulations to the definition of “distribution”.
2. To add “recognized quotation and trade reporting system” to the list of “market participants”.
3. To delete obsolete references from the definitions of “security” and “trade”.
4. To amend the definition of “clearing agency” to properly reflect the activities generally performed by those entities.
5. To remove the ability of issuers to become reporting issuers by filing a securities exchange take-over bid circular.

The new definition of “offering memorandum” in subsection 1 (1) and the new section 130.1 convert the current contractual right of action provision relating to private placement documents into a statutory right of action. The limitation period is extended and the treatment of vendors other than the issuer of securities is clarified.

The amendment to the definition of “reporting issuer” in subsection 1 (1) and the addition of the new section 83.1 allow the Commission to deem issuers to be reporting issuers.

Subsection 3.5 (4) is amended to allow Commissioners who sign an order under section 17 to sit on any subsequent hearing related to the same matter.

Subsection 8 (1) is amended to remove limitations on the Commission’s authority to review the decisions of a Director.

Section 17 is amended to allow disclosure by an investigator of information obtained pursuant to powers of compulsion for the purpose of conducting an investigation or related hearing.

Subsection 19 (3) is amended to require market participants to deliver required books and records and other information to the Commission when required to do so by or on behalf of the Commission.

Sections 25, 32, 33 and 42 and paragraph 7 of subsection 35 (2) are amended to eliminate obsolete provisions. The amendment to clause 25 (1) (c) ensures that the full range of appropriate individuals may be registered.

Subsection 26 (1) now requires the Director to find an applicant suitable for registration before granting registration. The amendment would require the Director to grant registration unless there is a reason to refuse.

Paragraph 3 of subsection 35 (1) is amended to include cross references to wholly-owned subsidiaries of all relevant institutions.

Paragraph 4 of subsection 35 (1) is amended to permit individuals, in appropriate circumstances, to qualify as “exempt purchasers”.

Paragraphs 5 and 18 of subsection 35 (1) and clauses 72 (1) (d) and (l) are amended to refer to the current dollar amounts applicable to certain private placement exemptions and to highlight that these amounts may be prescribed by regulation.

Les articles 65 et 66 sont abrogés. La nouvelle partie XV donne le pouvoir d’établir des règles et de prendre des règlements et énonce les modalités d’établissement des règles. Elle correspond ainsi à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Loi sur les valeurs mobilières

Les modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont énoncées aux articles 27 à 54 de l’annexe.

Les définitions qui figurent au paragraphe 1 (1) de la Loi sont modifiées aux fins suivantes :

1. Ajouter la définition de «placement» toute opération qui constitue un placement aux termes des règlements.
2. Ajouter les «systèmes reconnus de cotation et de déclaration des opérations» à la liste des «participants au marché».
3. Supprimer des éléments désuets des définitions de «valeur mobilière» et de «opération».
4. Modifier la définition de «agence de compensation» pour qu’elle reflète correctement les activités qu’exercent généralement ces organismes.
5. Faire en sorte que les émetteurs ne deviennent plus des émetteurs assujettis de par le dépôt d’une circulaire d’offre d’achat en Bourse visant à la mainmise.

La nouvelle définition de «notice d’offre» au paragraphe 1 (1) et le nouvel article 130.1 transforment en un droit d’action d’origine législative le droit d’action contractuel actuel se rapportant aux documents de placement privé. Le délai de prescription est étendu et le traitement du vendeur qui n’est pas l’émetteur des valeurs mobilières est précisé.

La modification de la définition de «émetteur assujetti» au paragraphe 1 (1) et le nouvel article 83.1 permettent à la Commission d’assimiler les émetteurs à des émetteurs assujettis.

Le paragraphe 3.5 (4) est modifié pour permettre aux commissaires qui signent une ordonnance visée à l’article 17 de siéger à toute audience subséquente sur la même question.

Le paragraphe 8 (1) est modifié pour supprimer les restrictions imposées au pouvoir qu’a la Commission de réviser les décisions d’un directeur.

L’article 17 est modifié pour permettre à un enquêteur de divulguer aux fins d’une enquête ou d’une audience connexe les renseignements obtenus dans l’exercice de pouvoirs de contrainte.

Le paragraphe 19 (3) est modifié pour obliger les participants au marché à présenter à la Commission les livres et dossiers qu’ils doivent tenir ainsi que d’autres renseignements au moment où il leur est demandé de le faire, soit par elle, soit pour son compte.

Les articles 25, 32, 33 et 42 et la disposition 7 du paragraphe 35 (2) sont modifiés pour supprimer des dispositions désuètes. La modification de l’alinéa 25 (1) c) fait en sorte que tous les particuliers appropriés puissent être inscrits.

Le paragraphe 26 (1) exige actuellement du directeur qu’il juge que l’auteur de la demande possède les qualités requises avant d’accorder l’inscription. Par suite de la modification, il doit accorder l’inscription à moins d’avoir des motifs de la refuser.

La disposition 3 du paragraphe 35 (1) est modifiée pour inclure par renvoi les filiales en propriété exclusive de toutes les institutions pertinentes.

La disposition 4 du paragraphe 35 (1) est modifiée pour permettre aux particuliers, dans les circonstances appropriées, d’être reconnus comme des acheteurs qui font l’objet d’une dispense.

Les dispositions 5 et 18 du paragraphe 35 (1) et les alinéas 72 (1) d) et l) sont modifiés pour mentionner les sommes applicables actuellement à certaines dispenses dont font l’objet des placements privés et pour souligner que ces sommes peuvent être prescrites par règlement.

Subsection 38 (3) is updated to include quotation and trade reporting systems and to remove the requirement for the Director to approve references to stock exchange listings in appropriate circumstances.

Section 58 is amended to ensure that the appropriate forms of prospectus certificates are used.

Clause 72 (1) (m) is amended to remove the requirement for Director review of escrow and pooling arrangements acceptable to a recognized stock exchange.

Subsections 72 (4) to (6) and clause 72 (7) (a) are technical amendments.

Sections 80 and 83 are amended to remove an obsolete provision and increase an issuer's ability to apply for relief from continuous disclosure requirements.

Section 107 is amended to require insider reports to be filed within 10 days of trades or whatever shorter period is prescribed by the rules or regulations, rather than within 10 days of the end of the month of the trade.

Section 127 is amended and a new section 127.1 added to provide additional orders that the Commission may make for violations of the Act, including orders for the payment of costs.

Section 129.1 is amended to increase the limitation period for proceedings under the Act from five to six years.

Subsection 140 (2) is amended to increase the ability of the Commission to maintain the confidentiality of private information.

Section 143 is amended to clarify the Commission's rule-making authority, to ensure that some matters previously regulated by policy statement may be prescribed by rules and to ensure consistency in approach and language.

Sections 95, 99 and 100 and paragraph 28 of subsection 143 (1) are amended, among other things, to extend the time periods required for take-over bids, to permit bids to be commenced by advertisement.

The new section 153 facilitates the exchange of information with other regulatory authorities.

Toronto Stock Exchange Act

The amendments to the *Toronto Stock Exchange Act* are set out in section 55 of the Schedule.

Clause 6 (1) (b) of the Act now provides that there are two public directors of the Corporation, or where the by-laws so provide, up to four public directors. The amendment changes that number to at least six public directors.

Subsection 7 (4) of the Act requires the Nominating Committee to be chaired by the President of the Corporation. This is changed to the chair of the board of directors.

SCHEDULE P AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

Coroners Act

The Act is amended to permit the appointment of more than one Deputy Chief Coroner.

An error in the French version of the Act is corrected.

Emergency Plans Act

The definition of emergency is amended to include impending situations. The definition of municipality is amended by adding counties and deleting improvement districts.

Le paragraphe 38 (3) est modifié pour inclure les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et supprimer l'exigence voulant que le directeur doive approuver les mentions de cotes en Bourse dans les circonstances appropriées.

L'article 58 est modifié pour assurer l'utilisation des formules appropriées d'attestation des prospectus.

L'alinéa 72 (1) m) est modifié pour supprimer l'exigence selon laquelle le directeur doit examiner les conventions d'entiercement ou de mise en commun qu'une Bourse reconnue trouve acceptables.

Les paragraphes 72 (4) à (6) et l'alinéa 72 (7) a) font l'objet de modifications de forme.

Les articles 80 et 83 sont modifiés pour supprimer une disposition désuète et accroître la capacité de l'émetteur de demander une dispense des obligations d'information continue.

L'article 107 est modifié pour exiger que les rapports d'initiés soient déposés dans les 10 jours d'une opération ou dans le délai plus court que prescrivent les règles ou les règlements, et non pas dans les 10 jours de la fin du mois où s'effectue l'opération.

L'article 127 est modifié et l'article 127.1 est ajouté pour prévoir d'autres ordonnances que la Commission peut rendre en cas de violation de la Loi, y compris des ordonnances de paiement des frais.

L'article 129.1 est modifié pour porter de cinq à six ans le délai de prescription des instances introduites aux termes de la Loi.

Le paragraphe 140 (2) est modifié pour accroître la capacité de la Commission de préserver le caractère confidentiel des renseignements d'ordre privé.

L'article 143 est modifié pour préciser le pouvoir d'établissement de règles de la Commission, afin de faire en sorte que certaines questions réglementées auparavant par des politiques puissent être prescrites par des règles et pour assurer une uniformité d'approche et de langue.

Les articles 95, 99 et 100 et la disposition 28 du paragraphe 143 (1) sont modifiés, notamment pour prolonger les délais exigés pour les offres d'achat visant à la mainmise de manière à permettre qu'elles puissent être faites par voie d'annonce publicitaire.

Le nouvel article 153 facilite l'échange de renseignements avec d'autres organes de réglementation.

Loi sur la Bourse de Toronto

Les modifications apportées à la *Loi sur la Bourse de Toronto* sont énoncées à l'article 55 de l'annexe.

L'alinéa 6 (1) b) de la Loi prévoit actuellement que la Société compte deux administrateurs publics ou le nombre plus élevé que prévoient les règlements administratifs, jusqu'à concurrence de quatre. La modification fait passer à six le nombre minimal de ces administrateurs.

Le paragraphe 7 (4) de la Loi exige dorénavant que le comité de mise en candidature soit présidé par le président du conseil d'administration et non plus par le président de la Société.

ANNEXE P MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Loi sur les coroners

La Loi est modifiée pour permettre la nomination de plus d'un coroner en chef adjoint.

Une erreur figurant dans la version française de la Loi est corrigée.

Loi sur les mesures d'urgence

La définition du terme «situation d'urgence» est modifiée de façon à inclure les situations imminentes. La définition du terme «municipalité» est modifiée par adjonction des comtés et suppression des districts en voie d'organisation.

The title of the Emergency Planning Co-ordinator is changed to Director, Emergency Measures Ontario.

Ministry of the Solicitor General Act

The Act is amended to permit the Solicitor General to delegate powers and duties to the Deputy Solicitor General and Ministry employees.

Private Investigators and Security Guards Act

The Act is amended to permit the appointment of more than one deputy registrar.

An error in the French version of the Act is corrected.

SCHEDULE Q AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

The Schedule contains amendments to the *Highway Traffic Act* and one consequential amendment to the *Off-Road Vehicles Act*.

Highway Traffic Act

The amendments to sections 6, 7, 12 and 14 of the Act and the addition of section 7.1 are to permit the Minister of Transportation to apply to have Ontario made a member of the International Registration Plan. The Plan contains reciprocal provisions in respect of commercial motor vehicles that travel across provincial or international borders. The Plan provides for the issuance of IRP cab cards as permits for these vehicles and for the apportionment of registration and licence fees in each jurisdiction that is a member on the basis of the distances travelled in each jurisdiction. Persons residing or based in other jurisdictions that are members of the Plan are exempt from the requirements of and fees prescribed under Part II of the *Highway Traffic Act*. Initially, Ontario will continue to be a member of the Canadian Agreement on Vehicle Registration, as well as the International Registration Plan and both CAVR cab cards and IRP cab cards will be recognized under the *Highway Traffic Act*. However, on a day to be named by proclamation, only the International Registration Plan will apply and all references to the Canadian Agreement on Vehicle Registration and to CAVR cab cards will be repealed.

The amendment to section 11 of the Act creates a regulation-making power under which classes of persons may be allowed to apply for a new vehicle permit by electronic means.

A minor amendment is made to section 41 of the Act to correct a reference to a section of the *Criminal Code* (Canada).

Section 55.1 of the Act is amended to permit, by regulation, exemptions from the longer second and subsequent vehicle impoundment orders that would otherwise apply for driving while under suspension.

Section 82 of the Act is re-enacted. The re-enactment provides that if a vehicle is found on examination to be not in compliance with the Act or the regulations, a police officer or officer appointed for the purposes of the Act may require the owner or operator to have the vehicle repaired and to either bring the vehicle back for examination or to submit evidence that it is now in compliance. If the vehicle is found to have a prescribed kind of defect or to be unsafe, the officer may prohibit the operation of the vehicle until it is repaired and in a safe condition and may remove the vehicle number plates and vehicle inspection sticker. The penalty for contravening the section is increased for commercial motor vehicle owners and operators to a maximum of \$20,000. Consequential amendments are

Le titre de coordonnateur de la planification des mesures d'urgence est remplacé par celui de directeur, Mesures d'urgence Ontario.

Loi sur le ministère du Solliciteur général

La Loi est modifiée de façon à permettre au solliciteur général de déléguer ses pouvoirs et fonctions au sous-solliciteur général et aux employés du ministère.

Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens

La Loi est modifiée de façon à permettre la nomination de plus d'un registrateur adjoint.

Une erreur figurant dans la version française de la Loi est corrigée.

ANNEXE Q MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

L'annexe comprend les modifications apportées au *Code de la route* et une modification corrélative à la *Loi sur les véhicules tout terrain*

Code de la route

Les modifications apportées aux articles 6, 7, 12 et 14 du Code et le nouvel article 7.1 visent à permettre au ministre des Transports de présenter une demande pour que l'Ontario devienne membre de l'entente appelée International Registration Plan. Cette entente comprend des dispositions de réciprocité à l'égard des véhicules utilitaires qui franchissent les frontières provinciales ou internationales. Elle prévoit la délivrance de certificats d'immatriculation IRP comme certificats d'immatriculation pour ces véhicules et la répartition des droits relatifs à l'immatriculation et aux permis de conduire dans chaque autorité législative qui est membre de l'entente, établie en fonction des distances parcourues dans leurs territoires. Les personnes qui résident ou qui sont installées dans des territoires d'autres autorités législatives qui sont membres de l'entente sont exemptées des exigences de la partie II du *Code de la route* et des droits prescrits aux termes de cette partie. Initialement, l'Ontario continuera d'être membre de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ainsi que de l'Entente appelée International Registration Plan. Les certificats d'immatriculation ECIV et les certificats d'immatriculation IRP seront reconnus aux termes du *Code de la route*. Toutefois, au jour fixé par proclamation, seule l'entente appelée International Registration Plan s'appliquera et toutes les mentions d'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules et de certificats d'immatriculation ECIV seront abrogées.

La modification apportée à l'article 11 du Code crée un pouvoir de prise de règlements en vertu duquel des catégories de personnes peuvent être autorisées à demander un nouveau certificat d'immatriculation de véhicule par moyen électronique.

Une modification mineure est apportée à l'article 41 du Code pour corriger un renvoi à un article du *Code criminel* (Canada).

L'article 55.1 du Code est modifié de façon à permettre des exemptions, par règlement, à l'application des ordonnances de mise en fourrière de véhicules plus longues et ultérieures qui s'appliqueraient normalement au conducteur qui conduisait son véhicule automobile alors que son permis de conduire fait l'objet d'une suspension.

L'article 82 du Code est adopté de nouveau. Le nouvel article prévoit désormais que si, après examen, un véhicule est jugé non conforme au Code ou aux règlements, un agent de police ou un agent chargé de l'application du Code peut exiger de son propriétaire ou son utilisateur qu'il fasse réparer celui-ci et, soit le soumette à un autre examen, soit présente la preuve qu'il est maintenant conforme au Code ou aux règlements. Si le véhicule est jugé avoir un genre de défaut prescrit ou être en mauvais état, l'agent peut interdire l'utilisation du véhicule jusqu'à ce qu'il ait été réparé et soit en bon état et il peut enlever la vignette d'inspection et les plaques d'immatriculation du véhicule. L'amende maximale dont sont passibles les propriétaires et les utilisateurs de véhicules utilitaires qui contreviennent à

made to sections 50.3 and 82.1. Subsections 64 (8) and 70 (5) and (6), which overlap the examination powers in section 82, are repealed.

A new Part is added to the Act governing the operation of off-road vehicles on highways. The new Part provides that off-road vehicles may only be driven on highways where permitted by regulation or municipal by-law.

Off-Road Vehicles Act

The *Off-Road Vehicles Act* is amended to ensure that the limited use of highways permitted in that Act to farmers, licensed hunters and trappers and to off-road vehicles driven directly across a highway will be unaffected by any regulation or by-law made under the new Part in the *Highway Traffic Act* governing off-road vehicles.

**SCHEDULE R
MISCELLANEOUS STATUTE CORRECTIONS**

The Schedule corrects errors in the French version of the *Archives Act*.

l'article est augmentée; elle est portée à un maximum de 20 000 \$. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 50.3 et 82.1. Les paragraphes 64 (8) et 70 (5) et (6), qui recourent les pouvoirs d'examen que confère l'article 82, sont abrogés.

Une nouvelle partie est ajoutée au Code pour régir l'utilisation des véhicules tout terrain sur les voies publiques. Elle ne prévoit la conduite de ces véhicules sur les voies publiques que lorsque celle-ci est autorisée par règlement ou par règlement municipal.

Loi sur les véhicules tout terrain

La *Loi sur les véhicules tout terrain* est modifiée de façon que les règlements ou les règlements municipaux pris en application de la nouvelle partie du *Code de la route* régissant les véhicules tout terrain n'ont aucune incidence sur l'utilisation limitée des voies publiques que cette Loi accorde aux agriculteurs, aux personnes titulaires d'un permis de chasser ou de piéger et aux personnes qui conduisent un véhicule tout terrain pour traverser directement une voie publique.

**ANNEXE R
CORRECTIONS DIVERSES APPORTÉES À UNE LOI**

L'annexe corrige des erreurs dans la version française de la *Loi sur les Archives publiques*.

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting three new Acts

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant trois nouvelles lois

CONTENTS

	1. Enactment of Schedules
	2. Commencement
	3. Short title
Schedule A	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule C	<i>Enforcement of Judgments Conventions Act, 1998</i>
Schedule D	<i>Settlement of International Investment Disputes Act, 1998</i>
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of Community and Social Services
Schedule F	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations
Schedule G	<i>Licence Appeal Tribunal Act, 1998</i>
Schedule H	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Economic Development, Trade and Tourism
Schedule I	Amendments proposed by the Financial Services Commission of Ontario
Schedule J	Amendments proposed by the Ministry of Health
Schedule K	Amendments proposed by Management Board Secretariat
Schedule L	Amendments proposed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing

SOMMAIRE

	1. Édiction des annexes
	2. Entrée en vigueur
	3. Titre abrégé
Annexe A	Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe B	Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe C	<i>Loi de 1998 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements</i>
Annexe D	<i>Loi de 1998 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i>
Annexe E	Modifications émanant du ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe F	Modifications émanant du ministère de la Consommation et du Commerce
Annexe G	<i>Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis</i>
Annexe H	Modifications et abrogations émanant du ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme
Annexe I	Modifications émanant de la Commission des services financiers de l'Ontario
Annexe J	Modifications émanant du ministère de la Santé
Annexe K	Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion
Annexe L	Modifications émanant du ministère des Affaires municipales et du Logement

Schedule M	Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources	Annexe M	Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles
Schedule N	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines	Annexe N	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Schedule O	Amendments proposed by the Ontario Securities Commission	Annexe O	Modifications émanant de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Schedule P	Amendments proposed by the Ministry of the Solicitor General	Annexe P	Modifications émanant du ministère du Solliciteur général
Schedule Q	Amendments proposed by the Ministry of Transportation	Annexe Q	Modifications émanant du ministère des Transports
Schedule R	Miscellaneous Statute Corrections	Annexe R	Corrections diverses apportées à une loi

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of Schedules	1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedules C, D and G, are hereby enacted.	1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exclusion des annexes C, D et G.	Édiction des annexes
Schedule C	(2) The <i>Enforcement of Judgments Conventions Act, 1998</i>, as set out in Schedule C, is hereby enacted.	(2) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1998 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements</i>, telle qu'elle figure à l'annexe C.	Annexe C
Schedule D	(3) The <i>Settlement of International Investment Disputes Act, 1998</i>, as set out in Schedule D, is hereby enacted.	(3) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1998 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i>, telle qu'elle figure à l'annexe D.	Annexe D
Schedule G	(4) The <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1998</i>, as set out in Schedule G, is hereby enacted.	(4) Est édictée par le présent paragraphe la <i>Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis</i>, telle qu'elle figure à l'annexe G.	Annexe G
Commencement	2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Schedules	(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.	(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.	Annexes
Different dates for same Schedule	(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.	(3) Si une annexe de la présente loi ou toute partie d'une annexe de celle-ci prévoit qu'elle doit entrer en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à la totalité ou à toute partie de l'annexe, et les proclamations des diverses parties de l'annexe peuvent être prises à différents moments.	Différentes dates pour une même annexe
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)</i>.	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)</i>.	Titre abrégé

**SCHEDULE A
AMENDMENTS AND REPEALS
PROPOSED BY THE MINISTRY OF
AGRICULTURE, FOOD AND RURAL
AFFAIRS**

AGRICORP ACT, 1996

1. (1) Subsection 6 (2) of the *AgriCorp Act, 1996* is amended by striking out “of the board” in the first and second lines.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) A by-law establishing a committee may provide that the members of the committee may include persons who are not members of AgriCorp and may provide for the appointment of those persons to the committee, the term of their appointment and their remuneration.

(4) AgriCorp shall pay the remuneration of the persons mentioned in subsection (3) out of its general fund in amounts that comply with the policies of Management Board of Cabinet.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of AgriCorp, employee appointed to the service of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person’s duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person’s duty.

(4) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

10. Except with the consent of AgriCorp, no member of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) shall be required to give testimony in any proceedings with regard to information obtained in the discharge of the person’s duties.

**AGRICULTURAL TILE DRAINAGE
INSTALLATION ACT**

2. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 8, is repealed and the following substituted:

**ANNEXE A
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS
ÉMANANT DU MINISTÈRE DE
L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION
ET DES AFFAIRES RURALES**

LOI DE 1996 SUR AGRICORP

1. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est modifié par suppression de «du conseil» à la deuxième ligne.

(2) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le règlement administratif qui crée un comité peut prévoir que les membres du comité peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres d’AgriCorp et prévoir la nomination de ces personnes au comité ainsi que leur mandat et leur rémunération.

(4) AgriCorp verse la rémunération des personnes visées au paragraphe (3) en prélevant sur son fonds d’administration générale des sommes conformes à la politique du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d’AgriCorp, un employé nommé au service d’AgriCorp ou un membre d’un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l’exercice de bonne foi de leurs fonctions.

(4) L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. Sauf avec l’autorisation d’AgriCorp, les membres d’AgriCorp et les membres d’un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) ne sont pas tenus, dans les instances, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l’exercice de leurs fonctions.

**LOI SUR LES INSTALLATIONS DE DRAINAGE
AGRICOLE**

2. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les installations de drainage agricole*, telle qu’elle est adoptée par l’article 8 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Members of committee

Remuneration

No personal liability

Non-compellable witness

Membres d’un comité

Rémunération

Immunité

Dispense de témoigner

*Agriculture, Food and Rural Affairs**Agriculture, Alimentation et Affaires rurales*

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

ANIMALS FOR RESEARCH ACT**LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE**

3. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Animals for Research Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 9, is repealed and the following substituted:

3. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, telle qu’elle est adoptée par l’article 9 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

ARTIFICIAL INSEMINATION OF LIVESTOCK ACT**LOI SUR L’INSÉMINATION ARTIFICIELLE DU BÉTAIL**

4. The *Artificial Insemination of Livestock Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 10, is repealed.

4. La *Loi sur l’insémination artificielle du bétail*, telle qu’elle est modifiée par l’article 10 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée.

BEEF CATTLE MARKETING ACT**LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE BOUCHERIE**

5. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Beef Cattle Marketing Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 11, is repealed and the following substituted:

5. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie*, telle qu’elle est adoptée par l’article 11 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

BEEES ACT**LOI SUR L’APICULTURE**

6. Subsections 21 (3) and (4) of the *Bees Act* are repealed and the following substituted:

6. Les paragraphes 21 (3) et (4) de la *Loi sur l’apiculture* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Expiry

(3) A certificate of registration issued after the day the *Red Tape Reduction Act, 1998* (No. 2) receives Royal Assent expires on the date specified in the certificate.

(3) Le certificat d’inscription qui est délivré après le jour où la *Loi de 1998 sur la réduction des formalités administratives* (n^o 2) reçoit la sanction royale expire à la date qui y est précisée.

Expiration

Application for renewal

(4) An applicant for the renewal of a certificate of registration shall file the application with the Provincial Apiarist,

(4) La personne qui désire faire renouveler son certificat d’inscription dépose une demande de renouvellement auprès de l’apiculteur provincial :

Demande de renouvellement

(a) within 60 days of receiving a renewal notice from the Provincial Apiarist; or

a) si l’apiculteur provincial lui a envoyé un avis de renouvellement, dans les 60 jours qui suivent la réception de l’avis;

Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

(b) at least 30 days before the certificate expires if the Provincial Apiarist has not sent a renewal notice to the applicant.

b) si l'apiculteur provincial ne lui a pas envoyé d'avis de renouvellement, au moins 30 jours avant l'expiration du certificat.

CROP INSURANCE ACT (ONTARIO), 1996

LOI DE 1996 SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE (ONTARIO)

7. (1) Section 1 of the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* is amended by adding the following definition:

7. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Referral of disputes

10. (1) If AgriCorp and a person disagree whether the person qualifies for a contract of insurance, except if the disagreement relates to the time during which a person may apply for a contract of insurance or file a final acreage report or its equivalent, or if AgriCorp and an insured person fail to resolve a dispute arising out of the adjustment of a claim under a contract of insurance, either may appeal the matter in dispute to the Tribunal.

10. (1) Si AgriCorp et une personne ne s'entendent pas sur la question de savoir si la personne remplit ou non les conditions nécessaires pour conclure un contrat d'assurance, sauf si le différend porte sur les délais accordés à la personne pour faire une proposition de contrat d'assurance ou pour déposer un rapport final de superficie ou son équivalent, ou si AgriCorp et un assuré ne parviennent pas à résoudre un différend découlant du règlement d'une demande d'indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance, chacune des parties peut interjeter appel de la question en litige devant le Tribunal.

Renvoi des différends

Notice of appeal

(2) To appeal a matter in dispute, the appellant shall file a written notice of appeal with the Tribunal and send a copy of the notice to the other party within the time specified by the regulations made under this Act.

(2) Pour interjeter appel d'une question en litige, l'appellant dépose un avis d'appel écrit auprès du Tribunal et envoie une copie de l'avis à l'autre partie dans les délais précisés par les règlements pris en application de la présente loi.

Avis d'appel

Exclusive jurisdiction

(3) The Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals arising under subsection (1).

(3) Le Tribunal a compétence exclusive pour entendre et trancher les appels découlant du paragraphe (1).

Compétence exclusive

Decision binding

(4) The decision of the Tribunal in an appeal is binding on the parties.

(4) La décision que le Tribunal rend à l'égard d'un appel lie les parties.

Décision du Tribunal

(3) Subsections 12 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 12 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 13 (5) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé.

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

8. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Dead Animal Disposal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 16, is repealed and the following substituted:

8. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cadavres d'animaux*, telle qu'elle est adoptée par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le*

Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales. («Tribunal»)

DRAINAGE ACT

LOI SUR LE DRAINAGE

9. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

9. (1) La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) The heading preceding section 98 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L’intertitre qui précède l’article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

POWERS OF TRIBUNAL

POUVOIRS DU TRIBUNAL

(3) Subsections 98 (1), (2), (3) and (5) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 98 (1), (2), (3) et (5) de la Loi sont abrogés.

EDIBLE OIL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS OLÉAGINEUX COMESTIBLES

10. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Edible Oil Products Act* is repealed and the following substituted:

10. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

FARM IMPLEMENTS ACT

LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES

11. (1) The definitions of “Board”, “chair” and “vice-chair” in section 1 of the *Farm Implements Act* are repealed.

11. (1) Les définitions de «Commission», «président» et «vice-président» à l’article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* sont abrogées.

(2) The definitions of “Minister” and “purchaser” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les définitions de «acheteur» et «ministre» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; (“ministre”)

«acheteur» Personne, association de particuliers ou société en nom collectif qui achète un appareil agricole. S’entend en outre du preneur à bail dans une convention de crédit-bail. («purchaser»)

“purchaser” means a person, an association of individuals or a partnership who purchases a farm implement and includes a lessee under a lease financing agreement. (“acheteur”)

«ministre» Le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“Director” means the Director appointed under this Act; (“directeur”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

(4) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

DIRECTOR

Director

4. (1) The Minister may appoint a Director who shall be responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Powers and duties

(2) The Director shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed on the Director under this Act.

Representatives

(3) The Director may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this Act that the Director specifies.

Farm implement safety

(4) The Director is responsible for promoting compliance with,

- (a) the prescribed safety standards for farm implement performance; and
- (b) the prescribed requirements for dealers respecting safety information and instruction to be given to purchasers on the sale of new farm implements.

Powers

- (5) The Director may,
- (a) make the inquiries that are necessary for the Director to determine whether there is the compliance described in subsection (4);
 - (b) require the production of documents, records, reports or things that the Director considers necessary for making the inquiries described in clause (a);
 - (c) conduct research related to farm implement design, construction, performance and safety;
 - (d) develop and co-ordinate or approve educational programs respecting farm implement safety and may promote participation in such programs; and
 - (e) work with manufacturers to encourage standardization of the design and operation of controls of farm implements manufactured for sale in Ontario.

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la présente loi. («Director»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(4) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DIRECTEUR

Directeur

4. (1) Le ministre peut nommer un directeur chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le directeur exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Représentants

(3) Le directeur peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi et qu'il précise.

Sûreté des appareils agricoles

(4) Le directeur veille à encourager l'observation :

- a) des normes de sécurité prescrites pour le fonctionnement des appareils agricoles;
- b) des exigences prescrites pour les vendeurs, qui sont tenus d'informer les acheteurs et de leur donner des instructions en matière de sécurité lors de la vente d'appareils agricoles neufs.

Pouvoirs

- (5) Le directeur peut :
- a) faire les enquêtes qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a observation des choses visées au paragraphe (4);
 - b) exiger la production de documents, dossiers, rapports ou objets qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire les enquêtes visées à l'alinéa a);
 - c) faire de la recherche sur la conception, la construction, le fonctionnement et la sûreté des appareils agricoles;
 - d) élaborer et coordonner, ou approuver des programmes éducatifs portant sur la sûreté des appareils agricoles ainsi qu'encourager la participation à ces programmes;
 - e) collaborer avec les fabricants afin de favoriser la normalisation de la conception et du fonctionnement des commandes des appareils agricoles destinés à la vente en Ontario.

*Agriculture, Food and Rural Affairs**Agriculture, Alimentation et Affaires rurales*

No obstruction	(6) No person shall obstruct the Director who is exercising powers under this Act.	(6) Nul ne doit entraver le directeur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.	Aucune entrave
Consultation	(7) The Minister may, in writing, designate organizations that the Director is required to consult in matters pertaining to the exercise of the Director's duties and responsibilities under this Act.	(7) Le ministre peut, par écrit, désigner des organismes que le directeur est tenu de consulter en ce qui concerne les questions se rapportant à l'exercice des fonctions et des responsabilités que la présente loi attribue à ce dernier.	Consultation
	(5) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 58, is repealed and the following substituted:	(5) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Dispute resolution	5. (1) On the request of a purchaser, dealer or distributor, the Director may inquire into and attempt to resolve a dispute with respect to any matter arising from the application of this Act or the regulations.	5. (1) À la demande d'un acheteur, d'un vendeur ou d'un distributeur, le directeur peut examiner et tenter de régler les différends relatifs à des questions découlant de l'application de la présente loi ou des règlements.	Règlement des différends
Repair charges	(2) The Director may investigate claims and attempt to resolve disputes regarding the charges made by a dealer for the repair of a farm implement.	(2) Le directeur peut enquêter sur les réclamations relatives au prix demandé par un vendeur pour la réparation d'un appareil agricole et tenter de régler les différends qui s'y rapportent.	Prix demandé pour la réparation
Mediator	(3) If a person makes a request to the Director for an inquiry under subsection (1) or an investigation under subsection (2), the Director may appoint a mediator to assist the parties to resolve the dispute.	(3) Si une personne lui demande un examen visé au paragraphe (1) ou une enquête visée au paragraphe (2), le directeur peut nommer un médiateur pour aider les parties à régler le différend.	Médiateur
Fees	(4) The Minister may establish and collect fees from the persons involved for the services of the Director under subsection (1) or (2).	(4) Le ministre peut fixer des droits et les percevoir des personnes concernées pour les services que fournit le directeur en vertu du paragraphe (1) ou (2).	Droits
Hearing	(5) If the parties to a dispute are unable to resolve it with the assistance of a mediator, any of the parties to the mediation may apply to the Tribunal for a hearing.	(5) Si les parties au différend sont incapables de régler celui-ci avec l'aide d'un médiateur, l'une ou l'autre partie à la médiation peut demander au Tribunal de tenir une audience.	Audience
Decision	(6) The Tribunal shall decide the issue that is before it for a hearing and shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the parties to the hearing in accordance with its rules of practice.	(6) Le Tribunal statue sur l'objet de l'audience et signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, aux parties à l'audience, conformément à ses règles de pratique.	Décision
Appeal	(7) The notice shall inform the parties that any of them may appeal the decision of the Tribunal on a question of law to the Divisional Court of the Ontario Court (General Division) in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.	(7) L'avis informe les parties que n'importe laquelle d'entre elles peut interjeter appel de la décision du Tribunal portant sur une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour de l'Ontario (Division générale) conformément à ses règles de pratique dans les 15 jours à compter du jour où la décision a été signifiée.	Appel
Orders	(8) Upon the hearing of an appeal under subsection (7), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.	(8) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (7), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées.	Ordonnances

Costs	<p>(9) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.</p> <p>(6) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(9) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel.</p> <p>(6) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Dépens
Refusal to register, revocation	<p>7. (1) Subject to this section and section 8, the Director may refuse to grant or renew or may suspend or revoke a registration if the applicant or registrant, as the case may be, is in breach of a condition of the registration or a provision of this Act or the regulations, or would be if registered.</p>	<p>7. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 8, le directeur peut refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription, suspendre ou révoquer une inscription si l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, ne se conforme pas à une condition de l'inscription ou à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou ne s'y conformerait pas s'il était inscrit.</p>	Refus d'une inscription, révocation
Hearing	<p>(2) Before refusing to grant or renew a registration or suspending or revoking a registration, the Director shall conduct a hearing in accordance with the requirements of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>.</p>	<p>(2) Avant de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur tient une audience conformément aux exigences de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>.</p>	Audience
Parties	<p>(3) The applicant or registrant, as the case may be, and the other persons whom the Director specifies are parties to the hearing.</p> <p>(7) Subsections 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(3) Sont parties à l'audience, l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, et les autres personnes que le directeur précise.</p> <p>(7) Les paragraphes 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Parties
Notice of decision	<p>(1) Upon deciding to refuse to grant or renew a registration or deciding to suspend or revoke a registration, the Director shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the applicant or registrant, as the case may be.</p>	<p>(1) Dès qu'il décide de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite, selon le cas.</p>	Avis de la décision
Appeal	<p>(2) The notice shall inform the applicant or registrant, as the case may be, that the person may appeal from the decision to the Tribunal in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.</p>	<p>(2) L'avis informe l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, qu'il peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal, conformément aux règles de pratique de ce dernier, dans les 15 jours de sa signification.</p>	Appel
Certified copies	<p>(3) On the request of any person desiring to appeal, the Director shall furnish the person with a certified copy of all proceedings, evidence, reports and papers received in evidence by the Director in dealing with and disposing of the application.</p>	<p>(3) Sur demande de la personne qui souhaite interjeter appel, le directeur lui remet une copie certifiée conforme de tous les actes de procédure, de la preuve, des rapports et des écrits reçus en preuve par le directeur en vue de l'examen et du règlement de la demande.</p>	Copies certifiées conformes
New hearing	<p>(4) An appeal under this section shall be by way of a new hearing.</p>	<p>(4) L'appel visé au présent article est entendu sous forme d'une nouvelle audience.</p>	Nouvelle audience
Orders	<p>(5) Upon the hearing of an appeal under this section, the Tribunal may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Director with the directions that it considers proper.</p>	<p>(5) À l'issue de l'appel visé au présent article, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée ou renvoyer la question au directeur avec les directives qu'il juge appropriées.</p>	Ordonnances
Appeal	<p>(6) Any party subject to an order of the Tribunal under subsection (5) may appeal the order on a question of law to the Divisional</p>	<p>(6) Toute partie qui fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal en vertu du paragraphe (5) peut interjeter appel de l'ordonnance</p>	Appel

	Court of the Ontario Court (General Division).	relativement à une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour de l'Ontario (Division générale).	
Orders	(7) Upon the hearing of an appeal under subsection (6), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.	(7) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (6), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées.	Ordonnances
Costs	(7.1) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.	(7.1) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel.	Dépens
Voluntary cancellation	(7.2) Despite subsection 7 (2) and this section, the Tribunal may cancel a registration on the request in writing of the registrant.	(7.2) Malgré le paragraphe 7 (2) et le présent article, le Tribunal peut annuler une inscription à la demande écrite de la personne inscrite.	Annulation intentionnelle
	(8) Clause 8 (8) (b) of the Act is amended by striking out "Board's" in the second line and substituting "Director's".	(8) L'alinéa 8 (8) b) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur» à «la Commission» à la première ligne.	
	(9) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:	(9) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Transitional	(9) Despite anything in this section, an appeal that was commenced under this section, as it read immediately before the <i>Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)</i> receives Royal Assent, shall continue before the Divisional Court and this section, as it read immediately before that Act receives Royal Assent, applies to the appeal.	(9) Malgré toute disposition du présent article, l'appel qui a été interjeté en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la <i>Loi de 1998 sur la réduction des formalités administratives (n^o 2)</i> reçoit la sanction royale, se poursuit devant la Cour divisionnaire et le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où cette loi reçoit la sanction royale, s'applique à l'appel.	Disposition transitoire
	(10) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:	(10) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Lease financing	(3) A person who purchases a farm implement for the purpose of lease financing shall assign the warranties under this Act to the lessee of the farm implement.	(3) Quiconque achète un appareil agricole aux fins d'opérations de crédit-bail cède les garanties prévues par la présente loi au preneur à bail de l'appareil.	Crédit-bail
	(11) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Director".	(11) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.	
	(12) Subsection 23 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	(12) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application	(2) Sections 24 to 30 apply to an agreement that is in effect on or after January 1, 1990.	(2) Les articles 24 à 30 s'appliquent aux ententes qui sont en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 ou après cette date.	Champ d'application
	(13) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Director":	(13) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :	
	1. Section 30.	1. L'article 30.	
	2. Clause 31 (1) (b).	2. L'alinéa 31 (1) b).	
	3. Subsection 32 (1).	3. Le paragraphe 32 (1).	

Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

(14) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 18, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Regulations

35. The Minister may make regulations,

(15) Clause 35 (e) of the Act is repealed.

(16) Clauses 35 (i) and (r) of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Director”.

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

12. (1) The definitions of “Minister” and “Tribunal” in section 1 of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993* are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs, and “Ministry” has a corresponding meaning; (“ministre”, “ministère”)

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

(2) The heading preceding section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

PROCEDURE ON APPEAL

(3) Sections 24, 25 and 28 of the Act are repealed.

(4) Paragraph 14 of subsection 33 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 34 of the Act is repealed.

GRAINS ACT

13. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Grains Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

(14) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

35. Le ministre peut, par règlement :

(15) L'alinéa 35 e) de la Loi est abrogé.

(16) Les alinéas 35 i) et r) de la Loi sont modifiés par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

12. (1) Les définitions de «Commission» et de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Tribunal»)

(2) L'intertitre qui précède l'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS

(3) Les articles 24, 25 et 28 de la Loi sont abrogés.

(4) La disposition 14 du paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 34 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE GRAIN

13. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le grain*, telle qu'elle est adoptée par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Tribunal»)

Règlements

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

14. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock and Livestock Products Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 24, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

15. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock Community Sales Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 26, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

LIVESTOCK MEDICINES ACT

16. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock Medicines Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 27, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT

17. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 28, is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

18. The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Meat Inspection Act (Ontario)*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 29, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

14. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 24 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

15. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 26 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

16. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les médicaments pour le bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL, DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES

17. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles*, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

18. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Agriculture, Food and Rural Affairs

Agriculture, Alimentation et Affaires rurales

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

MILK ACT

19. Section 6.1 of the *Milk Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 17, Schedule H, section 1, is repealed and the following substituted:

Regulations

6.1 Subject to the Minister’s approval, the Commission may make regulations amending plans for the control and regulation of the producing and marketing within Ontario, or any part of it, of milk, cream or cheese, or any combination of them, and constituting marketing boards to administer those plans.

LOI SUR LE LAIT

19. L’article 6.1 de la *Loi sur le lait*, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 1 de l’annexe H du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

6.1 Sous réserve de l’approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, modifier les plans visant à régir et à réglementer, en Ontario ou dans une partie de cette province, la production et la commercialisation du lait, de la crème, du fromage ou d’une combinaison quelconque de ceux-ci, et créer des commissions de commercialisation chargées d’administrer ces plans.

MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD ACT

20. (1) The title of the *Ministry of Agriculture and Food Act* is repealed and the following substituted:

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

(2) The definitions of “Minister” and “Ministry” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. (“ministère”)

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

(1) The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Agriculture and Food is continued under the name of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs in English and ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales in French.

(4) Clause 6 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 31, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE ET DE L’ALIMENTATION

20. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

(2) Les définitions de «ministère» et «ministre» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministère de la fonction publique connu anciennement sous le nom de ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation est maintenu sous le nom de ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales en français et sous le nom de Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs en anglais.

(4) L’alinéa 6 (1) b) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 31 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien du ministère

(b) a field-person appointed under the *Milk Act* or a member or an employee of the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal or the Ontario Farm Products Marketing Commission,

b) un inspecteur itinérant nommé en vertu de la *Loi sur le lait* ou un membre ou un employé du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales ou de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario,

(5) Section 10 of the Act is repealed.

(5) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal continued

(1) The Farm Products Appeal Tribunal is continued under the name of the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal in English and Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales in French.

(1) La Commission d'appel pour les produits agricoles est maintenue en tant que tribunal administratif sous le nom de Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales en français et sous le nom de Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal en anglais.

Maintien

Members

(1.1) The Tribunal shall consist of not fewer than 10 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council upon the recommendation of the Minister, of whom at least one shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

(1.1) Le Tribunal se compose d'au moins 10 personnes qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et dont au moins une doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

Membres

(7) Subsections 14 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 14 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Panels

(3) The chair, or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair designated by the chair, may,

(3) Le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président qu'il désigne peut :

Comités

(a) subject to subsection (6.1), appoint panels composed of two or more members of the Tribunal to hear proceedings; and

a) sous réserve du paragraphe (6.1), créer des comités composés d'au moins deux membres du Tribunal pour instruire des instances;

(b) designate one member of the Tribunal to hear a motion or to conduct a pre-hearing conference or an informal hearing in a proceeding in accordance with the procedural rules of the Tribunal.

b) désigner un membre du Tribunal pour entendre une motion ou pour tenir une conférence préparatoire à l'audience ou une audience sans formalité dans une instance, conformément aux règles de procédure du Tribunal.

Presiding member

(4) The chair or vice-chair who appoints a panel shall designate one of the members of the panel to preside over the proceeding that the panel is assigned to hear.

(4) Le président ou le vice-président qui crée un comité désigne un de ses membres pour présider à l'instance que le comité doit instruire.

Membre qui préside

(8) Subsections 14 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 14 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Quorum

(6) Subject to subsection (6.1), two members of a panel appointed in accordance with clause (3) (a) constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all jurisdiction and powers of the Tribunal.

(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), deux membres d'un comité créé conformément à l'alinéa (3) a) constituent le quorum et peuvent exercer les pouvoirs et la compétence du Tribunal.

Quorum

Barrister and solicitor required

(6.1) Where a panel of the Tribunal hears proceedings under the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* or the *Drainage Act*, one of the members of the panel and one of the

(6.1) Lorsqu'un comité du Tribunal instruit des instances introduites en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* ou de la *Loi sur le drainage*, un des membres du

Avocat membre

*Agriculture, Food and Rural Affairs**Agriculture, Alimentation et Affaires rurales*

members constituting a quorum of the panel shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

Simultaneous panels

(7) The Tribunal may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum is present in each panel.

Decisions

(8) The decision of the majority of the members of the Tribunal present and constituting a quorum is the decision of the Tribunal, but, if there is no majority, the decision of the member presiding governs.

comité et un des membres qui constituent le quorum doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

(7) Le Tribunal peut siéger simultanément à deux comités ou plus pourvu qu'il y ait quorum dans chacun d'eux.

Simultanéité

(8) S'il y a quorum, la décision de la majorité des membres du Tribunal présents constitue la décision du Tribunal. En cas de partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Décisions

PLANT DISEASES ACT

21. Section 1 of the *Plant Diseases Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 34 and 1996, chapter 17, Schedule I, section 1, is further amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

POUNDS ACT

22. The French version of section 3 of the *Pounds Act* is repealed and the following substituted:

Animaux à ne pas laisser divaguer

3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.

STOCK YARDS ACT

23. The *Stock Yards Act* is repealed.

TILE DRAINAGE ACT

24. Subsections 3 (3), (4), (5) and (6) of the *Tile Drainage Act* are repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

25. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day that the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 4 comes into force on January 1, 2000.

LOI SUR LES MALADIES DES PLANTES

21. L'article 1 de la *Loi sur les maladies des plantes*, tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES FOURRIÈRES

22. La version française de l'article 3 de la *Loi sur les fourrières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.

Animaux à ne pas laisser divaguer

LOI SUR LES PARCS À BESTIAUX

23. La *Loi sur les parcs à bestiaux* est abrogée.

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

24. Les paragraphes 3 (3), (4), (5) et (6) de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 sur la réduction des formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Idem

Attorney General

Procureur général

**SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF THE ATTORNEY
GENERAL**

CHARITIES ACCOUNTING ACT

1. Section 5.1 of the *Charities Accounting Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 2, is repealed and the following substituted:

Regulations

5.1 (1) The Attorney General, on the advice of the Public Guardian and Trustee, may make regulations,

- (a) providing that acts or omissions that would otherwise require the approval of the Ontario Court (General Division) in the exercise of its inherent jurisdiction in charitable matters shall be treated, for all purposes, as though they had been so approved; and
- (b) requiring the making and keeping of records relating to charitable property and respecting the making, keeping, transfer and disposal of such records.

Limitation

(2) Regulations under clause (1) (a) may be made only in relation to,

- (a) the giving of benefits from charitable property to,
 - (i) executors or trustees to whom subsection 1 (1) applies,
 - (ii) corporations deemed by subsection 1 (2) to be trustees within the meaning of this Act,
 - (iii) directors of corporations described in subclause (ii) or of persons described in subclause (i) who are corporations, or
 - (iv) persons who, because of their relationship or connection to a person, corporation or director described in subclause (i), (ii) or (iii), cannot be given such benefits without court approval; and

**ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

**LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES ŒUVRES DE
BIENFAISANCE**

1. L'article 5.1 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

5.1 (1) Sur les conseils du Tuteur et curateur public, le procureur général peut, par règlement :

- a) prévoir que les actions ou les omissions qui nécessiteraient par ailleurs l'approbation de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans l'exercice de sa compétence inhérente en matière de bienfaisance soient traitées, à tous égards, comme si elles avaient été ainsi approuvées;
- b) exiger l'établissement et la tenue de dossiers portant sur les biens destinés à des fins de bienfaisance et traiter de l'établissement, de la tenue, du transfert et de la destruction de tels dossiers.

Portée limitée

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne peuvent être pris que relativement aux activités suivantes :

- a) l'attribution d'avantages découlant des biens destinés à des fins de bienfaisance, selon le cas :
 - (i) aux exécuteurs testamentaires ou fiduciaires à qui s'applique le paragraphe 1 (1),
 - (ii) aux personnes morales réputées, aux termes du paragraphe 1 (2), des fiduciaires au sens de la présente loi,
 - (iii) aux administrateurs des personnes morales visées au sous-alinéa (ii) ou des personnes visées au sous-alinéa (i) qui sont des personnes morales,
 - (iv) aux personnes qui, en raison de leurs relations ou de leurs liens avec une personne, une personne morale ou un administrateur, visé au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), ne peuvent pas recevoir de tels avan-

Attorney General

Procureur général

tages sans l'approbation d'un tribunal;

(b) the administration and management of charitable property that is held for restricted or special purposes.

b) l'administration et la gestion des biens destinés à des fins de bienfaisance détenus à des fins limitées ou particulières.

Governing instrument

(3) Regulations made under clause (1) (a) do not apply to an act or omission that conflicts with the will or instrument referred to in subsection 1 (1) or with the instrument deemed by subsection 1 (2) to be an instrument in writing under this Act.

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne s'appliquent pas à une action ou à une omission qui est incompatible avec le testament ou l'acte visé au paragraphe 1 (1) ou avec l'acte réputé, aux termes du paragraphe 1 (2), un acte écrit visé par la présente loi.

Acte directeur

General or particular

(4) Regulations made under this section may be general or particular in their application and, without limiting the generality of the foregoing, may be subject to the conditions set out in the regulations.

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et, notamment, être assujettis aux conditions qui y sont indiquées.

Portée générale ou particulière

Definition

(5) In this section,

“charitable property” means property that is within the inherent jurisdiction of the court in charitable matters.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«biens destinés à des fins de bienfaisance»
Les biens qui relèvent de la compétence inhérente du tribunal en matière de bienfaisance.

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

2. (1) Subsection 1 (2.1) of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, as enacted by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

2. (1) Le paragraphe 1 (2.1) de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

City of Toronto

(2.1) The following are, by virtue of office, commissioners for taking affidavits in the City of Toronto:

(2.1) Les personnes suivantes sont commissaires aux affidavits d'office dans la cité de Toronto :

Cité de Toronto

1. The clerk, deputy clerk and treasurer of the city.
2. The administrative heads and deputy administrative heads of city departments responsible for building standards, welfare, assessment or planning, and the city's medical officer of health, but only for the purposes of the affairs of the city.
3. The head of council and the other members of council.

1. Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier de la cité.
2. Les administrateurs en chef et les administrateurs en chef adjoints des services de la cité qui sont chargés des normes de construction, du bien-être, de l'évaluation ou de l'aménagement, et le médecin-hygiéniste de la cité, mais seulement aux fins municipales de la cité.
3. Le président du conseil et les autres membres du conseil.

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Courts

2. The following may take affidavits required to be taken in their respective areas:

2. Les personnes suivantes peuvent recevoir, dans leurs localités respectives, les affidavits qui doivent être reçus :

Cours

1. Judges and local registrars of the Ontario Court (General Division).

1. Les juges et les greffiers locaux de la Cour de l'Ontario (Division générale).

*Attorney General**Procureur général*

2. Clerks of the Family Court of the Ontario Court (General Division).
3. Clerks of the Ontario Court (Provincial Division), but only for documents in family proceedings.

2. Les greffiers de la Cour de la famille de la Cour de l'Ontario (Division générale).
3. Les greffiers de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), mais seulement pour les documents dans les instances en droit de la famille.

CONSTRUCTION LIEN ACT**LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

3. Subsection 62 (3) of the *Construction Lien Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 4, is repealed.

3. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

COURTS OF JUSTICE ACT**LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

4. (1) Subsection 89 (3.1) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 37, is amended by striking out "Official Guardian" in the first and second lines and substituting "Children's Lawyer".

4. (1) Le paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «l'avocat des enfants» à «le tuteur public» aux première et deuxième lignes.

(2) The French version of subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out "liquidateurs de dépens" in the third and fourth lines and substituting "liquidateurs des dépens".

(2) La version française du paragraphe 90 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «liquidateurs des dépens» à «liquidateurs de dépens» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Subsection 134 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 134 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) On motion, a court to which a motion for leave to appeal is made or to which an appeal is taken may make any interim order that is considered just to prevent prejudice to a party pending the appeal.

(2) Le tribunal auquel a été présentée une motion en autorisation d'interjeter appel ou qui est saisi d'un appel peut, à la suite d'une motion, rendre l'ordonnance provisoire qu'il estime juste de façon à empêcher qu'une partie subisse un préjudice en attendant que l'appel soit décidé.

(4) Section 143.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

(4) L'article 143.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

COURTS OF JUSTICE STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1994**LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

5. Section 9 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* is repealed.

5. L'article 9 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* est abrogé.

ESTATES ACT**LOI SUR LES SUCCESSIONS**

6. The French version of the definition of "administration" in section 1 of the *Estates Act* is amended by striking out "qu'elles soient testamentaires ou non et qu'elles aient ou non été délivrées" in the third, fourth and fifth lines and substituting "que l'administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées".

6. La version française de la définition de «administration» à l'article 1 de la *Loi sur les successions* est modifiée par substitution de «que l'administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées» à «qu'elles soient testamentaires ou non et qu'elles aient ou non été délivrées» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

Interim orders

Ordonnances provisoires

Attorney General

Procureur général

EVIDENCE ACT

LOI SUR LA PREUVE

7. (1) Subsections 34 (3) and (4) of the *Evidence Act* are repealed.

7. (1) Les paragraphes 34 (3) et (4) de la *Loi sur la preuve* sont abrogés.

(2) The Act is amended by adding the following section:

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definitions

34.1 (1) In this section,

34.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“data” means representations, in any form, of information or concepts; (“données”)

«document électronique» S'entend d'un ensemble de données qui sont enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ou par un tel système ou dispositif, et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. S'entend en outre de tout affichage et de toute sortie imprimée ou autre de ces données, à l'exception de la sortie imprimée visée au paragraphe (6). («electronic record»)

“electronic record” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device, that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, and includes a display, printout or other output of that data, other than a printout referred to in subsection (6); (“document électronique”)

«données» Toute forme de représentation de renseignements ou de notions. («data»)

“electronic records system” includes the computer system or other similar device by or in which data is recorded or stored, and any procedures related to the recording and storage of electronic records. (“système d'archivage électronique”)

«système d'archivage électronique» S'entend notamment du système informatique ou de tout autre dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que des procédés relatifs à l'enregistrement ou la mise en mémoire de documents électroniques. («electronic records system»)

Application

(2) This section does not modify any common law or statutory rule relating to the admissibility of records, except the rules relating to authentication and best evidence.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier l'application des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents, à l'exception de celles régissant l'authentification et la meilleure preuve.

Application

Power of court

(3) A court may have regard to evidence adduced under this section in applying any common law or statutory rule relating to the admissibility of records.

(3) Le tribunal peut tenir compte de la preuve présentée aux termes du présent article lorsqu'il applique des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents.

Pouvoir du tribunal

Authentication

(4) The person seeking to introduce an electronic record has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the electronic record is what the person claims it to be.

(4) Il incombe à la personne qui cherche à présenter en preuve un document électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que celui-ci est bien ce qu'elle prétend.

Authentification

Application of best evidence rule

(5) Subject to subsection (6), where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, it is satisfied on proof of the integrity of the electronic records system by or in which the data was recorded or stored.

(5) Sous réserve du paragraphe (6) la règle de la meilleure preuve, lorsqu'elle s'applique à un document électronique, est satisfaite lorsqu'est démontrée la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel les données ont été enregistrées ou mises en mémoire.

Application de la règle de la meilleure preuve

What constitutes record

(6) An electronic record in the form of a printout that has been manifestly or consistently acted on, relied upon, or used as the record of the information recorded or stored

(6) Le document électronique sous forme de sortie imprimée qui a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme le document contenant les renseignements enregis-

Sortie imprimée constituant le document

*Attorney General**Procureur général*

on the printout, is the record for the purposes of the best evidence rule.

trés ou consignés sur la sortie imprimée est le document pour l'application de la règle de la meilleure preuve.

Presumption of integrity

(7) In the absence of evidence to the contrary, the integrity of the electronic records system by or in which an electronic record is recorded or stored is proved for the purposes of subsection (5),

(7) En l'absence de preuve contraire, la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est démontrée, pour l'application du paragraphe (5), si, selon le cas :

Présomption de fiabilité

- (a) by evidence that supports a finding that at all material times the computer system or other similar device was operating properly or, if it was not, the fact of its not operating properly did not affect the integrity of the electronic record, and there are no other reasonable grounds to doubt the integrity of the electronic records system;
- (b) if it is established that the electronic record was recorded or stored by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party seeking to introduce it; or
- (c) if it is established that the electronic record was recorded or stored in the usual and ordinary course of business by a person who is not a party to the proceeding and who did not record or store it under the control of the party seeking to introduce the record.

- a) les éléments de preuve permettent de conclure qu'à l'époque pertinente, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité du document électronique, et il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;
- b) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui cherche à le présenter en preuve;
- c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire de ses affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas enregistré ni ne l'a mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

Standards

(8) For the purpose of determining under any rule of law whether an electronic record is admissible, evidence may be presented in respect of any standard, procedure, usage or practice on how electronic records are to be recorded or stored, having regard to the type of business or endeavour that used, recorded or stored the electronic record and the nature and purpose of the electronic record.

(8) Afin de déterminer si, pour l'application de toute règle de droit, un document électronique est admissible, il peut être présenté un élément de preuve relatif à toute norme, toute procédure, tout usage ou toute pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document.

Normes

Proof by affidavit

(9) The matters referred to in subsections (6), (7) and (8) may be established by an affidavit given to the best of the deponent's knowledge and belief.

(9) La preuve des questions visées aux paragraphes (6), (7) et (8) peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au mieux de sa connaissance et de ce qu'elle tient pour véridique.

Preuve par affidavit

Cross-examination

(10) A deponent of an affidavit referred to in subsection (9) that has been introduced in evidence may be cross-examined as of right by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party who has introduced the affidavit or has caused the affidavit to be introduced.

(10) L'auteur d'un affidavit visé au paragraphe (9) et présenté en preuve peut être contre-interrogé de plein droit par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui a présenté ou fait présenter l'affidavit en preuve.

Contre-interrogatoire

Attorney General

Procureur général

Same	(11) Any party to the proceeding may, with leave of the court, cross-examine a person referred to in clause (7) (c).	(11) Toute partie à l'instance peut, avec l'autorisation du tribunal, contre-interroger la personne visée à l'alinéa (7) c).	Idem
	FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996	LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS	
	8. Section 46 of the <i>Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996</i> is repealed and the following substituted:	8. L'article 46 de la <i>Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Definitions	<p>46. (1) In this section,</p> <p>“Corporation” means the Ontario Lottery Corporation; (“Société”)</p> <p>“lottery” means a lottery scheme, as defined in section 1 of the <i>Ontario Lottery Corporation Act</i>, that is conducted by the Corporation in Ontario and involves the issuance and sale of tickets; (“loterie”)</p> <p>“prize” means a prize in a lottery. (“prix”)</p>	<p>46. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«loterie» Loterie, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la Société des loteries de l'Ontario</i>, que la Société met sur pied en Ontario et qui comprend la délivrance et la vente de billets. («lottery»)</p> <p>«prix» Prix prévu dans une loterie. («prize»)</p> <p>«Société» La Société des loteries de l'Ontario. («Corporation»)</p>	Définitions
Deduction of arrears from prize	<p>(2) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a single monetary prize of \$1,000 or more from the Corporation, the Corporation shall,</p> <p>(a) deduct from the prize the amount of the arrears or the amount of the prize, whichever is less;</p> <p>(b) pay the amount deducted to the Director; and</p> <p>(c) pay any balance to the payor.</p>	<p>(2) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix unique en argent de 1 000 \$ ou plus de la Société, celle-ci fait ce qui suit :</p> <p>a) elle retient sur le prix le montant de l'arriéré ou celui du prix, selon celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre;</p> <p>b) elle verse le montant retenu au directeur;</p> <p>c) elle verse le reliquat au payeur, le cas échéant.</p>	Retenue de l'arriéré sur les prix
Non-monetary prize	<p>(3) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a non-monetary prize from the Corporation that the Corporation values at \$1,000 or more, the Corporation shall promptly disclose to the Director,</p> <p>(a) any identifying information about the payor from the Corporation's records, including his or her name and address; and</p> <p>(b) a complete description of the prize.</p>	<p>(3) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix non pécuniaire de la Société que celle-ci évalue à 1 000 \$ ou plus, la Société divulgue promptement au directeur ce qui suit :</p> <p>a) tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier le payeur, y compris ses nom et adresse;</p> <p>b) une description complète du prix.</p>	Prix non pécuniaire
Exchange of information	<p>(4) For the purposes of subsections (2) and (3),</p> <p>(a) the Director shall disclose to the Corporation any identifying information about payors from the Director's records, including their names and addresses and the status and particulars of their support obligations; and</p>	<p>(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) :</p> <p>a) d'une part, le directeur divulgue à la Société tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les payeurs, y compris leurs nom et adresse ainsi que les renseignements sur leurs obligations alimentaires, notamment leur situation à cet égard;</p>	Échange de renseignements

Attorney General

Procureur général

(b) the Corporation shall disclose to the Director any identifying information about prize winners from its records, including their names and addresses.

b) d'autre part, la Société divulgue au directeur tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les gagnants de prix, y compris leurs nom et adresse.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

9. (1) Section 210 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is further amended by striking out “certify the conviction to the Registrar” in the following places and substituting in each case “notify the Registrar of the conviction”:

1. Subsection (1), fifteenth line.
2. Subsection (2), eighth and ninth lines.
3. Subsection (4), ninth and tenth lines.

(2) Subsection 210 (5) of the Act is amended by striking out “certify the order to the Registrar” at the end and substituting “notify the Registrar of the order”.

(3) Subsection 210 (6) of the Act is amended by striking out “An order certified under subsection (5)” at the beginning and substituting “A notice given under subsection (5)”.

INTERPRETATION ACT

10. The English version of clause 28 (1) of the *Interpretation Act* is amended by striking out “a reappointing” in the fourth line and substituting “or reappointing”.

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

11. The definition of “province” in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is repealed and the following substituted:

“province” means a province of Canada and includes each of the territories of Canada. (“province”)

JUSTICES OF THE PEACE ACT

12. (1) Subsection 4 (3) of the *Justices of the Peace Act* is amended by striking out “any justice of the peace” in the third line and substituting “any other justice of the peace”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

21.1 (1) Justices of the peace are entitled to receive the remuneration determined by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration of justices of the peace

CODE DE LA ROUTE

9. (1) L'article 210 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «avise sans délai le registrateur de la déclaration de culpabilité» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de la déclaration de culpabilité» aux endroits suivants :

1. Paragraphe (1), dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes.
2. Paragraphe (2), onzième et douzième lignes.
3. Paragraphe (4), douzième et treizième lignes.

(2) Le paragraphe 210 (5) du Code est modifié par substitution de «avise sans délai le registrateur de cette ordonnance» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de cette ordonnance» à la fin.

(3) Le paragraphe 210 (6) du Code est modifié par substitution de «L'avis prévu au paragraphe (5)» à «L'attestation prévue au paragraphe (5)» au début du paragraphe.

LOI D'INTERPRÉTATION

10. La version anglaise de l'alinéa 28 1) de la *Loi d'interprétation* est modifiée par substitution de «or reappointing» à «a reappointing» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

11. La définition de «province» à l'article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«province» S'entend d'une province et, en outre, d'un territoire du Canada. («province»)

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

12. (1) Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par substitution de «d'autres juges de paix» à «des juges de paix» à la troisième ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 (1) Les juges de paix ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération des juges de paix

*Attorney General**Procureur général*

Commission	(2) The Lieutenant Governor in Council shall establish a commission to be known in English as the Justices of the Peace Remuneration Commission and in French as Commission de rémunération des juges de paix to make recommendations with respect to the remuneration of justices of the peace.	Commission
Regulations	(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) respecting the Justices of the Peace Remuneration Commission; (b) defining “remuneration” for the purposes of this section; (c) specifying the criteria to be used by the Justices of the Peace Remuneration Commission in developing recommendations; (d) respecting the Lieutenant Governor in Council’s consideration of and response to recommendations of the Justices of the Peace Remuneration Commission.	Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission connue en français sous le nom de Commission de rémunération des juges de paix et en anglais sous le nom de Justices of the Peace Remuneration Commission, pour faire des recommandations à l’égard de la rémunération des juges de paix.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de la Commission de rémunération des juges de paix;
- b) définir «rémunération» pour l’application du présent article;
- c) préciser les critères que doit utiliser la Commission de rémunération des juges de paix pour élaborer ses recommandations;
- d) traiter de l’examen des recommandations de la Commission de rémunération des juges de paix par le lieutenant-gouverneur en conseil et de la réponse de ce dernier à celles-ci.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

13. The French version of the definition of “Minister” in section 1 of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the second line and substituting “Conseil exécutif”.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

13. La version française de la définition de «ministre» à l’article 1 de la *Loi sur les ingénieurs* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la deuxième ligne.

SOLICITORS ACT

14. Section 22 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, indemnification by solicitor’s employer

(2) Subsection (1) does not prohibit a solicitor who is employed in a master-servant relationship from being indemnified by the employer for liabilities incurred by professional negligence in the course of the employment.

LOI SUR LES PROCUREURS

14. L’article 22 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : indemnisation par l’employeur du procureur

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’interdire que le procureur qui est employé dans une relation employeur-employé soit indemnisé par l’employeur à l’égard des manquements découlant de sa négligence professionnelle en cours d’emploi.

STATUTES ACT

15. The French version of section 2 of the *Statutes Act* is amended by striking out “décrète ce qui suit” at the end and substituting “édicte”.

LOI SUR LES TEXTES DE LOIS

15. La version française de l’article 2 de la *Loi sur les textes de lois* est modifiée par substitution de «édicte :» à «décrète ce qui suit» à la fin.

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

16. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* is amended by adding the following section:

Interpretation

2. This Act, and any rule made by a tribunal under section 25.1, shall be liberally construed to secure the just, most expeditious

LOI SUR L’EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

16. (1) La *Loi sur l’exercice des compétences légales* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Interprétation

2. La présente loi, et toute règle adoptée par un tribunal en vertu de l’article 25.1, s’interprètent libéralement afin de garantir le règlement équitable de chaque instance sur le

*Attorney General**Procureur général*

and cost-effective determination of every proceeding on its merits.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Panel of one

4.2.1 (1) The chair of a tribunal may decide that a proceeding be heard by a panel of one person and assign the person to hear the proceeding unless there is a statutory requirement in another Act that the proceeding be heard by a panel of more than one person.

Reduction in number of panel members

(2) Where there is a statutory requirement in another Act that a proceeding be heard by a panel of a specified number of persons, the chair of the tribunal may assign to the panel one person or any lesser number of persons than the number specified in the other Act if all parties to the proceeding consent.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

Decision not to process commencement of proceeding

4.5 (1) Subject to subsection (3), upon receiving documents relating to the commencement of a proceeding, a tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of the proceeding if,

- (a) the documents are incomplete;
- (b) the documents are received after the time required for commencing the proceeding has elapsed;
- (c) the fee required for commencing the proceeding is not paid; or
- (d) there is some other technical defect in the commencement of the proceeding.

Notice

(2) A tribunal or its administrative staff shall give the party who commences a proceeding notice of its decision under subsection (1) and shall set out in the notice the reasons for the decision and the requirements for resuming the processing of the documents.

Rules under section 25.1

(3) A tribunal or its administrative staff shall not make a decision under subsection (1) unless the tribunal has made rules under section 25.1 respecting the making of such decisions and those rules shall set out,

- (a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which the tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of a proceeding; and

fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité d'un membre

4.2.1 (1) Le président du tribunal peut décider de faire instruire une instance par un comité composé d'une seule personne et assigner celle-ci à cette fin à moins qu'une autre loi n'exige que l'instance soit instruite par un comité composé de plus d'une personne.

Réduction du nombre de membres du comité

(2) Si une autre loi exige qu'une instance soit instruite par un comité composé d'un nombre précisé de personnes, le président du tribunal peut assigner au comité une seule personne ou un moins grand nombre de personnes que celui précisé dans l'autre loi si toutes les parties à l'instance y consentent.

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Décision de ne pas traiter les documents

4.5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des documents relatifs à l'introduction d'une instance, le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas les traiter si, selon le cas :

- a) les documents sont incomplets;
- b) les documents sont reçus après l'expiration du délai imparti pour introduire l'instance;
- c) les droits à acquitter pour l'introduction de l'instance ne le sont pas;
- d) il existe un autre vice de forme dans l'introduction de l'instance.

Avis

(2) Le tribunal ou son personnel administratif donne à la partie qui introduit une instance un avis motivé de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (1) et y énonce les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.

Règles visées à l'article 25.1

(3) Le tribunal ou son personnel administratif ne doit pas prendre de décision en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal n'ait adopté à cet égard en vertu de l'article 25.1 des règles qui énoncent ce qui suit :

- a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance;

*Attorney General**Procureur général*

	(b) the requirements for the processing of the documents to be resumed.	b) les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.	
Continuance of provisions in other statutes	(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal or its administrative staff from deciding not to process documents relating to the commencement of a proceeding on grounds that differ from those referred to in subsection (1) or without complying with subsection (2) or (3) if the tribunal or its staff does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.	(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou son personnel administratif de décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer au paragraphe (2) ou (3) si celui-ci le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Maintien de dispositions d'autres lois
Dismissal of proceeding without hearing	4.6 (1) Subject to subsections (5) and (6), a tribunal may dismiss a proceeding without a hearing if, <ul style="list-style-type: none"> (a) the proceeding is frivolous, vexatious or is commenced in bad faith; (b) the proceeding relates to matters that are outside the jurisdiction of the tribunal; or (c) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met. 	4.6 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le tribunal peut rejeter une instance sans tenir d'audience si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) l'instance est frivole, vexatoire ou introduite de mauvaise foi; b) l'instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal; c) il n'a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l'introduction de l'instance. 	Rejet d'une instance sans audience
Notice	(2) Before dismissing a proceeding under this section, a tribunal shall give notice of its intention to dismiss the proceeding to, <ul style="list-style-type: none"> (a) all parties to the proceeding if the proceeding is being dismissed for reasons referred to in clause (1) (b); or (b) the party who commences the proceeding if the proceeding is being dismissed for any other reason. 	(2) Avant de rejeter une instance en vertu du présent article, le tribunal avise de son intention : <ul style="list-style-type: none"> a) toutes les parties à l'instance si celle-ci est rejetée pour les motifs visés à l'alinéa (1) b); b) la partie qui introduit l'instance si celle-ci est rejetée pour un autre motif. 	Avis
Same	(3) The notice of intention to dismiss a proceeding shall set out the reasons for the dismissal and inform the parties of their right to make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.	(3) L'avis d'intention de rejeter une instance énonce les motifs du rejet et informe les parties qu'elles ont le droit de présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.	Idem
Right to make submissions	(4) A party who receives a notice under subsection (2) may make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.	(4) La partie qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.	Droit de présenter des observations
Dismissal	(5) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section until it has given notice under subsection (2) and considered any submissions made under subsection (4).	(5) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article tant qu'il n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (2) et examiné les observations présentées en vertu du paragraphe (4).	Rejet
Rules	(6) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section unless it has made rules under section 25.1 respecting the early dismissal of proceedings and those rules shall include,	(6) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article à moins qu'il n'ait adopté en vertu de l'article 25.1 des règles au sujet du rejet anticipé des instances et que ces règles ne prévoient ce qui suit :	Règles

*Attorney General**Procureur général*

	<p>(a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which a proceeding may be dismissed;</p> <p>(b) the right of the parties who are entitled to receive notice under subsection (2) to make submissions with respect to the dismissal; and</p> <p>(c) the time within which the submissions must be made.</p>	<p>a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels une instance peut être rejetée;</p> <p>b) le droit qu'ont les parties qui ont le droit de recevoir un avis aux termes du paragraphe (2) de présenter des observations à l'égard du rejet;</p> <p>c) le délai imparti pour présenter les observations.</p>	
Continuance of provisions in other statutes	<p>(7) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from dismissing a proceeding on grounds other than those referred to in subsection (1) or without complying with subsections (2) to (6) if the tribunal dismisses the proceeding in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.</p>	<p>(7) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de rejeter une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer aux paragraphes (2) à (6) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Maintien de dispositions d'autres lois
Classifying proceedings	<p>4.7 A tribunal may make rules under section 25.1 classifying the types of proceedings that come before it and setting guidelines as to the procedural steps or processes (such as preliminary motions, pre-hearing conferences, alternative dispute resolution mechanisms, expedited hearings) that apply to each type of proceeding and the circumstances in which other procedures may apply.</p>	<p>4.7 Le tribunal peut, par règle adoptée en vertu de l'article 25.1, classifier les genres d'instances dont il est saisi et établir des lignes directrices en ce qui a trait aux étapes de la procédure (comme les motions préalables, les conférences préparatoires à l'audience, les modes de règlement extrajudiciaire des différends et les audiences placées dans la voie accélérée) qui s'appliquent à chaque genre d'instances et les circonstances dans lesquelles d'autres procédures peuvent s'appliquer.</p>	Classification des instances
Alternative dispute resolution	<p>4.8 (1) A tribunal may direct the parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism for the purposes of resolving the proceeding or an issue arising in the proceeding if,</p> <p>(a) it has made rules under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms; and</p> <p>(b) all parties consent to participating in the alternative dispute resolution mechanism.</p>	<p>4.8 (1) Le tribunal peut enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'instance ou une question en litige soulevée dans l'instance si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) il a adopté des règles en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends;</p> <p>b) toutes les parties consentent à avoir recours au mode de règlement extrajudiciaire des différends.</p>	Règlement extrajudiciaire des différends
Definition	<p>(2) In this section,</p> <p>“alternative dispute resolution mechanism” includes mediation, conciliation, negotiation or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute.</p>	<p>(2) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«mode de règlement extrajudiciaire des différends» S'entend notamment de la médiation, de la conciliation, de la négociation ou de tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige.</p>	Définition
Rules	<p>(3) A rule under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms shall include procedural guidelines to deal with the following:</p> <p>1. The circumstances in which a settlement achieved by means of an alterna-</p>	<p>(3) Les règles adoptées en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends prévoient des lignes directrices en matière de procédure qui traitent de ce qui suit :</p> <p>1. Les circonstances dans lesquelles une transaction obtenue par un mode de rè-</p>	Règles

*Attorney General**Procureur général*

tive dispute resolution mechanism must be reviewed and approved by the tribunal.

2. Any requirement, statutory or otherwise, that there be an order by the tribunal.

Mandatory alternative dispute resolution

(4) A rule under subsection (3) may provide that participation in an alternative dispute resolution mechanism is mandatory or that it is mandatory in certain specified circumstances.

Person appointed to mediate, etc.

(5) A rule under subsection (3) may provide that a person appointed to mediate, conciliate, negotiate or help resolve a matter by means of an alternative dispute resolution mechanism be a member of the tribunal or a person independent of the tribunal. However, a member of the tribunal who is so appointed with respect to a matter in a proceeding shall not subsequently hear the matter if it comes before the tribunal unless the parties consent.

Continuance of provisions in other statutes

(6) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from directing parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism even though the requirements of subsections (1) to (5) have not been met if the tribunal does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

Mediators, etc., not compellable

4.9 (1) No person employed as a mediator, conciliator or negotiator or otherwise appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alternative dispute resolution mechanism shall be compelled to give testimony or produce documents in a proceeding before the tribunal or in a civil proceeding with respect to matters that come to his or her knowledge in the course of exercising his or her duties under this or any other Act.

Evidence in civil proceedings

(2) No notes or records kept by a mediator, conciliator or negotiator or by any other person appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alternative dispute resolution mechanism under this or any other Act are admissible in a civil proceeding.

(4) Subsection 5.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted:

glement extrajudiciaire des différends doit être examinée et approuvée par le tribunal.

2. Toute disposition législative ou autre exigence voulant que le tribunal rende une ordonnance.

(4) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que le recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends est obligatoire ou qu'il l'est dans certaines circonstances précisées.

(5) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que la personne nommée pour régler une question par la médiation, la conciliation ou la négociation ou pour aider à la régler par un autre mode de règlement extrajudiciaire des différends soit un membre du tribunal ou une personne indépendante de celui-ci. Toutefois, le membre du tribunal qui est ainsi nommé à l'égard d'une question dans une instance ne doit pas par la suite entendre la question si le tribunal en est saisi, à moins que les parties n'y consentent.

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends même s'il n'a pas été satisfait aux exigences des paragraphes (1) à (5) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

4.9 (1) Nulle personne employée comme médiateur, conciliateur ou négociateur ou nommée par ailleurs pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudiciaire des différends, d'une question dont le tribunal est saisi ne doit être contrainte à témoigner ou à produire des documents dans une instance dont le tribunal est saisi ou dans une instance civile à l'égard des questions dont elle prend connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

(2) Les notes ou dossiers que tient le médiateur, le conciliateur ou le négociateur ou toute autre personne nommée pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudiciaire des différends prévu par la présente loi ou par toute autre loi, d'une question dont le tribunal est saisi ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile.

(4) Le paragraphe 5.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement extrajudiciaire des différends obligatoire

Personne nommée

Maintien de dispositions d'autres lois

Personnes nommées non contraignables

Preuve dans les instances civiles

*Attorney General**Procureur général*

Exception	(2) The tribunal shall not hold a written hearing if a party satisfies the tribunal that there is good reason for not doing so.	(2) Le tribunal ne doit pas tenir d'audience écrite si une partie le convainc qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.	Exception
Same	(2.1) Subsection (2) does not apply if the only purpose of the hearing is to deal with procedural matters. (5) Clause 6 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted: (b) a statement that the hearing shall not be held as a written hearing if the party satisfies the tribunal that there is good reason for not holding a written hearing (in which case the tribunal is required to hold it as an electronic or oral hearing) and an indication of the procedure to be followed for that purpose. (6) The Act is amended by adding the following section:	(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le seul objet de l'audience est de traiter de questions de procédure. (5) L'alinéa 6 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit : b) une indication portant que l'audience ne doit pas être une audience écrite si la partie convainc le tribunal qu'il existe un motif valable pour ne pas tenir une telle audience (auquel cas le tribunal doit tenir une audience électronique ou orale), et une indication de la procédure à suivre à cette fin. (6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	Idem
Time frames	16.2 A tribunal shall establish guidelines setting out the usual time frame for completing proceedings that come before the tribunal and for completing the procedural steps within those proceedings. (7) The Act is amended by adding the following section:	16.2 Le tribunal établit des lignes directrices énonçant le délai habituel dans lequel doivent être menées à terme les instances dont il est saisi ainsi que les étapes de la procédure ayant trait à ces instances. (7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	Délais
Costs	17.1 (1) Subject to subsection (2), a tribunal may, in the circumstances set out in a rule made under section 25.1, order a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding.	17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans une règle adoptée en vertu de l'article 25.1, ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance.	Dépens
Exception	(2) A tribunal shall not make an order to pay costs under this section unless, (a) the conduct or course of conduct of a party has been unreasonable, frivolous or vexatious or a party has acted in bad faith; and (b) the tribunal has made rules under section 25.1 with respect to the ordering of costs which include the circumstances in which costs may be ordered and the amount of the costs or the manner in which the amount of the costs is to be determined.	(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : a) la conduite ou la ligne de conduite d'une partie à été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi; b) le tribunal a adopté en vertu de l'article 25.1, à l'égard des ordonnances d'adjudication des dépens, des règles qui prévoient les circonstances dans lesquelles ces ordonnances peuvent être rendues ainsi que le montant des dépens ou leur mode de calcul.	Exception
Amount of costs	(3) The amount of the costs ordered under this section shall be determined in accordance with the rules made under section 25.1.	(3) Le montant des dépens dont l'adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 25.1.	Montant des dépens
Continuance of provisions in other statutes	(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from ordering a	(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal	Maintien de dispositions d'autres lois

party to pay all or part of another party's costs in a proceeding in circumstances other than those set out in, and without complying with, subsections (1) to (3) if the tribunal makes the order in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

(8) The Act is amended by adding the following section:

25.0.1 A tribunal has the power to determine its own procedures and practices and may for that purpose,

- (a) make orders with respect to the procedures and practices that apply in any particular proceeding; and
- (b) establish rules under section 25.1.

(9) The Act is amended by adding the following sections:

27. A tribunal shall make any rules or guidelines established under this or any other Act available for examination by the public.

28. Substantial compliance with requirements respecting the content of forms, notices or documents under this Act or any rule made under this or any other Act is sufficient.

SUCCESSION LAW REFORM ACT

17. Subsection 72 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out "and" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (f.1) any amount payable on the death of the deceased under a policy of group insurance; and

WAGES ACT

18. Section 7 of the *Wages Act* is amended by adding the following subsection:

(1.1) For the purposes of this section, payments from an insurance or indemnity scheme that are intended to replace income lost because of disability shall be deemed to be wages, whether the scheme is administered by the employer or another person.

d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

25.0.1 Le tribunal a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et sa propre pratique et peut, à cette fin :

- a) rendre des ordonnances à l'égard de la procédure et de la pratique qui s'appliquent dans une instance donnée;
- b) adopter des règles en vertu de l'article 25.1.

(9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

27. Le tribunal met les règles ou les lignes directrices qu'il adopte en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à la disposition du public aux fins d'examen.

28. Est suffisant le fait de se conformer dans l'ensemble aux exigences à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents que prévoit la présente loi ou toute règle adoptée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

17. Le paragraphe 72 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) toute somme due au décès du défunt aux termes d'une police d'assurance collective;

LOI SUR LES SALAIRES

18. L'article 7 de la *Loi sur les salaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Pour l'application du présent article, les versements provenant d'un régime d'assurance ou d'indemnisation qui sont conçus pour remplacer le revenu perdu pour cause d'invalidité sont réputés un salaire, que le régime soit administré par l'employeur ou par une autre personne.

Control of process

Contrôle du processus

Rules, etc., available to public

Règles mises à la disposition du public

Substantial compliance

Fait de se conformer dans l'ensemble

Disability payments included

Versements d'invalidité compris

Attorney General

Procureur général

WAREHOUSE RECEIPTS ACT

19. The French version of section 1 of the *Warehouse Receipts Act* is amended by adding the following definition:

“entreposeur” Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. (“storer”)

COMMENCEMENT

Commencement

20. (1) This Schedule, except for subsections 4 (1), (2) and (4), sections 6, 7 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15, 16 and 19, comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (2), sections 6 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15 and 19 shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

Same

(3) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on April 3, 1995.

Same

(4) Subsections 4 (4), 7 (1) and (2) and section 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI SUR LES RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT

19. La version française de l'article 1 de la *Loi sur les récépissés d'entrepôt* est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«entreposeur» Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. («storer»)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. (1) La présente annexe, à l'exception des paragraphes 4 (1), (2) et (4), des articles 6, 7 et 10, du paragraphe 12 (1) et des articles 13, 15, 16 et 19, entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 4 (2), les articles 6 et 10, le paragraphe 12 (1) et les articles 13, 15 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1991.

Idem

(3) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 3 avril 1995.

Idem

(4) Les paragraphes 4 (4), 7 (1) et (2) et l'article 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**SCHEDULE C
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS
CONVENTIONS ACT, 1998**

**ANNEXE C
LOI DE 1998 SUR LES CONVENTIONS
RELATIVES À L'EXÉCUTION DES
JUGEMENTS**

Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>“convention” means a convention existing with a country designated by regulation and to which this Act gives force of law.</p>	<p>1. La définition qui suit s’applique à la présente loi.</p> <p>«convention» S’entend des conventions qui ont été conclues avec les pays désignés par règlement et auxquelles la présente loi donne force de loi.</p>	Définition
Designation of jurisdiction and court	<p>2. The Attorney General shall,</p> <p>(a) request that the Government of Canada designate Ontario as a territorial unit to which a convention extends;</p> <p>(b) determine the courts in Ontario to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made, and request the Government of Canada to designate those courts for the purpose of the convention.</p>	<p>2. Le procureur général :</p> <p>a) demande au gouvernement du Canada de désigner l’Ontario comme territoire auquel s’applique la convention;</p> <p>b) précise les tribunaux de l’Ontario auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d’obtenir l’enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d’un pays avec lequel une convention a été conclue, et demande au gouvernement du Canada de désigner ces tribunaux pour l’application de la convention.</p>	Désignation des autorités législatives et des tribunaux
Convention in force and given force of law	<p>3. From the date a convention enters into force in respect of Ontario as determined by the convention, the convention is in force in Ontario and its provisions are law in Ontario.</p>	<p>3. À compter de la date d’entrée en vigueur de la convention à l’égard de l’Ontario, telle qu’elle est fixée par la convention, cette dernière est en vigueur en Ontario et ses dispositions y ont force de loi.</p>	Convention en vigueur et ayant force de loi
Prevalence of this Act	<p>4. Where there is a conflict between this Act and any other Act on recognition and enforcement of foreign judgments, this Act prevails.</p>	<p>4. En cas d’incompatibilité entre la présente loi et une autre loi sur la reconnaissance et l’exécution de jugements étrangers, la présente loi l’emporte.</p>	Primauté de la présente loi
Regulations	<p>5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations to,</p> <p>(a) specify when a new convention comes into force in Ontario (in which case the text of the convention shall be set out in the regulation);</p> <p>(b) specify the courts to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made;</p> <p>(c) state the arrangements that may be completed in application of a convention;</p> <p>(d) prescribe the proceedings necessary for recovery of support;</p> <p>(e) designate the competent authority to certify copies of judgments to be enforced abroad;</p> <p>(f) designate the countries with which a convention has been concluded; or</p>	<p>5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) préciser la date d’entrée en vigueur de la nouvelle convention pour l’Ontario (auquel cas le texte de la convention figure dans le règlement);</p> <p>b) préciser les tribunaux auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d’obtenir l’enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d’un pays avec lequel une convention a été conclue;</p> <p>c) indiquer les ententes conclues en application de la convention;</p> <p>d) prescrire les procédures nécessaires au recouvrement des aliments;</p> <p>e) désigner l’autorité compétente pour certifier les copies de jugements qui doivent être exécutés à l’étranger;</p> <p>f) désigner les pays avec lesquels une convention a été conclue;</p>	Règlements

*Enforcement of Judgments
Conventions Act, 1998*

*Loi de 1998 sur les conventions relatives
à l'exécution des jugements*

	(g) otherwise carry out the intent and purpose of this Act.	g) réaliser l'objet de la présente loi.	
Commencement	6. This Schedule comes into force on the day the <i>Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)</i> receives Royal Assent.	6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n^o 2)</i> reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	7. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Enforcement of Judgments Convention Act, 1998</i>.	7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1998 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements</i>.	Titre abrégé

*Settlement of International
Investment Disputes Act, 1998*

*Loi de 1998 sur le règlement des différends
internationaux relatifs aux investissements*

**SCHEDULE D
SETTLEMENT OF INTERNATIONAL
INVESTMENT DISPUTES ACT, 1998**

**ANNEXE D
LOI DE 1998 SUR LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Definitions	<p>1. (1) In this Act,</p> <p>“award” means an award rendered by the Arbitral Tribunal, established by Article 37 of the Convention, and includes an interpretation, revision or annulment of the award under the Convention; (“sentence”)</p> <p>“Convention” means the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature in Washington on March 18, 1965. (“Convention”)</p>	<p>1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.</p> <p>«Convention» Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États, ouverte à la signature des États à Washington le 18 mars 1965. («Convention»)</p> <p>«sentence» Décision rendue par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l’Article 37 de la Convention. S’entend en outre de l’interprétation, de la révision et de l’annulation d’une telle décision aux termes de la Convention. («award»)</p>	Définitions
Meaning of words and expressions	<p>(2) Unless the context otherwise requires, all words and expressions used in this Act have the same meaning as in the Convention.</p>	<p>(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s’entendent au sens de la Convention.</p>	Sens des termes et expressions
Interpretation	<p>2. (1) This Act shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in light of its object and purpose.</p>	<p>2. (1) La présente loi s’interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte tenu de son objet.</p>	Interprétation
Inconsistency	<p>(2) In the event of any inconsistency between this Act and any other Act of the Legislature of Ontario, this Act prevails to the extent of the inconsistency.</p>	<p>(2) Les dispositions de la présente loi l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la Législature de l’Ontario.</p>	Incompatibilité
Purpose of Act	<p>3. The purpose of this Act is to implement the provisions of the Convention concerning the jurisdiction and powers of the Ontario Court (General Division) with respect to the recognition and enforcement of awards.</p>	<p>3. La présente loi a pour objet la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de la Cour de l’Ontario (Division générale) en matière de reconnaissance et d’exécution des sentences.</p>	Objet
Scope of Act	<p>4. This Act applies in respect of agreements recording consent to arbitration or conciliation proceedings entered into under the Convention, and awards rendered, including those entered into or rendered, as the case may be, before the coming into force of this Act.</p>	<p>4. La présente loi s’applique aux accords portant consentement à une procédure d’arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y compris les accords conclus ou les sentences rendues, selon le cas, avant son entrée en vigueur.</p>	Portée
Crown bound	<p>5. (1) This Act binds the Crown in right of Ontario.</p>	<p>5. (1) La présente loi lie la Couronne du chef de l’Ontario.</p>	Obligation de la Couronne
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to Crown agencies.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux organismes de la Couronne.</p>	Exception
Enforceability of awards	<p>6. On production to the Ontario Court (General Division) of a certified copy of an award it shall be registered in that court, and when registered it has the same effect, and all proceedings may be taken to enforce it, as if it were a final judgment obtained in that court.</p>	<p>6. La sentence est enregistrée à la Cour de l’Ontario (Division générale) sur production d’une copie certifiée conforme de celle-ci; elle a dès lors le même effet et permet de mettre en œuvre les mêmes procédures d’exécution que s’il s’agissait d’un jugement définitif rendu par ce tribunal.</p>	Exécution des sentences

*Settlement of International
Investment Disputes Act, 1998*

*Loi de 1998 sur le règlement des différends
internationaux relatifs aux investissements*

Enforceability against Crown	<p>7. An award is enforceable against the Crown in right of Ontario in the same manner and to the same extent as a judgment is enforceable against the Crown in right of Ontario.</p>	<p>7. La sentence est exécutoire contre la Couronne du chef de l'Ontario au même titre qu'un jugement.</p>	Exécution contre la Couronne
Remedies	<p>8. An award is final and binding and is not subject to appeal, review, setting aside or any other remedy except as provided in the Convention.</p>	<p>8. La sentence est définitive et lie les parties. Elle n'est pas susceptible d'appel, de révision, d'annulation ou d'autre recours, sauf ceux prévus à la Convention.</p>	Recours
Stay of enforcement proceeding	<p>9. If a proceeding in relation to enforcement of an award has already been commenced in Ontario when enforcement of the award is stayed under the Convention, the Ontario Court (General Division) shall stay the proceeding on the motion of a party to the arbitration.</p>	<p>9. Si une procédure d'exécution de la sentence a déjà été entamée en Ontario lorsque l'exécution de la sentence est suspendue aux termes de la Convention, la Cour de l'Ontario (Division générale) ordonne la suspension de la procédure, sur motion d'une partie à l'arbitrage.</p>	Suspension de la procédure d'exécution
Interim measures	<p>10. Unless the parties have so stipulated in their agreement recording their consent to arbitration proceedings, a party may not request a court or an administrative tribunal to order interim measures, before the institution of the proceedings or during the proceedings, for the preservation of the party's rights and interests.</p>	<p>10. À moins que les parties en aient convenu autrement dans l'accord portant leur consentement à une procédure d'arbitrage, une partie ne peut demander à un tribunal judiciaire ou administratif d'ordonner des mesures provisoires, avant l'introduction de la procédure ou au cours de celle-ci, afin de protéger ses droits et intérêts.</p>	Mesures provisoires
Conciliation	<p>11. Except as the parties otherwise agree, neither party to conciliation proceedings is entitled in any other proceedings, whether before a court of law, an administrative tribunal or arbitrators or otherwise, to use,</p> <p>(a) any views expressed or statements, admissions or offers of settlement made by the other party in the conciliation proceedings; or</p> <p>(b) the report or any recommendations made by the Conciliation Commission.</p>	<p>11. Sauf entente contraire des parties, aucune partie à une procédure de conciliation ne peut, dans le cadre notamment d'une instance se déroulant devant un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autre procédure devant des arbitres, utiliser :</p> <p>a) une opinion exprimée ou une déclaration ou une offre de règlement faite par l'autre partie dans le cadre de la procédure de conciliation;</p> <p>b) le procès-verbal ou les recommandations de la Commission de conciliation.</p>	Conciliation
Regulations	<p>12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including,</p> <p>(a) prescribing the terms and conditions under which the Crown in right of Ontario may enter into an agreement recording consent to arbitration proceedings under the Convention; and</p> <p>(b) exempting any person or class of persons from the application of an enactment or any of its provisions, on such conditions as may be specified in the regulations, to permit them to act in a professional capacity in an arbitration or conciliation proceeding.</p>	<p>12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :</p> <p>a) prescrire les conditions auxquelles la Couronne du chef de l'Ontario peut conclure un accord portant son consentement à une procédure d'arbitrage aux termes de la Convention;</p> <p>b) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de tout ou partie d'un texte législatif, aux conditions précisées dans le règlement, pour lui permettre d'agir à titre professionnel dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation.</p>	Règlements
Application of Convention	<p>13. (1) The Convention applies in Ontario on the day on which it enters into force for Canada in accordance with paragraph 2 of Article 68 of the Convention.</p>	<p>13. (1) À la date de son entrée en vigueur au Canada, en conformité avec l'alinéa (2) de son Article 68, la Convention s'applique à l'Ontario.</p>	Application de la Convention

*Settlement of International
Investment Disputes Act, 1998*

*Loi de 1998 sur le règlement des différends
internationaux relatifs aux investissements*

Regulation	(2) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation to state when the Convention applies in Ontario (in which case the text of the Convention shall be set out in the regulation).	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement pour indiquer la date à laquelle la Convention s'applique à l'Ontario (auquel cas le texte de la Convention figure dans le règlement).	Règlement
Commence- ment	14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	15. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Settlement of International Investment Disputes Act, 1998</i>.	15. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1998 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i>.	Titre abrégé

**SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF COMMUNITY AND
SOCIAL SERVICES**

1. (1) The French version of clause 74 (3) (a) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “peut subir” in the fourth line and substituting “subira vraisemblablement”.

(2) The French version of paragraph 3 of subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) The French version of subsection 167 (7) of the Act is amended by striking out “du certificat de naissance original” in the fifth line and substituting “de l'enregistrement initial de la naissance”.

2. Section 2.2 of the *Day Nurseries Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 2, is amended by adding the following subsection:

(6.1) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (6) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject matter of the agreement.

3. Section 11 of the *District Social Services Administration Boards Act* is amended by adding the following clause:

(h) providing for the dissolution of a board and for the disposition of its assets and liabilities.

4. Section 45 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

(2) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (1) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject matter of the agreement.

Contracting authority, municipality

Contracting authority, municipality

**ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX
ET COMMUNAUTAIRES**

1. (1) La version française de l'alinéa 74 (3) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par substitution de «subira vraisemblablement» à «peut subir» à la quatrième ligne.

(2) La version française de la disposition 3 du paragraphe 167 (6) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) La version française du paragraphe 167 (7) de la *Loi* est modifiée par substitution de «de l'enregistrement initial de la naissance» à «du certificat de naissance original» à la cinquième ligne.

2. L'article 2.2 de la *Loi sur les garderies*, tel qu'il est adopté par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 30 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6.1) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (6) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

3. L'article 11 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h) prévoir la dissolution d'un conseil d'administration et la disposition de son actif et de son passif.

4. L'article 45 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (1) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

Commence-
ment

5. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

**SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CONSUMER AND
COMMERCIAL RELATIONS**

**ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION
ET DU COMMERCE**

CONTENTS**SOMMAIRE**

	Sections		Articles
<i>Business Corporations Act</i>	1-9	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>	1-9
<i>Collection Agencies Act</i>	10	<i>Loi sur les agences de recouvrement</i>	10
<i>Consumer Protection Act</i>	11-20	<i>Loi sur la protection du consommateur</i>	11-20
<i>Corporations Act</i>	21, 22	<i>Loi sur les personnes morales</i>	21, 22
<i>Corporations Information Act</i>	23	<i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>	23
<i>Elevating Devices Act</i>	24	<i>Loi sur les ascenseurs et appareils de levage</i>	24
<i>Extra-Provincial Corporations Act</i>	25, 26	<i>Loi sur les personnes morales extra-provinciales</i>	25, 26
<i>Land Titles Act</i>	27, 28	<i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>	27, 28
<i>Liquor Licence Act</i>	29	<i>Loi sur les permis d'alcool</i>	29
<i>Marriage Act</i>	30-32	<i>Loi sur le mariage</i>	30-32
<i>Prepaid Services Act</i>	33	<i>Loi sur les services prépayés</i>	33
<i>Registry Act</i>	34-39	<i>Loi sur l'enregistrement des actes</i>	34-39
<i>Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996</i>	40, 41	<i>Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs</i>	40, 41
<i>Upholstered and Stuffed Articles Act</i>	42	<i>Loi sur les articles rembourrés</i>	42
<i>Vital Statistics Act</i>	43, 44	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	43, 44
Commencement	45	Entrée en vigueur	45

BUSINESS CORPORATIONS ACT**LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. Subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1994*, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following definitions:

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des *Lois de l'Ontario de 1994*, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other

- a) il est créé ou communiqué par voie téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux

information, as the case may be; (“signature électronique”)

“telephonic or electronic means” means telephone calls or messages, facsimile messages, electronic mail, transmission of data or information through automated touch-tone telephone systems, transmission of data or information through computer networks, any other similar means or any other prescribed means. (“voie téléphonique ou électronique”)

2. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Director’s consent

(2) If the articles name as first director an individual who is not an incorporator, the corporation shall keep, at its registered office address, the individual’s consent, in the prescribed form, to act as a first director.

Inspection of consent

(2.1) Upon request and without charge, the corporation shall permit a director, shareholder or creditor to inspect a consent mentioned in subsection (2) during the normal business hours of the corporation and to make a copy.

3. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Financial assistance by corporation

20. (1) A corporation may give financial assistance to any person for any purpose by means of a loan, guarantee or otherwise.

Disclosure

(2) Subject to subsection (3), a corporation shall disclose to its shareholders all material financial assistance that the corporation gives to,

- (a) a shareholder, a beneficial owner of a share, a director, an officer or an employee of,
 - (i) the corporation,
 - (ii) an affiliate of the corporation, or
 - (iii) an associate of any of the persons mentioned in subclause (i) or (ii); or
- (b) any person for the purpose of, or in connection with, a purchase of a share, or a security convertible into or exchangeable for a share, issued or to be issued by the corporation or affiliated corporation.

Exception

(3) A corporation is not required to disclose to its shareholders any material financial assistance that it gives,

autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

«voie téléphonique ou électronique» Appels ou messages téléphoniques, messages par fac-similé, courrier électronique, transmission de données ou de renseignements par le biais de systèmes automatisés de téléphone à clavier, transmission de données ou de renseignements par le biais de réseaux informatiques ou tout autre moyen semblable ou prescrit. («telephonic or electronic means»)

2. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La société conserve, à son siège social, le consentement, rédigé selon la formule prescrite, du particulier qui n’est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur à agir en cette qualité.

Consentement de l’administrateur

(2.1) La société permet, sans frais, aux administrateurs, actionnaires ou créanciers qui en font la demande d’examiner le consentement visé au paragraphe (2) au cours de ses heures de bureau et d’en faire une copie.

Examen du consentement

3. L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) La société peut fournir une aide financière à quiconque et à toute fin, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement.

Aide financière par la société

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société divulgue à ses actionnaires la totalité de l’aide financière d’importance qu’elle fournit, selon le cas :

Divulgateion

- a) à un actionnaire, au propriétaire bénéficiaire d’une action, à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé :
 - (i) soit de la société,
 - (ii) soit d’un membre du même groupe que la société,
 - (iii) soit d’une personne qui a un lien avec l’une ou l’autre des personnes visées à l’alinéa (i) ou (ii);
- b) à quiconque, en vue ou dans le cadre de l’achat d’actions émises ou devant être émises par la société ou une société de son groupe, ou de celui de valeurs mobilières convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions.

(3) La société n’est pas tenue de divulguer à ses actionnaires l’aide financière d’importance qu’elle fournit, selon le cas :

Exception

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

	(a) to a person in the ordinary course of business, if the lending of money is part of the ordinary business of the corporation;	a) à quiconque dans le cadre de ses activités commerciales normales, si le prêt d'argent en fait partie;	
	(b) to a person on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;	b) à quiconque, à valoir sur des dépenses engagées ou à engager pour le compte de la société;	
	(c) to its holding body corporate if the corporation is a wholly owned subsidiary of the holding body corporate; or	c) à sa personne morale mère si elle est une filiale en propriété exclusive de cette personne morale;	
	(d) to a subsidiary body corporate of the corporation.	d) à une personne morale qui est sa filiale.	
Extent of disclosure	(4) The disclosure that a corporation is required to make under subsection (2) in respect of financial assistance shall include,	(4) La divulgation qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'aide financière porte sur ce qui suit :	Portée de la divulgation
	(a) a brief description of the financial assistance, including the nature and extent of the financial assistance given;	a) une brève description de l'aide, y compris sa nature et son importance;	
	(b) the terms on which the financial assistance was given; and	b) les conditions auxquelles l'aide a été fournie;	
	(c) the amount of the financial assistance initially given and the amount, if any, outstanding.	c) le montant de l'aide fournie initialement et le montant non versé éventuel.	
Time of disclosure	(5) A corporation that is not an offering corporation shall make the disclosure by giving a notice to all shareholders within 90 days after giving the financial assistance.	(5) La société qui n'est pas une société faisant appel au public effectue la divulgation en donnant un avis à tous les actionnaires dans les 90 jours de la date à laquelle elle a fourni l'aide financière.	Moment de la divulgation
Same, offering corporations	(6) Unless it makes the disclosure otherwise, a corporation that is an offering corporation shall make the disclosure,	(6) Sauf si elle l'effectue d'une autre façon, la société qui est une société faisant appel au public effectue la divulgation :	Idem : sociétés faisant appel au public
	(a) in each management information circular that the corporation is required to send to its shareholders in respect of each meeting held after it gives the financial assistance; or	a) soit dans la circulaire d'information de la direction qu'elle est tenue d'envoyer à ses actionnaires à l'égard de chaque assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière;	
	(b) if the corporation does not send a management information circular to the shareholders before any meeting held after it gives the financial assistance, in a financial statement that the directors place before the shareholders at an annual meeting pursuant to subsection 154 (1) with respect to,	b) soit, si la société n'envoie pas de circulaire d'information de la direction aux actionnaires avant une assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière, dans un état financier que les administrateurs présentent aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle conformément au paragraphe 154 (1) relativement à ce qui suit :	
	(i) each case in which financial assistance is given during the most recent financial year to which the financial statement relates, and	(i) chaque cas où une aide financière est fournie au cours du dernier exercice auquel se rapporte l'état financier,	
	(ii) each case of financial assistance previously given that remains outstanding at the end of the most	(ii) chaque cas où une aide financière fournie antérieurement demeure non versée à la fin du dernier	

recent financial year to which the financial statement relates.

exercice auquel se rapporte l'état financier.

Validity of contract

(7) A contract made by a corporation in contravention of this section may be enforced by the corporation or by a lender.

(7) Le contrat que la société conclut en contravention au présent article peut être exécuté par elle-même ou par un prêteur.

Validité du contrat

4. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

4. L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Meeting by electronic means

(2) A meeting held under subsection 94 (2) shall be deemed to be held at the place where the registered office of the corporation is located.

(2) Les assemblées tenues en vertu du paragraphe 94 (2) sont réputées l'être à l'endroit où est situé le siège social de la société.

Assemblées tenues par voie électronique

5. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

5. L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Meeting by electronic means

(2) Where permitted by the articles or the by-laws, a meeting of the shareholders may be held by telephonic or electronic means and a shareholder who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

(2) Si les statuts ou les règlements administratifs le permettent, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique. Les actionnaires qui votent par ce biais lors des l'assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

Assemblées tenues par voie électronique

6. The definitions of "form of proxy" and "proxy" in section 109 of the Act are repealed and the following substituted:

6. Les définitions des termes «formule de procuration» et de «procuration» à l'article 109 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"form of proxy" means a form that is in written or printed format or a format generated by telephonic or electronic means and that becomes a proxy when completed and signed in writing or electronic signature by or on behalf of a shareholder; ("formule de procuration")

«formule de procuration» Formule qui se présente sous forme manuscrite, dactylographiée, imprimée ou produite par voie téléphonique ou électronique et qui devient une procuration une fois remplie et signée par écrit ou au moyen d'une signature électronique par l'actionnaire ou pour son compte. («form of proxy»)

"proxy" means a completed and signed form of proxy by means of which a shareholder has appointed a proxyholder to attend and act on a shareholder's behalf at a meeting of shareholders. ("procuration")

«procuration» Formule de procuration remplie et signée par laquelle l'actionnaire nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à une assemblée des actionnaires. («proxy»)

7. (1) Subsection 110 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

7. (1) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signature

(2) Subject to subsection (4.2), a proxy must be signed,

(2) Sous réserve du paragraphe (4.2), la procuration est signée :

Signature

(a) in writing or by electronic signature by the shareholder or an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature; or

a) soit par écrit ou au moyen d'une signature électronique par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d'une signature électronique;

(b) if the shareholder is a body corporate, by an officer or attorney of the body corporate duly authorized.

b) soit, si l'actionnaire est une personne morale, par un de ses dirigeants ou son mandataire dûment autorisé.

Expiry

(2.1) A proxy appointing a proxyholder to attend and act at a meeting or meetings of shareholders of an offering corporation ceases to be valid one year from its date.

(2.1) La procuration qui nomme un fondé de pouvoir chargé d'assister à une ou à des assemblées des actionnaires d'une société fai-

Expiration

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

		sant appel au public et d'y agir cesse d'être valide un an après sa date.	
	(2) Subsection 110 (4) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 110 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Revocation	(4) A shareholder may revoke a proxy,	(4) L'actionnaire peut révoquer une procuration :	Révocation
	(a) by depositing an instrument in writing that complies with subsection (4.1) and that is signed by the shareholder or by an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature;	a) soit en déposant un acte écrit conforme au paragraphe (4.1) et signé de sa main ou par son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d'une signature électronique;	
	(b) by transmitting, by telephonic or electronic means, a revocation that complies with subsection (4.1) and that, subject to subsection (4.2), is signed by electronic signature; or	b) soit en transmettant, par voie téléphonique ou électronique, une révocation conforme au paragraphe (4.1) et, sous réserve du paragraphe (4.2), signée au moyen d'une signature électronique;	
	(c) in any other manner permitted by law.	c) soit de toute autre manière autorisée par la loi.	
Time of revocation	(4.1) The instrument or the revocation must be received,	(4.1) L'acte ou la révocation doit être reçu :	Moment de la révocation
	(a) at the registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or any adjournment of it, at which the proxy is to be used; or	a) soit au siège social de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'ouverture de l'assemblée pendant laquelle la procuration doit être utilisée ou de sa reprise en cas d'ajournement;	
	(b) by the chair of the meeting on the day of the meeting or an adjournment of it.	b) soit par le président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement.	
Electronic signature	(4.2) A shareholder or an attorney may sign, by electronic signature, a proxy, a revocation of proxy or a power of attorney authorizing the creation of either of them if the means of electronic signature permits a reliable determination that the document was created or communicated by or on behalf of the shareholder or the attorney, as the case may be.	(4.2) L'actionnaire ou son mandataire peut signer, au moyen d'une signature électronique, une procuration, une révocation de procuration ou une procuration qui autorise l'une ou l'autre si le moyen par lequel est transmise la signature électronique permet d'établir de façon fiable que le document a été créé ou communiqué par l'actionnaire ou par son mandataire, selon le cas, ou pour son compte.	Signature électronique
	8. Subsection 119 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:	8. Le paragraphe 119 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Consent required	(9) Subject to subsection (10), the election or appointment of a director under this Act is not effective unless the person elected or appointed consents in writing before or within 10 days after the date of the election or appointment.	(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'élection ou la nomination d'un administrateur en vertu de la présente loi ne prend effet que si la personne élue ou nommée y consent par écrit avant le jour de l'élection ou de la nomination ou dans les 10 jours qui suivent.	Consentement exigé
Later consent	(10) If the person elected or appointed consents in writing after the time period mentioned in subsection (9), the election or appointment is valid.	(10) L'élection ou la nomination est valide si la personne élue ou nommée y consent par écrit après le délai visé au paragraphe (9).	Consentement ultérieur

Exception

(11) Subsection (9) does not apply to a director who is re-elected or re-appointed where there is no break in the director's term of office.

(11) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'administrateur réélu ou nommé de nouveau dont le mandat est reconduit.

Exception

9. Subsection 241 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

9. Le paragraphe 241 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu'il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

Reconstitution

COLLECTION AGENCIES ACT

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

10. Section 2 of the *Collection Agencies Act* is amended by adding "or" at the end of clause (f), by striking out "or" at the end of clause (g) and by repealing clause (h).

10. L'article 2 de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par abrogation de l'alinéa h.

CONSUMER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

11. (1) The definitions of "actually received", "credit", "official fee" and "variable credit" in section 1 of the *Consumer Protection Act* are repealed.

11. (1) Les définitions de «crédit», «crédit variable», «droits officiels» et «effectivement reçue» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* sont abrogées.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1, is further amended by adding the following definitions:

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

"advance" means value received by the borrower under a credit agreement as determined by the regulations; ("avance")

«avance» Valeur calculée selon les règlements que l'emprunteur reçoit en vertu d'une convention de crédit. («avance»)

"APR" means the annual percentage rate in respect of a credit agreement or a lease that is determined in accordance with the regulations; ("TA")

«bail» Convention de location à bail de marchandises, à l'exclusion d'une telle convention conclue dans le cadre d'une convention de location à usage d'habitation. Les termes «bailleur» et «preneur» ont un sens correspondant. («lease», «lessee», «lessor»)

"brokerage fee" means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker in consideration of the broker's services in arranging or attempting to arrange a credit agreement, and includes an amount that the lender deducts from an advance and pays to the broker; ("frais de courtage")

«bail à obligation résiduelle» Bail en vertu duquel le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée du bail, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

"credit agreement" means an agreement under which a lender extends credit to a borrower and includes a loan of money, a credit sale and an agreement under which a loan of money or credit sale may occur in the future but does not include an agreement under which a lender extends credit

a) d'une part, l'estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;

b) d'autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée du bail. («residual obligation lease»)

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

- on the security of a mortgage of real property or agreements of a type prescribed by the regulations; (“convention de crédit”)
- “credit broker” means a person who, for remuneration, matches potential borrowers with potential lenders; (“courtier en crédit”)
- “credit card” means a card or device under which a borrower can obtain advances under a credit agreement for open credit; (“carte de crédit”)
- “credit sale” means an agreement for the purchase of goods or services under which a vendor extends credit to a purchaser for the purchase; (“vente à crédit”)
- “default charge” means a charge imposed on a borrower who does not make a payment as it comes due under a credit agreement or who does not comply with any other obligation under a credit agreement but does not include interest on an overdue payment; (“frais de défaut”)
- “fixed credit” means credit under a credit agreement that is not for open credit; (“crédit fixe”)
- “floating rate” means a rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate prescribed by the regulations; (“taux variable”)
- “lease” means an agreement for the lease of goods, other than an agreement for the lease of goods in connection with a residential tenancy agreement and “lessor” and “lessee” have a corresponding meaning; (“bail, bailleur, preneur”)
- “lease term” means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods under a lease; (“durée du bail”)
- “open credit” means credit under a credit agreement that,
- anticipates multiple advances to be made as requested by the borrower in accordance with the agreement, and
 - does not define the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, although it may impose a credit limit; (“crédit en blanc”)
- “optional service” means a service that is provided to a borrower in connection with a credit agreement and that the borrower does not have to accept in order to enter into the agreement; (“service facultatif”)
- «carte de crédit» Carte ou dispositif qui permet à un emprunteur d’obtenir des avances en vertu d’une convention de crédit en blanc. («credit card»)
- «convention de crédit» Convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit à un emprunteur. S’entend en outre d’un prêt d’argent, d’une vente à crédit et d’une convention en vertu de laquelle un prêt d’argent ou une vente à crédit peut se produire ultérieurement, à l’exclusion d’une convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit garanti par une hypothèque ou une autre sûreté portant sur un bien immobilier ou des conventions d’un genre prescrit par les règlements. («credit agreement»)
- «courtier en crédit» Personne qui, contre rémunération, met en rapport des emprunteurs éventuels et des prêteurs éventuels. («credit broker»)
- «crédit en blanc» Crédit accordé en vertu d’une convention de crédit qui :
- d’une part, prévoit le versement d’avances multiples lorsque l’emprunteur les demande conformément à la convention;
 - d’autre part, ne fixe pas la somme totale à avancer à l’emprunteur, bien qu’elle puisse imposer une limite de crédit. («open credit»)
- «crédit fixe» Crédit accordé en vertu d’une convention de crédit qui ne prévoit pas un crédit en blanc. («fixed credit»)
- «durée du bail» Période pendant laquelle le preneur a le droit de conserver la possession des marchandises louées en vertu d’un bail. («lease term»)
- «frais de courtage» Somme qu’un emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en crédit en contrepartie des services que celui-ci fournit pour faire conclure une convention de crédit ou pour tenter de le faire. S’entend en outre de la somme que le prêteur déduit d’une avance et verse au courtier. («brokerage fee»)
- «frais de défaut» Frais imposés à l’emprunteur qui ne fait pas un paiement à l’échéance prévue par une convention de crédit ou qui ne remplit pas toute autre obligation prévue par une convention de crédit, à l’exclusion des intérêts sur un paiement en souffrance. («default charge»)
- «service facultatif» Service qui est fourni à un emprunteur relativement à une convention de crédit et qu’il n’est pas obligé d’ac-

“residual obligation lease” means a lease under which the lessor may require the lessee at the end of the lease term to pay the lessor an amount based in whole or in part on the difference, if any, between,

- (a) the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term, and
- (b) the realizable value of the leased goods at the end of the lease term. (“bail à obligation résiduelle”)

(3) The definition of “buyer” in section 1 of the Act is amended by adding “or a direct sales contract as defined in section 23.1” after “contract” in the third line.

(4) The definitions of “borrower”, “cost of borrowing” and “lender” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“borrower” means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, receives or will receive credit from the other party but does not include a guarantor; (“emprunteur”)

“cost of borrowing” means all amounts that a borrower is required to pay under or as a condition of entering into a credit agreement other than,

- (a) a payment or repayment of a portion of the principal under the agreement as prescribed by the regulations, and
- (b) charges prescribed by the regulations; (“coût d’emprunt”)

“lender” means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, extends or will extend credit to the borrower and includes a credit card issuer. (“prêteur”)

12. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

18. This Part applies to executory contracts for the sale of goods or services where the purchase price, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount, but does not apply to executory contracts to which Part II.1 applies.

cepter afin de conclure la convention. («optional service»)

«TA» Le taux annuel en pourcentage dont est assorti une convention de crédit ou un bail et qui est calculé conformément aux règlements. («APR»)

«taux variable» Taux ayant un rapport mathématique précis avec un indice prescrit par les règlements. («floating rate»)

«vente à crédit» Convention d’achat de marchandises ou de prestation de services en vertu de laquelle un vendeur accorde un crédit à un acheteur à l’égard de l’achat ou de la prestation. («credit sale»)

(3) La définition de «acheteur» à l’article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «ou d’un contrat de vente directe au sens de l’article 23.1» après «exécutoire» à la troisième ligne.

(4) Les définitions de «emprunteur», «frais d’emprunt» et «prêteur» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«coût d’emprunt» La totalité des sommes qu’un emprunteur est tenu de payer aux termes d’une convention de crédit ou comme condition pour conclure une telle convention, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) le paiement ou le remboursement d’une partie du capital aux termes de la convention que prescrivent les règlements;
- b) les frais que prescrivent les règlements. («cost of borrowing»)

«emprunteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, reçoit ou recevra un crédit de l’autre partie. La présente définition exclut une caution. («borrower»)

«prêteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, accorde ou accordera un crédit à l’emprunteur. S’entend en outre d’un émetteur de carte de crédit. («lender»)

12. L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. La présente partie s’applique aux contrats exécutoires relatifs à la vente de marchandises ou de services dont le prix d’achat, coût d’emprunt exclu, excède le montant prescrit, mais elle ne s’applique pas aux contrats exécutoires auxquels s’applique la partie II.1.

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

13. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Every executory contract, other than an executory contract under an agreement for open credit, shall be in writing and shall contain,

(2) Clause 19 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) where credit is extended, the statements that Part III requires the lender to deliver to the borrower in respect of the credit agreement and the statements that Part III.1 requires the lessor to deliver to the lessee in respect of the lease.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out “an allowance for a trade-in” in the third line and substituting “a trade-in allowance as defined in section 23.1”; and

(b) striking out “des frais d’emprunt” in the eleventh line of the French version and substituting “du coût d’emprunt”.

14. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “two” in the seventh line and substituting “10”.

(2) The English version of section 21 of the Act is amended by striking out “rescind”, “rescinds” and “rescission” wherever they appear, and substituting in each case “cancel”, “cancels” and “cancellation”, respectively.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “two-day” in the fourth line and substituting “10-day”.

15. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
DIRECT SALES CONTRACTS**

23.1 In this Part,

“direct sales contract” means a contract between a buyer and a seller for goods or services where,

- (a) the purchase price exceeds a prescribed amount, and
- (b) the contract is negotiated or concluded in person at a place other than the seller’s place of business or a market

13. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(1) Le contrat exécutoire est établi par écrit sauf s’il est conclu aux termes d’une convention de crédit en blanc, et il contient les mentions suivantes :

(2) L’alinéa 19 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) si un crédit est consenti, les déclarations que la partie III oblige le prêteur à remettre à l’emprunteur à l’égard de la convention de crédit et celles que la partie III.1 oblige le bailleur à remettre au preneur à l’égard du bail.

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «en tenant compte d’une valeur de reprise au sens de l’article 23.1» à «après le calcul de la valeur de l’objet donné en reprise» aux troisième et quatrième lignes;

b) par substitution de «du coût d’emprunt» à «des frais d’emprunt» à onzième ligne de la version française.

14. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la sixième ligne.

(2) La version anglaise de l’article 21 de la Loi est modifiée par substitution de «cancel», «cancels» et «cancellation» à «rescind», «rescinds» et «rescission» respectivement partout où figurent ces termes.

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la cinquième ligne.

15. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
CONTRATS DE VENTE DIRECTE**

23.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«accord de reprise» Entente ou accord figurant dans un contrat de vente directe ou formant la totalité ou une partie d’une entente connexe, aux termes duquel l’acheteur vend ou accepte de vendre ses marchandises au vendeur et celui-ci les accepte au titre de la totalité ou d’une partie de la contrepartie prévue dans le contrat. («trade-in arrangement»)

Form of
executory
contract

Forme du
contrat exécutoire

Definitions

Définitions

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

place, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition; (“contrat de vente directe”)

“trade-in allowance” means the greater of,

- (a) the price or value of the buyer’s goods as set out in a trade-in arrangement, and
- (b) the market value of the buyer’s goods when taken in trade under a trade-in arrangement; (“valeur de reprise”)

“trade-in arrangement” means an agreement or arrangement, contained in a direct sales contract or forming the whole or part of a related agreement, under which the buyer sells or agrees to sell the buyer’s own goods to the seller and the seller accepts the goods as all or part of the consideration under the contract. (“accord de reprise”)

«contrat de vente directe» Contrat, entre un acheteur et un vendeur, relatif à des marchandises ou à des services qui réunit les conditions suivantes :

- a) le prix d’achat est supérieur au montant prescrit;
- b) le contrat est négocié ou conclu en personne ailleurs que dans l’établissement commercial permanent du vendeur ou que dans un marché, une vente aux enchères, une foire commerciale, une foire agricole ou une exposition. («direct sales contract»)

«valeur de reprise» La plus élevée des sommes suivantes :

- a) le prix ou la valeur des marchandises de l’acheteur fixé dans un accord de reprise;
- b) la valeur marchande des marchandises de l’acheteur lorsqu’elles sont prises en échange aux termes d’un accord de reprise. («trade-in allowance»)

Contents of contract

23.2 (1) A direct sales contract must contain the information required by the regulations.

23.2 (1) Le contrat de vente directe comprend les renseignements qu’exigent les règlements.

Contenu du contrat

Written copy

(2) A seller who enters into a direct sales contract with a buyer shall deliver to the buyer a written copy of the contract that contains the information required by the regulations.

(2) Le vendeur qui conclut un contrat de vente directe avec un acheteur lui remet une copie du contrat qui comprend les renseignements qu’exigent les règlements.

Copie écrite

Cancellation right

23.3 (1) A buyer under a direct sales contract may, without any reason, cancel the contract at any time from the date of entering into the contract until 10 days after receiving the written copy of the contract mentioned in section 23.2.

23.3 (1) L’acheteur visé par un contrat de vente directe peut, sans aucun motif, le résilier en tout temps pendant la période qui commence le jour de la conclusion du contrat et qui se termine 10 jours après qu’il a reçu la copie du contrat visée à l’article 23.2.

Droit de résiliation

Failure to meet requirements

(2) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year of the date of entering into the contract if it does not contain all the information required by section 23.2.

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l’acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l’année qui suit le jour de sa conclusion s’il ne comprend pas tous les renseignements exigés par l’article 23.2.

Inobservation des exigences

Failure to supply

(3) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year from the date of entering into the contract if the seller,

(3) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l’acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l’année qui suit le jour de sa conclusion si le vendeur :

Non-exécution

- (a) does not deliver the goods required by the contract within 30 days of the delivery date specified in the contract or an amended delivery date agreed upon in writing by the buyer and the seller; or
- (b) does not begin to provide the services required by the contract within 30 days

- a) soit ne livre pas les marchandises exigées par le contrat dans les 30 jours de la date de livraison contractuelle ou d’une nouvelle date dont l’acheteur et le vendeur ont convenu par écrit;
- b) soit ne commence pas à fournir les services exigés par le contrat dans les 30

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

	of the commencement date specified in the contract or an amended commencement date agreed on in writing by the buyer and seller.	jours de la date contractuelle de début de la prestation ou d'une nouvelle date dont l'acheteur et le vendeur ont convenu par écrit.	
Forgiveness of failure	(4) If, after the period mentioned in subsection (3) has expired, the buyer accepts delivery of the goods or authorizes the services to begin, the buyer may not cancel the direct sales contract under subsection (3).	(4) L'acheteur qui, après l'expiration de la période prévue au paragraphe (3), accepte la livraison des marchandises ou autorise le début de la prestation des services ne peut résilier le contrat de vente directe comme le permet ce paragraphe.	Renonciation
Notice of cancellation	23.4 (1) To cancel a direct sales contract, a buyer shall give a notice of cancellation in accordance with this section.	23.4 (1) Pour résilier un contrat de vente directe, l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.	Avis de résiliation
Effective time	(2) The cancellation takes effect when the buyer gives the notice of cancellation.	(2) La résiliation prend effet lorsque l'acheteur donne l'avis de résiliation.	Prise d'effet
No required form	(3) The notice of cancellation may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the buyer to cancel the direct sales contract.	(3) L'avis de résiliation peut être formulé de quelque manière que ce soit, pourvu qu'il fasse état de l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de vente directe.	Aucune forme obligatoire
Means of delivery	(4) The notice of cancellation may be given by any means, including personal service, registered mail, courier or telecopier or any other method by which the buyer can provide evidence of the date of cancelling the direct sales contract.	(4) L'avis de résiliation peut être donné par quelque moyen que ce soit, notamment par signification à personne, courrier recommandé, messenger ou télécopie ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de fournir la preuve de la date de résiliation du contrat de vente directe.	Mode de remise
When given	(5) Where the notice is given other than by personal service the notice of cancellation shall be deemed to have been given when sent.	(5) S'il n'est pas donné par signification à personne, l'avis de résiliation est réputé avoir été donné lors de son envoi.	Date de remise
Address	(6) The buyer may send or deliver the notice of cancellation to the seller at the address set out in the direct sales contract or, if the buyer did not receive a copy of the contract or the address of the seller was not set out in the contract, the buyer may send or deliver the notice, <ul style="list-style-type: none"> (a) to any address of the seller on record with the Government of Ontario or the Government of Canada; (b) to an address of the seller known by the buyer; or (c) to a salesperson of the seller at an address known by the buyer. 	(6) L'acheteur peut envoyer ou remettre l'avis de résiliation au vendeur à l'adresse qui figure dans le contrat de vente directe ou, s'il n'a pas reçu de copie du contrat ou que l'adresse du vendeur n'y figure pas, il peut envoyer ou remettre l'avis : <ul style="list-style-type: none"> a) soit à l'adresse du vendeur qui figure dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada; b) soit à l'adresse du vendeur qu'il connaît; c) soit à un commis du vendeur à l'adresse qu'il connaît. 	Adresse
Effect of cancellation	23.5 (1) A cancellation of a direct sales contract in accordance with this Part operates to cancel, as if they never existed, <ul style="list-style-type: none"> (a) the contract; (b) all sales related to the contract; 	23.5 (1) La résiliation d'un contrat de vente directe effectuée conformément à la présente partie a pour effet de résilier les éléments suivants, comme s'ils n'avaient jamais existés : <ul style="list-style-type: none"> a) le contrat; b) toutes les ventes liées au contrat; 	Effet de la résiliation

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

	(c) all guarantees given in respect of money payable under the contract; and	c) toutes les garanties données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat;	
	(d) all security given by the buyer or a guarantor in respect of money payable under the contract.	d) toutes les sûretés que l'acheteur ou une caution a données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat.	
Credit contract	(2) If the seller extends or arranges credit for the direct sales contract, the credit contract is conditional on the direct sales contract, whether or not the credit contract is part of it or attached to it.	(2) Si le vendeur accorde ou fait accorder du crédit à l'égard du contrat de vente directe, le contrat de crédit dépend du contrat de vente directe, qu'il en fasse partie ou non ou qu'il y soit annexé ou non.	Contrat de crédit
Effect on credit contract	(3) If the direct sales contract is cancelled, the cancellation operates to cancel the credit contract as if it had never existed.	(3) La résiliation du contrat de vente directe a pour effet de résilier le contrat de crédit comme s'il n'avait jamais existé.	Effet sur le contrat de crédit
Obligations on cancellation	23.6 (1) In this section, "buyer's address" means the place specified in the direct sales contract as the buyer's address, or, if the address shown does not specifically identify the place by a municipal address, the place where the buyer actually resided at the time the direct sales contract was made.	23.6 (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «adresse de l'acheteur» L'endroit précisé dans le contrat de vente directe comme étant l'adresse de l'acheteur ou, si l'adresse indiquée ne désigne pas expressément l'endroit par une adresse de voirie, l'endroit où l'acheteur résidait effectivement lors de la conclusion du contrat de vente directe.	Obligations par suite de la résiliation
Refund	(2) Within 15 days after the buyer cancels a direct sales contract, the seller shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) subject to the regulations, refund to the buyer all money paid by the buyer under the contract or a related sale or pre-existing contract; and (b) return to the buyer's address, <ul style="list-style-type: none"> (i) in a condition substantially the same as when they were delivered, all the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement, or (ii) an amount equal to the trade-in allowance for the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement. 	(2) Dans les 15 jours qui suivent la résiliation d'un contrat de vente directe par l'acheteur, le vendeur : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, sous réserve des règlements, rembourse à l'acheteur la totalité des sommes que ce dernier a versées aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur; b) d'autre part, retourne à l'adresse de l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit toutes les marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise, dans un état essentiellement identique à celui dans lequel elles étaient au moment de la livraison, (ii) soit une somme égale à la valeur de reprise des marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise. 	Remboursement
Repossession of goods	(3) Upon cancelling a direct sales contract, the buyer shall allow the seller or a person described in subsection (4) a reasonable opportunity to repossess, at the buyer's address, the goods that came into the buyer's possession under the contract or a related sale or pre-existing contract if the seller gives the buyer a written request and has complied with subsection (2).	(3) Lorsqu'il résilie un contrat de vente directe, l'acheteur donne au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4) une possibilité raisonnable de reprendre possession, à son adresse, des marchandises dont il a pris possession aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur si le vendeur lui en fait la demande par écrit et s'est conformé au paragraphe (2).	Reprise de possession des marchandises
Other person	(4) The buyer may allow the opportunity to a person authorized by the seller or a per-	(4) L'acheteur peut donner cette possibilité à une personne autorisée par le vendeur ou	Autre personne

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

	son specified in the direct sales contract as a person to whom the buyer may give a notice of cancellation.	par une personne désignée dans le contrat de vente directe comme personne à qui l'acheteur peut donner un avis de résiliation.	
Return of goods	(5) Instead of complying with subsection (3), the buyer may return the goods to the seller or a person described in subsection (4) and in that case the seller or the person, as the case may be, shall be deemed to have consented to the return of the goods.	(5) Plutôt que de se conformer au paragraphe (3), l'acheteur peut retourner les marchandises au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4), qui est alors réputé avoir consenti au retour des marchandises.	Retour des marchandises
Discharge of obligation	(6) Compliance with subsection (3) or (5) discharges the buyer from all obligations relating to the goods.	(6) L'acheteur qui se conforme au paragraphe (3) ou (5) est dégagé de toutes les obligations liées aux marchandises.	Acquittement de l'obligation
Reasonable care	(7) The buyer is under an obligation to take reasonable care of the goods delivered to the buyer under a direct sales contract or a related sale or pre-existing contract until the earliest of, <ul style="list-style-type: none"> (a) compliance by the buyer with subsection (3); (b) the date that the buyer returns the goods under subsection (5); and (c) the expiration of 21 days from the date of giving the notice of cancellation, if the buyer returns the goods under subsection (5). 	(7) L'acheteur a l'obligation de prendre raisonnablement soin des marchandises qui lui ont été livrées aux termes d'un contrat de vente directe ou d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur jusqu'à celle des éventualités suivantes qui se produit en premier : <ul style="list-style-type: none"> a) le moment où il se conforme au paragraphe (3); b) la date à laquelle il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5); c) l'expiration de la période de 21 jours qui suit la date de remise de l'avis de résiliation, s'il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5). 	Soin raisonnable
To whom obligation owed	(8) The buyer owes the obligation described in subsection (7) to the person entitled to possession of the goods at the time in question.	(8) L'acheteur est tenu de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe (7) envers la personne qui a droit à la possession des marchandises au moment en question.	Personne à qui est due l'obligation
No further obligation	(9) Except as provided by this section, the buyer is under no obligation, whether arising by contract or otherwise, to take care of the goods.	(9) Sous réserve du présent article, l'acheteur n'a pas l'obligation, contractuelle ou non, de prendre soin des marchandises.	Aucune autre obligation
Title to goods under trade-in arrangement	23.7 If the buyer recovers an amount equal to the trade-in allowance under subsection 23.6 (2) and the title of the buyer to the goods delivered under the trade-in arrangement has not passed from the buyer, the title to the goods vests in the person entitled to the goods under the trade-in arrangement.	23.7 Si l'acheteur recouvre une somme égale à la valeur de reprise aux termes du paragraphe 23.6 (2) et qu'il ne s'est pas départi de la propriété des marchandises livrées aux termes de l'accord de reprise, celle-ci est dévolue à la personne qui a droit aux marchandises aux termes de l'accord.	Propriété aux termes d'un accord de reprise
	16. Sections 24, 25, 26, 27, 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:	16. Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	

**PART III
CREDIT AGREEMENTS**

GENERAL

Application of Part	24. (1) This Part does not apply to a credit agreement unless, <ul style="list-style-type: none"> (a) the borrower is an individual who has entered into the agreement other than
---------------------	---

**PARTIE III
CONVENTIONS DE CRÉDIT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la présente partie	24. (1) La présente partie ne s'applique à la convention de crédit que si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) l'emprunteur est un particulier qui n'a pas conclu la convention dans le cours d'activités commerciales;
-----------------------------------	--

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

in the course of carrying on a business;
and

- (b) the agreement has been,
- (i) made by a lender in the course of carrying on a business, or
 - (ii) arranged by a credit broker.

b) la convention :

- (i) soit a été conclue par un prêteur dans le cours d'activités commerciales,
- (ii) soit a été conclue par l'entremise d'un courtier en crédit.

Non-application

(2) This Part does not apply to a credit sale that,

- (a) requires the purchaser to make payment in full for the goods under the sale in a single payment within a certain period after the vendor delivers a written invoice or statement of account to the purchaser;
- (b) is unconditionally interest-free during the period for payment described in clause (a);
- (c) does not provide for any non-interest charges;
- (d) is unsecured apart from liens on the goods under the sale that may arise by operation of law; and
- (e) the vendor cannot assign in the ordinary course of business other than as security.

Obligations of credit brokers

(3) If a credit broker arranges a credit agreement for a lender who does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, the obligations that this Part imposes on the lender shall be deemed to be obligations of the credit broker and not the lender.

Transitional

(4) Sections 29.2, 29.4 and 29.5 do not apply to a credit agreement that the parties have entered into before section 16 of Schedule F to the *Red Tape Reduction Act, 1998* (No. 2) comes into force and sections 24, 25 and 28, as they read immediately before that section comes into force, continue to apply to that agreement.

Agreement for credit card

25. (1) A person who applies for a credit card without signing an application form or who receives a credit card from a credit card issuer without applying for it shall be deemed to have entered into a credit agreement with the issuer with respect to the card on first using the card.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux ventes à crédit qui ont les caractéristiques suivantes :

- a) elles obligent l'acheteur à régler intégralement les marchandises visées par la vente au moyen d'un paiement unique dans un certain délai après que le vendeur lui remet par écrit une facture ou un relevé de compte;
- b) elles prévoient inconditionnellement qu'aucun intérêt ne court pendant le délai de règlement visé à l'alinéa a);
- c) elles ne prévoient pas de frais autres que des intérêts;
- d) elle ne sont pas garanties, à l'exclusion des privilèges détenus sur les marchandises aux termes de la vente qui peuvent prendre naissance par l'opération de la loi;
- e) elles ne peuvent être cédées par le vendeur dans le cours normal d'activités commerciales, sauf à titre de sûreté.

Non-application

(3) Si une convention de crédit est conclue par l'entremise d'un courtier en crédit pour un prêteur qui ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales, les obligations que la présente partie impose au prêteur sont réputées les obligations du courtier en crédit et non du prêteur.

Obligations des courtiers en crédit

(4) Les articles 29.2, 29.4 et 29.5 ne s'appliquent pas aux conventions de crédit que les parties ont conclues avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe F de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n^o 2)* et les articles 24, 25 et 28, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, continuent de s'appliquer à ces conventions.

Disposition transitoire

25. (1) Quiconque demande une carte de crédit sans avoir signé de formulaire de demande ou reçoit une carte de crédit d'un émetteur de carte de crédit sans en avoir fait la demande est réputé avoir conclu une convention de crédit avec l'émetteur à l'égard de la carte lorsqu'il l'utilise pour la première fois.

Convention relative à une carte de crédit

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

Liability	(2) A person described in subsection (1) is not liable to pay the lender any amount in respect of the credit card received in the circumstances described in that subsection until the person uses the card.	(2) La personne visée au paragraphe (1) n'est redevable au prêteur d'aucune somme à l'égard de la carte de crédit reçue dans les circonstances énoncées à ce paragraphe avant de l'avoir utilisée.	Responsabilité
Consequence of non-disclosure	26. A borrower under a credit agreement is not liable to pay the lender as part of the cost of borrowing any amount in excess of the amounts specified in the statements that this Part requires the lender to deliver to the borrower in respect of the agreement.	26. L'emprunteur visé par une convention de crédit n'est pas redevable au prêteur, au titre des frais d'emprunt, de l'excédent sur les sommes précisées dans les déclarations que le prêteur est tenu, aux termes de la présente partie, de lui remettre à l'égard de la convention.	Conséquence de la non-divulgation
Required insurance	27. (1) A borrower who is required under a credit agreement to purchase any insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the lender may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.	27. (1) L'emprunteur qui est tenu aux termes d'une convention de crédit de souscrire une assurance peut le faire de tout assureur qui peut légitimement fournir ce genre d'assurance; le prêteur peut toutefois se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur.	Assurance exigée
Disclosure by lender	(2) A lender who offers to provide or to arrange insurance required under a credit agreement shall at the same time clearly disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the insurance through an agent from an insurer of the borrower's choice.	(2) Le prêteur qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance exigée par une convention de crédit déclare à l'emprunteur clairement et par écrit, au même moment, qu'il peut souscrire l'assurance par l'intermédiaire d'un agent de l'assureur de son choix.	Divulgation effectuée par le prêteur
Cancellation of optional services	28. (1) A borrower may cancel an optional service of a continuing nature provided by the lender on giving one month's notice or the shorter period of notice that is specified in the agreement under which the service is provided.	28. (1) L'emprunteur peut annuler un service facultatif continu que fournit le prêteur en donnant un préavis d'un mois ou le préavis plus court précisé dans la convention en vertu de laquelle le service est fourni.	Annulation des services facultatifs
Liability of borrower	(2) A borrower who cancels an optional service in accordance with subsection (1) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation and is entitled to a refund of amounts already paid for those charges.	(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif conformément au paragraphe (1) n'est pas redevable des frais liés à toute partie du service qui n'a pas été fournie au moment de l'annulation et a droit au remboursement des sommes déjà versées au titre de ces frais.	Responsabilité de l'emprunteur
Deferral of payments	29. (1) If the lender under a credit agreement invites the borrower to defer making a payment that would otherwise be due under the agreement, the invitation must clearly disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral.	29. (1) Si le prêteur visé par une convention de crédit offre à l'emprunteur de reporter un paiement qui serait échu par ailleurs aux termes de la convention, l'offre doit indiquer clairement si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report.	Report des paiements
Waiver of interest	(2) If the invitation does not disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral, the lender shall be deemed to have waived the interest that would otherwise accrue during the period.	(2) Si l'offre n'indique pas si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report, le prêteur est réputé avoir renoncé aux intérêts qui courraient par ailleurs au cours de cette période.	Renonciation aux intérêts
Default charges	29.1 A lender is not entitled to impose on a borrower under a credit agreement default charges other than, (a) reasonable charges in respect of legal costs that the lender incurs in collect-	29.1 Le prêteur n'a pas le droit d'imposer à l'emprunteur par une convention de crédit des frais de défaut autres que, selon le cas : a) les frais raisonnables liés aux frais de justice qu'il engage pour percevoir ou	Frais de défaut

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

	ing or attempting to collect a required payment by the borrower under the agreement;	tenter de percevoir un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention;	
	(b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, that the lender incurs in realizing a security interest or protecting the subject matter of a security interest after default under the agreement; or	b) les frais raisonnables liés aux frais, notamment les frais de justice, qu'il engage pour réaliser une sûreté ou protéger l'objet d'une sûreté par suite d'un défaut survenu aux termes de la convention;	
	(c) reasonable charges reflecting the costs that the lender incurs because a required payment by the borrower under the agreement has been dishonoured.	c) les frais raisonnables qui reflètent les frais qu'il engage parce qu'un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention a été refusé.	
Prepayment	29.2 (1) A borrower is entitled to pay the full balance of outstanding principal under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.	29.2 (1) L'emprunteur a le droit de payer le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit en tout temps, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.	Paiement anticipé
Credit to borrower	(2) If a borrower prepays the full balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit, the lender shall refund to the borrower or credit the borrower with the amount determined in accordance with the regulations that is a portion of the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.	(2) Si l'emprunteur paie par anticipation le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe, le prêteur lui rembourse ou porte à son crédit la somme calculée conformément aux règlements qui correspond à la partie des frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.	Frais portés au crédit de l'emprunteur
Partial prepayment	(3) A borrower is entitled to prepay a portion of the balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit on any scheduled date of the borrower's required payments under the agreement or once in any month without any prepayment charge or penalty.	(3) L'emprunteur a le droit de payer par anticipation une partie du solde du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe à toute date de paiement qu'il est tenu de respecter aux termes de la convention ou une seule fois par mois, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.	Paiement anticipé partiel
No credit to borrower	(4) A borrower who makes a payment under subsection (3) is not entitled to a credit for the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.	(4) L'emprunteur qui effectue un paiement visé au paragraphe (3) n'a droit à aucun crédit pour les frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.	Aucun crédit
DISCLOSURE		DÉCLARATIONS	
Advertising	29.3 (1) No lender shall make representations or cause representations to be made with respect to a credit agreement, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.	29.3 (1) Aucun prêteur ne doit faire d'assertions à l'égard d'une convention de crédit, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne comprennent les renseignements que prescrivent les règlements.	Publicité
Credit cards	(2) No credit card issuer shall make information about a credit card available, whether in writing, orally or in any other form, unless it contains the information about the credit card that is prescribed by the regulations.	(2) Aucun émetteur de carte de crédit ne doit fournir de renseignements sur une carte de crédit sous toute forme, notamment par écrit ou oralement, à moins qu'ils ne comprennent ceux que prescrivent les règlements.	Cartes de crédit
Credit broker's statement	29.4 If a credit broker takes an application from a borrower for a credit agreement and	29.4 Si un courtier en crédit reçoit d'un emprunteur une demande en vue d'obtenir	État remis par le courtier en crédit

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

sends it to a lender who, in the course of carrying on a business, enters into the credit agreement with the borrower, the broker shall promptly deliver to the borrower a statement that,

- (a) states the amount of the brokerage fee;
- (b) indicates the effect that the brokerage fee will have on the APR under the agreement and the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement, if applicable; and
- (c) contains all the other information that the lender is required to disclose to the borrower in the initial disclosure statement.

Initial disclosure statement

29.5 (1) Every lender shall deliver an initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the earlier of,

- (a) the time that the borrower enters into the agreement; and
- (b) the time that the borrower makes any payment in connection with the agreement.

Form of statement

- (2) The initial disclosure statement shall,
 - (a) be in writing or, if the borrower consents, in a form that allows the borrower to retain it; and
 - (b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.

Contents of statement, fixed credit

(3) The initial disclosure statement for a credit agreement for fixed credit shall state,

- (a) the total, calculated in accordance with the regulations, of the value that the borrower will receive under the agreement;
- (b) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement;
- (c) the term of the agreement and the amortization period if different from the term;
- (d) the annual interest rate under the agreement and the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;

une convention de crédit et qu'il l'envoie à un prêteur qui conclut la convention de crédit avec l'emprunteur dans le cours d'activités commerciales, il remet promptement à l'emprunteur un état qui comprend les renseignements suivants :

- a) le montant des frais de courtage;
- b) l'effet que les frais de courtage auront sur le TA prévu par la convention et le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu de faire aux termes de la convention, s'il y a lieu;
- c) les autres renseignements que le prêteur est tenu de divulguer à l'emprunteur dans la déclaration initiale.

29.5 (1) Le prêteur remet à l'emprunteur une déclaration initiale à l'égard de la convention de crédit avant le premier en date des événements suivants :

- a) la conclusion de la convention par l'emprunteur;
- b) le versement d'un paiement lié à la convention par l'emprunteur.

Déclaration initiale

(2) La déclaration initiale :

- a) se présente par écrit ou, si l'emprunteur y consent, sous une forme qui lui permet de la conserver;
- b) énonce les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.

Forme de la déclaration

(3) La déclaration initiale visant une convention de crédit fixe comprend les renseignements suivants :

- a) le total, calculé conformément aux règlements, de la valeur que l'emprunteur recevra aux termes de la convention;
- b) le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention;
- c) la durée de la convention et, si elle est différente, la période d'amortissement;
- d) le taux d'intérêt annuel prévu par la convention et les détails concernant les intérêts payables aux termes de la convention que prescrivent les règlements;

Contenu de la déclaration : crédit fixe

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

Contents of
statement,
open credit

- (e) the APR under the agreement if different from the annual interest rate;
 - (f) the particulars about the amount and timing of all payments under the agreement that are prescribed by the regulations; and
 - (g) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.
- (4) The initial disclosure statement for a credit agreement for open credit shall state,
- (a) the credit limit under the agreement;
 - (b) the term of each period for which the lender is required to deliver a statement of account to the borrower under section 29.7;
 - (c) the minimum payment required under the agreement for the period or the method of calculating it;
 - (d) if the agreement is for a credit card and requires the borrower to pay the balance outstanding under the agreement in full on receiving each statement of account,
 - (i) the fact that the borrower has that obligation, and
 - (ii) the period after receiving a statement of account within which the borrower is required to pay the balance outstanding under the agreement in order to avoid being in default under the agreement;
 - (e) the interest rate under the agreement if it is fixed or the manner in which interest is calculated under the agreement if there is no fixed interest rate;
 - (f) the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;
 - (g) the APR under the agreement except in the case of a credit agreement for a credit card;
 - (h) if the agreement is for a credit card, the maximum liability of the borrower under the agreement in cases where the borrower has not authorized the use of the card; and
 - (i) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

- e) le TA prévu par la convention s'il est différent du taux d'intérêt annuel;
 - f) les détails concernant le montant et l'échéance des paiements prévus par la convention que prescrivent les règlements;
 - g) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.
- (4) La déclaration initiale visant une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants :
- a) la limite de crédit prévue par la convention;
 - b) la durée de chaque période à l'égard de laquelle le prêteur est tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur aux termes de l'article 29.7;
 - c) le paiement minimal exigé aux termes de la convention pour la période ou son mode de calcul;
 - d) si la convention se rapporte à une carte de crédit et exige que l'emprunteur paie le solde intégral non remboursé aux termes de la convention sur réception de chaque relevé de compte :
 - (i) le fait que l'emprunteur a cette obligation,
 - (ii) la période qui suit la réception d'un relevé de compte et au cours de laquelle l'emprunteur est tenu de payer le solde non remboursé aux termes de la convention pour ne pas être en défaut aux termes de celle-ci;
 - e) le taux d'intérêt prévu par la convention s'il est fixe ou le mode de calcul de l'intérêt aux termes de la convention en l'absence de taux d'intérêt fixe;
 - f) les détails concernant l'intérêt payable aux termes de la convention que prescrivent les règlements;
 - g) le TA prévu par la convention, sauf dans le cas d'une convention de crédit relative à une carte de crédit;
 - h) si la convention se rapporte à une carte de crédit, la somme maximale dont l'emprunteur est responsable aux termes de la convention dans les cas où il n'a pas autorisé l'utilisation de la carte;
 - i) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Contenu de
la déclaration : crédit
en blanc

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

Brokerage fee

(5) If a credit broker arranges a credit agreement for the lender, the initial disclosure statement shall,

- (a) state the amount of the brokerage fee that the borrower is required to pay if,
 - (i) the lender does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, or
 - (ii) the lender enters into the agreement in the course of carrying on a business and the lender deducts the brokerage fee from advances payable under the agreement; and
- (b) where the amount of the brokerage fee is required to be stated under clause (a), account for the brokerage fee in the APR under the agreement and the amount described in clause (3) (b), if applicable.

Adoption of other statement

(6) If a credit broker has delivered a statement to the borrower under section 29.4, the lender may adopt it as the initial disclosure statement that the lender is required to deliver under this section.

Subsequent disclosure: fixed credit

29.6 (1) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is a floating rate, the lender shall, at least once every 12 months after entering into the agreement, deliver to the borrower a disclosure statement for the period covered by the statement stating,

- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period;
- (b) the balance of outstanding principal under the agreement at the beginning and end of the period;
- (c) if the agreement contains a schedule of required payments by the borrower, the amount and timing of all remaining payments based on the annual interest rate at the end of the period covered by the statement; and
- (d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

Increase in interest rate

(2) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is not a floating rate and the agreement allows the lender to change the interest rate, the lender shall, within 30 days after increasing the annual interest rate to a rate that is at least 1 per cent higher than the rate most recently disclosed to the borrower,

(5) Si un courtier en crédit prend des arrangements en vue de la conclusion d'une convention de crédit pour le prêteur, la déclaration initiale :

- a) indique le montant des frais de courtage que l'emprunteur est tenu de payer si, selon le cas :
 - (i) le prêteur ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales,
 - (ii) le prêteur conclut la convention dans le cours d'activités commerciales et déduit les frais de courtage des avances payables aux termes de la convention;
- b) tient compte des frais de courtage dans le TA prévu par la convention et dans le montant visé à l'alinéa (3) b), s'il y a lieu, si le montant des frais de courtage doit être indiqué aux termes de l'alinéa a).

Frais de courtage

(6) Si le courtier en crédit a remis un état à l'emprunteur aux termes de l'article 29.4, le prêteur peut le considérer comme la déclaration initiale qu'il est tenu de remettre aux termes du présent article.

Autre état

29.6 (1) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe est un taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois après avoir conclu la convention, une déclaration pour la période visée par celle-ci, laquelle comprend les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période;
- b) le solde du capital non remboursé relatif à la convention au début et à la fin de la période;
- c) si la convention comprend un échéancier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, le montant des paiements qui restent à effectuer en fonction du taux d'intérêt annuel à la fin de la période visée par la déclaration et leur échéance;
- d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Divulgateion subse- quente : crédit fixe

(2) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe n'est pas un taux variable et que la convention permet au prêteur de modifier le taux d'intérêt, ce dernier remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours après avoir augmenté le taux d'intérêt annuel d'au moins 1 pour cent par rapport au dernier taux

Hausse du taux d'intérêt

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

	<p>deliver to the borrower a disclosure statement stating,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the new annual interest rate; (b) the date the new rate takes effect; (c) the way in which the amount or timing of any payment will be affected by the change in the interest rate; and (d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations. 	<p>déclaré à l'emprunteur, une déclaration qui comprend les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nouveau taux d'intérêt annuel; b) la date à laquelle le nouveau taux entre en vigueur; c) l'effet que la modification du taux d'intérêt aura sur le montant ou l'échéance de tout paiement; d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements. 	
Insufficient scheduled payments	<p>(3) If the principal under a credit agreement for fixed credit increases as a result of default charges or the failure of the borrower to make payments under the agreement to the point that the amount of the borrower's scheduled payments under the agreement is no longer sufficient to cover accrued interest under the agreement, the lender shall give the borrower notice in writing to that effect within 30 days.</p>	<p>(3) Le cas échéant, le prêteur avise l'emprunteur par écrit dans les 30 jours que le capital relatif à une convention de crédit fixe augmente en raison de frais de défaut ou du défaut de l'emprunteur d'effectuer des paiements aux termes de la convention au point que le montant des paiements prévus que l'emprunteur doit effectuer aux termes de la convention ne suffit plus à faire face aux intérêts accumulés aux termes de la convention.</p>	Insuffisance des paiements prévus
Amendments	<p>(4) If information disclosed in a disclosure statement delivered under this section changes because of an amendment to a credit agreement, the lender shall deliver a supplementary disclosure statement to the borrower within 30 days after the amendment is made setting out the changed information, subject to subsection (5).</p>	<p>(4) Si les renseignements qui figurent dans une déclaration remise aux termes du présent article changent en raison de la modification de la convention de crédit, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours qui suivent la modification, une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés, sous réserve du paragraphe (5).</p>	Modifications
Exception	<p>(5) If an amendment to a credit agreement consists only of a change in the schedule of required payments by the borrower, it is not necessary for the supplementary disclosure statement to disclose any change to the APR or any decrease in the total required payments by the borrower or the total cost of borrowing under the agreement.</p>	<p>(5) Si la modification de la convention de crédit ne consiste qu'en une modification du calendrier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, il n'est pas nécessaire que la déclaration supplémentaire indique un changement du TA ou une diminution du total des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer ou du coût d'emprunt prévu par la convention.</p>	Exception
Subsequent disclosure: open credit	<p>29.7 (1) Subject to subsection (2), the lender under a credit agreement for open credit shall deliver a statement of account to the borrower at least once monthly after entering into the agreement.</p>	<p>29.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur visé par une convention de crédit en blanc remet un relevé de compte à l'emprunteur au moins une fois par mois après avoir conclu la convention.</p>	Déclaration subséquente : crédit en blanc
Exception	<p>(2) The lender is not required to deliver a statement of account to the borrower if,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) during the period since the most recent statement of account, the borrower received no advances and made no payments under the agreement; and (b) at the end of the period, <ul style="list-style-type: none"> (i) the outstanding balance payable by the borrower under the agreement is zero, or 	<p>(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, au cours de la période qui suit le dernier relevé de compte, l'emprunteur n'a reçu aucune avance et n'a effectué aucun paiement aux termes de la convention; b) d'autre part, à la fin de la période : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit le solde que l'emprunteur doit payer est de zéro, 	Exception

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

Information about account

- (ii) the borrower is in default under the agreement and the lender has notified the borrower that the lender has cancelled or suspended the right of the borrower to obtain advances under the agreement and has demanded payment of the outstanding balance payable by the borrower under the agreement.

- (ii) soit l'emprunteur est en défaut aux termes de la convention et le prêteur l'a avisé qu'il a annulé ou suspendu le droit de l'emprunteur d'obtenir des avances en vertu de la convention et a exigé le paiement du solde impayé par l'emprunteur aux termes de la convention.

Contents of statement of account

(3) The lender shall provide to the borrower a telephone number at which the borrower can make inquiries about the borrower's account during the lender's ordinary business hours without incurring any charges for the telephone call.

(3) Le prêteur fournit à l'emprunteur un numéro de téléphone que ce dernier peut composer, sans frais pendant les heures normales de bureau, pour demander des renseignements sur son compte.

Renseignements sur le compte

(4) A statement of account for a credit agreement for open credit shall state, where applicable,

(4) Le relevé de compte qui concerne une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants, s'il y a lieu :

Contenu du relevé de compte

- (a) the dates of the period since the most recent statement of account;
- (b) the balance outstanding under the agreement at the beginning of the period;
- (c) the amount, description and posting date of each transaction added to the balance outstanding under the agreement during the period;
- (d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the balance outstanding under the agreement during the period;
- (e) the annual interest rate or rates in effect during the period;
- (f) the amount of interest charged to the borrower during the period;
- (g) the total amount of all advances and charges charged to the borrower during the period, including purchases made by the borrower and interest;
- (h) the total amount of all payments made by the borrower during the period;
- (i) the balance outstanding under the agreement at the end of the period;
- (j) the credit limit of the borrower under the agreement;
- (k) the minimum initial payment that the borrower is required to pay under the agreement for the period;
- (l) the due date for the payment described in clause (k); and

- a) les dates de la période qui suit le dernier relevé de compte;
- b) le solde impayé aux termes de la convention au début de la période;
- c) le montant, la description et la date de report de chaque transaction ajoutée au solde à payer aux termes de la convention au cours de la période;
- d) le montant et la date de report de chaque paiement ou crédit soustrait du solde impayé aux termes de la convention au cours de la période;
- e) le ou les taux d'intérêt annuels en vigueur au cours de la période;
- f) le montant de l'intérêt imputé à l'emprunteur au cours de la période;
- g) le montant total des avances et des frais imputés à l'emprunteur au cours de la période, y compris les achats faits par l'emprunteur et les intérêts;
- h) le montant total des paiements effectués par l'emprunteur au cours de la période;
- i) le solde impayé aux termes de la convention à la fin de la période;
- j) la limite de crédit de l'emprunteur prévue par la convention;
- k) le paiement initial minimal que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention à l'égard de la période;
- l) la date d'échéance du paiement visé à l'alinéa k);

	(m) all other information about the period that is prescribed by the regulations.	m) les autres renseignements sur la période que prescrivent les règlements.	
Change in interest rate	(5) A lender under a credit agreement for open credit who changes the interest rate under the agreement shall notify the borrower of the change, (a) in the next statement of account after the change, in the case of a credit agreement that is not for a credit card; and (b) at least 30 days before the change, in the case of a credit agreement that is for a credit card where the interest rate is not a floating rate.	(5) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui modifie le taux d'intérêt prévu par la convention avise l'emprunteur de la modification : a) dans le relevé de compte qui suit la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui ne se rapporte pas à une carte de crédit; b) au moins 30 jours avant la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui se rapporte à une carte de crédit si le taux d'intérêt n'est pas un taux variable.	Modification du taux d'intérêt
Other changes	(6) A lender under a credit agreement for open credit who, pursuant to the agreement, changes any of the matters mentioned in subsection 29.5 (4), other than the interest rate under the agreement, shall notify the borrower of the change, (a) in the next statement of account after the change, if the change is not a material change as determined by the regulations; and (b) at least 30 days before the change, if the change is a material change as determined by the regulations.	(6) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui, conformément à la convention, modifie tout élément visé au paragraphe 29.5 (4), autre que le taux d'intérêt prévu par la convention, avise l'emprunteur de la modification : a) dans le relevé de compte qui suit la modification, s'il ne s'agit pas d'une modification importante, selon ce qu'établissent les règlements; b) au moins 30 jours avant la modification, s'il s'agit d'une modification importante, selon ce qu'établissent les règlements.	Autres modifications
	17. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately preceding subsection 30 (1):	17. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant le paragraphe 30 (1) :	
	ASSIGNMENT OF SECURITY FOR CREDIT	CESSION D'UNE SÛRETÉ EN GARANTIE DU CRÉDIT	
	(2) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "section 24" in the fifth line and substituting "section 29.5".	(2) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 29.5» à «l'article 24» à la quatrième ligne.	
	18. The Act is amended by adding the following Part:	18. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :	
	PART III.1 LEASES	PARTIE III.1 BAUX	
Application of Part	32.1 This Part does not apply to a lease unless it is, (a) a lease for a fixed term of four months or more; (b) a lease for an indefinite term or that is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or (c) a residual obligation lease.	32.1 La présente partie ne s'applique pas aux baux, sauf s'il s'agit, selon le cas : a) de baux d'une durée fixe de quatre mois ou plus; b) de baux d'une durée indéterminée ou qui sont renouvelés automatiquement jusqu'à ce qu'une des parties fasse des démarches précises pour les résilier; c) de baux à obligation résiduelle.	Application de la présente partie
Advertising	32.2 No lessor shall make representations or cause representations to be made about the cost of a lease of the lessor, whether orally, in	32.2 Aucun bailleur ne doit faire d'assertions à l'égard du coût d'un de ses baux, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute	Publicité

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.

forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne comprennent les renseignements que prescrivent les règlements.

Initial disclosure statement

32.3 (1) Every lessor shall deliver an initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of,

32.3 (1) Le bailleur remet au preneur une déclaration initiale visant le bail avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

Déclaration initiale

- (a) the time that the lessee enters into the lease; and
- (b) the time that the lessee makes any payment in connection with the lease.

- a) le moment où le preneur conclut le bail;
- b) le moment où le preneur fait un paiement lié au bail.

Form of statement

- (2) The initial disclosure statement shall,
 - (a) be in writing or in a form to which the lessee consents; and
 - (b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.

- (2) La déclaration initiale :
 - a) d'une part, est formulée par écrit ou sous une forme à laquelle consent le preneur;
 - b) d'autre part, présente les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.

Forme de la déclaration

Contents of statement

- (3) The initial disclosure statement for a lease shall contain,
 - (a) a statement that the transaction is a lease;
 - (b) a description of the leased goods and their value determined in accordance with the regulations;
 - (c) the lease term;
 - (d) the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term;
 - (e) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the lessee is required to make under the lease;
 - (f) the particulars about the amount and timing of all payments under the lease as is prescribed by the regulations;
 - (g) the APR under the lease; and
 - (h) all other information about the lease that is prescribed by the regulations.

- (3) La déclaration initiale concernant un bail comprend les renseignements suivants :
 - a) une déclaration selon laquelle l'opération constitue un bail;
 - b) une description des marchandises louées et leur valeur établie conformément aux règlements;
 - c) la durée du bail;
 - d) l'estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;
 - e) le montant total, calculé conformément aux règlements, des paiements que le preneur est tenu de faire aux termes du bail;
 - f) les détails sur le montant et l'échéance des paiements à effectuer aux termes du bail que prescrivent les règlements;
 - g) le TA prévu par le bail;
 - h) les autres renseignements sur le bail que prescrivent les règlements.

Contenu de la déclaration

Residual obligation lease

32.4 The maximum liability of the lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be the amount calculated in accordance with the regulations.

32.4 La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les biens loués au bailleur est calculée conformément aux règlements.

Bail à obligation résiduelle

19. (1) The definition of "credit" in subsection 36 (1) of the Act is repealed.

19. (1) La définition de «crédit» au paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Subsection 36 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out "or of a credit card that has

(3) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'une carte de cré-

not been requested or accepted in accordance with subsection (2)” in the second, third and fourth lines.

20. (1) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1, is further amended by adding the following clause:

(a) prescribing any matter mentioned in this Act as prescribed by the regulations.

(2) The French version of clause 40 (g) of the Act is amended by striking out “des frais d’emprunt” in the second and third lines and substituting “du coût d’emprunt”.

(3) Clauses 40 (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

(h) prescribing amounts for the purposes of section 18 and the definition of “direct sales contract” in section 23.1;

(i) governing what information must be contained in a direct sales contract and the written copy of a direct sales contract;

(j) prescribing the circumstances in which a seller is not required to refund all money paid by a buyer under clause 23.6 (2) (a) and prescribing limits on the amount of money a seller is not required to refund in those circumstances;

(j.1) respecting the form in which a person is authorized to make representations or to make information available under section 29.3 or 32.2 or the form in which a person is required to make a statement under Part III or III.1;

(j.2) prescribing the maximum liability of a borrower under a credit agreement for a credit card in cases where the borrower has not authorized the use of the card;

(j.3) limiting the amount of compensation that a lessor may charge the lessee for termination of the lease before the end of the lease term.

(4) Clause 40 (o) of the Act is repealed.

(5) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section

dit qui n’a pas fait l’objet d’une demande ou d’une acceptation conformément au paragraphe (2)» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

20. (1) L’article 40 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements.

(2) La version française de l’alinéa 40 g) de la Loi est modifiée par substitution de «du coût d’emprunt» à «des frais d’emprunt» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Les alinéas 40 h), i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) prescrire des montants pour l’application de l’article 18 et de la définition de «contrat de vente directe» à l’article 23.1;

i) régir les renseignements que doivent comprendre les contrats de vente directe et leur copie écrite;

j) prescrire les circonstances dans lesquelles le vendeur n’est pas tenu de rembourser la totalité des sommes que l’acheteur a versées, comme le prévoit l’alinéa 23.6 (2) a), et prescrire le plafond des sommes que le vendeur n’est pas tenu de rembourser dans ces circonstances;

j.1) traiter de la forme sous laquelle une personne est autorisée à faire des assertions ou à fournir des renseignements aux termes de l’article 29.3 ou 32.2, ou de la forme sous laquelle une personne est tenue de faire une déclaration ou de remettre un relevé de compte aux termes de la partie III ou III.1;

j.2) prescrire la somme maximale dont un emprunteur est redevable aux termes d’une convention de crédit relative à une carte de crédit dans les cas où l’emprunteur n’a pas autorisé l’utilisation de la carte;

j.3) limiter le montant de l’indemnité qu’un bailleur peut demander au preneur pour avoir résilié le bail avant le terme de la durée du bail.

(4) L’alinéa 40 o) de la Loi est abrogé.

(5) L’article 40 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 35 des Lois de

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce***1, is further amended by adding the following subsection:**

Application of regulations

- (2) A regulation may,
- (a) be general or specific in nature;
- (b) define classes of credit agreements or leases for the purpose of the regulations; and
- (c) provide differently for different classes of credit agreements or leases.

CORPORATIONS ACT**21. Subsections 131 (2) and (3) of the *Corporations Act* are repealed and the following substituted:**

Authorization

(2) An application under subsection (1) shall be authorized by a special resolution.

22. (1) Subsection 313 (1) of the Act is amended by inserting “other than an insurance company” after “Ontario” in the second line.

(2) Section 313 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, insurance company

(1.1) An insurance company incorporated under this Act may, if authorized by special resolution, by the Superintendent of Financial Services appointed under section 5 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* and by the laws of any other jurisdiction in Canada, apply to the proper officer of that other jurisdiction for an instrument of continuation continuing the insurance company as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

(3) Subsection 313 (3) of the Act is repealed.

CORPORATIONS INFORMATION ACT

23. Subsection 3.1 (2) of the *Corporations Information Act*, as set out in subsection 1 (2) of the *Corporations Information Amendment Act, 1995*, is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Instead of delivering a return under subsection (1) to the Minister of Finance, a corporation may deliver the return to the Minister if the return is in electronic format.

l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les règlements peuvent :

- a) avoir une portée générale ou particulière;
- b) définir des catégories de conventions de crédit ou de baux aux fins des règlements;
- c) traiter différemment différentes catégories de conventions de crédit ou de baux.

Application des règlements

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

21. Les paragraphes 131 (2) et (3) de la *Loi sur les personnes morales* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Les requêtes visées au paragraphe (1) sont autorisées par une résolution spéciale.

22. (1) Le paragraphe 313 (1) de la *Loi* est modifié par insertion de «, autre qu’une compagnie d’assurance» après «l’Ontario» à la deuxième ligne.

(2) L’article 313 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La compagnie d’assurance constituée en personne morale en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale, par le surintendant des services financiers nommé aux termes de l’article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* et par les lois de toute autre autorité législative au Canada, demander au fonctionnaire compétent de cette autre autorité législative de lui délivrer un acte assurant son maintien comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autre autorité législative.

Autorisation

Idem : compagnie d’assurance

(3) Le paragraphe 313 (3) de la *Loi* est abrogé.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

23. Le paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu’il est énoncé au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Au lieu de remettre le rapport visé au paragraphe (1) au ministre des Finances, la personne morale peut le remettre au ministre s’il est sous forme électronique.

Exception

ELEVATING DEVICES ACT

24. The English version of subsection 10 (1) of the *Elevating Devices Act* is amended by inserting “with” before “an order” in the sixth line.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

25. (1) Subsection 2 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by striking out Class 2 and substituting the following:

Class 2. Corporations incorporated or continued by or under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a territory of Canada.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Class 1 (2) Corporations incorporated under the laws of the Northwest Territories or of Nunavut but governed by the corporation laws of a province are corporations within Class 1.

26. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Use of other name 9. An extra-provincial corporation may, subject to its incorporating instrument, the *Corporations Information Act* and any other Act, use and identify itself in Ontario by a name other than its corporate name.

LAND TITLES ACT

27. Section 75 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Amendment of register 75. Upon the application of the registered owner or the owner of a registered interest in the registered owner’s title or a notice, caution, inhibition or restriction in the title that is registered under section 71, the land registrar may amend any entry in the register of the title to reflect the effect of other statutes, orders of a court, a change in the name of owner or other changes that have occurred in fact.

28. (1) Subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

LOI SUR LES ASCENSEURS ET APPAREILS DE LEVAGE

24. La version anglaise du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage* est modifiée par insertion de «with» avant «an order» à la sixième ligne.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

25. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifié par substitution de ce qui suit à la Catégorie 2 :

Catégorie 2. Les personnes morales constituées ou maintenues aux termes d’une loi du Parlement du Canada ou de l’assemblée législative d’un territoire du Canada.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégorie 1 (2) Les personnes morales constituées aux termes d’une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut mais régies par les lois concernant les personnes morales d’une province sont des personnes morales de la catégorie 1.

26. L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Emploi d’un autre nom 9. Sous réserve de son acte constitutif, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de toute autre loi, une personne morale extraprovinciale peut employer un autre nom que sa dénomination sociale et s’identifier sous celui-ci en Ontario.

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

27. L’article 75 de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du registre 75. À la demande du propriétaire enregistré ou du propriétaire d’un droit enregistré sur le titre du propriétaire enregistré ou d’un avis, d’un avertissement, d’un gel ou d’une restriction enregistrés en vertu de l’article 71 à l’égard du titre, le registrateur peut modifier une inscription au registre relative au titre pour la rendre conforme à une autre loi ou à une ordonnance d’un tribunal, ou pour refléter un changement de nom du propriétaire ou un autre changement qui s’est produit en fait.

28. (1) Le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 86 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*Production
of instru-
ments and
copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

Production
d'actes et de
copies

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 159 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 1)* comes into force, subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 159, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the portion set out in subsection (1).

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 159 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 1)*, le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 159 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution du passage énoncé au paragraphe (1) de la présente annexe au passage qui précède l'alinéa a).

LIQUOR LICENCE ACT**LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL**

29. The *Liquor Licence Act* is amended by adding the following section:

29. La *Loi sur les permis d'alcool* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definitions

20.1 (1) In this section,

20.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“caterer’s endorsement” means an endorsement to a licence to sell liquor, made under the regulations, authorizing an applicant to sell and serve liquor for an event held on premises other than premises to which the licence applies; (“avenant relatif au traiteur”)

«avenant relatif au traiteur» Avenant à un permis de vente d'alcool, établi aux termes des règlements, qui autorise l'auteur d'une demande à vendre et à servir de l'alcool pour une activité qui se déroule dans un local autre que celui auquel s'applique le permis. («caterer’s endorsement»)

“special occasion permit” means a permit issued under section 19. (“permis de circonstance”)

«permis de circonstance» Permis de circonstance délivré en vertu de l'article 19. («special occasion permit»)

Restriction

(2) The Board shall not grant a special occasion permit or a caterer’s endorsement with respect to a premises if,

(2) La Commission ne doit pas accorder de permis de circonstance ou d'avenant relatif au traiteur à l'égard d'un local si, selon le cas :

Restriction

(a) the Board has refused an application for a licence to sell liquor on the premises on the ground described in clause 6 (2) (h) within the past two years;

a) la Commission a refusé une demande de permis de vente d'alcool dans le local pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h) au cours des deux dernières années;

(b) the Board has revoked or suspended the licence to sell liquor on the premises and the revocation or suspension is still in effect; or

b) la Commission a révoqué ou suspendu le permis de vente d'alcool dans le local et la révocation ou la suspension est toujours en vigueur;

(c) a disqualification under section 20 is in effect concerning the premises.

c) une exclusion prévue à l'article 20 est en vigueur à l'égard du local.

Saving

(3) Despite clause (2) (a), the Board may authorize the sale or service of liquor at a premises under a special occasion permit or a caterer’s endorsement if it is satisfied that a significant change in circumstances has occurred since the time the Board refused to issue a licence on the basis of clause 6 (2) (h).

(3) Malgré l'alinéa (2) a), la Commission peut autoriser la vente ou le service d'alcool dans un local en vertu d'un permis de circonstance ou d'un avenant relatif au traiteur si elle est convaincue que les circonstances qui prévalaient ont été considérablement modifiées depuis le moment où elle a refusé de délivrer un permis pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h).

Réserve

MARRIAGE ACT

30. Subsection 11 (5) of the *Marriage Act* is repealed.

31. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information disclosed

(3) The search shall not disclose any information other than whether or not a licence has been issued and, if so, the date of issue of the licence.

32. Subsection 28 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Record of marriage

(2) Every person who solemnizes a marriage shall, at the time of the marriage, if required by either of the parties, give a record of solemnization of the marriage specifying the names of the parties, the date of the marriage, the names of the witnesses, and whether the marriage was solemnized under the authority of a licence or publication of banns.

PREPAID SERVICES ACT

33. The definition of “customer” in section 1 of the *Prepaid Services Act* is repealed and the following substituted:

“customer” means an individual who enters into, or is discussing with an operator the prospect of entering into, a contract. (“client”)

REGISTRY ACT

34. (1) Subsection 15 (4) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 99, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Production of instruments and copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 214 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 1)* comes into force, subsection 15 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 27, section 99 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 214, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the portion set out in subsection (1).

LOI SUR LE MARIAGE

30. Le paragraphe 11 (5) de la *Loi sur le mariage* est abrogé.

31. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La recherche ne doit pas révéler de renseignements autres que la délivrance ou non d'une licence et, dans l'affirmative, la date de sa délivrance.

32. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le célébrant, à la demande de l'une des parties faite à l'occasion du mariage, lui remet une attestation de la célébration du mariage. Cette attestation porte le nom des parties, la date du mariage, le nom des témoins et précise si le mariage a été célébré en vertu d'une licence ou après la publication des bans.

Renseignements divulgués

Attestation de mariage

LOI SUR LES SERVICES PRÉPAYÉS

33. La définition de «client» à l'article 1 de la *Loi sur les services prépayés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«client» Particulier qui conclut un contrat ou qui discute avec un exploitant la possibilité de conclure un contrat. («customer»)

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

34. (1) Le paragraphe 15 (4) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 214 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n^o 1)*, le paragraphe 15 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 214 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution du passage énoncé au paragraphe (1) de la présente annexe au passage qui précède l'alinéa a).

Production d'actes et de copies

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

35. On the later of the day this section comes into force and the day section 216 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No.1)* comes into force, subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 216, is further amended by adding the following paragraph:

18. Instruments of a class prescribed by the Minister.

36. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsection:

(1.1) No judgment or order shall be registered unless it is supported by a solicitor's statement that it,

- (a) is in full force and effect and has not been stayed; and
- (b) affects the land mentioned in it.

37. On the later of the day this section comes into force and the day section 237 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 1)* comes into force, subclause 53 (1) (a) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, is repealed and the following substituted:

(iii) one of the following:

1. A statement that the testator died on or about a specified date, made by any person who has personal knowledge of that fact.
2. A death certificate under the *Vital Statistics Act* in respect of the death of the testator or a notarial copy of the certificate.
3. A certificate in respect of the death of the testator issued by a funeral director who has provided funeral services in respect of the death or a notarial copy of the certificate.

35. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 216 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 1)*, le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 216 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

18. Les actes d'une catégorie prescrite par le ministre.

36. L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Ni le jugement ni l'ordonnance ne doivent être enregistrés sauf s'ils sont appuyés par une déclaration d'un avocat selon laquelle ils :

- a) sont en vigueur et n'ont pas été suspendus;
- b) ont une incidence sur les biens-fonds qui y sont mentionnés.

37. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 237 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 1)*, le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 237 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'une ou l'autre des attestations suivantes :

1. Une déclaration selon laquelle le testateur est décédé à une date donnée ou aux environs de celle-ci et faite par une personne qui a une connaissance personnelle de ce fait.
2. Un certificat de décès du testateur délivré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou sa copie notariée.
3. Un certificat à l'égard du décès du testateur délivré par un directeur de services funéraires qui a fourni des services funéraires à l'égard du décès, ou sa copie notariée.

Supporting
statement

Déclaration à
l'appui

38. (1) Subsection 67 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out “de la mainlevée” in the second line of the French version and substituting “d’un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide” and by adding the following clause:

(g) a certificate under subsection 3 (3) of the *Housing Development Act*.

(2) Subsections 67 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

(2) After the expiry of the two-year period mentioned in subsection (1), the land registrar may,

- (a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of any instrument to which subsection (1) applies; or
- (b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument to which subsection (1) applies is deleted.

Deletion
after two
years

Restriction

(3) Despite subsection (2), the land registrar shall not take any action described in that subsection with respect to the entry of an instrument in the abstract index for a lot or part of a lot unless all the lot or part is free of claims under the instrument by virtue of the operation of subsection (1).

Deletion at
any time

(4) The land registrar may,

- (a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of a notice of the granting of a pension registered under section 13 of *The Old Age Pensions Act*, being chapter 258 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, or any predecessor of that section; or
- (b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument described in clause (a) is deleted.

Early
deletion

(5) If the land registrar is satisfied that an instrument purporting to be a discharge of an instrument mentioned in subsection (1) validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the instrument being discharged or under any other instrument relating exclu-

38. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d’un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide» à «de la mainlevée» à la deuxième ligne de la version française et par adjonction de l’alinéa suivant :

g) un certificat visé au paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le développement du logement*.

(2) Les paragraphes 67 (2) et (3) de la Loi, tels qu’ils sont modifiés par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Après l’expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1), le registraire peut :

- a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l’inscription de tout acte auquel s’applique le paragraphe (1);
- b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l’inscription de tout acte auquel s’applique le paragraphe (1) est radiée.

Radiation
après deux
ans

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2), le registraire ne doit pas prendre une mesure mentionnée à ce paragraphe à l’égard de l’inscription d’un acte dans le répertoire par lot pour un lot ou une partie de lot, à moins que le lot ou la partie de lot visé ne soit intégralement libéré de toute réclamation découlant de l’acte par l’effet du paragraphe (1).

(4) Le registraire peut :

- a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l’inscription d’un avis qu’une rente a été accordée, enregistré en vertu de l’article 13 de la loi intitulée *The Old Age Pensions Act*, qui constitue le chapitre 258 des Lois refondues de l’Ontario de 1950 ou d’une disposition que remplace cet article;
- b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l’inscription de tout acte visé à l’alinéa a) est radiée.

Radiation en
tout temps

Radiation
anticipée

(5) Si le registraire est convaincu qu’un acte qui se présente comme étant une mainlevée d’un acte visé au paragraphe (1) libère valablement le bien-fonds décrit dans l’acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l’acte faisant l’objet de la mainlevée ou de tout autre acte s’y rapportant exclusivement,

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

sively to the instrument being discharged, the land registrar may, before the expiry of the two-year period mentioned in that subsection,

- (a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument; or
- (b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument is deleted.

(6) If the land registrar complies with subsection (2) or (5), the land described in the discharging instrument is not affected by any claim under the instrument being discharged.

39. (1) Clauses 76 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections in the manner that the Director specifies, unless the Director authorizes the land registrar not to make them; and
- (b) notify all persons who may be adversely affected by the necessary entries, alterations or corrections.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 250 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 1)* comes into force, clause 76 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 250, is repealed and clause 76 (2) (b), as set out in subsection (1), is substituted.

**SAFETY AND CONSUMER STATUTES
ADMINISTRATION ACT, 1996**

40. The French version of subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by striking out “tant qu’il n’a pas conclu d’accord d’application avec lui” in the third and fourth lines and substituting “tant que le ministre et l’organisme n’ont pas conclu d’accord d’application”.

41. Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

il peut, avant l’expiration du délai de deux ans visé à ce paragraphe :

- a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l’inscription de l’acte faisant l’objet de la mainlevée et de tous les autres actes s’y rapportant exclusivement;
- b) inscrire au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l’inscription de l’acte faisant l’objet de la mainlevée et de tous les autres actes s’y rapportant exclusivement est radiée.

(6) Si le registrateur se conforme au paragraphe (2) ou (5), le bien-fonds décrit dans l’acte de mainlevée est libéré de toute réclamation découlant de l’acte faisant l’objet de la mainlevée.

39. (1) Les alinéas 76 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) d’une part, fait les inscriptions, modifications ou corrections nécessaires, les date et les certifie de la façon que précise le directeur, sauf si celui-ci autorise le registrateur à ne pas les faire;
- b) d’autre part, avise tous ceux qui pourraient subir un préjudice des inscriptions, modifications ou corrections nécessaires.

(2) Le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou, s’il lui est postérieur, le jour de l’entrée en vigueur de l’article 250 de l’annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 1)*, l’alinéa 76 (2) b) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 250 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par l’alinéa 76 (2) b), tel qu’il est énoncé au paragraphe (1).

**LOI DE 1996 SUR L’APPLICATION DE CERTAINES
LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

40. La version française du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par substitution de «tant que le ministre et l’organisme n’ont pas conclu d’accord d’application» à «tant qu’il n’a pas conclu d’accord d’application avec lui» aux troisième et quatrième lignes.

41. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of
deletion

Effet de la
radiation

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

Tabling	<p>(3) The Minister shall,</p> <p>(a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;</p> <p>(b) lay the report before the Assembly if it is in session; and</p> <p>(c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.</p>	<p>(3) Le ministre :</p> <p>a) présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;</p> <p>b) le dépose devant l'Assemblée si celle-ci siège;</p> <p>c) le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.</p>	Dépôt
Disclosure by administrative authority	<p>(4) The board of a designated administrative authority may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (3).</p>	<p>(4) Le conseil d'administration d'un organisme d'application désigné peut donner une copie de son rapport visé au paragraphe (1) à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).</p>	Divulgarion par un organisme d'application

UPHOLSTERED AND STUFFED ARTICLES ACT

42. The English version of section 8 of the *Upholstered and Stuffed Articles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 101, is repealed and the following substituted:

Inspection	<p>8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.</p>
------------	--

VITAL STATISTICS ACT

43. Subsection 6 (3) of the *Vital Statistics Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is amended by striking out "employed in the Office of the Registrar General" in the second and third lines.

44. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Sealing original birth registration	<p>(2.1) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that the province or territory of Canada or foreign state in which the name of a person has been changed has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the Registrar General may withdraw the original registration of the person's birth in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of birth in the name as changed.</p>
-------------------------------------	--

Sealing original marriage registration	<p>(2.2) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that both parties to a marriage registered in Ontario have changed their name in a province or territory of Canada or foreign state that has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the</p>
--	--

LOI SUR LES ARTICLES REMBOURRÉS

42. La version anglaise de l'article 8 de la *Loi sur les articles rembourrés*, tel qu'il est modifié par l'article 101 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Inspection	<p>8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.</p>
------------	--

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

43. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est adopté par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «employée à son bureau» à la deuxième ligne.

44. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Enregistrement initial de la naissance scellé	<p>(2.1) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général et selon laquelle la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom d'une personne a été changé a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2.3), il peut retirer l'enregistrement initial de la naissance de la personne en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement de la naissance sous le nouveau nom.</p>
---	--

Enregistrement initial du mariage scellé	<p>(2.2) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général que les deux parties à un mariage enregistré en Ontario ont changé leur nom dans une province ou un territoire du Canada ou un État étranger qui a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au para-</p>
--	---

*Consumer and Commercial Relations**Consommation et Commerce*

Registrar General may, upon the request of both parties, withdraw the original registration of the marriage in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of marriage in the names of the parties as changed.

Confidential application

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply to an application for a change of name if the province or territory of Canada or foreign state in which the name of the person has been changed,

- (a) has sealed the application in a separate file;
- (b) has not published notice of the change of name or given notice of it to any person; and
- (c) has not entered the change of name in any record open to the public.

COMMENCEMENT

Commencement

45. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 9, 11 to 23, 26, 30, 31 and 32 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 25 comes into force on April 1, 1999.

graphe (2.3), il peut, sur demande des deux parties, retirer l'enregistrement initial du mariage en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement du mariage sous les nouveaux noms des parties.

Demande confidentielle

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) s'appliquent à une demande de changement de nom si la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom de la personne a été changé :

- a) a scellé la demande dans un dossier distinct;
- b) n'a pas publié d'avis du changement de nom ni donné avis du changement à qui que ce soit;
- c) n'a pas inscrit le changement de nom dans un registre à la disposition du public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

45. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 9, 11 à 23, 26, 30, 31 et 32 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 25 entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Idem

**SCHEDULE G
LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1998**

**ANNEXE G
LOI DE 1998 SUR LE TRIBUNAL
D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS**

Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal.</p>	<p>1. La définition qui suit s’applique à la présente loi.</p> <p>«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis.</p>	Définition
Tribunal established	<p>2. (1) There is hereby established a tribunal to be known in English as the Licence Appeal Tribunal and in French as Tribunal d’appel en matière de permis.</p>	<p>2. (1) Est créé un tribunal administratif appelé Tribunal d’appel en matière de permis en français et Licence Appeal Tribunal en anglais.</p>	Création du Tribunal
Members	<p>(2) The Tribunal shall consist of not fewer than three members.</p>	<p>(2) Le Tribunal se compose d’au moins trois membres.</p>	Membres
Appointment	<p>(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members and designate the term of their appointment.</p>	<p>(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres et fixe la durée de leur mandat.</p>	Nomination
Remuneration and expenses	<p>(4) Each member of the Tribunal, other than a full-time member, shall receive the remuneration that the Lieutenant Governor in Council determines and reimbursement for the member’s reasonable and necessary expenses incurred in attending meetings and in transacting the business of the Tribunal.</p>	<p>(4) Chaque membre du Tribunal, autre qu’un membre à plein temps, reçoit la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe et le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires qu’il engage afin d’assister aux réunions et de conduire les activités du Tribunal.</p>	Rémunération et dépenses
Duties and powers	<p>3. (1) The Tribunal shall hold the hearings and perform the other duties that are assigned to it by or under any Act or regulation.</p>	<p>3. (1) Le Tribunal tient les audiences et s’acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par une loi ou un règlement ou en vertu de ceux-ci.</p>	Fonctions et pouvoirs
Powers	<p>(2) Except as limited by this Act, the Tribunal has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its duties.</p>	<p>(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires ou propices à l’exercice de ses fonctions.</p>	Pouvoirs
Quorum	<p>4. (1) One member of the Tribunal constitutes a quorum and may exercise all the powers of the Tribunal.</p>	<p>4. (1) Un membre du Tribunal constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs du Tribunal.</p>	Quorum
Chair and vice-chair	<p>(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate one or more other members as vice-chairs of the Tribunal.</p>	<p>(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut désigner un ou plusieurs autres membres à la vice-présidence du Tribunal.</p>	Président et vice-président
Duties of chair	<p>(3) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Tribunal and, subject to subsection (4), shall arrange the sittings of the Tribunal and assign members to panels to conduct hearings as circumstances require, except that no more than three members may sit on a panel.</p>	<p>(3) Le président détient un pouvoir général de surveillance et de direction sur les activités du Tribunal et, sous réserve du paragraphe (4), il organise les séances du Tribunal et désigne les membres à des comités pour qu’ils tiennent les audiences selon ce que les circonstances exigent, si ce n’est qu’un maximum de trois membres peuvent siéger à un comité.</p>	Fonctions du président
Composition of panel	<p>(4) The panel that conducts a hearing shall include a member of the Tribunal who is a legally qualified medical practitioner if the hearing involves,</p>	<p>(4) Le comité qui tient une audience comprend un membre du Tribunal qui est un médecin dûment qualifié si l’audience porte sur ce qui suit :</p>	Composition d’un comité

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

	(a) an appeal of a suspension of a driver's licence under section 50 of the <i>Highway Traffic Act</i> ; and	a) un appel de la suspension d'un permis de conduire interjeté en vertu de l'article 50 du <i>Code de la route</i> ;	
	(b) the appeal involves the medical condition or fitness to drive of the holder of the licence.	b) l'appel porte sur l'état de santé ou l'aptitude à conduire du titulaire du permis.	
Chair of panel	(5) The chair shall appoint a chair for each panel from the members sitting on the panel.	(5) Le président nomme un président pour chaque comité parmi les membres du comité.	Président du comité
Resolving deadlock	(6) If a panel of the Tribunal consists of two members and they do not agree on a decision, the decision of the chair of the panel shall be the decision of the panel.	(6) Si un comité du Tribunal se compose de deux membres et que ces derniers ne s'entendent pas sur une décision, la décision du président du comité constitue la décision du comité.	Résolution d'une impasse
Member to complete hearing	(7) If the term of office of a member of the Tribunal sitting for a hearing expires during the hearing, the member remains a member of the Tribunal for the purpose of completing the hearing.	(7) Si le mandat d'un membre du Tribunal qui siège à une audience expire au cours de l'audience, le membre conserve son statut de membre du Tribunal afin de terminer l'audience.	Maintien du mandat d'un membre
No personal liability	5. No action or other proceeding for damages shall be instituted against any member of the Tribunal or anyone appointed to the service of the Tribunal for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.	5. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du Tribunal ou quiconque est nommé au service du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.	Immunité
Rules of Tribunal	6. (1) The Tribunal may make rules establishing procedures for hearings held by the Tribunal and the rights of parties to the hearings including:	6. (1) Le Tribunal peut établir les règles de procédure applicables aux audiences qu'il tient et les droits des parties aux audiences, y compris :	Règles du Tribunal
	(a) rules requiring that, despite any other Act, parties shall submit disagreements to mechanisms of alternate dispute resolution that are set out in the rules before they are entitled to a hearing before the Tribunal on the subject matter of the disagreement; and	a) des règles exigeant que, malgré toute autre loi, les parties soumettent les désaccords aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends qui sont précisés dans les règles avant d'avoir droit à une audience devant lui concernant l'objet du désaccord;	
	(b) rules applicable if a member of the Tribunal conducting a hearing is unable to continue to conduct the hearing because of illness or other reason.	b) des règles applicables si un membre du Tribunal qui tient une audience n'est pas en mesure de la poursuivre pour cause de maladie ou autre.	
Continuation of hearing	(2) A rule made under clause (1) (b) may provide for the continuation or termination of the hearing, with or without the consent of the parties, or the commencement of a fresh hearing by a panel differently composed if the initial hearing is terminated.	(2) Une règle établie en vertu de l'alinéa (1) b) peut prévoir la poursuite ou la fin d'une audience, avec ou sans le consentement des parties, ou le commencement d'une nouvelle audience tenue par un comité composé d'autres membres si l'audience initiale prend fin.	Poursuite de l'audience
Recording of evidence	(3) The Tribunal may make rules providing that the oral evidence given before the Tribunal at a hearing may be recorded if a party to the hearing so requests and pays the fee established by the Tribunal for that purpose.	(3) Le Tribunal peut établir des règles prévoyant que les témoignages oraux donnés devant lui lors d'une audience peuvent être consignés si une partie à l'audience en fait la demande et paie les droits fixés à cette fin par le Tribunal.	Consignation des témoignages

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

Special application	(4) A rule made under this section may be general or specific in its application and may apply differently to different hearings.	(4) Une règle établie en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière et peut s'appliquer différemment à différentes audiences.	Application spéciale
Not regulations	(5) A rule made under this section shall not be deemed to be a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(5) Une règle établie en vertu du présent article ne doit pas être réputée un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Règle réputée ne pas être un règlement
Conflict	(6) A rule made under this section does not prevail over any provision of this or any other Act, or a regulation made under this or any other Act, that sets out requirements for procedures for hearings held by the Tribunal or rights of parties to the hearings.	(6) Une règle établie en vertu du présent article ne l'emporte pas sur toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ou d'un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi, qui énonce les exigences relatives aux procédures des audiences tenues par le Tribunal ou les droits des parties aux audiences.	Incompatibilité
Extension of time	7. Despite any limitation of time fixed by or under any Act for the giving of any notice requiring a hearing by the Tribunal or an appeal from a decision or order of the Tribunal under section 11 or any other Act, if the Tribunal is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension and for granting relief, it may, (a) extend the time for giving the notice either before or after the expiration of the limitation of time so limited; and (b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.	7. Malgré tout délai fixé par une loi ou en vertu de celle-ci en ce qui concerne la remise d'un avis exigeant la tenue d'une audience par le Tribunal ou un appel d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal interjeté en vertu de l'article 11 ou d'une autre loi, si le Tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation du délai et accorder la mesure de redressement, il peut : a) d'une part, proroger le délai de remise de l'avis avant ou après l'expiration du délai prévu; b) d'autre part, donner les directives qu'il estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.	Prorogation de délai
Frivolous or vexatious application	8. If, on the application of a party to a hearing before the Tribunal with notice to the other parties, the Tribunal is satisfied that the application for the hearing is frivolous or vexatious, the Tribunal may refuse to grant the hearing or may terminate the hearing at any time and make an order of costs as it considers appropriate in the circumstances.	8. Si, sur requête d'une partie à l'audience devant le Tribunal avec préavis aux autres parties, le Tribunal est convaincu que la demande d'audience est frivole ou vexatoire, il peut refuser d'accorder l'audience ou peut mettre fin à l'audience en tout temps et rendre une ordonnance d'adjudication des dépens qu'il estime appropriée dans les circonstances.	Demande frivole ou vexatoire
Fees and charges	9. Subject to the approval of the Minister responsible for the administration of this Act, the Tribunal may establish fees or other charges to be paid by parties to hearings before the Tribunal.	9. Sous réserve de l'approbation du ministre dont relève l'application de la présente loi, le Tribunal peut fixer les droits ou autres frais que doivent acquitter les parties aux audiences qui se tiennent devant lui.	Droits et frais
Service of decisions and orders	10. The Tribunal shall send each party to a hearing before it, or the party's counsel or agent, a copy of its final decision or order, including the reasons, if any, that it has given for it, by, (a) regular mail; (b) electronic transmission of a facsimile; or	10. Le Tribunal envoie à chaque partie à une audience devant lui, ou à l'avocat ou au représentant de la partie, une copie de la décision ou de l'ordonnance définitive, accompagnée des motifs, le cas échéant, qu'il a rendue à cet égard par l'un ou l'autre des modes suivants : a) courrier ordinaire; b) télécopie;	Signification des décisions et des ordonnances

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

(c) such other method that the Tribunal specifies in its rules.

c) un autre mode qu'elle précise dans ses règles.

Appeal

11. A party to a proceeding before the Tribunal relating to a matter under any of the following Acts may appeal from its decision or order to the Divisional Court in accordance with the rules of court:

11. Une partie à une instance devant le Tribunal qui porte sur une question visée par l'une ou l'autre des lois suivantes peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique :

Appel

*Bailiffs Act**Loi sur les huissiers.**Building Code Act, 1992**Loi de 1992 sur le code du bâtiment.**Business Practices Act**Loi sur les pratiques de commerce.**Cemeteries Act (Revised)**Loi sur les cimetières (révisée).**Collection Agencies Act**Loi sur les agences de recouvrement.**Consumer Protection Act**Loi sur la protection du consommateur.**Consumer Reporting Act**Loi sur les renseignements concernant le consommateur.**Discriminatory Business Practices Act**Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires.**Funeral Directors and Establishments Act**Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires.**Mortgage Brokers Act**Loi sur les courtiers en hypothèques.**Motor Vehicle Dealers Act**Loi sur les commerçants de véhicules automobiles.**Ontario New Home Warranties Plan Act**Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario.**Paperback and Periodical Distributors Act**Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques.**Real Estate and Business Brokers Act**Loi sur le courtage commercial et immobilier.**Travel Industry Act**Loi sur les agences de voyages.**Upholstered and Stuffed Articles Act**Loi sur les articles remboursés.*

Regulations

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules of practice and procedure for proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under the *Highway Traffic Act*.

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles de pratique et de procédure qui s'appliquent aux instances devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant celui-ci en vertu du *Code de la route*.

Règlements

Scope of regulations

(2) The prescribed rules may be of general or particular application.

(2) Les règles prescrites peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

Conflict

(3) If the prescribed rules conflict with the *Statutory Powers Procedure Act* or any other Act or rules made under that Act or any other Act, the prescribed rules prevail.

(3) Les règles prescrites l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou de toute autre loi ou des règles établies en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

Incompatibilité

COMPLEMENTARY AMENDMENTS**MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES****BAILIFFS ACT****LOI SUR LES HUISSIERS**

13. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Bailiffs Act* is repealed and the following substituted:

13. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les huissiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

11. Even if a bailiff appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

BUSINESS PRACTICES ACT

14. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under section 6 or 7, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

CEMETERIES ACT (REVISED)

15. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Cemeteries Act (Revised)* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 84 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

84. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

16. (1) Subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following definition:

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

11. Même si l'huissier interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE

14. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

8. Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 6 ou 7, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

15. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

84. Même si un titulaire de permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

16. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction de la définition suivante :

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 142 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(3) Where a Director gives notice under clause (2) (b), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

(3.1) Sections 197, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

(3.2) If the Board is satisfied that there are reasonable grounds for the licensee or the person with whom placement is proposed to apply for an extension of the time fixed for requiring the hearing and for the Board to grant relief, it may,

- (a) extend the time either before or after the expiration of the time; and
- (b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.

(3.3) The evidence taken before the Board at the hearing shall be recorded.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. The heading preceding section 197.
2. Subsections 197 (2) and (4).
3. Subsections 198 (1) and (2).

(4) Despite subsection (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Subsection 199 (1) of the Act is repealed.

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 142 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si le directeur communique sa décision aux termes de l'alinéa (2) b), le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

(3.1) Les articles 197, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(3.2) Si la Commission est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables pour que le titulaire de permis ou la personne chez qui le placement est projeté demande la prorogation du délai fixé pour demander l'audience et pour qu'elle accorde la mesure de redressement, elle peut :

- a) d'une part, proroger le délai avant ou après son expiration;
- b) d'autre part, donner les directives qu'elle estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

(3.3) Les témoignages recueillis devant la Commission lors de l'audience sont consignés.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'intertitre qui précède l'article 197.
2. Les paragraphes 197 (2) et (4).
3. Les paragraphes 198 (1) et (2).

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé.

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et

Right to hearing

Droit d'être entendu

Application of other sections

Application d'autres articles

Extension of time

Prorogation

Recording of evidence

Consignation des témoignages

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. Clause 199 (2) (b).
2. Subsections 201 (1), (2), (3) and (4).

(7) Subsection 201 (6) of the Act is repealed.

(8) Subsections 201 (7) and (8) of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(9) Subsection 202 (1) of the Act is amended by striking out “Board’s” in the second line and substituting “Tribunal’s”.

(10) Subsection 202 (2) of the Act is amended by striking out “Board” in the second line and substituting “Tribunal”.

COLLECTION AGENCIES ACT

17. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 8 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

CONDOMINIUM ACT

18. (1) Subsections (2) to (5) apply only if section 185 of Bill 38 (*An Act to revise the law relating to condominium corporations, to amend the Ontario New Home Warranties Plan Act and to make other related amendments*, introduced on June 10, 1998), as set out in the first reading version of that Bill, has not come into force.

(2) Subsection 57 (6) of the *Condominium Act* is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the third and the fourth lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L’alinéa 199 (2) b).
2. Les paragraphes 201 (1), (2), (3) et (4).

(7) Le paragraphe 201 (6) de la Loi est abrogé.

(8) Les paragraphes 201 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(9) Le paragraphe 202 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Le paragraphe 202 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

17. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 8 (9) de La Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, l’ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

18. (1) Les paragraphes (2) à (5) ne s’appliquent que si l’article 185 du projet de loi 38 (intitulé *Loi révisant des lois en ce qui concerne les associations condominiales, modifiant la Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l’Ontario et apportant d’autres modifications connexes*, déposé le 10 juin 1998), tel qu’il est énoncé dans la version du projet de loi 38 reçue en première lecture, n’est pas entré en vigueur.

(2) Le paragraphe 57 (6) de la *Loi sur les condominiums* est modifié par substitution de «Tribunal d’appel en matière de permis» à «Commission d’appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Appeal

Appeal

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

(3) Subsection 57 (7) of the Act is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the first and second lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

(4) Subsection 57 (10) of the Act is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the third and fourth lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

(5) Subsection 57 (11) of the Act is amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” in the first and second lines and substituting “the Licence Appeal Tribunal”.

CONSUMER PROTECTION ACT

19. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Consumer Protection Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 38 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1, is repealed and the following substituted:

Appeal

(10) Even if the person named in an order made under this section appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

CONSUMER REPORTING ACT

20. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 6 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(3) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(4) Le paragraphe 57 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(5) Le paragraphe 57 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

19. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 38 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(10) Même si la personne désignée dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

20. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(9) Même si un inscrit interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis***DAY NURSERIES ACT**

21. (1) The definition of “Board” in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 1, is further amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsections 13 (2), (3), (4) and (5).
2. Clause 13 (6) (b).
3. Subsections 14 (1) and (2).

(4) Despite subsection (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

DISCRIMINATORY BUSINESS PRACTICES ACT

22. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Discriminatory Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under this section, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT

23. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Funeral Directors and Establish-*

LOI SUR LES GARDERIES

21. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les garderies* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 13 (2), (3), (4) et (5).
2. L'alinéa 13 (6) b).
3. Les paragraphes 14 (1) et (2).

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES

22. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu du présent article, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES

23. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les directeurs de ser-*

Appeal

Appel

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

ments Act is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

25. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

24. (1) The definition of “Board” in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is further amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(3) Section 49 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 9, is repealed and the following substituted:

49. Subsections 210 (7), (8), (11) and (13) apply with necessary modifications to proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under this Act.

(4) Despite subsection (3), members of the Licence Suspension Appeal Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 9, is further amended by striking out “Licence Suspension Appeal Board” at the end and substituting “Tribunal”.

(6) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out “Board” in the first line and substituting “Tribunal”.

vices funéraires et les établissements funéraires est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Même si le titulaire d'un permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

CODE DE LA ROUTE

24. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) L'article 49 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49. Les paragraphes 210 (7), (8), (11) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant lui en vertu du présent code.

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission d'appel des suspensions de permis immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 50 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel des suspensions de permis» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(6) Le paragraphe 50 (2) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Appeal

Appel

Proceedings
before
TribunalInstances
introduites
devant le
Tribunal

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

(7) Subsection 50 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Appeal to
judge

(3) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person's latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to a judge of the Ontario Court (General Division).

(8) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal":

1. Subsection 50 (4).
2. Subsection 50.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.
3. Subsection 50.1 (2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10 and amended by 1997, chapter 12, section 4.
4. Subsections 50.1 (3), (4), (5) and (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.

(9) Subsection 50.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is amended by striking out "Board's" in the fourth line and substituting "Tribunal's".

(10) Subsections 50.1 (8) and (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(11) Subsection 50.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is repealed.

(12) Subsections 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(13) Subsection 50.2 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is repealed.

(7) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de cette décision auprès d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

(8) Les dispositions suivantes du Code sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 50 (4).
2. Le paragraphe 50.1 (1), tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996.
3. Le paragraphe 50.1 (2), tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996 et modifié par l'article 4 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997.
4. Les paragraphes 50.1 (3), (4), (5) et (6), tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996.

(9) Le paragraphe 50.1 (7) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la cinquième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Les paragraphes 50.1 (8) et (9) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 50.1 (10) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(12) Les paragraphes 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) et (8) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(13) Le paragraphe 50.2 (10) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

Appel inter-
jeté auprès
du juge

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

(14) Subsections 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

(15) Subsection 50.3 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is repealed.

(16) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. Clause 55.1 (28) (h), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8.
2. Subsections 94 (1) and (2).
3. Subsections 95 (2), (3), (4) and (5).
4. Clause 95 (6) (b).
5. Subsections 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) and (9).

(17) Subsection 96 (10) of the Act is amended by striking out “Board” and “Board’s” wherever those expressions occur and substituting in each case “Tribunal” and “Tribunal’s”, as the case may be.

(18) Subsection 96 (12) of the Act is amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.

INTERCOUNTRY ADOPTION ACT, 1998

25. (1) Subsections (2) to (8) apply only if Bill 72 (*An Act to govern intercountry adoptions and to implement the Convention on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption in order to further the best interests of children*, introduced on October 26, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 72 comes into force, subsection 1 (1) of the *Intercountry Adoption Act, 1998*, as set out in the first reading version of that Bill, is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it

(14) Les paragraphes 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) et (10) du Code, tels qu’ils sont adoptés par l’article 6 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(15) Le paragraphe 50.3 (12) du Code, tel qu’il est adopté par l’article 6 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(16) Les dispositions suivantes du Code sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L’alinéa 55.1 (28) h), tel qu’il est adopté par l’article 8 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997.
2. Les paragraphes 94 (1) et (2).
3. Les paragraphes 95 (2), (3), (4) et (5).
4. L’alinéa 95 (6) b).
5. Les paragraphes 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) et (9).

(17) Le paragraphe 96 (10) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(18) Le paragraphe 96 (12) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

**LOI DE 1998 SUR L'ADOPTION
INTERNATIONALE**

25. (1) Les paragraphes (2) à (8) ne s’appliquent que si le projet de loi 72 (intitulé *Loi visant à régir les adoptions internationales et à mettre en œuvre la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale afin de favoriser l’intérêt véritable des enfants*, déposé le 26 octobre 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour où le présent article entre en vigueur ou, s’il est postérieur à ce jour, le jour où le projet de loi 72 entre en vigueur, le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l’adoption internationale*, tel qu’il est énoncé dans la version de ce projet de loi reçue en première lecture, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à

Licence Appeal Tribunal Act, 1998

Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsections 11 (2), (4) and (5).
2. Subsections 12 (1) and (2).

(4) Despite subsection (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Board may extend the time fixed for requesting a hearing under subsection 5 (6) or 6 (4), either before or after its expiration, if,

.

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsection 13 (3).
2. Subsections 15 (1), (2), (3) and (4).

(7) Subsection 15 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The evidence taken before the Board at a hearing under subsection 5 (6) or 6 (4) shall be recorded.

(8) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsections 15 (7), (8) and (9).
2. Subsections 16 (1) and (2).

MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS ACT

26. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

«Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 11 (2), (4) et (5).
2. Les paragraphes 12 (1) et (2).

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) La Commission peut proroger le délai fixé pour demander une audience aux termes du paragraphe 5 (6) ou 6 (4), avant ou après son expiration, si :

.

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (3).
2. Les paragraphes 15 (1), (2), (3) et (4).

(7) Le paragraphe 15 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les témoignages recueillis devant la Commission lors d'une audience visée au paragraphe 5 (6) ou 6 (4) sont consignés.

(8) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 15 (7), (8) et (9).
2. Les paragraphes 16 (1) et (2).

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

26. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

Extension of time

Prorogation du délai

Recording of evidence

Consignation des témoignages

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel
en matière de permis*

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 90, is repealed.

(3) Despite subsection (2), members of The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of that Tribunal with respect to proceedings before The Commercial Registration Appeal Tribunal that were commenced before that subsection comes into force.

(4) Sections 8, 9, 10, 11 and 14 of the Act are repealed.

MORTGAGE BROKERS ACT

27. Despite subsection 173 (5) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the Licence Appeal Tribunal shall conduct, and decide issues raised in, proceedings under the *Mortgage Brokers Act* that were before The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before this section comes into force.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT

28. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Motor Vehicle Dealers Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

29. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) Malgré le paragraphe (2), les personnes qui sont membres de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(4) Les articles 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES COURTIER EN HYPOTHÈQUES

27. Malgré le paragraphe 173 (5) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, le Tribunal d'appel en matière de permis tient les instances qui ont été intentées en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, et décide des questions soulevées dans ces instances.

**LOI SUR LES COMMERÇANTS DE VÉHICULES
AUTOMOBILES**

28. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

**LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES
LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO**

29. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

Appel

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appel

PAPERBACK AND PERIODICAL DISTRIBUTORS ACT**LOI SUR LES DISTRIBUTEURS DE LIVRES BROCHÉS ET DE PÉRIODIQUES**

30. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Paperback and Periodical Distributors Act* is repealed and the following substituted:

30. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Subsection 5 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(8) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Appel

(3) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "and section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* does not apply" at the end.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* ne s'applique pas».

PRIVATE VOCATIONAL SCHOOLS ACT**LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

31. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Private Vocational Schools Act* is repealed.

31. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est abrogée.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) Section 3 of the Act is repealed.

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal":

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Subsection 5 (2).
2. Subsections 7 (2), (3), (4), (5), (6) and (7).
3. Clause 7 (9) (b).

1. Le paragraphe 5 (2).
2. Les paragraphes 7 (2), (3), (4), (5), (6) et (7).
3. L'alinéa 7 (9) b).

(5) Section 8 of the Act is repealed.

(5) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(6) Subsections 11 (1), (3), (4) and (5) of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(6) Les paragraphes 11 (1), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

(7) Clause 19 (1) (f) of the Act is repealed.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT

32. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Real Estate and Business Brokers Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRAVEL INDUSTRY ACT

33. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Travel Industry Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1998*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRUCK TRANSPORTATION ACT

34. (1) Subsection 7 (2) of the *Truck Transportation Act* is amended by striking out “Licence Suspension Appeal Board” in the seventh line and substituting “Licence Appeal Tribunal”.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out “Licence Suspension Appeal Board” in the first and second lines and substituting “Licence Appeal Tribunal”.

(3) Subsection 28 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996,

terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) L’alinéa 19 (1) f) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

32. (1) La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, l’ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.

Appel

LOI SUR LES AGENCES DE VOYAGES

33. (1) La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les agences de voyages* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Même si la personne inscrite interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1998 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*, l’ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.

Appel

LOI SUR LE CAMIONNAGE

34. (1) Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le camionnage* est modifié par substitution de «Tribunal d’appel en matière de permis» à «Commission d’appel des suspensions de permis» aux septième et huitième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d’appel en matière de permis» à «Commission d’appel des suspensions de permis» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 28 (1.1) de la Loi, tel qu’il adopté par l’article 35 du chapitre 9 des

*Licence Appeal Tribunal Act, 1998**Loi de 1998 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

	chapter 9, section 35, is repealed and the following substituted:		Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Definition	(1.1) In this section, “Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (4) Subsections 28 (2), (5), (6), (7) and (9) of the Act are amended by striking out “Board” wherever it occurs and substituting in each case “Tribunal”.		(1.1) La définition qui suit s’applique au présent article. «Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. (4) Les paragraphes 28 (2), (5), (6), (7) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.	Définition
	UPHOLSTERED AND STUFFED ARTICLES ACT		LOI SUR LES ARTICLES REMBOURRÉS	
	35. (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the <i>Upholstered and Stuffed Articles Act</i> is repealed and the following substituted:		35. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur les articles rembourrés</i> est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
	“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal. (“Tribunal”)		«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)	
	(2) Subsection 12 (8) of the Act is repealed and the following substituted:		(2) Le paragraphe 12 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Appeal	(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1998</i> , the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.		(8) Même si la personne enregistrée interjette appel d’une ordonnance du Tribunal en vertu de l’article 11 de la <i>Loi de 1998 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i> , l’ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu’à ce que l’appel soit réglé.	Appel
	(3) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:		(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Act not to apply	(7) Section 11 of the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1998</i> does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.		(7) L’article 11 de la <i>Loi de 1998 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i> ne s’applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.	Non-application de la Loi
	(4) Subsection 20 (4) of the Act is repealed and the following substituted:		(4) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Act not to apply	(4) Section 11 of the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1998</i> does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.		(4) L’article 11 de la <i>Loi de 1998 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i> ne s’applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.	Non-application de la Loi
	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	36. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.		36. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	37. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Licence Appeal Tribunal Act, 1998</i>.		37. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est <i>Loi de 1998 sur le Tribunal d’appel en matière de permis</i>.	Titre abrégé

*Economic Development, Trade and Tourism**Développement économique,
Commerce et Tourisme*

**SCHEDULE H
AMENDMENTS AND REPEALS
PROPOSED BY THE MINISTRY OF
ECONOMIC DEVELOPMENT, TRADE
AND TOURISM**

*Massey-
Ferguson
Limited
Act, 1981*

1. The *Massey-Ferguson Limited Act, 1981* is repealed.

*Ontario
Telephone
Development
Corporation
Act*

2. The *Ontario Telephone Development Corporation Act*, and the amendments to it set out in the Schedule to the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, are repealed.

*Research
Foundation
Act*

3. (1) The French version of subsection 21 (1) of the *Research Foundation Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the third line and substituting “Conseil exécutif”.

Same

(2) The French version of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “Conseil des ministres” in the first line and substituting “Conseil exécutif”.

*Technology
Centres Act*

4. The *Technology Centres Act* is repealed.

*Telephone
Act*

5. The French version of section 24 of the *Telephone Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the third and fourth lines and substituting “Conseil exécutif”.

Commence-
ment

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS
ÉMANANT DU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME**

1. La loi intitulée *Massey-Ferguson Limited Act, 1981* est abrogée.

*Massey-
Ferguson
Limited
Act, 1981*

2. La *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario*, et ses modifications énoncées à l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées.

*Loi sur la
Société de
développe-
ment des ré-
seaux télé-
phoniques
de l'Ontario*

3. (1) La version française du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la Fondation de recherches* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

*Loi sur la
Fondation
de recher-
ches*

(2) La version française du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la première ligne.

Idem

4. La *Loi sur les centres de technologie* est abrogée.

*Loi sur les
centres de
technologie*

5. La version française de l'article 24 de la *Loi sur le téléphone* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» aux troisième et quatrième lignes.

*Loi sur le
téléphone*

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

**SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO**

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

1. (1) Section 2 of the *Co-operative Corporations Act* is repealed.

(2) Subsection 35 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 5, is repealed and the following substituted:

(6) In this section,

“material change” means a change in the business, operations, assets or liabilities of the co-operative that would reasonably be expected to have a significant adverse impact on the financial position of the co-operative or that might prevent the co-operative from achieving the purpose of an offering but does not include a change that is prescribed by the regulations as not a material change.

(3) Subsection 120 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out “Minister” and substituting “Superintendent”.

(4) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) Subject to section 152, if the amendment is an amendment under clause (1) (1), then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed by such additional authorization as may be required by the articles.

(5) Subsection 151 (3) of the Act is amended by striking out “(1)” in the second line.

(6) Subsection 151 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) If the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class of preference shares or to create preference shares, ranking in any respect in priority to or on a parity with any class of preference shares, then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is

Definition of
“material
change”

Additional
authorization
of amend-
ment under
cl. (1) (1)

Additional
authorization
for variation
of rights of
preference
shares

**ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DE LA
COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS DE L'ONTARIO**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«modification importante» Changement qui survient dans les activités, les opérations, l'actif ou le passif de la coopérative et qui nuirait fortement, selon toute attente raisonnable, à la situation financière de la coopérative ou pourrait l'empêcher d'atteindre l'objet d'une offre, à l'exclusion toutefois d'un changement que les règlements prescrivent comme n'étant pas une modification importante.

(3) Le paragraphe 120 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre».

(4) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Sous réserve de l'article 152, s'il s'agit d'une modification apportée en vertu de l'alinéa (1) 1), la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par l'autorisation supplémentaire qu'exigent les statuts constitutifs.

(5) Le paragraphe 151 (3) de la Loi est modifié par suppression de «1)» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 151 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si la modification a pour but de supprimer ou de modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées ou de créer de telles parts sociales qui ont, sous quelque aspect que ce soit, priorité ou égalité de rang sur une catégorie existante de parts sociales privilé-

Définition de
«modifica-
tion impor-
tante»

Autorisation
supplémentaire
des modifica-
tions appor-
tées en vertu
de l'al. (1) 1)

Autorisation
supplémentaire
pour la
modification
des droits
rattachés aux
parts sociales
privilégiées

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

not effective until it has been confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of such class or classes of shares duly called for that purpose or such greater proportion of the votes cast as the articles provide, and by such additional authorization as the articles provide.

(7) The Act is amended by adding the following section:

- 151.1** (1) If a co-operative resolves to,
- (a) amend its articles in a manner referred to in subsection 151 (4); or
 - (b) amalgamate with another co-operative under sections 156 and 157,

a holder of preference shares of any class entitled to vote on the confirmation of the resolution may dissent.

(2) In addition to any other right the shareholder may have, but subject to subsection (15), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which the shareholder dissents becomes effective, to be paid by the co-operative the fair value of the preference shares held by the shareholder in respect of which the shareholder dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution was adopted.

(3) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the preference shares of a class held by the dissenting shareholder.

(4) A dissenting shareholder shall send to the co-operative, at or before any meeting of shareholders at which the confirmation of a resolution referred to in subsection (1) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the co-operative did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting or of the shareholder's right to dissent.

(5) The co-operative shall, within 10 days after the shareholders confirm the resolution, send to each shareholder who has filed the objection referred to in subsection (4) notice that the resolution has been confirmed, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the confirmation of the resolution or who has withdrawn the objection.

(6) A notice sent under subsection (5) shall set out the rights of the dissenting shareholder

giées, la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des détenteurs de parts sociales de telles catégories dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée que prévoient les statuts et qu'elle n'a pas reçu l'autorisation supplémentaire que prévoient ceux-ci.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

151.1 (1) Les détenteurs de parts sociales privilégiées d'une catégorie habiles à voter sur la ratification d'une résolution peuvent faire valoir leur dissidence si la coopérative décide par cette résolution :

- a) soit de modifier ses statuts d'une manière visée au paragraphe 151 (4);
- b) soit de fusionner avec une autre coopérative conformément aux articles 156 et 157.

(2) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (15), le détenteur de parts sociales qui se conforme au présent article a le droit, à l'entrée en vigueur de la mesure approuvée par la résolution à l'égard de laquelle il a fait valoir sa dissidence, de se voir verser par la coopérative la juste valeur des parts sociales privilégiées en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution.

(3) Le détenteur de parts sociales dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des parts sociales privilégiées d'une catégorie qu'il détient.

(4) Le détenteur de parts sociales dissident envoie par écrit à la coopérative, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la ratification de la résolution visée au paragraphe (1), son opposition à cette résolution, sauf si la coopérative ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(5) Dans les 10 jours qui suivent la ratification de la résolution, la coopérative en avise les détenteurs de parts sociales qui ont déposé l'opposition visée au paragraphe (4). Toutefois, un tel avis n'est pas nécessaire si le détenteur de parts sociales a voté en faveur de la ratification ou a retiré son opposition.

(6) L'avis envoyé aux termes du paragraphe (5) énonce les droits du détenteur de parts

Preference shareholders' right to dissent

Right to be paid fair value of shares

No partial dissent

Written objection by shareholder

Notice of adoption of resolution to dissenting shareholders

Same

Droit à la dissidence des détenteurs de parts sociales privilégiées

Remboursement des parts sociales

Dissidence partielle interdite

Opposition écrite du détenteur de parts sociales

Envoi de l'avis d'adoption de la résolution

Idem

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	and the procedures to be followed to exercise those rights.	sociales dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.	
Demand for payment of fair value	(7) A dissenting shareholder entitled to receive notice under subsection (5) shall, within 20 days after receiving such notice, or, if the shareholder does not receive such notice, within 20 days after learning that the resolution has been confirmed, send to the co-operative a written notice containing,	(7) Dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, à défaut d'avis, de la date où il apprend la ratification de la résolution, le détenteur de parts sociales dissident envoie un avis écrit à la coopérative indiquant :	Demande de paiement de la juste valeur
	(a) the shareholder's name and address;	a) ses nom et adresse;	
	(b) the number and class of preference shares in respect of which the shareholder dissents; and	b) le nombre et la catégorie des parts sociales privilégiées qui font l'objet de sa dissidence;	
	(c) a demand for payment of the fair value of such shares.	c) une demande de versement de la juste valeur de ces parts sociales.	
Offer to pay	(8) A co-operative shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the co-operative received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice,	(8) Dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur de la mesure approuvée dans la résolution ou, si elle est postérieure, de la date de réception de l'avis visé au paragraphe (7), la coopérative envoie aux détenteurs de parts sociales dissidents qui ont envoyé leur avis :	Offre de remboursement
	(a) a written offer to pay for the dissenting shareholder's preference shares in an amount considered by the directors of the co-operative to be the fair value thereof, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or	a) soit une offre écrite de remboursement de leurs parts sociales privilégiées à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;	
	(b) if subsection (15) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their preference shares.	b) soit, en cas d'application du paragraphe (15), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible d'effectuer le remboursement de leurs parts sociales privilégiées.	
Same	(9) Every offer made under subsection (8) for shares of the same class shall be on the same terms.	(9) Les offres prévues au paragraphe (8) sont faites selon les mêmes modalités si elles visent des parts sociales de la même catégorie.	Idem
Payment to shareholder	(10) Subject to subsection (15), a co-operative shall pay for the preference shares of a dissenting shareholder within 10 days after an offer made under subsection (8) has been accepted, but any such offer lapses if the co-operative does not receive an acceptance within 30 days after the offer has been made.	(10) Sous réserve du paragraphe (15), la coopérative procède au remboursement des parts sociales privilégiées du détenteur de parts sociales dissident dans les 10 jours de l'acceptation de l'offre faite aux termes du paragraphe (8). Toutefois, l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à la coopérative dans les 30 jours de l'offre.	Remboursement des détenteurs de parts sociales
Determination of fair value by arbitrator	(11) Where a co-operative fails to make an offer under subsection (8) or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the fair value for the shares of any such dissenting shareholder shall be determined by arbitration by one person chosen by both the co-operative and the affected dissenting shareholders.	(11) Si la coopérative ne fait pas l'offre prévue au paragraphe (8), ou si un détenteur de parts sociales dissident ne l'accepte pas, la juste valeur des parts sociales du détenteur de parts sociales dissident est fixée par arbitrage par une personne choisie par la coopérative et les détenteurs de parts sociales touchés.	Fixation de la juste valeur par arbitrage
Panel of arbitrators	(12) If the co-operative and the affected dissenting shareholders cannot agree on a	(12) Si la coopérative et les détenteurs de parts sociales dissidents touchés ne peuvent	Comité d'arbitrage

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

	single arbitrator, the arbitration shall be by a panel of three persons.	s'entendre sur un arbitre unique, l'arbitrage est effectué par un comité de trois personnes.	
Same	(13) An arbitration panel shall be comprised of one person nominated by the cooperative, one person nominated by the affected dissenting shareholders and one person selected by the two nominees.	(13) Le comité d'arbitrage se compose d'une personne nommée par la coopérative, d'une personne nommée par les détenteurs de parts sociales dissidents touchés et d'une troisième personne choisie par les deux premières.	Idem
<i>Arbitration Act, 1991 applies</i>	(14) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies, with necessary modifications, to arbitrations under this section.	(14) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages effectués aux termes du présent article.	Application de la <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i>
Where cooperative unable to pay	(15) A co-operative shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that, <ul style="list-style-type: none"> (a) the co-operative is, or after the payment would be, unable to pay its liabilities as they become due; or (b) the realizable value of the co-operative's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities. 	(15) La coopérative ne doit effectuer aucun paiement aux détenteurs de parts sociales dissidents aux termes du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que : <ul style="list-style-type: none"> a) soit la coopérative ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance; b) soit la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif. 	Impossibilité de remboursement par la coopérative
Definition of "fair value"	(16) In this section, "fair value" means the price that a buyer would pay to a seller, both acting prudently, knowledgeably and willingly, in an arm's length transaction in an open market under conditions requisite to a fair sale. <p>(8) Subsection 153 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".</p> <p>(9) Subsection 155 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the fourth line and substituting "Superintendent".</p> <p>(10) Subsection 157 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".</p> <p>(11) Subsection 158 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Superintendent".</p> <p>(12) Subsection 158.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking</p>	(16) La définition qui suit s'applique au présente article. «juste valeur» Le prix qu'un acheteur paierait à un vendeur lorsque ces deux personnes traitent prudemment et en toute connaissance de cause dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une vente équitable. <p>(8) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.</p> <p>(9) Le paragraphe 155 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la quatrième ligne.</p> <p>(10) Le paragraphe 157 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la sixième ligne.</p> <p>(11) Le paragraphe 158 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'approuve le surintendant» à «qu'il approuve» à la deuxième ligne.</p> <p>(12) Le paragraphe 158.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est</p>	Définition de «juste valeur»

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

out “Minister” in the second line and substituting “Superintendent”.

(13) Subsection 164 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out “Minister” in the fifth line and substituting “Superintendent”.

(14) Subsection 171.13 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23 and amended by 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out “Minister” in the amendment of 1997 and substituting “Superintendent”.

(15) Section 177 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 44, is repealed and the following substituted:

177. No proceeding for an offence under this Act shall be started more than two years after the facts on which the proceedings are based first came to the knowledge of the Superintendent.

(16) Clause 187 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is repealed.

(17) Section 187 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by adding the following subsection:

(2) The Superintendent may approve forms for any purpose of this Act.

**CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT, 1994**

2. (1) Subsection 19 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 53, is further amended by striking out “used by” in the first line and substituting “of”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

19.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a credit union may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

(2) Where a credit union is carrying on business under or identifying itself by a name other than its corporate name, the Superintendent may, after giving the credit union an opportunity to be heard, by order, direct the credit union not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other

modifié par substitution de «qu’approuve le surintendant» à «qu’il approuve» à la deuxième ligne.

(13) Le paragraphe 164 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.

(14) Le paragraphe 171.13 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» dans la modification de 1997.

(15) L’article 177 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 44 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

177. Sont irrecevables les instances pour infraction visée à la présente loi qui sont introduites plus de deux ans après le jour où les faits qui y donnent lieu ont été portés à la connaissance du surintendant.

(16) L’alinéa 187 a) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(17) L’article 187 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le surintendant peut approuver des formules pour l’application de la présente loi.

**LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET
LES CREDIT UNIONS**

2. (1) Le paragraphe 19 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, tel qu’il est modifié par l’article 53 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de» à «utilisée par» à la première ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la caisse peut exercer ses activités commerciales ou s’identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

(2) Dans les cas où une caisse exerce ses activités commerciales ou s’identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale, le surintendant peut, après lui avoir donné l’occasion d’être entendue, lui ordonner de ne pas utiliser cet autre nom s’il est d’avis que celui-ci est visé à l’un des alinéas 21 (1) a) à g).

Limitation

Prescription

Forms

Formules

May use
other name

Possibilité
d’utiliser un
autre nom

Superintend-
ent may
order credit
union to not
use other
name

Le surinten-
dant peut or-
donner à la
caisse de ne
pas utiliser
un autre nom

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

name is a name referred to in any of clauses 21 (1) (a) to (g).

Corporate name to be used in all documents

(3) A credit union shall set out its corporate name in legible characters in all documents that evidence rights or obligations with respect to other parties (including contracts, invoices and negotiable instruments) and that are issued or made by or on behalf of the credit union.

(3) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re names

(1) A person who carries on business using a name in which “credit union” or “caisse populaire” is used other than in the circumstances set out in section 19 or 19.1 is guilty of an offence.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 54 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.
2. Subsection 77 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
3. Subsection 82 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.

(5) The French version of section 90 of the Act is amended by striking out “les réserves prescrites” at the end and substituting “des réserves selon les modalités prescrites”.

(6) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

197.1 In sections 197.2 to 197.10,

“cost of borrowing”, for a loan made by a credit union, means,

- (a) the interest or discount applicable to the loan,
- (b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the credit union,
- (c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the credit union, where the amount is chargeable,

Definition of “cost of borrowing”

(3) La caisse indique sa dénomination sociale en caractères lisibles sur tous les documents attestant des droits ou des obligations vis-à-vis d'autres parties (notamment les contrats, factures et effets négociables) qui sont délivrés ou faits par la caisse ou en son nom.

Dénomination sociale à utiliser dans tous les documents

(3) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Est coupable d'une infraction quiconque exerce des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*» autrement que dans les circonstances énoncées à l'article 19 ou 19.1.

Interdiction relative au nom

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 54 (6), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.
2. Le paragraphe 77 (4), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
3. Le paragraphe 82 (5), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

(5) La version française de l'article 90 de la Loi est modifiée par substitution de «des réserves selon les modalités prescrites» à «les réserves prescrites» à la fin de l'article.

(6) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

197.1 La définition qui suit s'applique aux articles 197.2 à 197.10.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt consenti par la caisse, s'entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt;
- b) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à la caisse;
- c) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à une personne autre que la caisse dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la caisse;

Définition de «coût d'emprunt»

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	directly or indirectly, by the person to the credit union, and	d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.	
	(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,	Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.	
	but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.		
Rebate of borrowing costs	197.2 (1) This section applies where,	197.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :	Remise du coût d'emprunt
	(a) a credit union makes a loan to a natural person;	a) la caisse consent un prêt à une personne physique;	
	(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;	b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;	
	(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and	c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;	
	(d) the loan is prepaid in full.	d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.	
Same	(2) In the circumstances described in subsection (1), the credit union shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.	(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la caisse consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.	Idem
Limitation	(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 197.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.	(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 197.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.	Restriction
Disclosure of cost of borrowing	197.3 (1) A credit union shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the credit union to the person.	197.3 (1) La caisse ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	Divulgence du coût d'emprunt
Same	(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,	(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :	Idem
	(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;	a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;	
	(b) shall be calculated in accordance with the regulations;	b) il est calculé conformément aux règlements;	
	(c) shall be expressed as a rate per annum; and	c) il est exprimé sous forme de taux annuel;	
	(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.	d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.	
Additional disclosure – term loans	197.4 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by	197.4 La caisse qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :	Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

instalments, the credit union shall disclose the following to the borrower:

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.
2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.
3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.
4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.
8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

197.5 A form or other document used by a credit union for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

Disclosure where credit cards, etc., issued

197.6 Where a credit union issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.
2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.
3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.
4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

197.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la caisse pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

197.6 La caisse qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de

Divulgarion dans les demandes de carte de crédit et autres

Divulgarion en cas d'émission de cartes de crédit et autres

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

				l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
	3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.		3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.	
	4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.		4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	
	5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.		5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	
Additional disclosure: loans to which ss. 197.4 and 197.6 do not apply	197.7 (1) Where a credit union enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 197.4 nor section 197.6 apply in respect of the arrangement, the credit union shall disclose the following to the person:		197.7 (1) La caisse qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 197.4 ni l'article 197.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :	Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 197.4 et 197.6
	1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.		1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.	
	2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.		2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.	
	3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.		3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.	
	4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.		4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	
	5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.		5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	
Interpretation	(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.		(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.	Interprétation
Statement re mortgage renewal	197.8 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the credit union shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.		197.8 La caisse qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.	Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque
Disclosure in advertising	197.9 (1) This section applies to an advertisement that,		197.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :	Divulgateion dans la publicité
	(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a credit union to a natural person or to arrangements to which section 197.7		a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la caisse aux personnes physiques ou les arrangements aux-	

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

applies that are offered by a credit union to a natural person; and

- (b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Regulations
re disclosure

197.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, for the purposes of section 197.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
- (b) governing rebates to be made under section 197.2;
- (c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 197.3;
- (d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 197.3;
- (e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 197.3;
- (f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 197.4;
- (g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 197.4, paragraph 3 of section 197.6 and paragraph 3 of subsection 197.7 (1);
- (h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 197.4, paragraph 4 of section 197.6 and paragraph 4 of subsection 197.7 (1);
- (i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 197.4, paragraph 5 of section 197.6 and paragraph 5 of subsection 197.7 (1);
- (j) prescribing information for the purposes of section 197.5;
- (k) prescribing information for the purposes of section 197.8;

quels s'applique l'article 197.7 qu'elle leur offre;

- b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Règlements :
divulgation

197.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application de l'article 197.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 197.2;
- c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 197.3;
- d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 197.3;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 197.3;
- f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 197.4;
- g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 197.4, de la disposition 3 de l'article 197.6 et de la disposition 3 du paragraphe 197.7 (1);
- h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 197.4, de la disposition 4 de l'article 197.6 et de la disposition 4 du paragraphe 197.7 (1);
- i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 197.4, de la disposition 5 de l'article 197.6 et de la disposition 5 du paragraphe 197.7 (1);
- j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.5;
- k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.8;

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	(l) prescribing matters for the purposes of clause 197.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 197.9 (2);		l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 197.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 197.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;	
	(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 197.3 to 197.9;		m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 197.3 à 197.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;	
	(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 197.2 to 197.9 do not apply;		n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 197.2 à 197.9;	
	(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7;		o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7;	
	(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7 that may be imposed by a credit union, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and (ii) regulations respecting the costs of the credit union that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty; 		p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7 que peut imposer la caisse, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement, (ii) traiter du coût supporté par la caisse qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu; 	
	(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 197.2 to 197.9.		q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 197.2 à 197.9.	
Same	(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 197.1.		(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 197.1.	Idem
Same	(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.		(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.	Idem
	(7) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent": <ul style="list-style-type: none"> 1. Subsection 256 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5. 2. Subsection 273 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5. 		(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme : <ul style="list-style-type: none"> 1. Le paragraphe 256 (2), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 2. Le paragraphe 273 (3), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 	

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

- 3. Subsection 298 (15), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.
- 4. Subsection 298 (21), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
- 5. Clause 299 (1) (a), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.

- 3. Le paragraphe 298 (15), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.
- 4. Le paragraphe 298 (21), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
- 5. L'alinéa 299 (1) a), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

(8) Subsections 309 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 309 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Articles of amalgamation filed, application for certificate

- (8) If the agreement is adopted, the amalgamating credit unions may,
 - (a) file with the Superintendent articles of amalgamation in the form approved by the Minister; and
 - (b) apply jointly to the Minister for a certificate of amalgamation.

- (8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent :
 - a) déposer auprès du surintendant des statuts de fusion établis selon la formule qu'approuve le ministre;
 - b) demander ensemble au ministre un certificat de fusion.

Dépôt des statuts de fusion, demande de certificat

Certificate of amalgamation

- (9) The Minister may, in his or her discretion, issue a certificate of amalgamation, and on and after the date of the certificate,
 - (a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the name set out in the certificate;
 - (b) the amalgamated credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating credit unions; and
 - (c) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union.

- (9) Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion et, à compter de la date de celui-ci :
 - a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;
 - b) les biens, droits, privilèges et concessions de chacune des caisses qui fusionnent passent à la caisse issue de la fusion, qui devient liée par les responsabilités, contrats, incapacités et dettes de ces caisses;
 - c) les statuts de fusion sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat de fusion est réputé son certificat de constitution.

Certificat de fusion

(9) Clause 26 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 26 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 26. requiring the disclosure to depositors of the rate of interest on their accounts and the manner of calculating and paying the interest.

- 26. exiger la divulgation aux déposants du taux d'intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts.

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

- 1. Section 321.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

- 1. L'article 321.1, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

- 2. Section 321.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
- 3. Section 321.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
- 4. Section 321.4, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.
- 5. Section 321.5, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

- 2. L'article 321.2, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
- 3. L'article 321.3, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
- 4. L'article 321.4, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
- 5. L'article 321.5, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

**FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF
ONTARIO ACT, 1997**

**LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES
SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

3. (1) The *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by adding the following section:

3. (1) La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Format of filed documents, etc.

15.1 (1) This section applies with respect to documents and information to be delivered to, filed with or issued by the Superintendent under this or any other Act.

15.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des documents et des renseignements à déposer auprès du surintendant, à lui remettre ou à délivrer par lui aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Forme sous laquelle les documents et renseignements sont déposés

Conflict

(2) In the event of a conflict between this section or a rule made under this section and a provision of this or any other Act, any regulation or any other rule, this section or the rule made under this section, as the case may be, prevails.

(2) Le présent article et les règles établies en application de celui-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi, d'un règlement ou d'une autre règle.

Incompatibilité

Permitted formats

(3) Despite any requirement in or under this or any other Act respecting the format in which a document or information must be delivered to, filed with or issued by the Superintendent, the document or information may be delivered, filed or issued in electronic format or another format the Superintendent may approve.

(3) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime à l'égard de la forme sous laquelle un document ou des renseignements doivent être déposés auprès du surintendant, lui être remis ou être délivrés par lui, ils peuvent l'être sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'approuve le surintendant.

Formes permises

Required formats

(4) Despite any requirement in or under this or any other Act, the Superintendent may require a document or information that is to be delivered to, filed with or issued by him or her to be delivered, filed or issued in electronic format or another format specified by the Superintendent.

(4) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime, le surintendant peut exiger qu'un document ou des renseignements qui doivent être déposés auprès de lui, lui être remis ou être délivrés par lui le soient sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'il précise.

Formes exigées

Rules

(5) The Superintendent may make rules governing the delivery, filing, inspection, service or copying of documents and information in the formats approved by him or her under subsection (3) or specified by him or her under subsection (4).

(5) Le surintendant peut établir des règles régissant la remise, le dépôt, l'inspection, la signification ou la reproduction des documents et renseignements qui se présentent sous les formes qu'il approuve en vertu du paragraphe (3) ou qu'il précise en vertu du paragraphe (4).

Règles

Same

(6) A rule may specify the manner in which a document or information that is not written on paper must be signed or certified, and may waive any requirement that a docu-

(6) Les règles peuvent préciser la manière dont un document ou des renseignements qui ne sont pas sur papier doivent être signés ou attestés et peuvent dispenser de l'obligation en matière de signature ou d'attestation.

Idem

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

ment or information must be signed or certified.

Conversion

(7) The Superintendent may convert a document or information delivered to, filed with or issued by him or her from one format into another format chosen by him or her; the Superintendent is not required to retain the document or information in the format in which it is delivered, filed or issued.

(7) Le surintendant peut convertir en la forme de son choix un document ou des renseignements qui sont déposés auprès de lui, lui sont remis ou sont délivrés par lui et il n'est pas tenu de conserver le document ou les renseignements dans leur forme d'origine.

Conversion

Records

(8) The Superintendent may maintain or store his or her records in any format the Superintendent considers suitable.

(8) Le surintendant peut conserver ou stocker ses dossiers sous la forme qu'il estime adéquate.

Dossiers

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following clause:

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c.1) stating that a copy of, or extract from, a document or information in the custody of the Superintendent that is not in a written format is a print-out from the document or information on record with the Superintendent and is a true copy of, or extract from, the document or information.

c.1) indiquant qu'une copie ou un extrait d'un document ou de renseignements placés sous la garde du surintendant qui n'est pas sous forme écrite est un imprimé du document ou des renseignements qui se trouvent dans les dossiers du surintendant et est une copie ou un extrait certifiés conformes de l'original.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by inserting "or (c.1)" after "clause 16 (c)" in the second line.

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou c.1)» après «l'alinéa 16 c)» à la deuxième ligne.

INSURANCE ACT

LOI SUR LES ASSURANCES

4. (1) The definition of "exchange" or "reciprocal or inter-insurance exchange" in section 1 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

4. (1) La définition de «bourse» ou «bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance» à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"exchange" or "reciprocal insurance exchange" means a group of subscribers exchanging reciprocal contracts of indemnity or insurance with each other through the same attorney. ("bourse" ou "bourse d'assurance réciproque")

«bourse» ou «bourse d'assurance réciproque»
Groupe de souscripteurs qui échangent entre eux des contrats réciproques d'indemnisation ou d'assurance par l'entremise du même fondé de pouvoir. («exchange» or «reciprocal insurance exchange»)

(2) The definitions of "livestock insurance" and "weather insurance" in section 1 of the Act are repealed.

(2) Les définitions de «assurance du bétail» et de «assurance de contre les intempéries» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 80, is repealed.

(3) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) Clause 32 (2) (a) of the Act is repealed.

(4) L'alinéa 32 (2) a) de la Loi est abrogé.

(5) The French version of clause 33 (1) (b) of the Act is amended by striking out "dirigeant principal" in the third line and substituting "directeur général".

(5) La version française de l'alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «directeur général» à «dirigeant principal» à la troisième ligne.

(6) Paragraph 7 of subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" and substituting "insurance".

(6) La disposition 7 du paragraphe 42 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou d'interassurance».

(7) Clauses 44 (1) (e) and (k) of the Act are repealed.

(7) Les alinéas 44 (1) e) et k) de la Loi sont abrogés.

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

(8) Clause 44 (3) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is further amended by striking out “or inter-insurance” and substituting “insurance”.

(9) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out “or inter-insurance” in the fifth line and substituting “insurance”.

(10) Subsection 48 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 7, is repealed and the following substituted:

(7) Subsection (3) does not apply to a mutual insurance corporation incorporated under the laws of Ontario that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

(7.1) No mutual insurance corporation that is incorporated in Ontario to undertake contracts on a premium note plan may be licensed under this Act unless it is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

(11) Subsection 102 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

(8) Every insurer licensed under this Act shall maintain capital or assets (in compliance with such requirements as may be prescribed by regulation governing the level of capital or assets to be maintained) in an amount that bears not less than a reasonable relationship to the outstanding liabilities, premiums and loss experience of the insurer.

(8.1) The amount required by subsection (8) shall be calculated in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the calculation shall exclude any investments of the insurer that are not authorized by this Act or that were not authorized by law at the time they were acquired.

(12) Subsection 102 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is amended by striking out “except contracts of fraternal societies licensed under this Act” in the third, fourth and fifth lines.

(13) Section 114 of the Act is repealed.

(14) Clause 23 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out “clause (1) of” in the third line.

(8) L’alinéa 44 (3) d) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par suppression de «ou d’interassurance».

(9) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «ou d’interassurance» à la cinquième ligne.

(10) Le paragraphe 48 (7) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à la société d’assurance mutuelle qui est constituée en personne morale en vertu des lois de l’Ontario et qui est membre du Fonds mutuel d’assurance-incendie.

(7.1) Aucune société d’assurance mutuelle constituée en personne morale en Ontario en vue de faire souscrire des contrats selon le régime de billets de souscription ne peut obtenir de permis en vertu de la présente loi à moins d’être membre du Fonds mutuel d’assurance-incendie.

(11) Le paragraphe 102 (8) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) L’assureur titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi conserve un capital ou un actif (conformément aux exigences régissant le niveau de capital ou d’actif à conserver que prescrivent les règlements) d’un montant représentant à tout le moins une proportion raisonnable de ses dettes et engagements courants, primes et résultats techniques.

(8.1) Le montant exigé par le paragraphe (8) est calculé conformément aux exigences que prescrivent les règlements et le calcul exclut les placements de l’assureur qui ne sont pas autorisés par la présente loi ou qui n’étaient pas autorisés par la loi lors de leur acquisition.

(12) Le paragraphe 102 (10) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par suppression de «, à l’exception des contrats des sociétés fraternelles titulaires d’un permis délivré en vertu de la présente loi,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(13) L’article 114 de la Loi est abrogé.

(14) L’alinéa 23 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l’alinéa 1)» à la quatrième ligne.

Application of sub. (3)

Restriction, premium note plan

Required level of capital or assets

Same

Application du par. (3)

Restriction : régime de billets de souscription

Niveau exigé de capital ou d’actif

Idem

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

(15) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10 and 1997, chapter 28, section 107, is further amended by adding the following clause:

26.1 prescribing such matters as are required or permitted to be prescribed under sections 381 to 386 with respect to reciprocal insurance exchanges.

(16) Section 145 of the Act is amended by striking out “or a new premium note” at the end.

(17) Sections 153 to 168 of the Act are repealed and the following substituted:

FIRE MUTUALS GUARANTEE FUND

153. An insurer that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund shall enter into and remain a party to a general reinsurance agreement with a mutual insurance corporation incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.

(18) Subsections 169 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) The agreement establishing the Fire Mutuals Guarantee Fund is continued and may be amended with the approval of the Superintendent.

(2) The following persons may be members of the Fund, with the approval of the Superintendent:

1. Mutual insurance corporations including those that are incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.
2. Joint stock insurance companies, all the shares of which are owned by one or more mutual insurance corporations that are members of the Fund.

(3) The Fund has the following purposes, and such additional purposes as may be set out in the agreement:

1. To pay the insurance claims and repay the unearned premiums of policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.

(15) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

26.1 prescrire les questions que les articles 381 à 386 obligent ou autorisent à prescrire à l'égard des bourses d'assurance réciproque.

(16) L'article 145 de la Loi est modifié par suppression de « ou par un nouveau billet de souscription » à la fin de l'article.

(17) Les articles 153 à 168 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

FONDS MUTUEL D'ASSURANCE-INCENDIE

153. L'assureur qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie conclut une convention générale de réassurance avec une société d'assurance mutuelle constituée en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales* et demeure partie à cette convention.

(18) Les paragraphes 169 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La convention constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie est maintenue et peut être modifiée avec l'approbation du surintendant.

(2) Les personnes suivantes peuvent être membres du Fonds, avec l'approbation du surintendant :

1. Les sociétés d'assurance mutuelle, y compris celles qui sont constituées en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales*.
2. Les compagnies d'assurance à capital-actions dont toutes les actions appartiennent à une ou à plusieurs sociétés d'assurance mutuelle qui sont membres du Fonds.

(3) Outre les autres objets que prévoit la convention, le Fonds a les objets suivants :

1. Régler les demandes d'indemnité et rembourser les primes non acquises des titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.

General reinsurance agreement

Convention générale de réassurance

Fire Mutuals Guarantee Fund

Fonds mutuel d'assurance-incendie

Members

Membres

Purposes

Objets

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	2. To pay the insurance claims of third parties against policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.	2. Régler les demandes d'indemnité formulées par des tiers à l'encontre de titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.	
Same	(3.1) With the approval of the Superintendent, the assets of the Fund may be used for the purposes of the Fund.	(3.1) Avec l'approbation du surintendant, l'actif du Fonds peut servir à la réalisation des objets du Fonds.	Idem
Powers	(3.2) If the Fund is authorized to do so by the agreement, the Fund may, (a) assess its members in respect of any payments that the Fund has authorized in respect of a member who is unable to meet its obligations; and (b) until the assessments are paid, borrow money or establish lines of credit for the purposes of making payments in respect of the member who is unable to meet its obligations.	(3.2) Si la convention l'autorise à le faire, le Fonds peut : a) établir les cotisations de ses membres relativement aux paiements que le Fonds a autorisés à l'égard d'un membre qui est incapable d'honorer ses obligations; b) jusqu'au paiement des cotisations, contracter des emprunts ou ouvrir des lignes de crédit afin d'effectuer des paiements à l'égard du membre qui est incapable d'honorer ses obligations.	Pouvoirs
Administration	(3.3) The assets of the Fund shall be held in trust by a trust corporation registered under the <i>Loan and Trust Corporations Act</i> . (19) Clause 169 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted: (d) be invested and valued in the same manner and be subject to the same restrictions as the assets of a member of the Fund. (20) Subsection 169 (5) of the Act is amended by inserting "(3.2) (a) or" after "clause" in the first line. (21) Subsections 169 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:	(3.3) L'actif du Fonds est détenu en fiducie par une société de fiducie inscrite en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> . (19) L'alinéa 169 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : d) est placé et évalué de la même façon et est assujéti aux mêmes restrictions que l'actif d'un membre du Fonds. (20) Le paragraphe 169 (5) de la Loi est modifié par insertion de «(3.2) a) ou» après «l'alinéa» à la deuxième ligne. (21) Les paragraphes 169 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Administration
Cessation of membership	(7) The Superintendent may permit an insurer to cease to be a member of the Fund and may impose such terms and conditions respecting the cessation as the Superintendent considers appropriate.	(7) Le surintendant peut permettre à un assureur de cesser d'être membre du Fonds et peut imposer à cet égard les conditions qu'il estime appropriées.	Cessation de participation d'un assureur
Withdrawal of approval	(7.1) The Superintendent may withdraw his or her approval under subsection (2) when an insurer is in default of payment of its assessment under the agreement.	(7.1) Le surintendant peut retirer l'approbation qu'il a donnée en vertu du paragraphe (2) lorsqu'un assureur est en défaut de paiement de la cotisation qu'il doit payer aux termes de la convention.	Retrait de l'approbation
Ceasing to issue contracts on premium note plan	(8) An insurer who becomes a member of the Fund shall cease to undertake contracts of insurance or to renew existing contracts of insurance on the premium note plan. (22) Section 170 of the Act is repealed. (23) Parts VIII and IX of the Act are repealed.	(8) L'assureur qui devient membre du Fonds cesse de faire souscrire des contrats d'assurance selon le régime de billets de souscription ou de renouveler les contrats de ce genre en vigueur. (22) L'article 170 de la Loi est abrogé. (23) Les parties VIII et IX de la Loi sont abrogées.	Obligation : régime de billets de souscription

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario***(24) Section 340 of the Act is repealed and the following substituted:**Application
of Part

340. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies only to fraternal societies incorporated under the laws of Ontario.

Application
of ss.
341-344,
s. 371

(2) Sections 341 to 344 and section 371 apply to all fraternal societies carrying on the business of insurance in Ontario.

Application
of s. 345 (2)

(3) Subsection 345 (2) applies only to fraternal societies incorporated elsewhere than in Ontario.

(25) Section 342 of the Act is repealed and the following substituted:Cases in
which
societies
not to be
licensed

342. No fraternal society shall be licensed,

- (a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members and their spouses and children;
- (b) if it engages in or carries on any business other than life insurance, accident insurance or sickness insurance;
- (c) if it has upon its books fewer than 75 members in good standing; or
- (d) if it is in effect the property of its officers or collectors, or of any other person for the person's own benefit, or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for life and not under that of the insured.

(26) Subsections 346 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:By-laws and
rules binding
when passed
by society

(2) The constitution, by-laws or rules and any amendment, revision or consolidation of them passed by the society shall, despite the declaration or other instrument filed under any general or special Act, be deemed to be the rules in force on and after the date of passing by the society until a subsequent amendment, revision or consolidation is in like manner passed and so on from time to time, and are binding and obligatory upon all members of the society and upon all their beneficiaries and legal representatives and upon everyone entitled to any benefit under any certificate of the society, but the passing of any rule of the society or of any amendment or revision of a rule does not make valid any provision of such rule that is inconsistent with this Act.

(24) L'article 340 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

340. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale en vertu des lois de l'Ontario.

(2) Les articles 341 à 344 et l'article 371 s'appliquent à toutes les sociétés fraternelles qui effectuent des opérations d'assurance en Ontario.

(3) Le paragraphe 345 (2) ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale ailleurs qu'en Ontario.

(25) L'article 342 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

342. Une société fraternelle ne peut obtenir de permis dans les cas suivants :

- a) elle fait souscrire des contrats d'assurance à des personnes autres que ses membres et leurs conjoints et enfants;
- b) elle exerce des activités commerciales autres que l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents ou l'assurance-maladie;
- c) elle a moins de 75 membres en règle inscrits à ses registres;
- d) elle appartient, en fait, à ses dirigeants ou à ses agents de recouvrement, ou à une autre personne pour son propre compte, elle est exploitée comme une entreprise commerciale ou dans un but lucratif ou ses fonds sont placés sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés à vie et non sous celui de l'assuré.

(26) Les paragraphes 346 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré la déclaration ou l'autre instrument déposé en vertu d'une loi générale ou spéciale, l'acte constitutif, les règlements administratifs ou les règles adoptés par la société, y compris leurs modifications, révisions ou consolidations, sont réputés les règles en vigueur à partir de la date de leur adoption jusqu'à ce qu'une modification, révision ou consolidation subséquente soit adoptée de la même manière, et lient tous les membres de la société, tous leurs bénéficiaires et représentants légaux, ainsi que les personnes qui ont droit à des prestations aux termes d'un certificat de la société. Toutefois, l'adoption d'une règle de la société, de sa modification ou de sa révision ne valide aucune disposition de la règle qui est incompatible avec la présente loi.

Champ d'ap-
plication de
la présente
partieChamp d'ap-
plication des
art. 341 à
344 et de
l'art. 371Champ d'ap-
plication du
par. 345 (2)Cas où les
sociétés ne
peuvent
obtenir de
permis

Société liée

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

(27) Subsection 348 (1) of the Act is amended by striking out “person requiring it on payment of 25 cents” at the end and substituting “member requesting it on payment of a reasonable fee”.

(28) Section 349 of the Act is repealed.

(29) Subsection 350 (2) of the Act is amended by striking out “registered” in the third line and substituting “ordinary”.

(30) Subsection 350 (3) of the Act is amended by adding “and continues to be entitled to any insurance benefits paid for under the contract” at the end.

(31) Subsection 350 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(4) This section is subject to any rules to the contrary passed by the society.

(32) Section 351 of the Act is repealed.

(33) Subsection 353 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of reduction of benefit or increase in premium

(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance or of the increase of the premium rate for any benefit under a contract of insurance shall be delivered to the member by a method which has been approved by the Superintendent.

(34) Section 355 of the Act is repealed and the following substituted:

Actuary's report

355. In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the Superintendent, not later than four months after the end of each fiscal year, a report of the society's actuary certifying whether the society's rates of benefit are reasonable, and whether the amounts of insurance or annuity to be issued by the society are reasonable, having regard to,

- (a) the conditions and circumstances for the issuance of policies by the society;
- (b) the sufficiency of the rates of contribution to provide for those benefits and those amounts of insurance; and
- (c) the reasonableness of the loan values, cash values, and other equities that may be provided under the policies.

(35) Section 359 of the Act is repealed and the following substituted:

(27) Le paragraphe 348 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au membre qui en fait la demande et paie des droits raisonnables» à «à la personne qui en fait la demande et qui paie des droits de 25 cents» aux première, deuxième et troisième lignes.

(28) L'article 349 de la Loi est abrogé.

(29) Le paragraphe 350 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ordinaire» à «recommandé» à la troisième ligne.

(30) Le paragraphe 350 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et continue d'avoir droit à toutes les prestations d'assurance pour lesquelles il a acquitté la prime aux termes de celui-ci».

(31) Le paragraphe 350 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) L'application du présent article est assujettie aux règles à l'effet contraire qu'adopte la société.

(32) L'article 351 de la Loi est abrogé.

(33) Le paragraphe 353 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis de réduction d'une prestation payable aux termes du contrat d'assurance ou de l'augmentation de la prime payable pour une prestation aux termes du contrat est remis au membre de la manière qu'approuve le surintendant.

Avis de réduction de prestation ou d'augmentation de prime

(34) L'article 355 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

355. Outre la déclaration annuelle qu'elle doit déposer aux termes de la présente loi, la société dépose auprès du surintendant, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice, un rapport de son actuaire attestant du caractère raisonnable des taux de prestation de la société et des montants d'assurance ou de la valeur des rentes pouvant être souscrits, eu égard :

Rapport de l'actuaire

- a) aux conditions et circonstances de l'établissement des polices par la société;
- b) à l'adéquation des taux de contribution pour pourvoir à ces prestations et à ces montants d'assurance;
- c) au caractère raisonnable des valeurs des prêts, des valeurs de rachat et des autres avantages pouvant être offerts aux termes des polices.

(35) L'article 359 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

Separate
accounts for
each class of
insurance

359. A society shall maintain a separate account in respect of each class of insurance for which it is authorized to insure risks.

(36) Sections 360 and 363 to 368 of the Act are repealed.

(37) Section 369 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 120, is repealed.

(38) The Act is amended by adding the following section:

371. A fraternal society shall make policy disclosures to members on the matters, at the times and in the form established by the Superintendent.

(39) The heading to Part XIII of the Act is repealed and the following substituted:

**PART XIII
RECIPROCAL INSURANCE EXCHANGES**

(40) The definition of “subscribers” in section 377 of the Act is repealed and the following substituted:

“subscribers” means the persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or insurance as provided in section 378. (“souscripteurs”)

(41) Subsection 378 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36, is further amended by striking out “inter-insurance” in the third and fourth lines and substituting “insurance”.

(42) Section 379 of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the fourth and fifth lines and substituting “insurance”.

(43) Subsection 380 (1) of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the second line and substituting “insurance”.

(44) Subsection 380 (2) of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the third line and substituting “insurance”.

(45) Section 381 of the Act is repealed and the following substituted:

381. (1) Before the licence for a reciprocal insurance exchange is issued, the persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the Superintendent such information, documents and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.

(2) At such times as the Superintendent may require, an exchange shall file with the Superintendent such information, documents

Policy
disclosures

Filing by
members of
exchange

Filing by
exchange

359. La société tient un compte séparé pour chaque catégorie d'assurance dans laquelle elle est habilitée à garantir des risques.

(36) Les articles 360 et 363 à 368 de la Loi sont abrogés.

(37) L'article 369 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 120 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(38) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

371. Les sociétés fraternelles font aux membres, en ce qui concerne les polices, les divulgations sur les questions, aux moments et sous la forme que fixe le surintendant.

(39) Le titre de la partie XIII de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE XIII
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE**

(40) La définition de «souscripteurs» à l'article 377 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«souscripteurs» Les personnes qui échangent entre elles des contrats réciproques d'indemnisation ou d'assurance conformément à l'article 378. («subscribers»)

(41) Le paragraphe 378 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» aux troisième et quatrième lignes.

(42) L'article 379 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(43) Le paragraphe 380 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la deuxième ligne.

(44) Le paragraphe 380 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la troisième ligne.

(45) L'article 381 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

381. (1) Avant que soit délivré le permis d'une bourse d'assurance réciproque, les personnes constituant la bourse déposent auprès du surintendant, par l'entremise de leur fondé de pouvoir, les renseignements, documents et déclarations attestés sous serment que prescrivent les règlements.

(2) La bourse dépose auprès du surintendant, aux moments où l'exige celui-ci, les renseignements, documents et déclarations at-

Compte
séparé pour
chaque
catégorie
d'assurance

Divulgations
relatives aux
polices

Dépôt par les
membres de
la bourse

Dépôt par la
bourse

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.

(46) Section 382 the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

382. (1) Upon an exchange complying with this Part, the Superintendent may issue a licence to the exchange if he or she is satisfied that the exchange meets such requirements and criteria as may be prescribed by regulation.

(2) A change to the agreement between subscribers governing the exchange of contracts of indemnity or insurance shall not be effective unless it is approved by the Superintendent.

(3) A decision of the Superintendent under subsection (1) or (2) may be appealed to the Tribunal.

(47) Section 383 of the Act is repealed.

(48) Section 384 of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the sixth line and substituting “insurance”.

(49) Section 385 of the Act is repealed.

(50) Subsections 386 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) There shall at all times be maintained a sum in cash or approved securities amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.

(2) There shall at all times be maintained a surplus of assets in excess of all liabilities, amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.

(51) Section 387 of the Act is repealed and the following substituted:

387. If the principal office of the exchange is in Ontario, the funds of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by Part XVII for the investment of the funds of a joint stock insurance company.

(52) Subsection 388 (1) of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the third line.

(53) Subsection 388 (2) of the Act is amended by striking out “licensed reciprocal

testés sous serment que prescrivent les règlements.

(46) L'article 382 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

382. (1) Le surintendant peut délivrer un permis à la bourse qui se conforme à la présente partie s'il est convaincu que la bourse satisfait aux exigences et aux critères que prescrivent les règlements.

(2) Les modifications apportées à la convention entre les souscripteurs qui régit l'échange de contrats d'indemnisation ou d'assurance ne doivent pas entrer en vigueur tant que le surintendant ne les a pas approuvées.

(3) Les décisions que prend le surintendant aux termes du paragraphe (1) ou (2) peuvent être portées en appel devant le Tribunal.

(47) L'article 383 de la Loi est abrogé.

(48) L'article 384 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la sixième ligne.

(49) L'article 385 de la Loi est abrogé.

(50) Les paragraphes 386 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Est maintenue en tout temps une somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.

(2) Est maintenu en tout temps un excédent de l'actif sur le passif qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.

(51) L'article 387 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

387. Si le bureau principal de la bourse se trouve en Ontario, les fonds de la bourse sont placés dans les catégories de valeurs mobilières qu'autorise la partie XVII pour le placement des fonds d'une compagnie d'assurance à capital-actions.

(52) Le paragraphe 388 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, d'interassurance» à la troisième ligne.

(53) Le paragraphe 388 (2) de la Loi est modifié par substitution de «bourse d'assu-

Issuance of licence, criteria

Change to agreement requires approval

Appeal

Amount of cash or approved securities

Amount of surplus

Investment of funds

Critères à remplir pour la délivrance d'un permis

Nécessité d'une approbation pour modifier la convention

Appel

Somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées

Excédent

Placement des fonds

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

or inter-insurance exchange” in the third and fourth lines and substituting “licensed reciprocal insurance exchange”.

(54) Subsection 389 (1) of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the fourth line and substituting “insurance”.

(55) Subsection 389 (2) of the Act is amended by striking out “inter-insurance” in the fifth line and substituting “insurance”.

(56) Subsection 390 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 122, is amended by striking out “inter-insurance” in the fourth line and substituting “insurance”.

(57) Subsection 403 (2) of the Act is repealed.

(58) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

437.1 In sections 437.2 to 437.11,

“cost of borrowing”, for a loan or advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by an insurer, means,

- (a) the interest or discount applicable to the loan or advance,
- (b) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to the insurer,
- (c) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to a person other than the insurer, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the insurer, and
- (d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

437.2 (1) This section applies where,

- (a) an insurer makes a loan to a natural person;
- (b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

rance réciproque titulaire d'un permis» à «bourse d'assurance réciproque ou d'inter-assurance» aux quatrième et cinquième lignes.

(54) Le paragraphe 389 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(55) Le paragraphe 389 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la huitième ligne.

(56) Le paragraphe 390 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 122 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'inter-assurance» à la quatrième ligne.

(57) Le paragraphe 403 (2) de la Loi est abrogé.

(58) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

437.1 La définition qui suit s'applique aux articles 437.2 à 437.11.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt ou d'une avance consenti par l'assureur et garanti par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, s'entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ou à l'avance;
- b) les frais afférents au prêt ou à l'avance que l'emprunteur doit payer à l'assureur;
- c) les frais afférents au prêt ou à l'avance que l'emprunteur doit payer à une personne autre que l'assureur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à l'assureur;
- d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

437.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'assureur consent un prêt à une personne physique;
- b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

Definition of “cost of borrowing”

Rebate of borrowing costs

Définition de «coût d'emprunt»

Remise du coût d'emprunt

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and	c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;	
	(d) the loan is prepaid in full.	d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.	
Same	(2) In the circumstances described in subsection (1), the insurer shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.	(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), l'assureur consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.	Idem
Limitation	(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 437.11 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.	(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 437.11 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.	Restriction
Disclosure of cost of borrowing	437.3 (1) An insurer shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the insurer to the person.	437.3 (1) L'assureur ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	Divulgence du coût d'emprunt
Same	(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,	(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :	Idem
	(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;	a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;	
	(b) shall be calculated in accordance with the regulations;	b) il est calculé conformément aux règlements;	
	(c) shall be expressed as a rate per annum; and	c) il est exprimé sous forme de taux annuel;	
	(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.	d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.	
Additional disclosure - term loans	437.4 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the insurer shall disclose the following to the borrower:	437.4 L'assureur qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :	Autres renseignements à divulguer : prêts à terme
	1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.	1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.	
	2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.	2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.	
	3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.	3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.	

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.
8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

437.5 A form or other document used by an insurer for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

437.5 Les formules ou autres documents qu'emploie l'assureur pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Divulgateion dans les demandes de carte de crédit et autres

Disclosure where credit cards, etc., issued

437.6 Where an insurer issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the insurer shall disclose the following to the person:

437.6 L'assureur qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

Divulgateion en cas d'émission de cartes de crédit et autres

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.
3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: loans to which ss. 437.4 and 437.6 do not apply

437.7 (1) Where an insurer enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 437.4 nor section 437.6 apply in respect of the arrange-

437.7 (1) L'assureur qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 437.4 et 437.6

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

ment, the insurer shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Statement re mortgage renewal

437.8 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the insurer shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Disclosure in advertising

437.9 (1) This section applies to an advertisement that,

- (a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by an insurer to a natural person or to arrangements to which section 437.7 applies that are offered by an insurer to a natural person; and
- (b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Disclosing borrowing costs - advances

437.10 Where regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, an insurer shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in

437.4 ni l'article 437.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

437.8 L'assureur qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Divulgaration dans la publicité

437.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

- a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre l'assureur aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 437.7 qu'il leur offre;
- b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Divulgaration du coût d'emprunt des avances

437.10 S'il est pris des règlements sur le mode de divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, l'assureur ne doit pas consentir une telle avance au titulaire de la police sans lui divulguer, au plus tard au moment de l'octroi et de la manière prescrite,

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

accordance with the regulations, has, in the prescribed manner, been disclosed by the insurer, or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

le coût d'emprunt, calculé et exprimé conformément aux règlements.

Regulations
re disclosure

437.11 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

437.11 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements :
divulgation

- (a) prescribing, for the purposes of section 437.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
- (b) governing rebates to be made under section 437.2;
- (c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 437.3;
- (d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 437.3;
- (e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 437.3;
- (f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 437.4;
- (g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 437.4, paragraph 3 of section 437.6 and paragraph 3 of subsection 437.7 (1);
- (h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 437.4, paragraph 4 of section 437.6 and paragraph 4 of subsection 437.7 (1);
- (i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 437.4, paragraph 5 of section 437.6 and paragraph 5 of subsection 437.7 (1);
- (j) prescribing information for the purposes of section 437.5;
- (k) prescribing information for the purposes of section 437.8;
- (l) prescribing matters for the purposes of clause 437.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 437.9 (2);

- a) prescrire, pour l'application de l'article 437.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 437.2;
- c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 437.3;
- d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 437.3;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 437.3;
- f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 437.4;
- g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 437.4, de la disposition 3 de l'article 437.6 et de la disposition 3 du paragraphe 437.7 (1);
- h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 437.4, de la disposition 4 de l'article 437.6 et de la disposition 4 du paragraphe 437.7 (1);
- i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 437.4, de la disposition 5 de l'article 437.6 et de la disposition 5 du paragraphe 437.7 (1);
- j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.5;
- k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.8;
- l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 437.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 437.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 437.3 to 437.10; (n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 437.2 to 437.9 do not apply; (o) requiring the disclosure of the cost of borrowing in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy and respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed; (p) prescribing classes of advances that are not subject to section 437.10; (q) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7; (r) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7 that may be imposed by an insurer, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and (ii) regulations respecting the costs of the insurer that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty; (s) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 437.2 to 437.10. | <ul style="list-style-type: none"> m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 437.3 à 437.10 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre; n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 437.2 à 437.9; o) exiger la divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci et traiter du mode de divulgation; p) traiter des catégories d'avances qui sont soustraites à l'application de l'article 437.10; q) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7; r) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7 que peut imposer l'assureur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement, (ii) traiter du coût supporté par l'assureur qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu; s) traiter de toute autre mesure d'application des articles 437.2 à 437.10. |
|---|--|

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 437.1.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 437.1.

Idem

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans or advances set out in the regulation.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts ou d'avances qu'ils présentent.

Idem

(59) The definition of "person" in section 438 of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" in the third line and substituting "insurance".

(59) La définition de «personne» à l'article 438 de la Loi est modifiée par suppression de «ou d'interassurance» à la cinquième ligne.

(60) The definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 48, is repealed and the following substituted:

(60) La définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 48 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

“unfair or deceptive acts or practices” means any activity or failure to act that is prescribed as an unfair or deceptive act or practice. (“actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers”)

(61) Subsection 447 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 50, is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section and in section 448,

“person” includes an individual, corporation, association, partnership, organization, reciprocal insurance exchange, member of the society known as Lloyd’s, fraternal society, mutual benefit society or syndicate.

(62) Schedule A to the Act is repealed.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

5. (1) The *Loan and Trust Corporations Act* is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

176.1 In sections 176.2 to 176.10,

“cost of borrowing”, for a loan made by a registered corporation, means,

- (a) the interest or discount applicable to the loan,
- (b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the registered corporation,
- (c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the registered corporation, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the registered corporation, and
- (d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

176.2 (1) This section applies where,

Rebate of borrowing costs

1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» Activités ou défauts d’agir qui sont prescrits comme étant des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers. («unfair or deceptive acts or practices»)

(61) Le paragraphe 447 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 50 du chapitre 10 des lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 448.

Définition

«personne» S’entend notamment d’un particulier, d’une personne morale, d’une association, d’une société en nom collectif ou en commandite, d’un organisme, d’une bourse d’assurance réciproque, d’un membre de la société connue sous le nom de Lloyd’s, d’une société fraternelle, d’une société de secours mutuel ou d’un consortium.

(62) L’annexe A de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

5. (1) La *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D’EMPRUNT

176.1 La définition qui suit s’applique aux articles 176.2 à 176.10.

Définition de «coût d’emprunt»

«coût d’emprunt» À l’égard d’un prêt consenti par la société inscrite, s’entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l’escompte applicables au prêt;
- b) les frais afférents au prêt que l’emprunteur doit payer à la société inscrite;
- c) les frais afférents au prêt que l’emprunteur doit payer à une personne autre que la société inscrite dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la société inscrite;
- d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d’emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d’emprunt.

176.2 (1) Le présent article s’applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Remise du coût d’emprunt

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	<p>(a) a registered corporation makes a loan to a natural person;</p> <p>(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;</p> <p>(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and</p> <p>(d) the loan is prepaid in full.</p>	<p>a) la société inscrite consent un prêt à une personne physique;</p> <p>b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;</p> <p>c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;</p> <p>d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.</p>	
Same	<p>(2) In the circumstances described in subsection (1), the registered corporation shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.</p>	<p>(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la société inscrite consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.</p>	Idem
Limitation	<p>(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 176.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 176.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.</p>	Restriction
Disclosure of cost of borrowing	<p>176.3 (1) A registered corporation shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the registered corporation to the person.</p>	<p>176.3 (1) La société inscrite ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.</p>	Divulgence du coût d'emprunt
Same	<p>(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,</p> <p>(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;</p> <p>(b) shall be calculated in accordance with the regulations;</p> <p>(c) shall be expressed as a rate per annum; and</p> <p>(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.</p>	<p>(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :</p> <p>a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;</p> <p>b) il est calculé conformément aux règlements;</p> <p>c) il est exprimé sous forme de taux annuel;</p> <p>d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.</p>	Idem
Additional disclosure – term loans	<p>176.4 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the registered corporation shall disclose the following to the borrower:</p> <p>1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.</p> <p>2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.</p>	<p>176.4 La société inscrite qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :</p> <p>1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.</p> <p>2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.</p>	Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.
4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.
8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

176.5 A form or other document used by a registered corporation for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

Disclosure where credit cards, etc., issued

176.6 Where a registered corporation issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.
3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.
4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Divulgateion dans les demandes de carte de crédit et autres

176.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la société inscrite pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Divulgateion en cas d'émission de cartes de crédit et autres

176.6 La société inscrite qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Additional disclosure: loans to which ss. 176.4 and 176.6 do not apply

176.7 (1) Where a registered corporation enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 176.4 nor section 176.6 apply in respect of the arrangement, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Statement re mortgage renewal

176.8 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the registered corporation shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Disclosure in advertising

176.9 (1) This section applies to an advertisement that,

- (a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a registered corporation to a natural person or to arrangements to which section 176.7 applies that are offered by a registered corporation to a natural person; and
- (b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

176.7 (1) La société inscrite qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 176.4 ni l'article 176.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

176.8 La société inscrite qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

176.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

- a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la société inscrite aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 176.7 qu'elle leur offre;
- b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 176.4 et 176.6

Interprétation

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

Divulgateion dans la publicité

Idem

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

in the form and manner that may be prescribed.

Regulations
re disclosure

176.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, for the purposes of section 176.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
- (b) governing rebates to be made under section 176.2;
- (c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 176.3;
- (d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 176.3;
- (e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 176.3;
- (f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 176.4;
- (g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 176.4, paragraph 3 of section 176.6 and paragraph 3 of subsection 176.7 (1);
- (h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 176.4, paragraph 4 of section 176.6 and paragraph 4 of subsection 176.7 (1);
- (i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 176.4, paragraph 5 of section 176.6 and paragraph 5 of subsection 176.7 (1);
- (j) prescribing information for the purposes of section 176.5;
- (k) prescribing information for the purposes of section 176.8;
- (l) prescribing matters for the purposes of clause 176.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 176.9 (2);
- (m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 176.3 to 176.9;

176.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements :
divulgation

- a) prescrire, pour l'application de l'article 176.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 176.2;
- c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 176.3;
- d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 176.3;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 176.3;
- f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 176.4;
- g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 176.4, de la disposition 3 de l'article 176.6 et de la disposition 3 du paragraphe 176.7 (1);
- h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 176.4, de la disposition 4 de l'article 176.6 et de la disposition 4 du paragraphe 176.7 (1);
- i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 176.4, de la disposition 5 de l'article 176.6 et de la disposition 5 du paragraphe 176.7 (1);
- j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.5;
- k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.8;
- l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 176.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 176.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;
- m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 176.3 à 176.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 176.2 to 176.9 do not apply;	n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 176.2 à 176.9;	
	(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7;	o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7;	
	(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7 that may be imposed by a registered corporation, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and (ii) regulations respecting the costs of the registered corporation that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty; 	p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7 que peut imposer la société inscrite, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement, (ii) traiter du coût supporté par la société inscrite qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu; 	
	(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 176.2 to 176.9.	q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 176.2 à 176.9.	
Same	(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 176.1.	(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 176.1.	Idem
Same	(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation. <p>(2) Paragraph 6 of subsection 223 (1) of the Act is repealed.</p> <p>(3) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Subsection 6 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13. 2. Subsection 10 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13. 3. Subsection 31 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13. 4. Subsection 32 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13. 5. Subsection 32 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13. 	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent. <p>(2) La disposition 6 du paragraphe 223 (1) de la Loi est abrogée.</p> <p>(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paragraphe 6 (1), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 2. Le paragraphe 10 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 3. Le paragraphe 31 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 4. Le paragraphe 32 (4), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 5. Le paragraphe 32 (6), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997. 	Idem

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

6. Section 64, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
7. Subsection 92 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
8. Section 134, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
9. Subsection 135 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.
10. Subsection 223.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

MORTGAGE BROKERS ACT

6. (1) The following provisions of the *Mortgage Brokers Act* are amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting in each case “Superintendent”:

1. Subsection 7 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.
2. Subsection 34 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

7.1 In sections 7.2 to 7.8,

“cost of borrowing”, for a mortgage, means,

- (a) the interest or discount applicable to the mortgage,
- (b) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to the mortgage broker or the lender,
- (c) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to a person other than the mortgage broker or lender, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the mortgage broker or lender, and
- (d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

6. L'article 64, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
7. Le paragraphe 92 (6), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
8. L'article 134, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
9. Le paragraphe 135 (1), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
10. Le paragraphe 223.1 (1), tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

LOI SUR LES COURTIER EN HYPOTHÈQUES

6. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 7 (7), tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.
2. Le paragraphe 34 (1), tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

7.1 La définition qui suit s'applique aux articles 7.2 à 7.8.

«coût d'emprunt» À l'égard d'une hypothèque, s'entend de ce qui suit :

- a) les intérêts ou l'escompte applicables à l'hypothèque;
- b) les frais afférents à l'hypothèque que l'emprunteur doit payer au courtier en hypothèques ou au prêteur;
- c) les frais afférents à l'hypothèque que l'emprunteur doit payer à une personne autre que le courtier en hypothèques ou le prêteur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement au courtier ou au prêteur;
- d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Definition of
“cost of
borrowing”

Définition de
«coût d'em-
prunt»

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

Disclosure of cost of borrowing	7.2 (1) A mortgage broker shall disclose to each borrower the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations.	7.2 (1) Le courtier en hypothèques divulgue à chaque emprunteur le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.	Divulgence du coût d'emprunt
Same	(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,	(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :	Idem
	(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;	a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;	
	(b) shall be calculated in accordance with the regulations;	b) il est calculé conformément aux règlements;	
	(c) shall be expressed as a rate per annum; and	c) il est exprimé sous forme de taux annuel;	
	(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.	d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.	
Additional disclosure – term mortgages	7.3 A mortgage broker shall disclose the following to a borrower with respect to a mortgage if the mortgage is required to be repaid on a fixed future date or by instalments:	7.3 Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à l'emprunteur à l'égard d'une hypothèque remboursable à date fixe ou en plusieurs versements :	Autres renseignements à divulguer : hypothèques à terme
	1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the mortgage.	1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser l'hypothèque avant échéance.	
	2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.	2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.	
	3. Whether any portion of the cost of borrowing for the mortgage is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.	3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.	
	4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.	4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.	
	5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the mortgage at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.	5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas l'hypothèque à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.	
	6. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the mortgage agreement or the cost of borrowing for the mortgage.	6. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention hypothécaire ou au coût d'emprunt de l'hypothèque.	
	7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.	7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que pres-	

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

	8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.
Additional disclosure: other mortgages	<p>7.4 (1) A mortgage broker shall disclose the following to a person if there is an arrangement to enter into a loan secured by a mortgage with the person in respect of which section 7.3 does not apply:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement. 2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement. 3. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement. 4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section. 5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.
Interpretation	(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan secured by a mortgage includes an arrangement for a line of credit.
Statement re mortgage renewal	7.5 The mortgage broker shall disclose to the borrower such information respecting renewal of the mortgage as is prescribed by the regulations.
Disclosure in advertising	7.6 No person shall authorize any advertisement for a mortgage which purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.
Disclosure on behalf of other persons	7.7 Subject to the regulations, sections 7.2 to 7.5 and the regulations under those sections do not apply to a mortgage broker where one of the persons set out in Column 1 of the following Table, acting as a lender, authorizes a mortgage broker to provide a disclosure statement on its behalf, that disclosure statement meets the disclosure requirements under the legislation set out in

	crivent les règlements pour l'application du présent article.
	8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
Autres renseignements à divulguer : autres hypothèques	<p>7.4 (1) Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à la personne qui a conclu un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque et auquel l'article 7.3 ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement. 2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement. 3. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci. 4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article. 5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
Interprétation	(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.
Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque	7.5 Le courtier en hypothèques divulgue à l'emprunteur les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de l'hypothèque.
Divulgateion dans la publicité	7.6 Nul ne doit autoriser une annonce publicitaire pour une hypothèque qui se présente comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.
Divulgateion pour le compte d'autrui	7.7 Sous réserve des règlements, les articles 7.2 à 7.5 et leurs règlements d'application ne s'appliquent pas au courtier en hypothèques dans les cas où l'une des personnes mentionnées dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, agissant en qualité de prêteur, l'autorise à fournir pour son compte une déclaration qui satisfait aux exigences en matière de divulgation que prévoit la loi mentionnée dans la colonne 2 du tableau en

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

Column 2 of the Table, opposite to that person, and the mortgage broker does so:

regard de la personne et que le courtier le fait :

TABLE

Column 1	Column 2
A bank	<i>Bank Act (Canada)</i>
An insurance company	<i>Insurance Act</i>
A trust corporation	<i>Loan and Trust Corporations Act</i>
A loan corporation	<i>Loan and Trust Corporations Act</i>
A credit union	<i>Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994</i>
Another mortgage broker	This Act

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Une banque	<i>Loi sur les banques (Canada)</i>
Une compagnie d'assurance	<i>Loi sur les assurances</i>
Une société de fiducie	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>
Une société de prêt	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>
Une caisse populaire	<i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>
Un autre courtier en hypothèques	La présente loi

Regulations
re disclosure

7.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, for the purposes of section 7.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
- (b) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 7.2;
- (c) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 7.2;
- (d) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 7.2;
- (e) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 7.3;
- (f) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 7.3 and paragraph 3 of subsection 7.4 (1);
- (g) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 7.3 and paragraph 4 of subsection 7.4 (1);
- (h) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 7.3 and paragraph 5 of subsection 7.4 (1);
- (i) prescribing information for the purposes of section 7.5;

7.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application de l'article 7.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 7.2;
- c) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 7.2;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 7.2;
- e) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 7.3;
- f) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 7.3 et de la disposition 3 du paragraphe 7.4 (1);
- g) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 7.3 et de la disposition 4 du paragraphe 7.4 (1);
- h) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 7.3 et de la disposition 5 du paragraphe 7.4 (1);
- i) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 7.5;

Règlements :
divulgation

*Financial Services Commission
of Ontario**Commission des services financiers
de l'Ontario*

	(j) prescribing matters for the purposes of section 7.6 and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of section 7.6;	j) prescrire des questions pour l'application de l'article 7.6 et traiter, pour l'application de cet article, de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;
	(k) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 7.3 to 7.7;	k) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 7.3 à 7.7 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;
	(l) prescribing classes of mortgages in respect of which some or all of the requirements of sections 7.2 to 7.7 do not apply;	l) prescrire les catégories d'hypothèques auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 7.2 à 7.7;
	(m) prohibiting the imposition by a mortgage broker who is the lender of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4;	m) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 par le courtier en hypothèques qui est également le prêteur;
	(n) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4 that may be imposed by a mortgage broker who is the lender, including but not limited to, <ul style="list-style-type: none"> (i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and (ii) regulations respecting the costs of the mortgage broker that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty; 	n) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 que peut imposer le courtier en hypothèques qui est également le prêteur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement, (ii) traiter du coût supporté par le courtier en hypothèques qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;
	(o) respecting information to be disclosed under the circumstances set out in section 7.7 and the form and manner of disclosing that information;	o) traiter des renseignements qui doivent être divulgués dans les circonstances mentionnées à l'article 7.7, de leur mode de divulgation et de la forme de celle-ci;
	(p) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 7.2 to 7.7.	p) traiter de toute autre mesure d'application des articles 7.2 à 7.7.
Same	(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 7.1.	(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 7.1. Idem
Same	(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of mortgages or of lenders set out in the regulation.	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories d'hypothèques ou de prêteurs qu'ils précisent. Idem
	(3) Clause 33 (g) of the Act is repealed.	(3) L'alinéa 33 g) de la Loi est abrogé.
	(4) The Act is amended by adding the following section:	(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

*Financial Services Commission
of Ontario*

*Commission des services financiers
de l'Ontario*

Review of Act

35. The Superintendent shall undertake a review of this Act and, by July 1, 2000, shall recommend to the Minister any amendments he or she believes will improve the effectiveness and administration of this Act.

35. Le surintendant entreprend un examen de la présente loi et recommande au ministre, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, les modifications qui, à son avis, en amélioreront l'efficacité et l'application.

Examen de la Loi

PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

7. (1) Section 1 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 28, section 225, is further amended by adding the following definitions:

7. (1) L'article 1 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, tel qu'il est modifié par l'article 225 du chapitre 28 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“group plan” means a contract for the provision of services under this Act, under which an association provides services to insure severally the well-being of a number of individuals under a single contract between the association and an employer or other person; (“régime collectif”)

«régime collectif» Contrat prévoyant la prestation de services visés par la présente loi, aux termes duquel une association fournit des services pour assurer individuellement le bien-être d'un certain nombre de particuliers au moyen d'un seul contrat entre l'association et un employeur ou une autre personne. («group plan»)

“person” includes an individual, corporation, association, partnership, organization or fraternal society. (“personne”)

«personne» S'entend notamment d'un particulier, d'une personne morale, d'une association, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'un organisme ou d'une société fraternelle. («person»)

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by repealing clause (c).

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa c).

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Not applicable to group plans

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to group plans.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux régimes collectifs.

Non-application aux régimes collectifs

(5) The Act is amended by adding the following section:

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Investigatory power

14.1 The Superintendent has the same powers in respect of registered associations that the Superintendent of Financial Services has in respect of an insurer under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*.

14.1 Le surintendant a les mêmes pouvoirs à l'égard des associations inscrites que ceux que les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances* lui confèrent à l'égard d'un assureur.

Pouvoirs d'enquête

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Subsections 2 (6) and (9), 4 (1), (6), (8), (9), (39) to (56), (58), (59) and (61), 5 (1) and (2) and 6 (2) and (3) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les paragraphes 2 (6) et (9), 4 (1), (6), (8), (9), (39) à (56), (58), (59) et (61), 5 (1) et (2) et 6 (2) et (3) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF HEALTH**

AMBULANCE ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59 and 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, is further amended by adding the following definitions:

“certificate” means a certificate issued to a person who has successfully completed the certification process under subsection 8 (2) or (4) or who has successfully completed the service review program referred to in subsection 8 (8); (“certificat”)

“certifying authority” means the person, body or organization appointed under section 9. (“autorité chargée de la délivrance des certificats”)

(2) The definition of “Director” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Director” means the Director of the Emergency Health Services Branch. (“directeur”)

(3) The definition of “operator” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, is repealed and the following substituted:

“operator” means a person who is authorized to operate an ambulance service under section 8. (“exploitant”)

2. The Act is amended by adding the following section:

3. The Minister may establish an advisory council for the purpose of advising the Minister on matters respecting the provision of ambulance services in the Province.

3. (1) Clause 4 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by striking out “license persons to operate ambulance services, establish” in the first and second lines and substituting “to establish”.

(2) Clause 4 (1) (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30,

**ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI SUR LES AMBULANCES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*, tel qu’il est modifié par l’article 59 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«autorité chargée de la délivrance des certificats» Personne, organe ou organisme nommé aux termes de l’article 9. («certifying authority»)

«certificat» Certificat délivré à la personne qui a terminé avec succès le programme d’obtention d’un certificat visé au paragraphe 8 (2) ou (4) ou qui a terminé avec succès le programme d’examen des services visé au paragraphe 8 (8). («certificate»)

(2) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur de la Direction des services de santé d’urgence. («Director»)

(3) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exploitant» Personne qui est autorisée à exploiter un service d’ambulance en vertu de l’article 8. («operator»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

3. Le ministre peut constituer un conseil consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à la fourniture des services d’ambulance dans la province.

3. (1) L’alinéa 4 (1) d) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 5 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «établir» à «délivre à des personnes des permis les autorisant à exploiter des services d’ambulance, établit» aux première, deuxième et troisième lignes et par substitution de «veiller» à «veille» à la cinquième ligne.

(2) L’alinéa 4 (1) e) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 5 de l’annexe

Schedule A, section 5, is amended by adding “to” at the beginning.

(3) Clause 4 (1) (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by adding “to” at the beginning.

4. (1) Clause 6 (8) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

- (a) select the persons who, if issued a certificate under section 8, will provide land ambulance services in the municipality.

(2) Clause 6 (8) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by adding “in accordance with this Act and the regulations” at the end.

5. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “if licensed to operate an ambulance service under section 8 or 9” in the second, third and fourth lines and substituting “if issued a certificate under section 8”.

(2) Paragraph 1 of subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

1. Where an operator who provides land ambulances services in the municipality ceases to provide those services.

(3) Paragraph 2 of subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

2. Where the certificate of an operator who provides land ambulance services in the municipality is revoked or not renewed under this Act.

(4) Subsection 6.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30,

A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «contrôler, inspecter et évaluer» à «contrôle, inspecte et évalue» à la première ligne et par substitution de «enquêter» à «enquête» à la deuxième ligne.

(3) L’alinéa 4 (1) f) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 5 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «financer et assurer» à «finance et assure» à la première ligne.

4. (1) L’alinéa 6 (8) a) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) elle choisit les personnes qui, s’il leur est délivré un certificat aux termes de l’article 8, fourniront les services d’ambulance terrestres dans la municipalité.

(2) L’alinéa 6 (8) c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction de «aux termes de la présente loi et des règlements».

5. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «s’il lui est délivré un certificat aux termes de l’article 8» à «s’il lui est délivré un permis en vue de l’exploitation d’un service d’ambulance en vertu de l’article 8 ou 9» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) La disposition 1 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Lorsque l’exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité cesse de fournir ces services.

(3) La disposition 2 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Lorsque le certificat d’un exploitant qui fournit des services d’ambulance terrestres dans la municipalité est révoqué ou n’est pas renouvelé aux termes de la présente loi.

(4) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du

Health

Santé

Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of
ceasing to
operate

(2) An operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality shall give the municipality at least 90 days' notice of intention to cease providing those services.

(5) Subsection 6.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of
revocation

(3) If the certificate of an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality is not renewed under subsection 8 (4) or is revoked under subsection 11 (2), the certifying authority shall immediately give notice of the fact to the municipality.

(6) Subsections 6.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

Responsibility to ensure
continuity of
service

(5) If an operator ceases to provide land ambulance services in an upper-tier municipality or if the certificate of such an operator expires or is revoked or not renewed before a person is selected under this section to provide land ambulance services, the upper-tier municipality shall,

- (a) select a person who, if issued a certificate under section 8, will provide land ambulance services in the municipality on an interim basis; or
- (b) provide the services itself on an interim basis if it is issued a certificate under section 8.

6. (1) Subsection (2) does not apply if section 2 of Bill 81 (*An Act to implement tax credits and revenue protection measures contained in the 1998 Budget, to make amendments to other statutes and to enact a new statute*, introduced on November 23, 1998) has been enacted and has come into force.

(2) Subsection 6.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Conflict

(3) A by-law passed under this section is without effect to the extent that it conflicts with a regulation or an order made under this Act.

chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur donne à celle-ci un préavis d'au moins 90 jours de son intention de cesser de fournir ces services.

(5) Le paragraphe 6.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur n'est pas renouvelé aux termes du paragraphe 8 (4) ou qu'il est révoqué aux termes du paragraphe 11 (2), l'autorité chargée de la délivrance des certificats en avise immédiatement la municipalité.

(6) Les paragraphes 6.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Si un exploitant cesse de fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur ou que son certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé avant qu'une personne ne soit choisie aux termes du présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres, la municipalité de palier supérieur :

- a) soit choisit une personne qui, s'il lui est délivré un certificat aux termes de l'article 8, fournira temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité;
- b) soit fournit elle-même temporairement les services s'il lui est délivré un certificat aux termes de l'article 8.

6. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'article 2 du projet de loi 81 (intitulé *Loi visant à mettre en œuvre des crédits d'impôt et des mesures de protection des recettes contenues dans le budget de 1998, à modifier d'autres lois et à édicter une nouvelle loi* et déposé le 23 novembre 1998) a été adopté et est entré en vigueur.

(2) Le paragraphe 6.2 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec un règlement ou avec un ordre donné, un arrêté pris

Avis de
cessation
d'exploiter

Avis de
révocation

Responsabilité d'assurer
la continuité
du service

Incompatibilité

7. (1) Subsection 6.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(1) Subject to section 6.5, the following operators shall be entitled to continue to operate an ambulance service until the end of the protection period:

1. A person who held a licence under this Act to operate an ambulance service immediately before the beginning of the protection period.
2. A person who is issued a licence or certificate under this Act during the protection period, if the ambulance service that the person is authorized to operate was, immediately before the licence or certificate is issued, operated by the Ministry.

(2) Subsection 6.3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “to be licensed” in the second line.

(3) Clause 6.3 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “licensed to provide those services” at the end and substituting “issued a licence or a certificate”.

(4) Subsections 6.3 (4), (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

(4) If a person referred to in subsection (1) continues to operate the ambulance service under this section until the end of the protection period, the certificate held by the person at that time expires with the end of the protection period.

(5) A person whose certificate expires under subsection (4) is entitled to continue to operate the ambulance service after the end of the protection period if,

- (a) the person is issued a certificate by the certifying authority in accordance with subsections 8 (7), (8) and (9); and
- (b) the person is selected by the upper-tier municipality under subsection 6.4 (1)

ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

7. (1) Le paragraphe 6.3 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l’article 6.5, les exploitants suivants ont le droit de continuer d’exploiter un service d’ambulance jusqu’à la fin de la période de protection :

1. La personne qui était titulaire, en vertu de la présente loi, d’un permis d’exploitation d’un service d’ambulance immédiatement avant le début de la période de protection.
2. La personne à qui est délivré un permis ou un certificat en vertu de la présente loi au cours de la période de protection, si le service d’ambulance qu’elle est autorisée à exploiter était exploité par le ministère immédiatement avant la délivrance du permis ou du certificat.

(2) Le paragraphe 6.3 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d’exploiter un» à «d’être titulaire d’un permis d’exploitation d’un» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L’alinéa 6.3 (3) a) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ou un certificat» à «pour la fourniture de ces services» à la fin de l’alinéa.

(4) Les paragraphes 6.3 (4), (5) et (6) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) continue d’exploiter un service d’ambulance aux termes du présent article jusqu’à la fin de la période de protection, le certificat dont elle est alors titulaire expire à la fin de cette période.

(5) La personne dont le certificat expire aux termes du paragraphe (4) a le droit de continuer d’exploiter le service d’ambulance après la fin de la période de protection si :

- a) d’une part, l’autorité chargée de la délivrance des certificats lui délivre un certificat conformément aux paragraphes 8 (7), (8) et (9);
- b) d’autre part, la personne est choisie par la municipalité de palier supérieur aux

Two-year protection period for certain operators

Protection de deux ans pour certains exploitants

End of protection period

Fin de la période de protection

Operation after protection period

Exploitation après la période de protection

*Health**Santé*

or is entitled to continue to operate under subsection 6.4 (5).

8. (1) Clause 6.4 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

- (a) select one or more persons who, if issued a certificate under section 8, will provide land ambulance services in all parts of the municipality on and after January 1, 2000; and

(2) Subsection 6.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

(3) Subsection 6.4 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “if licensed by the Director under section 8 or 9” in the eighth and ninth lines and substituting “if issued a certificate by the certifying authority under section 8”.

(4) Subsection 6.4 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(6) If the certifying authority refuses to issue a certificate to the person referred to in subsection (5), the upper-tier municipality shall,

- (a) choose another person who, if issued a certificate under section 8, shall provide land ambulance services in the municipality on an interim basis; or
- (b) provide the services itself on an interim basis, if issued a certificate under section 8.

(5) Subsection 6.4 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “if licensed by the Director under section 8 or 9” in the seventh and eighth lines and substituting “if issued a certificate by the certifying authority under section 8”.

9. (1) Subsection 6.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

termes du paragraphe 6.4 (1) ou a le droit de continuer l'exploitation aux termes du paragraphe 6.4 (5).

8. (1) L'alinéa 6.4 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) elle choisit une ou plusieurs personnes qui, s'il leur est délivré un certificat aux termes de l'article 8, fourniront les services d'ambulance terrestres dans toutes les parties de la municipalité à compter du 1^{er} janvier 2000;

(2) Le paragraphe 6.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Le paragraphe 6.4 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «si l'autorité chargée de la délivrance des certificats lui délivre un certificat aux termes de l'article 8» à «si le directeur lui délivre un permis en vertu de l'article 8 ou 9» aux trois dernières lignes.

(4) Le paragraphe 6.4 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si l'autorité chargée de la délivrance des certificats refuse de délivrer un certificat à la personne visée au paragraphe (5), la municipalité de palier supérieur :

- a) soit choisit une autre personne qui, s'il lui est délivré un certificat aux termes de l'article 8, fournit temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité;
- b) soit fournit elle-même temporairement les services s'il lui est délivré un certificat aux termes de l'article 8.

(5) Le paragraphe 6.4 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «si l'autorité chargée de la délivrance des certificats lui délivre un certificat aux termes de l'article 8» à «si le directeur lui délivre un permis en vertu de l'article 8 ou 9» aux huitième et neuvième lignes.

9. (1) Le paragraphe 6.5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

Idem

Cessation of services, etc., during protection period

- (1) Nothing in section 6.3,
- (a) prevents an operator from ceasing to provide land ambulance services during the protection period; or
- (b) prevents the certifying authority from revoking or refusing to renew a certificate during the protection period.

(2) Subsection 6.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended,

- (a) by striking out “surrenders his, her or its licence” in the third and fourth lines and substituting “ceases to provide those services”; and
- (b) by striking out “licence” in the fifth line and substituting “certificate”.

(3) Subsection 6.5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997 chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(3) Subsections 6.1 (2) and (3) apply with necessary modifications where an operator intends to cease providing land ambulance services in an upper-tier municipality during the protection period or where a certificate is revoked or not renewed during the protection period.

(4) Subsection 6.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “6.1 (4), (5) and (6)” in the first line and substituting “6.1 (4) and (5)”.

(5) Subsections 6.5 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

(6) If, before the Minister completes a request for proposals under subsection (5), an operator ceases to provide land ambulance services or a certificate expires or is revoked or not renewed, the Minister shall select a person who, if issued a certificate by the certifying authority under section 8, shall provide land ambulance services in the upper-tier municipality on an interim basis.

(7) If, during the protection period, a person is selected by the Minister under clause (2) (a) to provide land ambulance services in an upper-tier municipality and is issued a cer-

(1) L'article 6.3 n'a pas pour effet :

- a) d'empêcher un exploitant de cesser de fournir des services d'ambulance terrestres au cours de la période de protection;
- b) d'empêcher l'autorité chargée de la délivrance des certificats de révoquer ou de refuser de renouveler un certificat au cours de la période de protection.

(2) Le paragraphe 6.5 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) par substitution de «cesse de fournir ces services» à «remet son permis» à la quatrième ligne;
- b) par substitution de «son certificat» à «celui-ci» à la cinquième ligne.

(3) Le paragraphe 6.5 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes 6.1 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où un exploitant entend cesser de fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur au cours de la période de protection ou dans le cas où un certificat est révoqué ou n'est pas renouvelé au cours de la période de protection.

(4) Le paragraphe 6.5 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «6.1 (4) et (5)» à «6.1 (4), (5) et (6)» à la première ligne.

(5) Les paragraphes 6.5 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Si, avant que le ministre ne termine l'appel d'offres prévu au paragraphe (5), un exploitant cesse de fournir des services d'ambulance terrestres ou qu'un certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé, le ministre choisit une personne qui, si l'autorité chargée de la délivrance des certificats lui délivre un certificat aux termes de l'article 8, fournit temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur.

(7) Si, au cours de la période de protection, le ministre choisit une personne aux termes de l'alinéa (2) a) pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une muni-

Cessation des services au cours de la période de protection

Avis

Responsabilité du ministre d'assurer la continuité du service

Fin de la période de protection

Notice

Responsabilité de Minister to ensure continuity of service

End of protection period

Health

Santé

tificate by the certifying authority under section 8, the certificate held by the person at that time expires with the end of the protection period.

cipalité de palier supérieur et que l'autorité chargée de la délivrance des certificats délivre un certificat à cette personne aux termes de l'article 8, le certificat dont elle est alors titulaire expire à la fin de la période de protection.

Operation after protection period

(8) A person whose certificate expires under subsection (7) is entitled to continue to operate the ambulance service after the end of the protection period if,

(8) La personne dont le certificat expire aux termes du paragraphe (7) a le droit de continuer d'exploiter le service d'ambulance après la fin de la période de protection si :

Exploitation après la période de protection

- (a) the person is issued a certificate by the certifying authority in accordance with subsections 8 (7), (8) and (9); and
- (b) the person is selected by the upper-tier municipality under subsection 6.4 (1) or is entitled to continue to operate under subsection 6.4 (5).

- a) d'une part, l'autorité chargée de la délivrance des certificats lui délivre un certificat conformément aux paragraphes 8 (7), (8) et (9);
- b) d'autre part, la personne est choisie par la municipalité de palier supérieur aux termes du paragraphe 6.4 (1) ou a le droit de continuer l'exploitation aux termes du paragraphe 6.4 (5).

10. The heading immediately preceding section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

10. Le titre précédant immédiatement l'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PART V
CERTIFICATION**

**PARTIE V
DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS**

11. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 9, is repealed and the following substituted:

11. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Who may operate

8. (1) No person shall operate an ambulance service unless,

8. (1) Nulle personne ne doit exploiter un service d'ambulance à moins que :

Qui peut être exploitant

- (a) the person holds a certificate issued by the certifying authority in accordance with subsection (2); and
- (b) the person has been selected in accordance with section 6.1, subsection 6.4 (1) or (6) or section 6.5 or is entitled to continue to operate under subsection 6.4 (5).

- a) d'une part, elle ne soit titulaire d'un certificat délivré par l'autorité chargée de la délivrance des certificats conformément au paragraphe (2);
- b) d'autre part, elle n'ait été choisie conformément à l'article 6.1, au paragraphe 6.4 (1) ou (6) ou à l'article 6.5 ou n'ait le droit de continuer l'exploitation aux termes du paragraphe 6.4 (5).

Certification

(2) A person shall be issued a certificate by the certifying authority only if the person has successfully completed the certification process prescribed by the regulations.

(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne délivre un certificat à une personne que si elle a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

Délivrance d'un certificat

Expiry of certificate

(3) A certificate shall expire at the end of the period prescribed by the regulations.

(3) Le certificat expire à la fin de la période prescrite par les règlements.

Expiration du certificat

Renewal of certificate

(4) A certificate shall be renewed by the certifying authority only if, before the expiry of the certificate, the operator successfully completes the certification process prescribed by the regulations.

(4) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne renouvelle le certificat que si, avant son expiration, l'exploitant a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

Renouvellement du certificat

Certification process

(5) In order to successfully complete the certification process referred to in subsections (2) and (4), a person must demonstrate that he

(5) Pour terminer avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes (2) et (4), une personne doit

Programme d'obtention d'un certificat

	or she meets the certification criteria prescribed by the regulations.	prouver qu'elle remplit les conditions d'obtention d'un certificat prescrites par les règlements.	
Transition	(6) Despite subsections (1) to (5), an operator who, immediately before the day section 11 of Schedule J to the <i>Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)</i> comes into force, held a licence to operate an ambulance service shall be deemed to hold a certificate as of that day and the certificate shall expire on December 31, 1999.	(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'exploitant qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le jour où l'article 11 de l'annexe J de la <i>Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)</i> entre en vigueur est réputé, à compter de ce jour, titulaire d'un certificat, lequel expire le 31 décembre 1999.	Disposition transitoire
Same	(7) An operator referred to in subsection (6) shall be entitled to continue to operate an ambulance service on and after January 1, 2000 if, <ul style="list-style-type: none"> (a) the operator is issued a certificate by the certifying authority in accordance with subsection (8); and (b) the operator has been selected by the appropriate upper-tier municipality or delivery agent in accordance with subsection 6.4 (1) or (6) or clause 6.5 (2) (b) or is entitled to continue to operate the ambulance service under subsection 6.4 (5). 	(7) À compter du 1 ^{er} janvier 2000, l'exploitant visé au paragraphe (6) a le droit de continuer d'exploiter un service d'ambulance si : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, l'autorité chargée de la délivrance des certificats lui délivre un certificat conformément au paragraphe (8); b) d'autre part, il a été choisi par la municipalité de palier supérieur ou l'agent de prestation compétents conformément au paragraphe 6.4 (1) ou (6) ou à l'alinéa 6.5 (2) b) ou a le droit de continuer d'exploiter le service d'ambulance aux termes du paragraphe 6.4 (5). 	Idem
Service review program	(8) For the purposes of clause (7) (a), an operator shall be issued a certificate if the operator has successfully completed the service review program required by the Ministry.	(8) Pour l'application de l'alinéa (7) a), il est délivré un certificat à l'exploitant s'il a terminé avec succès le programme d'examen des services exigé par le ministère.	Programme d'examen des services
Same, expiry	(9) A certificate issued under subsection (8) shall expire on December 31, 2002 and shall be renewed in accordance with subsection (4), unless the certificate is issued for a lesser period of time under subsection 6.4 (5) or (6).	(9) Tout certificat délivré aux termes du paragraphe (8) expire le 31 décembre 2002 et est renouvelé conformément au paragraphe (4), à moins qu'il ne soit délivré pour une période moins longue aux termes du paragraphe 6.4 (5) ou (6).	Idem, expiration
	12. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 10, is repealed and the following substituted:	12. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Minister to designate certifying authority	9. (1) The Minister shall appoint a person, body or organization as the certifying authority for the purposes of this Act.	9. (1) Le ministre nomme une personne, un organe ou un organisme comme autorité chargée de la délivrance des certificats pour l'application de la présente loi.	Désignation de l'autorité chargée de la délivrance des certificats
Powers and responsibilities	(2) The certifying authority shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) ensure that all operators meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5); (b) have such powers and responsibilities as may be set out in the appointment; and 	(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats : <ul style="list-style-type: none"> a) veille à ce que tous les exploitants remplissent les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5); b) exerce les pouvoirs et assume les responsabilités énoncés dans l'acte de nomination; 	Pouvoirs et responsabilités

Health

Santé

	(c) be subject to such terms, conditions or limitations as may be specified in the appointment.	c) est assujettie aux conditions ou restrictions précisées dans l'acte de nomination.	
Fees	(3) In an appointment under this section, the Minister may delegate to the certifying authority the power to set the fees referred to in subsection 22.1 (1).	(3) Dans l'acte de nomination visé au présent article, le ministre peut déléguer à l'autorité chargée de la délivrance des certificats le pouvoir de fixer les droits visés au paragraphe 22.1 (1).	Droits
Limitation	(4) In an appointment under this section, the Minister shall not delegate to the certifying authority the powers of the Director under section 11.	(4) Dans l'acte de nomination visé au présent article, le ministre ne doit pas déléguer à l'autorité chargée de la délivrance des certificats les pouvoirs que l'article 11 confère au directeur.	Restriction
	13. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 11, is repealed and the following substituted:	13. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Contravention of certification criteria	11. (1) If an operator has contravened a standard or requirement of this Act or the regulations and the contravention would constitute a failure to meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5), the Director may, <ul style="list-style-type: none"> (a) order the operator to remedy the contravention; (b) order the operator to complete the certification process prescribed by regulation within the time frame specified in the order; (c) make both orders referred to in clauses (a) and (b); or (d) make such orders as may be prescribed by regulation. 	11. (1) Si un exploitant a contrevenu à une norme ou à une exigence de la présente loi ou des règlements et que la contravention consiste dans le défaut de remplir les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5), le directeur peut, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) ordonner à l'exploitant de remédier aux effets de la contravention; b) ordonner à l'exploitant de terminer, dans le délai précisé dans l'ordre, le programme d'obtention d'un certificat prescrit par règlement; c) donner les deux ordres visés aux alinéas a) et b); d) donner les ordres prescrits par règlement. 	Contravention aux conditions d'obtention d'un certificat
Revocation of certificate	(2) If an operator is ordered to complete the certification process prescribed by regulation under clause (1) (b) and fails to successfully complete the certification process, the certifying authority shall revoke the operator's certificate.	(2) S'il est ordonné à l'exploitant, en vertu de l'alinéa (1) b), de terminer le programme d'obtention d'un certificat prescrit par règlement et que celui-ci ne le termine pas avec succès, l'autorité chargée de la délivrance des certificats révoque son certificat.	Révocation du certificat
	14. Sections 12 and 13 of the Act are repealed.	14. Les articles 12 et 13 de la Loi sont abrogés.	
	15. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:	15. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice of revocation of certificate	14. (1) If the Director proposes to make an order under clause 11 (1) (b), he or she shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefore, on the operator.	14. (1) Si le directeur a l'intention de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b), il signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'exploitant.	Avis de révocation de certificat
Content of notice	(2) A notice under subsection (1) shall inform the operator that the operator is entitled to a hearing by the Board if the operator mails or delivers, within 15 days after service	(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'exploitant qu'il a droit à une audience devant la Commission si, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle cet avis lui est signi-	Contenu de l'avis

of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the Director and the Board, and the operator may require such a hearing.

Powers of Director where no hearing

(3) If an operator does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Director may make an order under clause 11 (1) (b).

Powers of Board where hearing

(4) If an operator requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Director at the hearing, may by order, direct the Director to make an order under clause 11 (1) (b) or to refrain from doing so and to take such action as the Board considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations.

Extension of time for appeal

(5) The Board may extend the time for the giving of notice requiring a hearing by an operator under this section either before or after expiration of such time where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the operator pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and the Board may give such directions as it considers proper consequent upon the extension.

16. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “Director, the applicant or licensee” in the first and second lines and substituting “Director or the operator”.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of hearing

(2) Notice of a hearing under section 14 shall afford the operator a reasonable opportunity to show that the operator has successfully completed, or is capable of successfully completing, the certification process referred to in clause 11 (1) (b).

(3) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “applicant or licensee” in the first line and substituting “operator”.

17. (1) Subsection (2) applies only if Bill 81 (*An Act to implement tax credits and revenue protection measures contained in the 1998 Budget, to make amendments to other statutes and to enact a new statute, introduced on November 23, 1998*) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 8 of Bill 81 comes into force, subsection 17.1 (2) of the

fié, il envoie par la poste ou remet un avis écrit demandant une audience au directeur et à la Commission.

(3) Si l'exploitant ne demande pas d'audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b).

(4) Si l'exploitant demande une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience, et tient celle-ci. Sur requête du directeur présentée à l'audience, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b) ou de ne pas le donner et de prendre les mesures qu'elle juge conformes à la présente loi et aux règlements.

(5) La Commission peut proroger le délai dont dispose l'exploitant pour donner l'avis de demande d'une audience prévu au présent article, avant ou après l'expiration de ce délai, si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparemment fondés pour accorder le redressement demandé et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation. La Commission peut donner les directives qu'elle juge appropriées par suite de la prorogation.

16. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur ou l'exploitant» à «, le directeur, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'avis d'audience prévu à l'article 14 donne à l'exploitant une occasion raisonnable de démontrer qu'il a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé à l'alinéa 11 (1) b) ou qu'il est capable de le faire.

(3) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L'exploitant» à «L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis» aux première et deuxième lignes.

17. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le projet de loi 81 (intitulé *Loi visant à mettre en œuvre des crédits d'impôt et des mesures de protection des recettes contenus dans le budget de 1998, à modifier d'autres lois et à édicter une nouvelle loi* et déposé le 23 novembre 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 du projet de loi 81, le paragraphe 17.1 (2) de la Loi, tel

Pouvoirs de directeur en l'absence d'audience

Pouvoirs de la Commission en cas d'audience

Prorogation du délai d'appel

Avis d'audience

Health

Santé

Act, as enacted by section 8 of Bill 81, is repealed and the following substituted:

Conflict

(2) A by-law passed under this section is without effect to the extent that it conflicts with a regulation or an order made under this Act.

18. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 15, is repealed.

19. Section 20 of the Act is repealed.

20. Section 20.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 16, is repealed and the following substituted:

Prohibition, fees

20.1 No person shall charge a fee or a co-payment for or in connection with the provision of ambulance services, whether or not the person is transported by ambulance, unless the fee or co-payment is,

- (a) a co-payment authorized under the *Health Insurance Act*; or
- (b) a fee under this Act.

21. (1) Clause 22 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(d) prescribing the qualifications of persons employed in ambulance services and communications services and respecting the testing and examination, physical or otherwise, of such persons and their duties and obligations;

(d.1) respecting the duties and obligations of upper-tier municipalities and delivery agents.

(2) Clause 22 (1) (e) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e) providing for the issuing of certificates and prescribing classes of certificates.

(3) Clause 22 (1) (e.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e.1) respecting the certification process referred to in subsections 8 (2) and (4), prescribing qualifications and eligibility criteria for participation in the certification process and respecting the cer-

qu'il est adopté par l'article 8 de ce projet de loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec un règlement ou un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

18. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

19. L'article 20 de la Loi est abrogé.

20. L'article 20.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 16 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20.1 Nul ne doit exiger le paiement d'un tarif ou d'une quote-part pour la fourniture de services d'ambulance ou relativement à la fourniture de tels services, que la personne soit transportée par ambulance ou non, sauf s'il s'agit, selon le cas :

- a) d'une quote-part autorisée en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*;
- b) d'un tarif visé par la présente loi.

21. (1) L'alinéa 22 (1) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrire les qualités que doivent posséder les personnes employées dans les services d'ambulance et les services de communication, traiter de l'évaluation et de l'examen, physique ou autre, de ces personnes et traiter de leurs fonctions et obligations;

d.1) traiter des fonctions et obligations des municipalités de palier supérieur et des agents de prestation.

(2) L'alinéa 22 (1) e) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prévoir la délivrance des certificats et en prescrire les catégories.

(3) L'alinéa 22 (1) e.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e.1) traiter du programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes 8 (2) et (4), prescrire les qualités requises pour participer au programme d'obtention d'un certificat et les conditions d'ad-

Incompatibilité

Interdiction relative aux tarifs

tification criteria referred to in subsection 8 (5);

(e.1.1) respecting the expiry of certificates and providing that different classes of certificates expire within different time periods.

(4) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1 and 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is further amended by adding the following subsections:

(4) A regulation under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard or document and require compliance with the code, standard or document as adopted.

(5) If a regulation under subsection (4) so provides, a code, standard or document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

22. Subsection 22.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

(1) The Minister may set fees relating to the issuance of certificates and the certification process prescribed by the regulations.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

23. The French version of subsection 15 (3) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out “rôle du percepteur” in the third line and substituting “rôle de perception”.

MENTAL HEALTH ACT

24. The French version of clause 48 (7) (a) of the *Mental Health Act* is amended by striking out “le conseil” at the end and substituting “le tribunal”.

COMMENCEMENT

25. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

missibilité à celui-ci, et traiter des conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5);

e.1.1) traiter de l'expiration des certificats et prévoir que différentes catégories de certificats expirent dans des délais différents.

(4) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications jugées nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'un document et en exiger l'observation.

(5) Si un règlement visé au paragraphe (4) le prévoit, un code, une norme ou un document adopté par renvoi s'entend également de ses modifications, que celles-ci aient été apportées avant ou après la prise du règlement.

22. Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministre peut fixer des droits pour la délivrance des certificats et le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

23. La version française du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par substitution de «rôle de perception» à «rôle du percepteur» à la troisième ligne.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

24. La version française de l'alinéa 48 (7) a) de la *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution de «le tribunal» à «le conseil» à la fin de l'alinéa.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Incorporation

Rolling incorporation

Fees

Intégration

Intégration continue

Droits

Commencement

Entrée en vigueur

**SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY
MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT**

OFFICIAL NOTICES PUBLICATION ACT

1. Section 2 of the *Official Notices Publication Act* is amended by adding the following subsection:

Same (2) The Queen's Printer may publish in *The Ontario Gazette* such other notices and information as the Queen's Printer considers advisable.

PUBLIC SERVICE ACT

2. The *Public Service Act* is amended by adding the following section:

Conflict of Interest Commissioner **4.1** (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint an individual to act as the Conflict of Interest Commissioner.

Powers and duties (2) The Conflict of Interest Commissioner may exercise such powers and shall perform such duties as are assigned to him or her by the Lieutenant Governor in Council or by the Chair of the Management Board of Cabinet.

Immunity (3) No proceeding shall be commenced against the Conflict of Interest Commissioner for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under subsection (2).

Testimony (4) The Conflict of Interest Commissioner is not a competent or compellable witness in a civil proceeding outside this Act in connection with anything done under subsection (2).

COMMENCEMENT

Commencement **3. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.**

**ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE
GESTION**

LOI SUR LA PUBLICATION DES AVIS OFFICIELS

1. L'article 2 de la *Loi sur la publication des avis officiels* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) L'Imprimeur de la Reine peut publier dans la *Gazette de l'Ontario* les autres avis et renseignements qu'il juge souhaitables. Idem

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

2. La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

4.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un particulier commissaire aux conflits d'intérêts. Commissaire aux conflits d'intérêts

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil ou le président du Conseil de gestion du gouvernement. Pouvoirs et fonctions

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes du paragraphe (2). Immunité

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts n'est pas habile à témoigner ni contraignable, en ce qui concerne un acte accompli aux termes du paragraphe (2), dans une instance civile qui n'est pas introduite sous le régime de la présente loi. Témoignage

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

**SCHEDULE L
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING**

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and chapter 30, Schedule B, section 1, is further amended by adding the following definition:

“planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*. (“conseil d’aménagement”)

2. (1) Subsection 3.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “planning board” after “board of health” in the first line.

(2) Subsection 3.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “planning board” after “board of health” in the first line and in the fifth line.

(3) Subsection 3.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “planning board” after “board of health” in the fifth line.

(4) Subsection 3.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting “planning board” after “board of health” in the first line.

(5) Subsection 3.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended,

(a) by inserting “planning board or” before “conservation authority” in the second line; and

(b) by inserting “planning board” after “board of health” in the last line.

3. Section 7 of the Act, exclusive of the clauses, as re-enacted by the Statutes of Onta-

**ANNEXE L
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DU LOGEMENT**

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, tel qu’il est modifié par l’article 224 du chapitre 24 et par l’article 1 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«conseil d’aménagement» Conseil d’aménagement créé en vertu de l’article 9 ou 10 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («planning board»)

2. (1) Le paragraphe 3.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, un conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 3.1 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 3.1 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la cinquième ligne.

(4) Le paragraphe 3.1 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 3.1 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié :

a) par insertion de «du conseil d’aménagement ou» avant «de l’office de protection de la nature» à la deuxième ligne;

b) par insertion de «, le conseil d’aménagement» après «conseil de santé» à la sixième ligne.

3. L’article 7 de la Loi, sauf les alinéas, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 6 de

Municipal Affairs and Housing

Affaires municipales et Logement

rio, 1997, chapter 30, Schedule B, section 6, is repealed and the following substituted:

l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws, regulations

7. The council of a municipality and of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) and a board of health prescribed for the purposes of section 3.1 may pass by-laws, a planning board prescribed for the purposes of section 3.1 may pass resolutions and a conservation authority prescribed for the purposes of section 3.1 and the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

7. Les conseils d'une municipalité et d'un comté qui ont conclu un accord en vertu du paragraphe 3 (5), le conseil de santé, le conseil d'aménagement et l'office de protection de la nature qui sont prescrits pour l'application de l'article 3.1 et le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent, par règlement municipal, résolution ou règlement, selon le cas :

Règlements municipaux et règlements

4. The Act is amended by adding the following section:

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application of Regulations Act

7.1 A regulation made by a conservation authority under section 7 is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

7.1 Les règlements pris par un office de protection de la nature en application de l'article 7 ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Non-application de la Loi sur les règlements

5. (1) Clause 8 (3) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

5. (1) L'alinéa 8 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

(c) the applicant and such other person as the chief building official determines agree in writing with the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown in right of Ontario to,

c) l'auteur de la demande et toute autre personne que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire ce qui suit :

(2) Subsection 8 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the land to which it applies and the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

Enregistrement

6. (1) Subsection 15 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997,

6. (1) Le paragraphe 15 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement***chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:**Municipal
lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

(2) Subsection 15 (10) of the Act is amended by striking out “or demolition” in the third line and substituting “demolition or other action”.

7. Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

8. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of
expenditures

17.1 (1) This section applies if money is spent by a board of health, planning board or conservation authority or, in the circumstances described in subsection (2), by the Crown or a county or, in the circumstances described in subsection (4), by a municipality,

- (a) to carry out a removal and restoration under subsection 8 (6);
- (b) to carry out a renovation, repair, demolition or other action under clause 15 (5) (b); or
- (c) to perform remedial or other work under subsection 17 (1) where the amount spent is determined to be recoverable by a judge under subsection 17 (8).

24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

(2) Le paragraphe 15 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou prendre d'autres mesures» après «démolition» à la quatrième ligne.

7. Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature, ou toute personne agissant au nom de l'un d'eux, ne sont pas tenus d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou au nom de l'un ou l'autre, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que leur confère le paragraphe (3).

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

17.1 (1) Le présent article s'applique si des sommes sont dépensées par un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection de la nature ou, dans les circonstances visées au paragraphe (2), par la Couronne ou un comté ou, dans les circonstances visées au paragraphe (4), par une municipalité à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) faire effectuer des travaux d'enlèvement et de remise en état en vertu du paragraphe 8 (6);
- b) faire effectuer des travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa 15 (5) b);
- c) faire effectuer des travaux de réparation ou autres en vertu du paragraphe 17 (1), lorsqu'un juge établit aux termes du paragraphe 17 (8) que le montant dépensé peut être recouvré.

Privilège de
la municipa-
lité

Immunité

Recouvre-
ment des
dépenses

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*In municipal-
ities

(2) If the building in respect of which money was spent is in a municipality,

- (a) the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown may instruct the municipality to recover the amount spent;
- (b) subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10), as the case may be, applies to the collection of the amount; and
- (c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown.

Not interest
of the Crown

(3) Where the Crown instructs the municipality under clause (2) (a) to recover the amount spent, the lien referred to in subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10) is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

In territory
without
municipal
organization

(4) If the building in respect of which money was spent is in territory without municipal organization,

- (a) the municipality, board of health, planning board or conservation authority may instruct the land tax collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount spent;
- (b) subsection 8 (8), 15 (10) or 17 (11), as the case may be, applies to the collection of the amount; and
- (c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the Crown to the municipality, board of health, planning board or conservation authority.

9. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) approving the use of a material, system or building design in a manner consistent with a decision of the Building Code Commission relating to the material, system or building design.

(2) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans une municipalité :

- a) le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne peut ordonner à la municipalité de recouvrer la somme en question;
- b) le paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;
- c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la municipalité au comté, au conseil de santé, au conseil d'aménagement, à l'office de protection de la nature ou à la Couronne.

Dans les mu-
nicipalités

(3) Lorsque la Couronne ordonne à la municipalité en vertu de l'alinéa (2) a) de recouvrer la somme dépensée, le privilège visé au paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10) ne constitue pas un domaine ou un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

Non un inté-
rêt de la
Couronne

(4) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans un territoire non érigé en municipalité :

- a) la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature peut ordonner au percepteur de l'impôt foncier nommé en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer la somme en question;
- b) le paragraphe 8 (8), 15 (10) ou 17 (11), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;
- c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la Couronne à la municipalité, au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection de la nature.

Dans un
territoire non
érigé en
municipalité

9. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) soit approuvant l'emploi, d'une manière qui respecte une décision rendue par la Commission du code du bâtiment, de matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions du bâtiment.

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

(2) Subsections 29 (5) and (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, are repealed and the following substituted:

Application

(5) A ruling of the Minister under clause (1) (a) or (c) entitles a person to use the approved material, system or building design in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Approved materials

(6) The use of an approved material, system or building design in the manner approved in a ruling under clause (1) (a) or (c) shall be deemed not to be a contravention of the building code.

10. Subsection 31 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 15, is repealed and the following substituted:

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, municipal or county corporation, board of health, planning board or conservation authority is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

11. (1) Paragraph 29 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by inserting “planning boards” after “boards of health” in the first line.

(2) Paragraph 37 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by adding the following subparagraph:

- viii. the transfer of responsibilities involving any municipality or any board of health, conservation authority or planning board prescribed under section 3.1.

**CANADIAN NATIONAL EXHIBITION
ASSOCIATION ACT, 1983**

12. Clause 1 (d) of the *Canadian National Exhibition Association Act, 1983*, being chap-

(2) Les paragraphes 29 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) La décision que rend le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) ou c) autorise quiconque à employer partout en Ontario le matériau, l'installation, le réseau ou la conception du bâtiment approuvés, sauf disposition contraire de la décision.

(6) L'emploi d'un matériau, d'une installation, d'un réseau ou d'une conception du bâtiment approuvés, de la manière approuvée dans une décision rendue en vertu de l'alinéa (1) a) ou c), est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

10. Le paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ni les offices de protection de la nature de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

11. (1) La disposition 29 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de « les conseils d'aménagement » après « conseils de santé » à la première ligne.

(2) La disposition 37 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- viii. le transfert de responsabilités concernant toute municipalité ou tout conseil de santé, office de protection de la nature ou conseil d'aménagement prescrits en application de l'article 3.1.

**LOI INTITULÉE CANADIAN NATIONAL
EXHIBITION ASSOCIATION ACT, 1983**

12. L'alinéa 1 d) de la loi intitulée *Canadian National Exhibition Association Act*,

Champ d'application

Matériaux approuvés

Responsabilité

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

ter Pr23, is repealed and the following substituted:

(d) “Municipality” means the City of Toronto.

13. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (2) The Municipal Section shall consist of,
- (a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;
- (b) one representative, appointed annually, of each of the,
- (i) City of Toronto Convention and Visitors Association,
- (ii) Toronto Parking Authority,
- (iii) Toronto Hydro-Electric Commission,
- (iv) Toronto Harbour Commissioners,
- (v) Toronto Transit Commission,
- (vi) Toronto Zoo, and
- (vii) board of directors of Ontario Place Corporation;
- (c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;
- (d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and
- (e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out “the Chairman of the council of the Municipality” in the first line.

HOUSING DEVELOPMENT ACT

15. Subsections 14 (1), (2) and (3) of the *Housing Development Act* are repealed and the following substituted:

(1) Ontario Mortgage Corporation (known, before August 19, 1974, as Housing Corporation Limited) is a corporation continued under the *Business Corporations Act* and an agent of the Crown in right of Ontario.

(2) Ontario Mortgage Corporation may issue notes, bonds or debentures.

1983, qui constitue le chapitre Pr23, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) “Municipality” means the City of Toronto.

13. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) The Municipal Section shall consist of,
- (a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;
- (b) one representative, appointed annually, of each of the,
- (i) City of Toronto Convention and Visitors Association,
- (ii) Toronto Parking Authority,
- (iii) Toronto Hydro-Electric Commission,
- (iv) Toronto Harbour Commissioners,
- (v) Toronto Transit Commission,
- (vi) Toronto Zoo, and
- (vii) board of directors of Ontario Place Corporation;
- (c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;
- (d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and
- (e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. L’alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «the Chairman of the council of the Municipality» à la première ligne.

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT

15. Les paragraphes 14 (1), (2) et (3) de la *Loi sur le développement du logement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La Société d’hypothèques de l’Ontario, connue avant le 19 août 1974 sous le nom de Housing Corporation Limited, est une personne morale maintenue aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et un mandataire de la Couronne du chef de l’Ontario.

(2) La Société d’hypothèques de l’Ontario peut émettre des billets, des obligations ou des débetures.

Composition

Composition

Status of Ontario Mortgage Corporation

Statut de la Société d’hypothèques de l’Ontario

Power to issue bonds

Pouvoir d’émettre des obligations

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

Purchase, guarantee or advance by Minister of Finance

(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to,

- (a) purchase or guarantee the payment of any notes, bonds or debentures issued by Ontario Mortgage Corporation;
- (b) make advances to Ontario Mortgage Corporation in the amounts, at the times and on the conditions the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

Guarantee or indemnification by Ontario Mortgage Corporation

(3.1) Ontario Mortgage Corporation may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) guarantee a loan to which this subsection applies; or
- (b) agree to indemnify a person who makes such a loan.

Same

(3.2) Subsection (3.1) applies to a loan that is used,

- (a) to undertake a building development; or
- (b) to acquire or to acquire and rehabilitate a housing unit.

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

16. Part III of the *London-Middlesex Act, 1992* is repealed.

MUNICIPAL ACT

17. (1) Subsections 297 (3), (10) and (14) of the *Municipal Act* are repealed.

Transition

(2) All money received by a municipality from the selling or leasing of a stopped-up highway or part of a highway and paid into a special account under subsection 297 (14) of the *Municipal Act*, as it read immediately before its repeal under this section, may be used by the municipality for any purpose for which it has authority to spend funds.

18. Subsections 305 (2) and (4) of the Act are repealed.

19. The French version of section 318 of the Act is amended by striking out “à l’extérieur d’un territoire non organisé en municipalité” in the fourth, fifth and sixth lines and substituting “ne faisant pas partie d’une municipalité”.

20. (1) Subsection 400 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997,

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à faire ce qui suit :

- a) acheter des billets, des obligations ou des débetures émis par la Société d’hypothèques de l’Ontario ou en garantir le paiement;
- b) avancer des fonds à la Société d’hypothèques de l’Ontario selon les montants, aux moments et aux conditions qu’il estime opportuns.

Achat, garantie ou avance par le ministre des Finances

(3.1) La Société d’hypothèques de l’Ontario peut, sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) soit garantir un prêt auquel s’applique le présent paragraphe;
- b) soit accepter d’indemniser la personne qui consent un tel prêt.

Garantie ou indemnisation par la Société d’hypothèques de l’Ontario

(3.2) Le paragraphe (3.1) s’applique aux prêts utilisés :

- a) soit pour entreprendre un programme de construction de logements;
- b) soit pour acquérir ou pour acquérir et remettre en état un logement.

Idem

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

16. La partie III de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est abrogée.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

17. (1) Les paragraphes 297 (3), (10) et (14) de la *Loi sur les municipalités* sont abrogés.

(2) Toutes les sommes d’argent reçues par une municipalité de la vente ou de la location d’une voie publique ou d’une section de voie publique fermée à la circulation et versées au crédit d’un compte spécial aux termes du paragraphe 297 (14) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu’il existait immédiatement avant son abrogation aux termes du présent article, peuvent être utilisées par la municipalité à toute fin à laquelle elle est autorisée à dépenser des fonds.

Disposition transitoire

18. Les paragraphes 305 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

19. La version française de l’article 318 de la Loi est modifiée par substitution de «ne faisant pas partie d’une municipalité» à «et à l’extérieur d’un territoire non organisé en municipalité» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

20. (1) Le paragraphe 400 (8) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 45 du chapitre

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

chapter 29, section 45, and subsection 400 (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Costs

(8) The costs chargeable in respect of any distress and levy are those payable to bailiffs under the *Bailiffs Act*.

Penalty

(10) If any person contravenes subsection (9) or levies a greater sum than is authorized under subsection (8), proceedings may be taken against that person by the aggrieved party in the same manner as may be taken under sections 16.2 and 16.3 of the *Bailiffs Act*.

(2) This section comes into force on the later of the day the *Costs of Distress Act* is repealed and the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

PLANNING ACT

21. Subsection 4 (1) of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 4, is further amended by inserting “and section 50 of the *Condominium Act*,” after “Act” in the fourth line and by striking out “under section 50 of the *Condominium Act*, under subsection 297 (10) and subsection 305 (2) of the *Municipal Act*, under subsection 88 (3) of the *Registry Act* and under section 146 of the *Land Titles Act*” in the seventh, eighth, ninth, tenth, eleventh and twelfth lines.

22. (1) Clause 17 (13) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

- (c) a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and

(2) Clause 17 (29) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by inserting “within 15 days after the last day for filing a notice of appeal” after “authority” in the third line.

(3) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sec-

29 des Lois de l’Ontario de 1997, et le paragraphe 400 (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Frais

(8) Les frais payables à l’huissier en vertu de la *Loi sur les huissiers* peuvent être exigés à l’égard de la saisie-gagerie et du prélèvement des impôts.

Pénalité

(10) Quiconque est lésé par la personne qui contrevient au paragraphe (9) ou qui prélève un montant supérieur à celui autorisé par le paragraphe (8) peut intenter, contre cette personne, les mêmes instances que celles qui peuvent l’être en vertu des articles 16.2 et 16.3 de la *Loi sur les huissiers*.

(2) Le présent article entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi sur les frais de saisie-gagerie* est abrogée et du jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

21. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «et de l’article 50 de la *Loi sur les condominiums*.» à «, de l’article 50 de la *Loi sur les condominiums*, des paragraphes 297 (10) et 305 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l’enregistrement des actes* et de l’article 146 de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*.» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes.

22. (1) L’alinéa 17 (13) c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d’une municipalité locale qui n’est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d’un comté ou d’une municipalité régionale ou de district ou du comté d’Oxford à des fins municipales, à l’exclusion du canton de Pelee;

(2) L’alinéa 17 (29) c) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L’article 17 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 9 du chapitre 4 des

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

tion 9, is amended by adding the following subsections:

Exception

(29.1) Despite clause (29) (b), if all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (29) (b) and (d) to the Municipal Board and under clause 29 (c) to the appropriate approval authority.

Where appeals withdrawn

(29.2) If all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (30) (a) and (b) apply.

Exception

(42.1) Despite clause (42) (b), if all appeals in respect of all or part of the plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (36) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (40) was filed, the approval authority is not required to forward the materials described under clauses (42) (b) and (c) to the Municipal Board.

Appeals withdrawn, decision

(42.2) If all appeals made under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (39) (a) and (b) apply.

Appeals withdrawn, plan

(42.3) If all appeals under subsection (40) with respect to all or part of a plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

23. (1) Clause 22 (9) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by inserting “within 15 days after the notice is received” after “authority” in the third line.

(2) Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by adding the following subsections:

Exception

(9.1) Despite clause (9) (b), if all appeals under subsection (7) are withdrawn within 15

Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(29.1) Malgré l’alinéa (29) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, la municipalité n’est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (29) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l’alinéa 29 c) à l’autorité approbatrice compétente.

Retrait des appels

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, les alinéas (30) a) et b) s’appliquent.

Exception

(42.1) Malgré l’alinéa (42) b), si tous les appels interjetés à l’égard de la totalité ou d’une partie du plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel en vertu du paragraphe (36) ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l’avis d’appel visé au paragraphe (40), l’autorité approbatrice n’est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (42) b) et c) à la Commission des affaires municipales.

Retrait des appels, décision

(42.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (36) à l’égard de la totalité ou d’une partie de la décision de l’autorité approbatrice sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, les alinéas (39) a) et b) s’appliquent.

Retrait des appels, plan

(42.3) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (40) à l’égard de la totalité ou d’une partie d’un plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel, l’autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l’égard de la totalité ou d’une partie du plan, selon le cas.

23. (1) L’alinéa 22 (9) c) de Loi, tel qu’il est adopté par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent la réception de l’avis» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L’article 22 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(9.1) Malgré l’alinéa (9) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (7) sont

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

days after the notice of appeal is filed, the municipality or planning board is not required to forward the materials described under clauses (9) (b) and (d) to the Municipal Board or under clause 9 (c) to the appropriate approval authority.

retirés dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, la municipalité ou le conseil d'aménagement n'est pas tenu de transmettre les documents visés aux alinéas (9) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l'alinéa (9) c) à l'autorité approbatrice compétente.

Appeals
withdrawn,
amendment

(9.2) If all appeals under clause (7) (a), (b), (c) or (d) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or planning board may proceed to give notice of the public meeting or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

(9.2) Si tous les appels interjetés en vertu de l'alinéa (7) a), b), c) ou d) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le conseil ou le conseil d'aménagement peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter la modification demandée, selon le cas.

Retrait des
appels,
modification

Decision
final

(9.3) If all appeals under clause (7) (e) or (f) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn.

(9.3) Si tous les appels interjetés en vertu de l'alinéa (7) e) ou f) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive le jour du retrait du dernier appel en suspens.

Décision
définitive

24. The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “Si, malgré une autre loi générale ou spéciale” in the first and second lines and substituting “Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si”.

24. La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si» à «Si, malgré une autre loi générale ou spéciale» aux première et deuxième lignes.

25. (1) Subsection 34 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

25. (1) Le paragraphe 34 (11.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Withdrawal
of appeal

(11.1) If all appeals under subsection (11) are withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality and the decision of the council is final and binding or the council may proceed to give notice of the public meeting or pass or refuse to pass the by-law, as the case may be.

(11.1) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (11) sont retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité. En pareil cas, la décision du conseil est définitive ou le conseil peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter le règlement municipal, selon le cas.

Retrait des
appels

(2) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, 1994, chapter 23, section 21 and 1996, chapter 4, section 20, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(23.2) Despite clause (23) (b), if all appeals under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (23) (b) and (c) to the Municipal Board.

(23.2) Malgré l'alinéa (23) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la municipalité n'est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas

Exception

Municipal Affairs and Housing

Affaires municipales et Logement

Decision final

(23.3) If all appeals to the Municipal Board under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council is final and binding.

26. Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, 1994, chapter 23, section 26 and 1996, chapter 4, section 25, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(13.1) Despite subsection (13), if all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the secretary-treasurer is not required to forward the materials described under subsection (13) to the Municipal Board.

Decision final

(13.2) If all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the committee is final and binding and the secretary-treasurer of the committee shall notify the applicant and file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.

27. (1) Clause 50 (1) (a.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed.

(2) Clause 50 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 27, is repealed and the following substituted:

- (c) where land is situate in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, a consent given by the council of the local municipality.

(3) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, 1994, chapter 23, section 29, 1996, chapter 4, section 27 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following clause:

(23) b) et c) à la Commission des affaires municipales.

(23.3) Si tous les appels interjetés auprès de la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil est définitive.

26. L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(13.1) Malgré le paragraphe (13), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de transmettre les documents visés au paragraphe (13) à la Commission des affaires municipales.

(13.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du comité est définitive. Le secrétaire-trésorier du comité en avise l'auteur de la demande et dépose une copie certifiée conforme de la décision auprès du secrétaire de la municipalité.

27. (1) L'alinéa 50 (1) a.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L'alinéa 50 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le conseil de la municipalité locale, si le terrain est situé sur le territoire d'une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales.

(3) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

Décision définitive

Exception

Décision définitive

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

(f) except as otherwise provided in clauses (a), (b), (c), (d) and (e), a consent given by the Minister.

28. (1) Subsection 51 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

Minister is approval authority

(3) Except as otherwise provided in this section, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(2) Subsection 51 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

Local municipalities not in upper-tier municipality

(4) If land is in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county or regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, the local municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(3) Section 51 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1996, chapter 4, section 28, 1997, chapter 26, Schedule and 1997, chapter 31, section 164, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(35.1) Despite clause (35) (b), if all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority is not required to forward the materials described under clause (35) (b) to the Municipal Board.

Where all appeals withdrawn

(35.2) If all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (31).

Exception

(50.1) Despite clause (50) (b), if all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the approval authority is not required to forward the materials described under clause (50) (b) to the Municipal Board.

f) le ministre, sauf disposition contraire des alinéas a), b), c), d) et e).

28. (1) Le paragraphe 51 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

(2) Le paragraphe 51 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si un terrain est situé dans une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales, la municipalité locale est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

(3) L'article 51 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 28 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 et l'article 164 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(35.1) Malgré l'alinéa (35) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice n'est pas tenue de transmettre les documents visés à l'alinéa (35) b) à la Commission des affaires municipales.

(35.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (31).

(50.1) Malgré l'alinéa (50) b), si tous les appels sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48), celle-ci n'est pas tenue de transmettre les documents

Autorité approbatrice : ministre

Municipalités locales non situées dans une municipalité de palier supérieur

Exception

Retrait des appels

Exception

Municipal Affairs and Housing

Affaires municipales et Logement

Deemed decision	<p>(50.2) If all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day all appeals have been withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (44).</p>	visés à l'alinéa (50) b) à la Commission des affaires municipales.	Décision réputée prise
Final approval	<p>(56.1) If, on an appeal under subsection (34) or (39), the Municipal Board has given approval to a draft plan of subdivision, the Board may, by order, provide that the final approval of the plan of subdivision for the purposes of subsection (58) is to be given by the approval authority in which the land is situate.</p>	<p>(56.1) Si, dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (34) ou (39), la Commission des affaires municipales a approuvé l'ébauche du plan de lotissement, elle peut, par ordonnance, prévoir que l'autorité approbatrice de qui relève le terrain est chargée de donner l'approbation définitive du plan de lotissement pour l'application du paragraphe (58).</p>	Approbation définitive
Change of conditions	<p>(56.2) If the final approval of a plan of subdivision is to be given under subsection (56.1), the Municipal Board may change the conditions of the approval of the draft plan of subdivision under subsection (44) at any time before the approval of the final plan of subdivision by the approval authority.</p>	<p>(56.2) Si l'approbation définitive d'un plan de lotissement doit être donnée aux termes du paragraphe (56.1), la Commission des affaires municipales peut, avant l'approbation du plan de lotissement définitif par l'autorité approbatrice, modifier les conditions d'approbation de l'ébauche du plan de lotissement en vertu du paragraphe (44).</p>	Changement de conditions
<p>29. Section 53 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32 and amended by 1996, chapter 4, section 29, is further amended by adding the following subsections:</p>			
Exception	<p>(16.1) Despite clause (15) (b), if all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the municipality or the Minister is not required to forward the materials described under clause (15) (b) to the Municipal Board.</p>	<p>(16.1) Malgré l'alinéa (15) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire de la municipalité ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (15) b) à la Commission des affaires municipales.</p>	Exception
Where all appeals withdrawn	<p>(16.2) If all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or the Minister may proceed to make a decision under subsection (1).</p>	<p>(16.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le conseil ou le ministre peut prendre une décision en vertu du paragraphe (1).</p>	Retrait des appels
Exception	<p>(29.1) Despite clause (28) (b), if all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the</p>	<p>(29.1) Malgré l'alinéa (28) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un</p>	Exception

*Municipal Affairs and Housing**Affaires municipales et Logement*

municipality or the Minister is not required to forward the materials described under clause (28) (b) to the Municipal Board.

avis d'appel, le secrétaire de la municipalité ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (28) b) à la Commission des affaires municipales.

Decision
final

(29.2) If all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or the Minister, subject to subsection (23), to give or refuse to give a provisional consent is final.

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive, sous réserve du paragraphe (23).

Décision
définitive

30. Section 63 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 32, is amended by striking out "a land division committee" in the second and third lines.

30. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de « un comité de morcellement des terres » aux deuxième et troisième lignes.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES**

31. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 227 is amended by,

31. Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 227 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- (a) inserting "a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*, a board of health or a conservation authority" after "Corporation" in the second line; and
- (b) inserting "planning board, board of health or conservation authority" after Corporation in the last line.

- a) par insertion de « un conseil d'aménagement créé en vertu de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un conseil de santé ou un office de protection de la nature » après « régionale » à la première ligne et par substitution de « qu'il » à « qu'elle » à la quatrième ligne;
- b) par insertion de « au conseil d'aménagement, au conseil de santé ou à l'office de protection de la nature » après « régionale » à la dernière ligne.

REGISTRY ACT**LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES**

32. Subsection 88 (3) of the *Registry Act* is repealed.

32. Le paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est abrogé.

COMMENCEMENT**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Commence-
ment

33. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day that the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Sections 1 to 11 and section 31 of this Schedule come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 1 à 11 et l'article 31 de la présente annexe entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) Section 12.1 of the *Aggregate Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 10, is repealed and the following substituted:

Zoning

12.1 (1) No licence shall be issued for a pit or quarry if a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

Doubt as to zoning

(2) If the Minister is in doubt as to whether a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries, he or she may serve on the applicant a notice to that effect.

Application to court

(3) An applicant who is served with a notice is entitled, within 30 days after the notice is served, to make an application to the Ontario Court (General Division) for a judgment declaring that no zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

(2) Section 49 of the Act is repealed.

(3) Subsections 66 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Act overrides municipal by-laws, etc.

(1) This Act, the regulations and the provisions of licences and site plans apply despite any municipal by-law, official plan or development agreement and, to the extent that a municipal by-law, official plan or development agreement deals with the same subject-matter as this Act, the regulations or the provisions of a licence or site plan, the by-law, official plan or development agreement is inoperative.

Same

(2) Subsection (1) applies even if the by-law, official plan or development agreement came into force before the day subsection 1 (3) of Schedule M to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* came into force.

**ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES RICHESSES
NATURELLES**

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) l'article 12.1 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zonage

12.1 (1) Aucun permis ne peut être délivré à l'égard d'un puits d'extraction ou d'une carrière si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

Doutes concernant le zonage

(2) S'il a des doutes concernant la question de savoir si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières, le ministre peut signifier à l'auteur de la demande un avis à cet égard.

Requête adressée au tribunal

(3) L'auteur d'une demande à qui est signifié un avis a le droit, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, de présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) pour l'obtention d'un jugement déclarant qu'aucun règlement municipal de zonage n'interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

(2) L'article 49 de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 66 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Primauté de la Loi sur les règlements municipaux

(1) La présente loi, les règlements et les dispositions des permis et des plans d'implantation s'appliquent malgré tout règlement municipal, plan officiel ou accord d'aménagement et, dans la mesure où un règlement municipal, un plan officiel ou un accord d'aménagement traite du même sujet que la présente loi, les règlements ou les dispositions d'un permis ou d'un plan d'implantation, le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est inopérant.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (3) de l'annexe M de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n^o 2)*.

Natural Resources

Richesses naturelles

Power to pass by-laws restricted

(3) Except as provided in paragraph 142 of section 210 of the *Municipal Act*, no by-law passed under that Act may prohibit or require a licence for the carrying on or operating of a pit or quarry or wayside pit or quarry.

(3) Sous réserve de la disposition 142 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, aucun règlement municipal adopté en vertu de cette loi ne peut interdire l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière ou d'un puits d'extraction ou d'une carrière situés en bordure d'un chemin ni exiger un permis pour une telle exploitation.

Restriction du pouvoir d'adopter des règlements municipaux

Same

(4) Subsection (3) applies even if the by-law came into force before the day subsection 1 (3) of Schedule M to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* came into force.

(4) Le paragraphe (3) s'applique même si le règlement municipal est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (3) de l'annexe M de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)*.

Idem

(4) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 126 and 1996, chapter 30, section 53, is further amended by adding the following subsection:

(4) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 126 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 53 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Adoption by reference

(3) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.

Adoption par renvoi

FISH INSPECTION ACT

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

2. (1) Subsection 6 (2) of the *Fish Inspection Act* is repealed.

2. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur l'inspection du poisson* est abrogé.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrest without warrant

(2) An inspector may arrest without warrant a person that he or she believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under subsection (1).

(2) Un inspecteur peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction visée au paragraphe (1).

Arrestation sans mandat

Necessary force

(3) An inspector may use as much force as is necessary to make an arrest under subsection (2).

(3) L'inspecteur peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du paragraphe (2).

Force nécessaire

Release

(4) If an inspector arrests a person under subsection (2), he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the inspector has reasonable grounds to believe that,

(4) S'il arrête une personne en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

Mise en liberté

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) establish the identity of the person,

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,

*Natural Resources**Richesses naturelles*

	(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or	(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;	
	(b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.	b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaitra pas devant le tribunal.	
Person to be taken before justice	(5) Section 150 of the <i>Provincial Offences Act</i> applies if the person arrested is not released.	(5) L'article 150 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.	Comparution devant un juge
	(3) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:	(3) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Offence	9. (1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to,	9. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Infraction
	(a) in the case of an individual, a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and	a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une seule de ces peines;	
	(b) in the case of a corporation, a fine of not more than \$100,000.	b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 100 000 \$.	
Corporations	(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.	(2) Si une personne morale commet une infraction visée à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.	Personnes morales
	(4) The Act is amended by adding the following section:	(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Limitation period	10.1 A prosecution for an offence under this Act,	10.1 Sont irrecevables les poursuites pour infraction visée à la présente loi qui sont intentées, selon le cas :	Délai de prescription
	(a) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector; and	a) plus de deux ans après le jour où un inspecteur a pris connaissance d'une preuve de l'infraction;	
	(b) shall not be commenced more than three years after the offence was committed.	b) plus de trois ans après la commission de l'infraction.	
	FOREST FIRES PREVENTION ACT	LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT	
	3. (1) Section 12 of the <i>Forest Fires Prevention Act</i> is repealed and the following substituted:	3. (1) L'article 12 de la <i>Loi sur la prévention des incendies de forêt</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Fires in restricted fire zones	12. No person shall start a fire outdoors in a restricted fire zone,	12. Nul ne doit allumer un feu en plein air dans une zone de restriction de faire du feu sauf si, selon le cas :	Feux dans des zones de restriction

*Natural Resources**Richesses naturelles*

- (a) except in accordance with a permit issued under the regulations; or
- (b) unless the fire is for the purpose of cooking or obtaining warmth and the fire is in a stove or installation of a kind prescribed by the regulations.

(2) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 19 of Schedule I to the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 1)* comes into force, section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 1, is repealed.

(3) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

18. (1) If an officer finds on any land, building, structure or equipment a condition or activity that, in his or her opinion, may cause danger to life or property from fire, the officer may make an order requiring the owner or person in control of the land, building, structure or equipment, the person who caused the condition, or any person engaged in or responsible for the activity to take such action, within the time specified by the order, as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.

(2) If the person against whom an order is made under subsection (1) does not comply with the order, the officer, with such assistants as he or she requires, may take such action as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.

(3) The cost and expenses of any action taken by an officer and his or her assistants under subsection (2) shall be paid by the person against whom the order was made and are recoverable by the Crown in right of Ontario in any court of competent jurisdiction.

(4) The Act is amended by adding the following section:

21.1 (1) If a fire is caused by or results from the conduct of a person or is caused by or results from a person disobeying, refusing or neglecting to carry out any of the provisions of this Act or the regulations, any order made under this Act or the regulations or any condition of any permit issued under this Act or the regulations, the cost and expenses of any action taken under this Act shall be paid by the person and are recoverable in any court of competent jurisdiction by the person who incurred the cost and expenses.

- a) ce n'est conformément à un permis délivré aux termes des règlements;
- b) le feu sert à préparer des repas ou à se chauffer et se trouve dans un poêle ou un dispositif d'un genre prescrit par les règlements.

(2) Le jour où le présent paragraphe entre en vigueur ou le jour où l'article 19 de l'annexe I de la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 1) entre en vigueur, selon celui de ces deux jours qui est postérieur à l'autre, l'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(3) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. (1) L'agent qui constate sur une terre, dans un bâtiment ou une construction ou sur du matériel une situation ou une activité qui, à son avis, peut constituer un danger pour la vie de personnes ou à l'égard de biens en raison d'un risque d'incendie, peut ordonner au propriétaire ou à la personne responsable de la terre, du bâtiment, de la construction ou du matériel, à la personne responsable de la situation ou à quiconque participe à l'activité ou en est responsable de prendre, dans les délais précisés dans l'ordre, les mesures que l'agent estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger.

(2) Si la personne visée par l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ne s'y conforme pas, l'agent, avec les adjoints dont il a besoin, peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger.

(3) Les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises par l'agent et ses adjoints aux termes du paragraphe (2) doivent être payés par la personne visée par l'ordre et sont recouvrables par la Couronne du chef de l'Ontario devant un tribunal compétent.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 (1) Si, par sa conduite ou parce qu'elle n'observe pas une disposition de la présente loi ou des règlements, un ordre donné, un arrêté pris ou une condition d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou parce qu'elle refuse ou néglige de le faire, une personne cause un incendie ou qu'un incendie en résulte, les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises aux termes de la présente loi doivent être payés par la personne et sont recou-

Power of officer as to fire dangers

Action by officer

Cost

Cost of controlling and extinguishing fires

Pouvoirs de l'agent en matière de risques d'incendie

Mesures prises par l'agent

Dépenses et frais

Frais engagés pour maîtriser et éteindre les incendies

Natural Resources

Richesses naturelles

Cost paid by municipality

(2) If, under subsection 21 (1), a municipality has paid the Crown in right of Ontario for cost and expenses incurred by the Ministry, the municipality shall, for the purpose of subsection (1), be deemed to be the person who incurred the cost and expenses.

(5) Section 30 of the Act is amended by striking out “a firearm or flare” in the first and second lines and substituting “a firearm, a flare or fireworks”.

(6) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Railways

34. The provisions of the *Railway Safety Act* (Canada) and the regulations made under that Act that relate to the prevention and control of fires apply with necessary modifications to any railway that is subject to the legislative jurisdiction of the Province of Ontario.

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “and such person is also liable to the Crown in right of Ontario for any cost and expenses incurred by the Ministry in endeavouring to control or extinguish any fire caused by or resulting from such disobedience, refusal or neglect” in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth and fourteenth lines.

(8) Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of expenses

(2) On the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under subsection (1) may determine the amount, if any, that the person is required to pay under subsection 18 (3) or 21.1 (1), and may order the person to pay that amount, up to the monetary limit of the Small Claims Court, to the person entitled.

Enforcement

(2.1) An order under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Small Claims Court.

(9) Clause 36 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) designating kinds of stoves and installations for the purpose of section 12 and governing their use in restricted fire zones.

(10) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 11 of Schedule I to the *Red Tape Reduction Act*,

bles devant un tribunal compétent par la personne qui les a engagés.

(2) Si, aux termes du paragraphe 21 (1), une municipalité rembourse à la Couronne du chef de l'Ontario le montant des dépenses et frais engagés par le ministère, la municipalité est réputée, pour l'application du paragraphe (1), la personne qui a engagé ces dépenses et frais.

(5) L'article 30 de la Loi est modifié par substitution de «une arme à feu, lance une fusée éclairante ou tire un feu d'artifice» à «une arme à feu ou qui lance une fusée éclairante» aux première et deuxième lignes.

(6) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34. Les dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada) et de ses règlements d'application qui concernent la prévention et la maîtrise des incendies s'appliquent avec les adaptations nécessaires à tout chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l'Ontario.

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par suppression de «En outre, cette personne est aussi redevable à la Couronne du chef de l'Ontario des dépenses et des frais engagés par le ministère concernant les mesures prises afin de maîtriser ou d'éteindre un incendie causé par la désobéissance, le refus ou la négligence, ou qui en résultent.» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) À la demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) peut fixer le montant que cette personne est tenue de payer, le cas échéant, aux termes du paragraphe 18 (3) ou 21.1 (1), et il peut lui ordonner de verser ce montant à la personne qui y a droit, jusqu'à concurrence du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour des petites créances.

(9) L'alinéa 36 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) désigner les genres de poêles et de dispositifs pour l'application de l'article 12 et régir leur utilisation dans les zones de restriction de faire du feu.

(10) Le jour où le présent paragraphe entre en vigueur ou le jour où l'article 11 de l'annexe I de la *Loi de 1998 visant à réduire les*

Frais payés par une municipalité

Chemins de fer

Recouvrement des dépenses

Exécution de l'ordonnance

*Natural Resources**Richesses naturelles*

1998 (No. 1) comes into force, section 37 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 19, is amended by adding the following subsections:

Notice of order

(3) The Minister shall provide for such notice as he or she considers necessary of any order made under clause (1) (a) or (b) in such newspapers and other media as the Minister considers appropriate.

Proof of order

(4) A document that purports to be an order made by the Minister under subsection (1) or that purports to be a copy of an order made by the Minister under subsection (1) is admissible in evidence as proof of the making of the order and of the order's contents, in the absence of evidence to the contrary.

GAME AND FISH ACT

4. (1) Section 66 of the *Game and Fish Act* is repealed.

(2) Subsection (1) applies only if this section comes into force before section 119 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

5. (1) The definition of "Niagara Escarpment Plan" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out "approved by the Lieutenant Governor in Council" in the third and fourth lines and substituting "as approved by the Lieutenant Governor in Council under this Act on June 12, 1985 and amended and revised in accordance with this Act".

(2) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Advisory committee

4. (1) The Minister shall establish an advisory committee, consisting of such persons as the Minister appoints who are broadly representative of the people of the Niagara Escarpment Planning Area, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committee by the Minister.

Additional advisory committees

(2) The Minister may establish additional advisory committees, consisting of such per-

formalités administratives (n° 1) entre en vigueur, selon celui de ces deux jours qui est postérieur à l'autre, l'article 37 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 19 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le ministre fait publier l'avis qu'il juge nécessaire de tout arrêté pris en vertu de l'alinéa (1) a) ou b) dans les journaux et autres médias qu'il juge appropriés.

Avis de l'arrêté

(4) Le document qui se présente comme étant un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (1) ou qui se présente comme étant une copie d'un tel arrêté est admissible en preuve comme preuve de la prise de l'arrêté et de son contenu, en l'absence de preuve contraire.

Preuve de l'arrêté

LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

4. (1) L'article 66 de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le présent article entre en vigueur avant l'article 119 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

5. (1) La définition de «plan de l'escarpement du Niagara» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée par substitution de «tels qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la présente loi le 12 juin 1985 et tels qu'ils sont modifiés et révisés conformément à la présente loi» à «approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le ministre constitue un comité consultatif dont il nomme les membres, lesquels doivent être représentatifs de l'ensemble de la population de la zone de planification de l'escarpement du Niagara. Le comité est chargé de conseiller le ministre et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en œuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Il accomplit aussi les autres fonctions que lui confie le ministre.

Comité consultatif

(2) Le ministre peut constituer des comités consultatifs additionnels dont il nomme les

Comités consultatifs additionnels

*Natural Resources**Richesses naturelles*

sons as the Minister appoints, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committees by the Minister.

(3) The Act is amended by adding the following section:

6.1 (1) An amendment to the Niagara Escarpment Plan may be initiated by the Minister or by the Commission, and application may be made to the Commission by any person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan.

(2) An application to the Commission by a person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan shall include a statement of the justification for the amendment and shall be accompanied by research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendment.

(3) Where, in the opinion of the Commission, an application for an amendment does not disclose a planning justification for the amendment, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious or is made only for the purpose of delay, the Commission shall inform the Minister of its opinion and where the Minister concurs in that opinion the Minister shall inform the applicant in writing of his or her opinion and notify the applicant that unless the applicant makes written representations thereon to the Minister within such time as the Minister specifies in the notice, not being less than 15 days from the time the notice is given, the provisions of this Act in respect of the consideration of the amendment shall not apply, and approval of the amendment shall be deemed to be refused.

(4) Where representations are made to the Minister under subsection (3), the Minister, after giving consideration thereto, shall inform the applicant in writing either that the Minister's opinion is confirmed and that approval of the amendment is deemed to be refused or that the Minister has directed that consideration of the amendment be proceeded with in accordance with this Act.

(4) Section 7 of the Act is amended by striking out "the preparation of" in the first line and substituting "the consideration of amendments to".

(5) Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

membres. Ces comités sont chargés de le conseiller et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en œuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Ils accomplissent aussi les autres fonctions que leur confie le ministre.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

6.1 (1) Le ministre ou la Commission peut entreprendre de modifier le plan de l'escarpement du Niagara. Une personne, un ministère ou une municipalité peut présenter à la Commission une demande de modification du plan.

(2) La demande de modification du plan qu'une personne, un ministère ou une municipalité présente à la Commission comprend un énoncé des motifs à l'appui de la modification et elle est accompagnée des documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration de la modification.

(3) Si elle est d'avis qu'aucun motif de la demande de modification ne porte sur l'aménagement ou que la demande n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est présentée seulement à des fins dilatoires, la Commission en informe le ministre. Si ce dernier est du même avis, il en informe l'auteur de la demande par écrit et l'avise qu'à moins qu'il ne lui communique ses observations par écrit à ce sujet dans le délai qu'il précise dans l'avis, lequel ne doit pas être de moins de 15 jours à compter de la date à laquelle l'avis est donné, les dispositions de la présente loi concernant l'examen de la modification ne s'appliquent pas et l'approbation de la modification est réputée refusée.

(4) Après avoir examiné les observations qui lui sont présentées aux termes du paragraphe (3), le ministre informe l'auteur de la demande, par écrit, soit qu'il maintient son avis et que l'approbation de la modification est réputée refusée soit qu'il a ordonné que la modification soit examinée conformément à la présente loi.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par substitution de «examine les modifications qu'il est proposé d'apporter au plan» à «élabore le plan» à la première ligne.

(5) L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Amendments to Plan

Material to accompany application

Rejection of certain applications

Same

Modification du plan

Fourniture de documents

Rejet de certaines demandes

Idem

*Natural Resources**Richesses naturelles*

Objectives

8. The objectives of the Niagara Escarpment Plan are, and the objectives to be sought in the consideration of amendments to the Plan shall be, in the Niagara Escarpment Planning Area,

8. Les objets que vise le plan de l'escarpement du Niagara et ceux que doit viser l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, sont les suivants :

Objets

(6) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amendment of Plan

10. (1) During the course of the consideration of amendments to the Niagara Escarpment Plan, the Commission shall,

10. (1) Au cours de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan de l'escarpement du Niagara, la Commission :

Modification du plan

- (a) furnish each municipality, regional municipality and county within or partly within the Niagara Escarpment Planning Area with a copy of the proposed amendments and invite it to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to it, as is specified;
- (b) publish a notice in such newspapers having general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as the Commission considers appropriate, notifying the public of the proposed amendments, indicating where a copy of the amendments, together with the material used in the preparation thereof mentioned in subsection (6), can be examined and inviting the submission of comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the notice is first published, as is specified; and
- (c) furnish copies of the proposed amendments to the advisory committees appointed under section 4 and invite the committees to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to them, as is specified.

- a) fournit à chaque municipalité, municipalité régionale et comté situé en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara une copie des modifications proposées et l'invite à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications lui a été fournie;
- b) publie, dans les journaux à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara qu'elle estime appropriés, un avis informant le public des modifications proposées, indiquant le lieu où peuvent être examinés une copie des modifications ainsi que les documents qui ont servi à leur élaboration et qui sont mentionnés au paragraphe (6), et invitant le public à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date de la première publication de l'avis;
- c) fournit des copies des modifications proposées aux comités consultatifs nommés aux termes de l'article 4 et invite les comités à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications leur a été fournie.

Extension of time

(2) The Commission may extend the time for making comments, before or after the expiration of the time, if it is of the opinion that the extension is necessary to ensure a reasonable opportunity for comments to be made.

(2) La Commission peut proroger le délai fixé pour présenter des observations, avant ou après son expiration, si elle est d'avis que la prorogation est nécessaire pour donner une occasion raisonnable de le faire.

Prorogation du délai

Hearing officer

(3) If objections to the proposed amendments are received by the Commission before the expiration of the time for making comments, the Commission shall, and if no objec-

(3) Si elle reçoit des objections relativement aux modifications proposées avant l'expiration du délai fixé pour présenter des observations, la Commission doit et, si elle ne

Agent enquêteur

Natural Resources

Richesses naturelles

	<p>tions are received within that time the Commission may, appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the Niagara Escarpment Planning Area or in the general proximity thereof for the purpose of receiving representations respecting the proposed amendments by any person desiring to make representations.</p>	<p>reçoit aucune objection dans ce délai, peut nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou dans les environs, pour recevoir des personnes qui désirent en présenter des observations au sujet des modifications proposées.</p>	
Notice of hearing	<p>(4) If one or more hearing officers are appointed under subsection (3) to conduct a hearing, they shall fix the time and place for the hearing and shall publish notice thereof in such newspapers having in their opinion general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as they consider appropriate.</p>	<p>(4) Si un ou plusieurs agents enquêteurs sont nommés aux termes du paragraphe (3) pour tenir une audience, ils en fixent la date, l'heure et le lieu et publient un avis d'audience dans les journaux qui, selon eux, sont à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara et qu'ils estiment appropriés.</p>	Avis d'audience
Time of hearing	<p>(5) The time fixed for any hearing under subsection (3) shall be not sooner than 21 days after the first publication of the notice of the hearing and not before the expiration of the time for making comments on the proposed amendments.</p>	<p>(5) Une audience prévue au paragraphe (3) ne peut pas avoir lieu en-deçà de 21 jours de la première publication de l'avis de l'audience ni avant l'expiration du délai prévu pour présenter des observations sur les modifications proposées.</p>	Date de l'audience
Procedure at hearing	<p>(6) At a hearing under subsection (3), the persons proposing the amendments or their representatives shall present the proposed amendments and the justification therefor and shall make available for public inspection research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendments and, subject to the rules of procedure adopted by the hearing officers for the conduct of the hearing, the persons presenting the amendments and any other persons who make presentations at the hearing may be questioned on any aspect of the amendments by any interested person.</p>	<p>(6) Au cours d'une audience prévue au paragraphe (3), les personnes qui proposent les modifications ou leurs représentants présentent les modifications proposées et les motifs à l'appui de celles-ci et mettent à la disposition du public aux fins d'examen les documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration des modifications et, sous réserve des règles de procédure adoptées par les agents enquêteurs pour la tenue de l'audience, toute personne intéressée peut interroger, sur tout aspect des modifications, les personnes qui les présentent ainsi que toute autre personne qui fait une présentation lors de l'audience.</p>	Procédure
Power to summon witnesses, etc.	<p>(7) The hearing officers appointed to conduct a hearing under subsection (3) have the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> and that Part applies as if they were conducting an inquiry under that Act.</p>	<p>(7) Les agents enquêteurs chargés de tenir une audience aux termes du paragraphe (3) sont investis des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>, laquelle partie s'applique à l'audience comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.</p>	Pouvoir d'assigner des témoins
Report of hearing officers	<p>(8) Not more than 60 days after the conclusion of any hearings conducted under subsection (3), or within such extended time as the Commission may specify, the hearing officers shall report to the Commission a summary of the representations made at the hearings together with a report stating whether the proposed amendments should be accepted, rejected or modified, giving their reasons therefor, and shall at the same time furnish the Minister with a copy of the report.</p>	<p>(8) Les agents enquêteurs présentent à la Commission, au plus tard 60 jours après la fin des audiences tenues aux termes du paragraphe (3) ou dans le délai plus long que précise la Commission, un rapport résumant les observations qui y ont été présentées et indiquant, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées, et ils remettent en même temps une copie du rapport au ministre.</p>	Rapports des agents enquêteurs

*Natural Resources**Richesses naturelles*Commission
recommen-
dations

(9) After giving consideration to any comments received under subsection (1) and, if one or more hearings were conducted under subsection (3), after giving consideration to any report received under subsection (8), the Commission shall submit its recommendations on the proposed amendments to the Minister.

(9) La Commission présente au ministre ses recommandations sur les modifications proposées après avoir examiné les observations reçues aux termes du paragraphe (1) et, si une ou plusieurs audiences ont été tenues aux termes du paragraphe (3), les rapports reçus aux termes du paragraphe (8).

Recommen-
dations de la
CommissionInspection of
report and
recommen-
dations

(10) A copy of any report made under subsection (8) and a copy of the recommendations submitted to the Minister under subsection (9) shall be made available in the office of the Minister, in the offices of the Commission, in the office of the clerk of each municipality, the whole or any part of which is within the Niagara Escarpment Planning Area, and in such other offices and locations as the Minister determines, for inspection by any person desiring to do so.

(10) Une copie de tout rapport établi aux termes du paragraphe (8) ainsi qu'une copie des recommandations présentées au ministre aux termes du paragraphe (9) doivent être mises à la disposition de toute personne intéressée, aux fins d'examen, au bureau du ministre, aux bureaux de la Commission, au bureau du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ainsi qu'aux autres bureaux et endroits que détermine le ministre.

Examen des
rapports et
des recom-
mandationsDecision of
Minister

(11) After receiving the Commission's recommendations under subsection (9), the Minister may refuse the proposed amendments or may approve the proposed amendments with any modifications that he or she considers desirable, unless,

(11) Le ministre peut, après avoir reçu les recommandations de la Commission aux termes du paragraphe (9), rejeter les modifications proposées ou les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables, à moins que, selon le cas :

Décision du
ministre

- (a) in the opinion of the Minister, to do so would be inconsistent with any recommendations received under subsection (8) or (9); or
- (b) the Lieutenant Governor in Council requires the Minister to submit the proposed amendments to the Lieutenant Governor in Council because the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the amendments could have a significant impact on the purpose or objectives of the Niagara Escarpment Plan.

- a) il ne soit d'avis que cela serait incompatible avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8) ou (9);
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'exige du ministre qu'il lui présente les modifications proposées parce que le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'elles pourraient avoir une incidence marquée sur le but ou les objets du plan de l'escarpement du Niagara.

Submission
of amend-
ments to
L.G. in C.

(12) If amendments are not refused or approved by the Minister under subsection (11), the Minister shall submit the proposed amendments with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council.

(12) S'il ne rejette pas ou n'approuve pas de modifications aux termes du paragraphe (11), le ministre présente les modifications proposées, ainsi que ses recommandations à leur sujet, au lieutenant-gouverneur en conseil.

Présentation
des modi-
fications au
lieutenant-
gouverneur
en conseil

Public notice

(13) If, in the opinion of the Minister, the recommendations of the Minister to the Lieutenant Governor in Council are inconsistent with any recommendations received under subsection (8), the Minister shall give public notice of his or her recommendations and the Lieutenant Governor in Council shall allow a period of at least 21 days after the giving of the notice during which representations in writing can be made by anyone concerned to the Lieutenant Governor in Council.

(13) Si, à son avis, les recommandations qu'il a faites au lieutenant-gouverneur en conseil sont incompatibles avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8), le ministre donne au public un avis de ses recommandations. Le lieutenant-gouverneur en conseil prévoit alors un délai d'au moins 21 jours après la remise de l'avis pendant lequel les personnes intéressées peuvent lui présenter par écrit leurs observations.

Avis public

Decision of
L.G. in C.

(14) The Lieutenant Governor in Council may refuse the proposed amendments or may

(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rejeter les modifications proposées ou

Décision du
lieutenant-
gouverneur
en conseil

*Natural Resources**Richesses naturelles*

	approve the proposed amendments with any modifications that the Lieutenant Governor in Council considers desirable.	les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables.	
Effect of approval	(15) If amendments are approved by the Minister under subsection (11) or by the Lieutenant Governor in Council under subsection (14), the amendments form part of the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.	(15) Font partie du plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara les modifications qui sont approuvées par le ministre aux termes du paragraphe (11) ou par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (14).	Effet de l'approbation
	(7) Section 12 of the Act is repealed.	(7) L'article 12 de la Loi est abrogé.	
	(8) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:	(8) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Review of Plan	17. (1) At least once every 10 years, the Minister shall establish terms of reference for a review of the Niagara Escarpment Plan and shall cause the review to be undertaken.	17. (1) Au moins une fois tous les 10 ans, le ministre établit les paramètres d'un examen du plan de l'escarpement du Niagara et fait effectuer cet examen.	Examen du plan
Procedure	(2) Subject to subsection (3), the provisions of this Act relating to the amendment of the Plan apply with necessary modifications to the review.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi concernant la modification du plan s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.	Procédure
Approval by L.G. in C.	(3) Any amendment to or revision of the Niagara Escarpment Plan as a result of a review under this section may be approved only by the Lieutenant Governor in Council.	(3) Toute modification ou révision du plan de l'escarpement du Niagara par suite de l'examen effectué aux termes du présent article ne peut être approuvée que par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
	(9) Subsections 24 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:	(9) Les paragraphes 24 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Development permits	(1) Despite any other general or special Act, if an area of development control is established by regulation made under section 22, no person shall undertake any development in the area unless such development is exempt under the regulations or unless the development complies with a development permit issued under this Act.	(1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, nul ne doit entreprendre un aménagement quel qu'il soit dans une zone d'aménagement contrôlée établie par règlement pris en application de l'article 22 à moins qu'un tel aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou qu'il ne soit conforme à un permis d'aménagement délivré en vertu de la présente loi.	Permis d'aménagement
Terms and conditions	(2) The Minister may issue development permits and may include such terms and conditions as he or she considers advisable.	(2) Le ministre peut délivrer des permis d'aménagement et les assujettir aux conditions qu'il estime souhaitables.	Conditions
Other permits	(3) No building permit, work order, certificate or licence that relates to development shall be issued, and no approval, consent, permission or other decision that is authorized or required by an Act and that relates to development shall be made, in respect of any land, building or structure within an area of development control, unless the development is exempt under the regulations or,	(3) Aucun permis de construire, ordre d'exécution de travaux, certificat ou licence concernant l'aménagement ne doit être délivré ou donné, et aucune décision qu'autorise ou qu'exige une loi et qui concerne l'aménagement, notamment une approbation, un consentement ou une permission, ne doit être prise, à l'égard d'un bien-fonds, bâtiment ou ouvrage situé dans une zone d'aménagement contrôlée à moins que l'aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou que :	Autres permis
	(a) a development permit relating to the land, building or structure has been issued under this Act; and	a) d'une part, un permis d'aménagement concernant le bien-fonds, le bâtiment ou l'ouvrage n'ait été délivré en vertu de la présente loi;	

*Natural Resources**Richesses naturelles*

(b) the building permit, work order, certificate, licence, approval, consent, permission or decision is consistent with the development permit.

(10) Subsection 24 (8) of the Act is amended by striking out “the body to which the authority is delegated” in the second and third lines and substituting “the delegate”.

(11) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsection (2), the Minister may in writing, and subject to such conditions as he or she considers appropriate, delegate authority to issue development permits to,

- (a) the Commission;
- (b) an officer or employee of the Commission who is designated by the Commission;
- (c) a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof; or
- (d) a city outside a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof.

(12) Subsections 25 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Where the Minister has delegated his or her authority under subsection (1), the delegate, on receiving an application for a development permit and, after giving consideration to the merits of the application, may make a decision to issue the development permit or to refuse to issue the permit or to issue the permit subject to such terms and conditions as the delegate considers desirable.

(5) The delegate to whom the Minister has delegated his or her authority under subsection (1) shall by regular or registered mail cause a copy of the decision made by the delegate on any application for a development permit to be mailed to the Minister, to the applicant for the permit and to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application and every copy of such decision shall include a notice specifying that any person receiving a copy of the decision, other than the Minister, may, within 14 days of the

b) d'autre part, le permis de construire, l'ordre d'exécution de travaux, le certificat, la licence, l'approbation, le consentement, la permission ou la décision ne soit compatible avec le permis d'aménagement.

(10) Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié par substitution de «le délégué» à «l'organisme auquel le pouvoir a été délégué» aux deuxième et troisième lignes.

(11) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, déléguer son pouvoir de délivrer des permis d'aménagement à :

- a) la Commission;
- b) le dirigeant ou l'employé de la Commission désigné par celle-ci;
- c) un comté ou une municipalité régionale qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci;
- d) une cité qui est située à l'extérieur d'un comté ou d'une municipalité régionale et qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci.

(12) Les paragraphes 25 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Si le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1), le délégué, lorsqu'il reçoit une demande de permis d'aménagement peut, après en avoir examiné le bien-fondé, prendre la décision de délivrer le permis, de refuser de le délivrer ou de le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

(5) Le délégué auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1) et qui a pris une décision au sujet d'une demande de permis d'aménagement fait envoyer une copie de la décision, par courrier ordinaire ou recommandé, au ministre, à l'auteur de la demande, ainsi qu'à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du bien-fonds qui fait l'objet de la demande. Chaque copie de la décision indique que la personne qui la reçoit, sauf le ministre, peut interjeter appel de la décision

Delegation

Délégation

Delegate's power of decision

Pouvoir de décision du délégué

Notification of decision

Avis de la décision

*Natural Resources**Richesses naturelles*

mailing of it, appeal the decision by giving the Minister a written notice of appeal that specifies the reasons for the appeal.

(13) Subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out “subsections (10), (11) and (12)” in the fourth line and substituting “subsections (10) to (14)”.

(14) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

(8.1) Despite subsections (8) and (10), an officer appointed under subsection (8) may refuse to conduct or to continue a hearing if,

- (a) in the opinion of the officer, the appeal does not disclose a planning justification for the appeal, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay;
- (b) the notice of appeal did not specify the reasons for the appeal; or
- (c) the person who appealed the decision has not responded to a request by the officer for further information within the time specified by the officer.

(8.2) Before refusing under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the officer shall notify the person who appealed the decision and give the person an opportunity to make representations thereon.

(8.3) If an officer refuses under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

(15) Subsection 25 (9) of the Act is amended by striking out “the Commission or of the council of the county or regional municipality or city, as the case may be, shall” in the sixth, seventh and eighth lines and substituting “the delegate shall”.

(16) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

(10.1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing held under subsection (10).

(10.2) If the persons who appealed the decision withdraw their appeals or fail to appear at the hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

(17) Subsection 25 (11) of the Act is amended by striking out “After the conclu-

dans les 14 jours de sa mise à la poste en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet, avec les motifs de l’appel.

(13) Le paragraphe 25 (7) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (10) à (14)» à «les paragraphes (10), (11) et (12)» aux quatrième et cinquième lignes.

(14) L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(8.1) Malgré les paragraphes (8) et (10), l’agent nommé aux termes du paragraphe (8) peut refuser de tenir ou de poursuivre une audience si, selon le cas :

- a) il est d’avis qu’aucun motif de l’appel ne porte sur l’aménagement ou que l’appel n’est pas dans l’intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est interjeté seulement à des fins dilatoires;
- b) l’avis d’appel ne précisait pas les motifs de l’appel;
- c) la personne qui a interjeté appel de la décision n’a pas donné suite à la demande de renseignements supplémentaires de la part de l’agent dans le délai que celui-ci a précisé.

(8.2) Avant de refuser, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, l’agent avise de son intention la personne qui a interjeté appel de la décision et lui donne l’occasion de faire des observations à ce sujet.

(8.3) Si l’agent refuse, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

(15) Le paragraphe 25 (9) de la Loi est modifié par substitution de «du délégué» à «de la Commission ou, le cas échéant, du conseil du comté, de la municipalité régionale ou de la cité,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(16) L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(10.1) La *Loi sur l’exercice des compétences légales* s’applique à l’audience tenue aux termes du paragraphe (10).

(10.2) Si les personnes qui ont interjeté appel de la décision retirent leur appel ou ne se présentent pas à l’audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

(17) Le paragraphe 25 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Dans les 30 jours

Exception

Exception

Representations

Observations

Same

Idem

SPPA applies

Application de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*

Failure to appear

Défaut de comparaître

*Natural Resources**Richesses naturelles*

sion of the hearing” in the first line and substituting “Within 30 days after the conclusion of the hearing or within such longer period as the Minister may permit”.

(18) Subsection 25 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) The decision of the delegate shall be deemed to be confirmed if,

- (a) the opinion of the officer expressed in his or her report under subsection (11) is that the decision of the delegate was correct and should not be changed; and
- (b) the decision of the delegate was not appealed by a local municipality, a county or a regional municipality.

(13) Subsection (12) does not apply if the officer was appointed by the Lieutenant Governor in Council following a request under subsection (6).

(14) If subsection (12) does not apply, the Minister, after giving consideration to the report of the officer, may confirm the decision or may vary the decision or make any other decision that in his or her opinion ought to have been made and the decision of the Minister under this section is final.

(19) The Act is amended by adding the following section:

28. (1) An employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) may enter private property, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

- (a) the entry is for the purpose of considering an amendment to the Niagara Escarpment Plan proposed by the owner of the property;
- (b) the entry is for the purpose of a review of the Niagara Escarpment Plan under section 17 and is not inconsistent with the terms of reference established under that section for the review;
- (c) the entry is for the purpose of considering an application for a development permit under this Act;
- (d) the entry is for the purpose of considering or commenting on an application under any Act for a permit, order, cer-

qui suivent la fin de l’audience ou dans le délai plus long qu’autorise le ministre, l’agent enquêteur présente à celui-ci» à «À la fin de l’audience, l’agent enquêteur présente au ministre» aux première et deuxième lignes.

(18) Le paragraphe 25 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(12) La décision du délégué est réputée confirmée si :

- a) d’une part, l’agent indique dans le rapport qu’il fait aux termes du paragraphe (11) que la décision du délégué était correcte et ne devrait pas être changée;
- b) d’autre part, une municipalité locale, un comté ou une municipalité régionale n’a pas interjeté appel de la décision du délégué.

(13) Le paragraphe (12) ne s’applique pas si l’agent a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil suite à une demande présentée aux termes du paragraphe (6).

(14) En cas de non-application du paragraphe (12), le ministre, après examen du rapport de l’agent, peut confirmer ou modifier la décision ou prendre toute autre décision qui, à son avis, aurait dû être prise, et la décision qu’il prend aux termes du présent article est définitive.

(19) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

28. (1) Un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) peut entrer sur une propriété privée, autre qu’un logement ou un bâtiment, sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant et sans mandat, si, selon le cas :

- a) l’entrée est effectuée aux fins de l’examen d’une modification que le propriétaire de la propriété propose d’apporter au plan de l’escarpement du Niagara;
- b) l’entrée est effectuée aux fins de l’examen du plan de l’escarpement du Niagara que prévoit l’article 17 et elle n’est pas incompatible avec les paramètres de l’examen établis aux termes de cet article;
- c) l’entrée est effectuée aux fins de l’étude d’une demande de permis d’aménagement présentée aux termes de la présente loi;
- d) l’entrée est effectuée aux fins de l’étude d’une demande présentée aux termes d’une loi pour l’obtention d’un

Deemed confirmation

Application of subs. (12)

Power of Minister

Powers of entry

Décision réputée confirmée

Application du paragraphe (12)

Pouvoir du ministre

Pouvoirs d’entrée

*Natural Resources**Richesses naturelles*

	tificate, licence, approval, consent, permission or other decision related to land use or development; or	permis, d'un ordre ou d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence, d'une approbation, d'un consentement, d'une permission ou d'une autre décision concernant l'utilisation du sol ou l'aménagement, ou afin de faire des observations au sujet d'une telle demande;	
	(e) the entry is for the purpose of enforcing section 24 and the person entering the property has reasonable grounds to believe that a contravention of section 24 is causing or is likely to cause significant environmental damage and that the entry is required to prevent or reduce the damage.	e) l'entrée est effectuée afin d'assurer l'application de l'article 24 et la personne qui entre sur la propriété a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à cet article cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement et que l'entrée est nécessaire afin d'empêcher ou de réduire les dommages.	
Other persons	(2) A person who is authorized to enter private property under subsection (1) may be accompanied by any person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry.	(2) La personne qui est autorisée à entrer sur une propriété privée aux termes du paragraphe (1) peut être accompagnée de toute autre personne ayant des connaissances d'expert ou des connaissances particulières qui sont reliées à l'objet de l'entrée.	Autres personnes
Time	(3) Subject to subsection (4), the power to enter property under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.	Heure
Notice	(4) The power to enter property under subsection (1) shall not be exercised unless, <ul style="list-style-type: none"> (a) reasonable notice of the entry has been given to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier of the property; or (b) the person entering the property has reasonable grounds to believe that significant environmental damage is likely to be caused during the time that would be required to give notice under clause (a). 	(4) Le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) ne doit pas être exercé à moins que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) un préavis raisonnable de l'entrée n'ait été donné au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire; b) la personne qui entre sur la propriété n'ait des motifs raisonnables de croire que des dommages importants à l'environnement seront vraisemblablement causés au cours du délai qui serait nécessaire pour donner un préavis aux termes de l'alinéa a). 	Préavis
No use of force	(5) Subsection (1) does not authorize the use of force.	(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.	Aucun recours à la force
Offence	(6) Any person who prevents or obstructs a person who is entitled to enter property under subsection (1) or (2) from entering the property is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.	(6) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ quiconque empêche ou gêne l'entrée sur une propriété par la personne qui a le droit d'y entrer aux termes du paragraphe (1) ou (2).	Infraction
Restriction on entry	(7) Except as authorized by subsection (1) or by any other Act, an employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) shall not enter private property for any purpose associated with this Act without,	(7) Sauf comme l'autorise le paragraphe (1) ou toute autre loi, un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) ne doit pas entrer sur une propriété privée à toute fin reliée à la présente loi sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :	Restriction relative à l'entrée

*Natural Resources**Richesses naturelles*

- (a) the consent of the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, the consent of the occupier of the property; or
- (b) the authority of a warrant under the *Provincial Offences Act*.

- a) il a obtenu le consentement du propriétaire ainsi que celui de l'occupant, si ce dernier n'est pas le propriétaire;
- b) il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT**LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL**

6. (1) The definition of “inspector” in subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by striking out “and includes a chief inspector” in the third line.

6. (1) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifiée par suppression de «, et s'entend notamment d'un inspecteur en chef» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) The definition of “operator” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 57, is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 57 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“operator” means, in respect of a work,

«exploitant» S'entend, relativement à un ouvrage :

- (a) a person who has the right as lessee, sub-lessee, assignee or owner to operate the work;
- (b) a person who has the control or management of the operation of the work; or
- (c) if there is no person described in clause (a) or (b), the owner of the land on which the work is situated. (“exploitant”)

- a) de la personne qui, à titre de preneur à bail, de sous-prenneur à bail, de cessionnaire ou de propriétaire a le droit d'exploiter l'ouvrage;
- b) de la personne qui assume le contrôle ou la direction de l'exploitation de l'ouvrage;
- c) s'il n'y a aucune des personnes visées à l'alinéa a) ou b), du propriétaire du bien-fonds où se situe l'ouvrage. («operator»)

(3) Clause 7 (3) (b) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” in the first line.

(3) L'alinéa 7 (3) b) de la Loi est modifié par suppression de «dans la forme prescrite,» à la deuxième ligne.

(4) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131 and 1996, chapter 30, section 68, is further amended by adding the following subsection:

(4) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 68 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

(5) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.

Adoption by reference

Adoption par renvoi

PUBLIC LANDS ACT**LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES**

7. The *Public Lands Act* is amended by adding the following section:

7. La *Loi sur les terres publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

*Natural Resources**Richesses naturelles*

Cancellation
of unregis-
tered letters
patent

31.1 The Minister may make an order cancelling letters patent that have not been registered in the proper land registry office.

31.1 Le ministre peut, par arrêté, annuler des lettres patentes qui n'ont pas été enregistrées au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Annulation
de lettres pa-
tentés non
enregistrées

COMMENCEMENT

Commence-
ment

8. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Northern Development and Mines

Développement du Nord et Mines

**SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF NORTHERN
DEVELOPMENT AND MINES**

MINING ACT

1. (1) The definition of “anniversary date” in section 1 of the *Mining Act* is amended by striking out “67 (2)” at the end and substituting “67 (4)”.

(2) The definitions of “Minister” and “recorder” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Northern Development and Mines, except in Part IV where “Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)

“recorder” means a provincial mining recorder appointed under section 6. (“registrateur”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 1, and 1997, chapter 40, section 1, is further amended by adding the following subsection:

(2) In this Act, a reference to “recorder’s office” or “office of the recorder” shall be deemed to be a reference to the Provincial Recording Office.

2. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5.1) Where under this Act a power or duty is granted to or vested in the Deputy Minister, the Deputy Minister may in writing delegate that power or duty to any officer or employee of the Ministry, subject to such limitations, conditions and requirements as the Deputy Minister sets out in the delegation.

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to the duty set out in subsection (2).

(2) Subsection 4 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The Minister may authorize officers or employees of the Ministry to administer oaths and to take or receive affidavits, declarations and affirmations authorized by law for the purposes of or incidental to the administration and enforcement of this Act.

(7) An authorized person has all the powers of a commissioner for taking affidavits under the *Commissioners for taking Affidavits*

**ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU
NORD ET DES MINES**

LOI SUR LES MINES

1. (1) La définition de «date anniversaire» à l'article 1 de la *Loi sur les mines* est modifiée par substitution de «67 (4)» à «67 (2)» à la fin.

(2) Les définitions de «ministre» et de «registrateur» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines, mais dans la partie IV, s'entend du ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«registrateur» Un registrateur de claims provincial nommé en vertu de l'article 6. («recorder»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Dans la présente loi, la mention du «bureau du registrateur» est réputée une mention du bureau d'enregistrement provincial.

2. (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un pouvoir ou une fonction est conféré au sous-ministre, celui-ci peut déléguer ce pouvoir ou cette fonction par écrit à un fonctionnaire ou employé du ministère, sous réserve des limites, conditions et exigences que le sous-ministre précise dans la délégation.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à la fonction précisée au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou employés du ministère à faire prêter serment et à prendre des affidavits, des déclarations et des affirmations autorisées par la loi, aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou à des fins accessoires.

(7) Les personnes autorisées ont, à l'égard des serments, affidavits, déclarations ou affirmations visés au paragraphe (6), tous les pou-

Deemed reference to Provincial Recording Office

Delegation of Deputy Minister's powers and duties

Exception

Persons authorized to take affidavits

Powers of authorized persons

Mention du bureau d'enregistrement provincial

Délégation des pouvoirs et fonctions du sous-ministre

Exception

Autorisation de recevoir des affidavits

Pouvoirs des personnes autorisées

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

	Act in respect of the oaths, affidavits, declarations or affirmations mentioned in subsection (6).	voirs conférés à un commissaire aux affidavits en vertu de la <i>Loi sur les commissaires aux affidavits</i> .	
	3. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:	3. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Appoint-ments	5. The Minister may appoint officers or employees of the Ministry, and other persons, to exercise powers and perform duties under this Act, as specified in the appointment.	5. Le ministre peut nommer des fonctionnaires ou employés du ministère ainsi que d'autres personnes pour exercer des pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, selon ce que précise l'acte de nomination.	Nominations
Provincial mining recorders	6. (1) The Minister may appoint as many provincial mining recorders as he or she considers advisable from among the officers or employees of the Ministry.	6. (1) Le ministre peut nommer autant de fonctionnaires ou d'employés du ministère qu'il estime appropriés à titre de registrateurs de claims provinciaux.	Registrateurs de claims provinciaux
Jurisdiction of recorder	(2) A recorder has jurisdiction throughout Ontario.	(2) Le registrateur exerce sa compétence partout en Ontario.	Compétence du registra-teur
	4. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 3, is repealed and the following substituted:	4. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Records	7. (1) A recorder shall keep records of mining claims, applications and other entries, in the form directed by the Minister, in the Provincial Recording Office.	7. (1) Le registrateur tient les registres des claims, des demandes et d'autres inscriptions, selon la forme qu'ordonne le ministre, au bureau d'enregistrement provincial.	Registres
Maps	(2) A recorder shall keep for inspection in the Provincial Recording Office maps on which the recorder shall mark all claims as they are recorded.	(2) Le registrateur garde au bureau d'enregistrement provincial aux fins d'inspection des cartes où il indique tous les claims enregistrés.	Cartes
	5. Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 4 and amended by 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:	5. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Right to inspect documents	8. Every document filed and recorded in the Provincial Recording Office may be inspected during office hours on payment of the required fee.	8. Pendant les heures de bureau, toute personne a accès, moyennant le paiement des droits prévus, à tous les documents déposés et enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.	Accès aux documents
	6. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:	6. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Evidence of records	9. (1) Every copy of or extract from a recorded entry or any document filed in the Provincial Recording Office, certified by a recorder to be a true copy or extract, shall be received in any court as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matter certified without proof of the recorder's appointment, authority or signature.	9. (1) Les copies ou relevés d'une inscription enregistrée ou d'un document déposé au bureau d'enregistrement provincial, certifiés par un registrateur comme étant des copies ou des relevés conformes, sont recevables devant tout tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'objet de la certification sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l'authenticité de sa signature.	Preuve des enregistre-ments
Computer print-out, etc. admissible evidence	(2) If an entry or document under subsection (1) is recorded or filed electronically or on a magnetic medium, any copy or extract produced from the record or medium that is	(2) Si une inscription ou un document visé au paragraphe (1) est enregistré ou déposé électroniquement ou sur support d'information magnétique, sont admissibles en preuve	Admissibilité en preuve des imprimés d'ordinateur

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

in readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as the original entry or document.

dans la même mesure que les originaux les copies ou relevés qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information électroniques dans une forme facile à comprendre.

Same

(3) If a record in the Provincial Recording Office is recorded electronically or on a magnetic medium and there is no original written record corresponding to it, any writing produced from the record or medium that is in readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as the record would be if it were an original written record.

(3) Si un dossier du bureau d'enregistrement provincial est enregistré électroniquement ou sur support d'information magnétique et qu'il n'existe aucun dossier original écrit correspondant, sont admissibles en preuve comme le serait le dossier si celui-ci était un dossier original écrit les écrits qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information dans une forme facile à comprendre.

Idem

7. Section 14 of the Act is repealed.

7. L'article 14 de la Loi est abrogé.

8. Sections 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following substituted:

8. Les articles 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Place for filing or recording instruments

15. (1) Unless this Act or a notice under subsection (2) provides otherwise, all applications, documents and other instruments required or permitted to be filed or recorded under this Act shall be filed or recorded in the Provincial Recording Office.

15. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un avis prévu au paragraphe (2), les demandes, documents et autres actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en vertu de la présente loi sont déposés ou enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.

Lieu de dépôt ou d'enregistrement des actes

Other offices

(2) The Ministry may issue notices permitting or requiring the delivery of instruments specified in the notice at offices other than the Provincial Recording Office.

(2) Le ministère peut délivrer des avis autorisant ou exigeant la délivrance des actes précisés dans les avis ailleurs qu'au bureau d'enregistrement provincial.

Autres bureaux

Deemed filing, recording on receipt

(3) Where an instrument is filed or recorded under subsection (1) or delivered in accordance with a notice under subsection (2), the instrument shall be deemed to have been filed or recorded on receipt.

(3) L'acte qui est déposé ou enregistré aux termes du paragraphe (1) ou qui est délivré conformément à un avis visé au paragraphe (2) est réputé avoir été déposé ou enregistré dès sa réception.

Actes réputés déposés et enregistrés dès réception

Patented mining claims, application of Acts

(4) The *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, applies with respect to a mining claim once the mining claim has been patented.

(4) La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas, s'applique aux claims dès la délivrance de lettres patentes à leur égard.

Claims concédés par lettres patentes, application de lois

Posting

16. A notice, order or document to be posted under this Act shall be posted in the Provincial Recording Office and may be posted in other Ministry offices.

16. Les avis, ordonnances, arrêtés ou documents devant être affichés aux termes de la présente loi sont affichés au bureau d'enregistrement provincial et peuvent être affichés dans d'autres bureaux du ministère.

Affichage

9. Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

9. Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

10. Subsection 19 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 5, is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 19 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of change of address

(8) A licensee or holder shall notify the recorder in writing of any change of address.

(8) Le titulaire de permis ou le titulaire avise le registrateur par écrit de tout changement d'adresse.

Avis de changement d'adresse

11. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

11. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Numbering of licences	<p>20. Every prospector's licence shall be numbered.</p> <p>12. Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:</p>	<p>20. Chaque permis de prospecteur est numéroté.</p> <p>12. Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Numérotation des permis
Renewal of licence	<p>(1) A licensee is entitled to a renewal of the licence if the licensee applies for the renewal in the form established by the Minister and pays the required fee within 60 days before the expiry of the licence.</p> <p>13. Sections 33 and 34 of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(1) Un titulaire de permis a droit au renouvellement de son permis s'il présente une demande à cet effet selon la formule établie par le ministre et paie les droits prévus dans les 60 jours précédant l'expiration du permis.</p> <p>13. Les articles 33 et 34 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Renouvellement de permis
Valuable water powers not included in claim	<p>33. (1) A water power that lies within the limits of a mining claim and that is capable of producing 150 horsepower or more at low water mark in its natural condition shall not be deemed to be part of the claim for the use of the holder of the claim.</p>	<p>33. (1) L'énergie hydraulique qui se trouve dans les limites d'un claim et qui peut produire 150 chevaux-vapeur ou plus à sa ligne des basses eaux dans sa condition naturelle n'est pas réputée faire partie du claim à l'usage du titulaire du claim.</p>	Exclusion de l'énergie hydraulique
Road allowance	<p>(2) A road allowance of 20 meters in width shall be reserved on both sides of the water, together with such additional area of land as a recorder or the Commissioner considers necessary for the development and utilization of the water power.</p>	<p>(2) Sont réservés un emplacement affecté à une route d'une largeur de 20 mètres sur les deux côtés des eaux ainsi que toute autre étendue supplémentaire de terrain que le registraire ou le commissaire estime nécessaires à la mise en valeur et à l'utilisation de cette énergie hydraulique.</p>	Emplacement affecté à une route
Surface operations near highway	<p>34. Where a mining claim adjoins or is adjacent to a highway or road maintained by the Ministry of Transportation, no surface mining operations shall be carried out within 45 meters of the limits of the highway or road without the written consent of the Minister.</p> <p>14. Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>34. Lorsqu'un claim est contigu ou adjacent à une voie publique ou à un chemin entretenu par le ministère des Transports, il est interdit de se livrer à des activités d'exploitation minière à ciel ouvert dans les 45 mètres de la limite de la voie publique ou du chemin sans le consentement écrit du ministre.</p> <p>14. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Exploitation minière à ciel ouvert à proximité d'une voie publique
Posting and filing copy	<p>(3) On receiving the copy of the order, the recorder shall forthwith post and file it.</p> <p>15. Subsections 40 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(3) Dès réception de la copie de l'arrêté, le registraire l'affiche et la dépose sans délai.</p> <p>15. Les paragraphes 40 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Affichage et dépôt d'une copie
Crown reservation	<p>(1) Where a mining claim includes land covered with water or bordering on water, the surface rights over a width of no more than 120 meters from the high water mark may be reserved for the Crown.</p>	<p>(1) Lorsqu'un claim comprend un terrain immergé ou en bordure d'une étendue d'eau, les droits de surface sur une largeur maximale de 120 mètres à partir de la ligne des hautes eaux peuvent être réservés à la Couronne.</p>	Réserve de la Couronne
Same	<p>(2) Where a highway or road constructed or maintained by the Ministry of Transportation crosses a mining claim, the surface rights over a width of no more than 90 meters, measured from the outside limits of the right of way of the highway or road along both sides of the highway or road, may be reserved for the Crown.</p>	<p>(2) Lorsqu'un claim est traversé par une voie publique ou un chemin construit ou entretenu par le ministère des Transports, les droits de surface sur une largeur maximale de 90 mètres sur les deux côtés de la voie publique ou du chemin peuvent être réservés à la Couronne. La réserve est mesurée à partir des limites extérieures de l'emprise de la voie publique ou du chemin.</p>	Idem

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines***16. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:**

Interest

(2.1) Where payment of the rental under any such licence is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

17. Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 11, is repealed and the following substituted:

Staking claim in closed fire area

42. The staking of a claim in a fire area while it is closed under the *Forest Fires Prevention Act* is invalid and of no effect unless the person who staked the claim, on applying to have it recorded, satisfies the recorder that the person entered the fire area before it was closed or pursuant to a special authorization of the Minister.

18. (1) Subsection 44 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 12, is amended by striking out “for the mining division in which the claim has been staked out” at the end.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out “registered letter mailed” in the sixth line and substituting “mail sent”.

19. Section 45 of the Act is repealed.

20. Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

Recording a mining claim

46. (1) If, in the recorder’s opinion, an application to record a mining claim complies with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall record the claim and file it, along with the sketch or plan and certificate.

Not recording a mining claim

(2) If, in the recorder’s opinion, an application to record a mining claim does not comply with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall not record the claim and, in particular, the recorder shall not record a claim relating to land that is not open to staking.

Filing application

(3) If the recorder does not record a claim under subsection (2), the applicant may, on paying the required fee, require the recorder to file the application and any question involved may be determined in accordance with section 48 or 112.

16. L’article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt

(2.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du permis d’occupation n’est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

17. L’article 42 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 11 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jalonnement de claims dans une région d’incendie fermée

42. Le jalonnement d’un claim dans une région d’incendie pendant que celle-ci est fermée en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est nul sauf si la personne qui a jalonné le claim, sur présentation d’une demande d’enregistrement du claim, convainc le registraire qu’elle est entrée dans la région d’incendie avant sa fermeture ou conformément à une autorisation particulière du ministre.

18. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 12 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «de la division des mines dans laquelle le claim a été jalonné» à la fin.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la neuvième ligne.

19. L’article 45 de la Loi est abrogé.

20. L’article 46 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement d’un claim

46. (1) S’il est d’avis qu’une demande d’enregistrement d’un claim satisfait à toutes les conditions de jalonnement et d’enregistrement du claim, le registraire enregistre le claim et le dépose, accompagné de l’esquisse ou du plan et du certificat.

Refus d’enregistrement

(2) S’il est d’avis qu’une demande d’enregistrement d’un claim ne satisfait pas à toutes les conditions de jalonnement et d’enregistrement du claim, le registraire ne doit pas enregistrer le claim et, en particulier, il ne doit pas enregistrer un claim ayant trait à un terrain qui n’est pas ouvert au jalonnement.

Dépôt de la demande

(3) Si le registraire n’enregistre pas de claim aux termes du paragraphe (2), l’auteur de la demande peut, sur paiement des droits prévus, exiger que le registraire dépose la demande. Toute difficulté rencontrée peut être réglée conformément à l’article 48 ou 112.

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Filing of application not a dispute	(4) The filing of an application under subsection (3) is not a dispute under section 48 unless the applicant complies with the requirements for filing a dispute set out in that section.	(4) Le dépôt d'une demande en vertu du paragraphe (3) ne constitue pas une contestation visée à l'article 48 à moins que l'auteur de la demande ne satisfasse aux exigences relatives au dépôt d'une contestation en vertu de cet article.	Non une contestation
Invalidity of application	(5) An application filed under subsection (3) is invalid and of no effect 60 days after it is filed unless a dispute is filed under section 48 or an appeal is taken under section 112 or the Commissioner or recorder orders otherwise.	(5) Une demande déposée en vertu du paragraphe (3) est invalide 60 jours après son dépôt, à moins qu'une contestation ne soit déposée en vertu de l'article 48 ou qu'un appel ne soit interjeté en vertu de l'article 112 ou que le commissaire ou le registrateur n'ordonne autre chose.	Invalidité de la demande
Cancellation of application under subs. (5)	(6) The recorder shall cancel an application that becomes invalid under subsection (5) or as a result of the determination of the dispute under section 48 or the appeal under section 112.	(6) Le registrateur annule la demande qui est annulée aux termes du paragraphe (5) ou par suite du règlement de la contestation visée à l'article 48 ou de l'appel visé à l'article 112.	Annulation des demandes
	21. (1) Subsection 48 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is amended by striking out “an affidavit in the prescribed form” in the second and third lines and substituting “a certificate”.	21. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «certificat» à «affidavit selon la formule prescrite» aux sixième et septième lignes.	
	(2) Subsection 48 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice	(2) The recorder shall forthwith send a copy of the dispute, statement of claim and certificate to the recorded holder or holders of the mining claim who are affected by it.	(2) Le registrateur envoie sans délai une copie de la contestation, de la déclaration et du certificat au titulaire ou aux titulaires du claim enregistrés qui sont intéressés.	Avis
	(3) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:	(3) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Address for service	(3) The dispute shall indicate the disputant's address for service in Ontario.	(3) La contestation indique le domicile élu en Ontario de l'auteur de la contestation.	Domicile élu
Sufficient service	(3.1) Any notice or document relating to the dispute is sufficiently served on the disputant if it is left with an adult at the disputant's address or sent to the disputant at that address.	(3.1) Tout avis ou document relatif à la contestation est régulièrement signifié à l'auteur de la contestation s'il est laissé entre les mains d'un adulte à l'adresse de l'auteur de la contestation ou s'il est envoyé à ce dernier à cette adresse.	Signification régulière
Same	(4) If no address for service is given as required under subsection (3), any notice or document relating to the dispute may be served on the disputant by posting a copy of it.	(4) Si le domicile élu n'est pas précisé comme l'exige le paragraphe (3), tout avis ou document relatif à la contestation peut être signifié à l'auteur de la contestation en affichant une copie.	Idem
	(4) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out “registered letter mailed” in the eleventh and twelfth lines and substituting “mail sent”.	(4) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la quatorzième ligne.	
	(5) Subsection 48 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 13, is repealed and the following substituted:	(5) Le paragraphe 48 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Recording of orders against re-staked claims

(9) Where an order is made under subsection (8.1), orders, assessment work reports, instruments or other notations that have been recorded against the original claim shall be recorded in respect of the re-staked claim.

(9) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (8.1), sont enregistrés à l'égard du claim jalonné de nouveau les ordonnances, rapports de travaux d'évaluation, actes ou autres notations enregistrés à l'égard du claim original.

Enregistrement d'ordonnances à l'égard de claims jalonnés de nouveau

22. Subsection 50 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

22. Le paragraphe 50 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(4) The holder of a licence of occupation issued under this Act or any predecessor Act is not liable to assessment or taxation for municipal or school purposes in respect to the licence except with respect to improvements for which the holder would be liable to assessment or taxation if the lands were held under a patent.

(4) Le titulaire d'un permis d'occupation délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace ne doit pas être assujetti à une évaluation ni à un impôt à des fins municipales ou scolaires relativement à ce permis d'occupation, sauf en ce qui concerne les aménagements pour lesquels il serait assujetti à une évaluation ou à un impôt si les terrains étaient détenus en vertu de lettres patentes.

Idem

23. Subsection 54 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

23. Le paragraphe 54 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation

(2) If, after a hearing held on notice to all interested persons, the Commissioner is satisfied that the land is being used other than as mining land or for a purpose other than that of the mineral industry, he or she may make an order cancelling the claim.

(2) S'il est convaincu, à l'issue d'une audience tenue après avoir donné avis à toutes les personnes intéressées, que le terrain est utilisé à une fin différente de celle d'un terrain minier ou à une fin qui n'est pas celle de l'industrie minière, le commissaire peut rendre une ordonnance d'annulation du claim.

Annulation

Same

(3) An order cancelling a claim takes effect on being filed with the recorder.

(3) L'ordonnance d'annulation du claim entre en vigueur dès son dépôt auprès du registrateur.

Idem

24. Section 62 of the Act is repealed and the following substituted:

24. L'article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recording to be notice

62. The recording under this Act of an instrument relating to a mining claim constitutes notice of the instrument to all persons claiming an interest in the claim after the instrument is recorded even if there is a defect in the requirements for recording.

62. Quiconque invoque un intérêt sur le claim, après l'enregistrement aux termes de la présente loi d'un acte relatif à ce claim, est réputé avoir connaissance de cet acte malgré tout vice ayant trait aux exigences relatives à l'enregistrement.

Enregistrement valant connaissance

25. Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

25. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed recording

(2) If a transfer or other instrument meets all the requirements for recording, it shall be deemed to have been recorded on receipt in the proper office, even if it was not recorded immediately.

(2) S'il satisfait à toutes les conditions d'enregistrement, la cession ou tout autre acte est réputé enregistré dès sa réception au bureau approprié même s'il n'a pas été enregistré immédiatement.

Enregistrement réputé effectué

26. (1) Subsection 64 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

26. (1) Le paragraphe 64 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notification of continuance or vacating of certificate

(5) On receiving such an order, the recorder shall forthwith send a copy of it to every recorded holder of an interest in the mining claim.

(5) Dès la réception de l'ordonnance, le registrateur envoie sans délai une copie à chaque titulaire enregistré d'un intérêt sur le claim.

Avis de prorogation ou d'annulation du certificat

(2) Subsection 64 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 64 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Filing of certified writ with recorder

(6) A copy of a writ of seizure and sale may be filed with the recorder if it has been certified by the sheriff for the area or a bailiff of the division of the Small Claims Court to be a true copy of the writ.

(6) Une copie d'un bref de saisie-exécution peut être déposée auprès du registraire si le shérif de la localité ou un huissier de la division de la Cour des petites créances la certifie comme étant une copie conforme du bref.

Dépôt d'un bref auprès du registraire

(3) Subsections 64 (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 64 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recording of writ

(7) The recorder shall record the writ on each claim held by the judgment debtor or in which the judgment debtor has an interest on being given the number or a description of the claim involved and receiving the required fee.

(7) Le registraire enregistre le bref sur chaque claim que détient le débiteur saisi ou sur lequel il possède un intérêt dès que lui est donné le numéro ou la description du claim en question et qu'il reçoit les droits prévus.

Enregistrement du bref

Effect of recording writ

(8) On being recorded on the claim, the writ binds the judgment debtor's interest in the claim and the sheriff or bailiff may treat the interest as if it were goods and chattels subject to a writ of seizure and sale.

(8) Dès son enregistrement sur le claim, le bref grève l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim et le shérif ou l'huissier peut traiter cet intérêt comme s'il s'agissait d'objets mobiliers et de biens meubles assujettis à un bref de saisie-exécution.

Effet de l'enregistrement du bref

Recording of transfer

(9) If the judgment debtor's interest in the claim is sold under subsection (8), the transfer to the purchaser may be recorded in the same manner as if the transfer had been made by the judgment debtor and the effect of such transfer is the same.

(9) Si l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim est vendu en vertu du paragraphe (8), la cession à l'acheteur peut être enregistrée selon les mêmes modalités qu'une cession effectuée par le débiteur saisi et elle a le même effet que cette dernière.

Enregistrement de la cession

(4) Subsection 64 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 64 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certified copy, fee

(10) A certified copy of the writ of seizure and sale may be obtained from the sheriff or bailiff on payment of any required fee and the fee, together with the fee paid for recording the writ, shall be added to the judgment debt.

(10) La copie certifiée conforme du bref de saisie-exécution peut être obtenue du shérif ou de l'huissier moyennant le paiement des droits prévus. Ces droits, ainsi que les droits d'enregistrement du bref, s'ajoutent à la dette.

Coût de la copie certifiée conforme

Keeping claim in good standing

(11) Once the writ has been recorded on a claim, the sheriff, bailiff or judgment creditor may do anything that the judgment debtor could have done to keep the claim or interest in good standing, and the cost of doing so shall be added to the judgment debt.

(11) Une fois le bref enregistré sur un claim, le shérif, l'huissier ou le créancier saisissant peut faire tout ce que le débiteur saisi aurait pu faire pour maintenir en règle le claim ou l'intérêt. Les dépenses nécessaires à cette fin sont ajoutées à la dette.

Maintien du claim en règle

Discharge of writ

(12) A writ may be discharged,

(12) Il peut être donné mainlevée du bref :

Mainlevée du bref

(a) by recording a certificate obtained from the sheriff or bailiff indicating that the judgment debt has been satisfied;

a) soit en enregistrant un certificat délivré par le shérif ou l'huissier portant que la dette a été acquittée;

(b) by recording a release obtained from the judgment creditor; or

b) soit en enregistrant une mainlevée du créancier saisissant;

(c) by filing an order obtained from the Commissioner directing the removal of the record of the writ from each claim in which the judgment debtor has an interest.

c) soit en obtenant et en déposant une ordonnance du commissaire ordonnant la radiation du bref de chaque claim sur lequel le débiteur saisi a un intérêt.

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Fee for filing order	<p>(13) Payment of the required fee under subsection (2) constitutes payment of the fee for filing any order of the Commissioner under subsection (1).</p> <p>27. Subsection 65 (1) of the Act is amended by inserting “or cause to be performed” after “perform” in the third line.</p> <p>28. Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1996, chapter 1, Schedule O, section 17, is further amended by adding the following subsections:</p>	<p>(13) Le paiement des droits prévus visé au paragraphe (2) constitue le paiement des droits de dépôt d’une ordonnance du commissaire visée au paragraphe (1).</p> <p>27. Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou fait exécuter» après «exécute» à la deuxième ligne.</p> <p>28. L’article 66 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 134 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 17 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :</p>	Droits de dépôt d’une ordonnance
Decision	<p>(4) The Minister shall determine the amount of assessment work credits.</p>	<p>(4) Le ministre fixe le montant des crédits de jours de travail d’évaluation.</p>	Décision
No appeal	<p>(5) A decision under subsection (4) is final and is not subject to appeal.</p> <p>29. Subsections 70 (3), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(5) La décision visée au paragraphe (4) est définitive et sans appel.</p> <p>29. Les paragraphes 70 (3), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Pas d’appel
Notice of abandonment	<p>(3) The recorder shall record the abandonment and the date of receipt of the notice of abandonment, and forthwith post a notice of the abandonment, together with a sketch of the abandoned claim or part to be abandoned.</p> <p style="text-align: center;">.</p>	<p>(3) Le registrateur enregistre l’abandon ainsi que la date de réception de l’avis d’abandon et affiche sans délai un avis d’abandon ainsi qu’une esquisse du claim abandonné ou de la partie de celui-ci qui fait l’objet de l’abandon.</p> <p style="text-align: center;">.</p>	Avis d’abandon
Compliance with order	<p>(5) A mining claim holder who is affected by an order issued under subsection (4) shall notify the recorder of that fact, in writing, within the time set out in the order.</p>	<p>(5) Le titulaire de claim qui est concerné par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) en avise le registrateur par écrit dans le délai imparti dans l’ordonnance.</p>	Observation de l’ordonnance
Posting of notice	<p>(5.1) The recorder shall post the notice, with the date of its posting.</p>	<p>(5.1) Le registrateur affiche l’avis portant la date de l’affichage.</p>	Affichage de l’avis
Extension of time or order for abandonment	<p>(6) The recorder may extend the time for completing work that has not been completed within the time set out in an order under subsection (4) or order that the portion of the claim on which the work was to be done be abandoned.</p>	<p>(6) Le registrateur peut proroger les délais d’exécution de travaux qui n’ont pas été exécutés dans les délais impartis dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou ordonner l’abandon de la partie du claim sur laquelle les travaux devaient être exécutés.</p>	Prorogation des délais ou ordonnance d’abandon
Notice of order	<p>(6.1) If the recorder makes an order of abandonment under subsection (6), he or she shall forthwith,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) notify the holder of the order and the reasons for it; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) post the order.</p> <p>30. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>(6.1) S’il rend une ordonnance d’abandon en vertu du paragraphe (6), le registrateur fait sans délai ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) il avise le titulaire de la mesure prise et de ses motifs;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) il affiche l’ordonnance.</p> <p>30. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :</p>	Avis de l’ordonnance
Notice of cancellation	<p>72.1 (1) The recorder shall forthwith record the words “Cancelled/Annulé” with respect to a mining claim affected by forfeiture, abandonment or loss of rights and post a notice of cancellation.</p>	<p>72.1 (1) Le registrateur enregistre sans délai la mention «Cancelled/Annulé» à l’égard d’un claim faisant l’objet d’une déchéance, d’un abandon ou d’une perte de droits et, sans délai, affiche un avis d’annulation.</p>	Avis d’annulation

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Re-staking	<p>(2) Lands, mining rights or mining claims affected by forfeiture or a loss or rights are open for staking from 8 a.m. standard time on the day after the forfeiture or loss of rights occurs.</p> <p>31. Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 20, is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) Les terrains, droits miniers ou claims qui font l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits sont ouverts au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de la date à laquelle la déchéance ou la perte de droit se produit.</p> <p>31. L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Nouveau jalonnement
Extension of time	<p>73. (1) A recorder may order an extension of time for performing assessment work or filing a report on such work if an application for the extension is made within 30 days before the time for filing the report expires and the prescribed conditions for an extension are met.</p>	<p>73. (1) Le registrateur peut ordonner la prorogation des délais prévus pour l'exécution de travaux d'évaluation ou le dépôt d'un rapport à leur sujet si une requête à cet effet lui est présentée dans les 30 jours précédant la date d'expiration de ces délais et qu'il est satisfait aux conditions de prorogation prescrites.</p>	Prorogation des délais
When order takes effect	<p>(2) If an order granting an extension is made, it shall be deemed to have been recorded on receipt of the application and the order takes effect at that time.</p> <p>32. Subsection 75 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) L'ordonnance de prorogation des délais est réputée avoir été enregistrée et entre en vigueur dès la réception de la requête.</p> <p>32. Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Entrée en vigueur de l'ordonnance
Notice	<p>(2) A notice under subsection (1) shall be given personally or sent to the holder at the holder's address in the records of the Provincial Recording Office.</p>	<p>(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis à personne ou envoyé au titulaire à l'adresse de ce dernier figurant aux registres du bureau d'enregistrement provincial.</p>	Avis
Reinspection	<p>(2.1) If no notice, or less than seven clear days notice, is given to the holder before the inspection is carried out, the holder may apply to the recorder or the Commissioner for a reinspection within 15 days of the recording of the decision or within a further period of not more than 15 days as is allowed by the Commissioner.</p>	<p>(2.1) Si aucun avis n'est remis au titulaire avant l'inspection, ou qu'un préavis d'au moins sept jours francs de l'inspection ne lui a pas été donné, le titulaire peut présenter une demande de nouvelle inspection au registrateur ou au commissaire dans les 15 jours de l'enregistrement de la décision ou dans tout autre délai supplémentaire, ne dépassant toutefois pas 15 jours, que le commissaire accorde.</p>	Nouvelle inspection
Duty to grant reinspection	<p>(2.2) If it appears that the holder has been prejudiced by the failure to give notice or to give sufficient notice, the application for a reinspection shall be granted.</p> <p>33. (1) Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the fifth and sixth lines and substituting "mail sent".</p> <p>(2) Subsection 76 (4) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2.2) La demande de nouvelle inspection est accordée s'il semble que l'absence ou l'insuffisance d'avis a porté préjudice au titulaire.</p> <p>33. (1) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre expédiée par courrier recommandé» aux cinquième et sixième lignes.</p> <p>(2) Le paragraphe 76 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Devoir d'accorder une nouvelle inspection
Notice of cancellation and its effect	<p>(4) When a claim is cancelled, the recorder shall forthwith post a notice of cancellation and, unless they have been withdrawn from prospecting or staking, the land or mining rights are open for prospecting and staking from 8 a.m. standard time on the day after the cancellation.</p>	<p>(4) Lorsqu'un claim est annulé, le registrateur affiche sans délai un avis de l'annulation et le terrain ou les droits miniers sont ouverts de nouveau à la prospection et au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de la date d'annulation, à moins qu'ils n'y soient soustraits.</p>	Avis d'annulation et effet

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*Effect of
appeal

(4.1) Any staking carried out on land opened under subsection (4) is subject to the decision on an appeal under subsection (3).

(3) Subsection 76 (5) of the Act is amended by inserting “or any other person” after “recorder” in the fourth line.

34. Clause 78 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 21, is repealed and the following substituted:

(a) the holder files a certificate in the prescribed form establishing that the required notice was given.

35. (1) Clause 81 (2) (a) of the Act is repealed.

(2) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Resolution
of disputes
over encum-
brances on
mining claim

(2.1) For the purpose of expediting the issuing of a lease under this section, the Commissioner may, upon notice to all interested parties, determine any issues relating to interests or claims affecting an unpatented claim.

(3) Subsection 81 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Renewal of
lease

(6) Subject to subsections (8), (9) and (10), a lease under this section is renewable for further terms of 21 years.

Application

(6.1) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.

Date of
renewal

(6.2) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.

(4) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is amended by adding the following subsection:

Interest

(9.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(4.1) Tout jalonnement effectué sur le terrain ouvert aux termes du paragraphe (4) est assujéti à la décision rendue lors d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou à toute autre personne» après «registrateur» à la quatrième ligne.

34. L'alinéa 78 (3) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le titulaire ne dépose un certificat rédigé selon la formule prescrite attestant que l'avis exigé a été donné.

35. (1) L'alinéa 81 (2) a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Afin d'accélérer la délivrance d'un bail aux termes du présent article, le commissaire peut, sur préavis à toutes les parties intéressées, régler toute question en litige ayant trait aux intérêts ou réclamations qui touchent un claim non concédé par lettres patentes.

(3) Le paragraphe 81 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), le bail prévu au présent article peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 21 ans.

(6.1) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l'expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.

(6.2) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.

(4) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(9.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d'un bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

Effet de
l'appelRèglement
des litiges au
sujet des
sûretés sur
les claimsReconduc-
tion du bail

Demande

Date de la re-
conduction

Intérêt

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

(5) Subsection 81 (12) of the Act is amended by striking out “in red ink” at the end.

(5) Le paragraphe 81 (12) de la Loi est modifié par suppression de «à l’encre rouge» à l’avant-dernière ligne.

(6) Subsection 81 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 81 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application of subs. (16)

(17) The Minister may direct that subsection (16) does not apply where the average area of each claim in a group of contiguous claims held in the name of one or more claim holders does not exceed the size prescribed for a mining claim by more than 15 per cent.

(17) Le ministre peut ordonner la non-application du paragraphe (16) lorsque la superficie moyenne de chaque claim faisant partie d’un groupe de claims contigus détenus au nom d’un ou de plusieurs titulaires de claim ne dépasse pas de plus de 15 pour cent la superficie prescrite pour un claim.

Non-application

36. (1) Subsections 82 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

36. (1) Les paragraphes 82 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Definition

(1) In this section,

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

Définition

“lease” means a lease, or the renewal of a lease, of mining rights or of surface rights, or of both mining rights and surface rights, issued under,

«bail» S’entend du bail, ou de la reconduction du bail, des droits miniers ou des droits de surface, ou des deux, délivré en vertu :

(a) section 47, 52 or 100 of *The Mining Act*, being chapter 241 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor thereof, or

a) de l’article 47, 52 ou 100 de la loi intitulée *The Mining Act*, qui constitue le chapitre 241 des Lois refondues de l’Ontario de 1960, ou d’une loi que cette loi remplace;

(b) subsection 176 (3) of this Act, or a predecessor thereof.

b) du paragraphe 176 (3) de la présente loi, ou d’une loi qu’elle remplace.

Amount of rent

(2) Despite any rental that may be provided for in a lease, the annual rental for the lease is as prescribed.

(2) Malgré tout loyer que peut prévoir un bail, le loyer annuel pour le bail correspond au montant prescrit.

Montant du loyer

Renewal of lease

(3) A lease of mining rights under clause (a) of the definition of “lease” is renewable for further terms of 10 years.

(3) Le bail des droits miniers prévu à l’alinéa a) de la définition de «bail» peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 10 ans.

Reconduction du bail

Application

(4) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.

(4) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l’expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.

Demande

Date of renewal

(4.1) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.

(4.1) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.

Date de la reconduction

Interest

(4.2) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(4.2) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d’un bail n’est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

Intérêt

(2) Subsection 82 (7) of the Act is amended by striking out “in red ink” at the end.

(2) Le paragraphe 82 (7) de la Loi est modifié par suppression de «à l’encre rouge» à la septième ligne.

37. Section 83 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 23 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

37. L’article 83 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 23 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 7 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Consolidation of leases

(3) The holder of two or more leases of the same tenure may apply to the Minister to consolidate them into a single lease.

38. (1) Subsections 84 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Lease of surface rights

(1) Upon application by a lessee or owner of mining rights or a holder of a mining licence of occupation, the Minister may lease any available surface rights inside or outside the lands covered by the lease, patent or licence of occupation required by the applicant for any purpose essential to mining or mining exploration, including for constructing a shaft or buildings or disposing of tailings or other waste material.

Application for lease of surface rights

(2) An application for a lease of surface rights shall be made in the prescribed form, contain the required fee and provide such details as the Minister requires, including,

- (a) the specific purposes for which the surface rights are required;
- (b) an adequate description and plan or sketch of the area where the applied for surface rights are located;
- (c) the first year's rental; and
- (d) proof of ownership of, or of being the holder of the licence of occupation for, the mining lands or mining rights that are the basis of the application.

(2) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding the following subsection:

Interest

(4.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(3) Subsection 84 (6) of the Act is amended by inserting “(9.1)” after “(9)” in the first line.

39. (1) Subsections 110 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Disputes

(1) A recorder may hear and, subject to the right of appeal provided in section 112, deter-

1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le titulaire de deux baux ou plus d'une même tenure peut demander au ministre de les joindre en un seul bail.

38. (1) Les paragraphes 84 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Sur demande du preneur à bail ou du propriétaire de droits miniers ou du titulaire d'un permis d'occupation minière, le ministre peut lui donner à bail les droits de surface disponibles situés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des terrains visés par le bail, les lettres patentes ou le permis d'occupation dont l'auteur de la demande a besoin à une fin essentielle à l'exploitation ou à l'exploration minière, notamment dans le but de construire des puits ou des bâtiments ou d'éliminer des résidus ou des déchets miniers.

(2) La demande de bail des droits de surface est rédigée selon la formule prescrite, est accompagnée des droits prévus et contient les détails qu'exige le ministre, y compris :

- a) les fins particulières auxquelles les droits de surface sont exigés;
- b) une description convenable et un plan ou une esquisse du secteur visé par la demande;
- c) le loyer de la première année;
- d) une preuve du droit de propriété des terrains miniers ou des droits miniers sur lesquels est fondée la demande, ou la preuve que l'auteur de la demande est le titulaire du permis d'occupation à leur égard.

(2) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(3) Le paragraphe 84 (6) de la Loi est modifié par insertion de «(9.1),» après «(9),» à la première ligne.

39. (1) Les paragraphes 110 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 112, le registrateur peut entendre et

Jonction des baux

Bail des droits de surface

Demande de bail des droits de surface

Intérêt

Litiges

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

	mine disputes between persons with respect to unpatented mining claims.	régler les litiges entre personnes concernant les claims non concédés par lettres patentes.	
Same	(2) If a dispute relates to whether the provisions of this Act regarding mining claims have been complied with, the recorder shall hear and determine the dispute unless, <ul style="list-style-type: none"> (a) the Commissioner orders otherwise; or (b) the Commissioner agrees to hear and determine the question pursuant to a request made by the recorder. 	(2) Si le litige porte sur l'observation des dispositions de la présente loi relatives aux claims, le registrateur entend et règle le litige à moins que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le commissaire ne rende une ordonnance à l'effet contraire; b) le commissaire ne convienne d'entendre et de régler la question à la demande du registrateur. 	Idem
Note of decision	(3) The recorder shall forthwith, <ul style="list-style-type: none"> (a) record a detailed note of all decisions that he or she makes; and (b) notify all persons affected by a decision. <p>(2) Subsection 110 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed.</p> <p>(3) Subsection 110 (7) of the Act is repealed.</p> <p>(4) Subsection 110 (8) of the Act is amended by striking out "registered letter, mailed" in the seventh and eighth lines and substituting "mail sent".</p> <p>(5) Section 110 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:</p>	(3) Le registrateur fait sans délai ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) il enregistre une mention détaillée de toutes ses décisions; b) il avise les personnes concernées de la décision. <p>(2) Le paragraphe 110 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.</p> <p>(3) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est abrogé.</p> <p>(4) Le paragraphe 110 (8) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre recommandée expédiée» aux huitième et neuvième lignes.</p> <p>(5) L'article 110 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</p>	Mention de la décision
Application of subss. (6), (8) and (9)	(10) Subsections (6), (8) and (9) apply whether there is a dispute under this section or not.	(10) Les paragraphes (6), (8) et (9) s'appliquent, qu'il existe un litige visé au présent article ou non.	Application
	40. Subsections 112 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:	40. Les paragraphes 112 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Appeal	(3) An appeal to the Commissioner shall be by notice of appeal in the prescribed form.	(3) L'appel est interjeté devant le commissaire au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite.	Appel
Service and filing of appeal	(4) The appellant shall file the notice of appeal with the Commissioner and serve it on the recorder and all other affected parties within 30 days after the recording of the decision or the doing of the other act or thing that is the subject of the appeal.	(4) L'appelant dépose l'avis d'appel auprès du commissaire et le signifie au registrateur et à toutes les parties concernées dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement de la décision ou de la date à laquelle l'autre acte ou mesure faisant l'objet de l'appel est posé ou prise, selon le cas.	Signification et dépôt de l'appel
Extension of time for service	(5) If an appeal has been properly filed but service has not been effected in accordance with subsection (4) despite reasonable efforts to do so and the Commissioner is otherwise satisfied that the case is a proper one for appeal, the Commissioner may extend the time for service and may make such order for	(5) Si l'appel a été déposé dans les règles, mais qu'il n'a pas été signifié conformément au paragraphe (4) malgré des efforts raisonnables, et que le commissaire est par ailleurs convaincu qu'il s'agit d'une cause susceptible d'appel, celui-ci peut proroger le délai de signification et rendre une ordonnance autori-	Prorogation du délai de signification

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

	substitutional or other service as he or she considers just.	sant le mode de signification indirecte ou autre qu'il estime juste.	
Appeal by affected person	(6) The Commissioner may allow a person other than the appellant to appeal the decision, act or thing if the person,	(6) Le commissaire peut autoriser une personne autre que l'appelant à interjeter appel d'une décision rendue, d'un acte posé ou d'une mesure prise si la personne satisfait aux conditions suivantes :	Appel d'une personne concernée
	(a) is affected by the decision, act or thing;	a) elle est concernée par la décision, l'acte ou la mesure;	
	(b) has not been notified as provided under section 76 or 110;	b) elle n'a pas été avisée conformément à l'article 76 ou 110;	
	(c) has apparently suffered substantial injustice; and	c) elle semble avoir subi une grave injustice;	
	(d) has not caused undue delay.	d) elle ne s'est pas rendue coupable d'un retard injustifié.	
Service	(7) The notice of appeal shall indicate an address in Ontario at which the appellant may be served with any notice or document relating to the appeal.	(7) L'avis d'appel porte l'adresse de l'appelant en Ontario à laquelle un avis ou un document se rapportant à l'appel peut lui être signifié.	Signification
Sufficient service	(8) A notice or document is sufficiently served on the appellant if it is left with an adult at that address or if it is sent to the appellant at that address.	(8) L'avis ou le document est régulièrement signifié à l'appelant s'il est laissé entre les mains d'un adulte qui se trouve à cette adresse ou s'il est envoyé à l'appelant à cette adresse.	Signification régulière
Same	(9) If no address for service is given as required under subsection (7), any notice or document relating to the appeal may be served on the appellant by posting a copy of it.	(9) S'il n'est pas fait mention du domicile élu contrairement à ce qu'exige le paragraphe (7), l'avis ou le document ayant trait à l'appel peut être signifié à l'appelant en affichant une copie de l'avis.	Idem
	41. Subsection 115 (3) of the Act is repealed and the following substituted:	41. Le paragraphe 115 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Statutory Powers Procedure Act	(3) Service of the appointment by mail constitutes reasonable notice for the purpose of subsection 6 (1) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	(3) La signification de la convocation qui est faite par courrier constitue un avis suffisant pour l'application du paragraphe 6 (1) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> .	Loi sur l'exercice des compétences légales
	42. (1) Subsection 129 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130 and as amended by 1996, chapter 1, Schedule O, section 24, is repealed and the following substituted:	42. (1) Le paragraphe 129 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 24 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Order sent to recorder	(4) The Commissioner shall forward a copy of each order or judgment to the recorder who shall amend the records in the Provincial Recording Office as necessary.	(4) Le commissaire fait parvenir une copie de ses ordonnances ou jugements au registraire, qui modifie les dossiers du bureau d'enregistrement provincial en conséquence.	Envoi de l'ordonnance au registraire
	(2) Subsection 129 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130, is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 129 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice of amendment to records	(5) As soon as possible after amending the records in accordance with subsection (4), the recorder shall give notice in writing of the amendment of the records to the parties to the hearing before the Commissioner.	(5) Dès que possible après avoir modifié les dossiers conformément au paragraphe (4), le registraire donne un avis écrit de la modification des dossiers aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.	Avis de modification

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

(3) Subsection 129 (7) of the Act is repealed.

43. Section 130 of the Act is repealed and the following substituted:

130. The Commissioner shall send to the parties an order or judgment of the Commissioner that finally disposes of any matter at issue.

44. (1) Subsection 134 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Except in the case of a reference under section 108 or the *Arbitrations Act*, an order or judgment of the Commissioner is final and conclusive unless, where an appeal may be brought, it is brought within 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130.

(2) Subsections 134 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, are repealed and the following substituted:

(2) The appeal shall be brought by filing a notice of appeal with the Divisional Court and the appellant shall send a copy of the notice of appeal to the Commissioner, the recorder and the parties to the hearing before the Commissioner.

(3) On receiving a copy of the notice of appeal, the Commissioner shall send the order or judgment appealed from to the Divisional Court, along with the exhibits, papers and other documents filed on the hearing before the Commissioner.

(3) Subsection 134 (4) of the Act is repealed.

45. Subsection 135 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) No application for judicial review and no other proceeding may be brought to call into question,

- (a) any decision of a recorder more than 30 days after the recording of the decision;
- (b) any order or judgment of the Commissioner more than 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130; or
- (c) the validity of anything done by a recorder or any other officer appointed under this Act more than 30 days after it was done.

(3) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé.

43. L'article 130 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

130. Le commissaire expédie aux parties l'ordonnance ou le jugement par lequel il rend une décision définitive sur une question en litige.

44. (1) Le paragraphe 134 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf dans le cas d'un renvoi aux termes de l'article 108 ou de la *Loi sur l'arbitrage*, une ordonnance ou un jugement du commissaire est définitif, sauf s'il y a droit d'appel et que l'appel est interjeté dans les 30 jours qui suivent celui où un avis de l'ordonnance ou du jugement est envoyé aux termes de l'article 130.

(2) Les paragraphes 134 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire et l'appellant envoie une copie de l'avis d'appel au commissaire, au registraire et aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

(3) Sur réception de l'avis d'appel, le commissaire envoie l'ordonnance ou le jugement faisant l'objet de l'appel à la Cour divisionnaire, accompagné des pièces et documents déposés à l'audience devant le commissaire.

(3) Le paragraphe 134 (4) de la Loi est abrogé.

45. Le paragraphe 135 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Aucune instance, notamment une requête en révision judiciaire, ne peut être introduite en contestation de :

- a) la décision prise par un registraire, plus de 30 jours après l'enregistrement de la décision;
- b) l'ordonnance ou le jugement rendu par le commissaire, plus de 30 jours après l'envoi d'un avis de l'ordonnance ou du jugement aux termes de l'article 130;
- c) la validité d'un acte posé par le registraire ou par tout autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi, plus de 30 jours après la date à laquelle l'acte a été posé.

Final order or judgment

Ordonnance ou jugement définitif

Time for appeal

Délai d'appel

Notice of appeal

Avis d'appel

Transmission of documents

Transmission de documents

Judicial review

Révision judiciaire

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Other proceedings

(1.1) Despite subsection (1), a proceeding may be brought calling into question any of the matters mentioned in subsection (1) more than 30 days after the recording, notice or other action mentioned in that subsection where this Act specifically permits the proceeding to be brought within a greater period of time.

46. The definition of “Director” in subsection 139 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Director” means a Director of Mine Rehabilitation. (“directeur”)

47. Subsection 140 (2) of the Act, as it read before the re-enactment of the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

Directors

(2) The Minister may appoint one or more officers or employees of the Ministry as Directors of Mine Rehabilitation.

48. (1) Subsection 153 (1) of the Act, as it read before the re-enactment of the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28 is amended by striking out “registered” in the fourth line.

(2) Subsection 153 (2) of the Act, as it read before the re-enactment of the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out “registered” in the first line.

49. (1) Clause 153.4 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out “registered”.

(2) Subsection 153.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out “registered” in the first line.

50. Sections 172 and 173 of the Act are repealed.

51. Subsection 175 (9) of the Act is amended by striking out “with the Minister and in the office of the recorder of the division in which the lands affected are situate” in the fourth, fifth, sixth and seventh lines and inserting “in the Provincial Recording Office”.

52. (1) Subsection 176 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, 1996, chapter 1,

Autres instances

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une instance peut être introduite en contestation de toute question visée au paragraphe (1) plus de 30 jours après l’enregistrement, l’envoi de l’avis ou l’autre acte mentionné à ce paragraphe lorsque la présente loi permet spécifiquement d’introduire l’instance dans un délai plus long.

46. La définition de «directeur» au paragraphe 139 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur de la réhabilitation minière. («Director»)

47. Le paragraphe 140 (2) de la Loi, tel qu’il existait avant d’être adopté de nouveau par l’article 26 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeurs

(2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère à titre de directeurs de la réhabilitation minière.

48. (1) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu’il existait avant d’être adopté de nouveau par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 153 (2) de la Loi, tel qu’il existait avant d’être adopté de nouveau par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» aux première et deuxième lignes.

49. (1) L’alinéa 153.4 (1) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé».

(2) Le paragraphe 153.4 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 28 de l’annexe O du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la deuxième ligne.

50. Les articles 172 et 173 de la Loi sont abrogés.

51. Le paragraphe 175 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au bureau d’enregistrement provincial» à «auprès du ministre et au bureau du registrateur de la division dans laquelle les terrains grevés sont situés» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

52. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 134 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

Schedule O, section 32 and 1997, chapter 40, section 5, is further amended by inserting the following paragraph:

19.1 where a rental is to be prescribed under this Act, prescribing a minimum rent or a method of calculating rent.

(2) Paragraph 21 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. prescribing rates of interest for the purposes of this Act.

(3) Paragraph 23 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

23. prescribing, for the purposes of section 187, the amount of tax to be paid for each hectare and prescribing a minimum tax or a method of calculating tax.

(4) Subsection 176 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 32, is amended by inserting “or validate” after “issue” in the fourth line.

53. Section 177 of the Act is amended by striking out “in and through any mining division” in the tenth and eleventh lines.

54. The English version of subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out “River Mattawa” in the fourth line and substituting “Mattawa River”.

55. Subsection 183 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 34, is further amended by striking out “registered letter mailed” in the ninth line and substituting “mail sent”.

56. Subsection 197 (6) of the Act is amended by striking out “in red ink” at the end.

57. (1) Subsection 199 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Where the tax is not paid within the time required under section 188, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall be added to the tax forthwith and in each subsequent year that the tax remains unpaid, and the increased amounts are the tax due and payable under this Part.

32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

19.1 lorsque la présente loi prévoit qu'un loyer sera prescrit, prescrire un loyer minimal ou une méthode de calcul du loyer.

(2) La disposition 21 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. prescrire des taux d'intérêt pour l'application de la présente loi.

(3) La disposition 23 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

23. prescrire, pour l'application de l'article 187, les montants de la taxe à payer par hectare ainsi que la taxe minimale ou une méthode de calcul de la taxe.

(4) Le paragraphe 176 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou valider» après «délivrer» à la quatrième ligne.

53. L'article 177 de la Loi est modifié par suppression de «, dans une division des mines ou à travers celle-ci» aux neuvième et dixième lignes.

54. La version anglaise du paragraphe 182 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Mattawa River» à «River Mattawa» à la quatrième ligne.

55. Le paragraphe 183 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «recommandé» à la douzième ligne.

56. Le paragraphe 197 (6) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge» à la dernière ligne.

57. (1) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) En cas de défaut de paiement de l'impôt dans le délai prévu à l'article 188, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, y est ajouté sans délai, ainsi qu'à chaque année subséquente pendant laquelle l'impôt demeure impayé. Les montants supplémentaires constituent un impôt exigible en vertu de la présente partie.

Interest

Intérêt

*Northern Development and Mines**Développement du Nord et Mines*

(2) Section 199 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reduction or waiver of interest owing

(3) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to taxes under subsection (1).

58. Part XIV of the Act is repealed.

**ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION
COMMISSION ACT**

59. The French version of subsection 41 (1) of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the third line and substituting “Conseil exécutif”.

COMMENCEMENT

Commencement

60. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L'article 199 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté à l'impôt aux termes du paragraphe (1).

58. La partie XIV de la Loi est abrogée.

**LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT
ONTARIO NORTHLAND**

59. La version française du paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

Entrée en vigueur

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

**SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
ONTARIO SECURITIES COMMISSION**

**ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DE LA
COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

COMMODITY FUTURES ACT

**LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR
MARCHANDISES**

1. The *Commodity Futures Act* is amended by striking out “self-regulatory body” and “self-regulatory bodies” wherever they occur and substituting in each case “self-regulatory organization” and “self-regulatory organizations”, as the case may be.

1. La *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée par substitution de «organisme d'autoréglementation» et de «organismes d'autoréglementation» à «organisme autonome» et à «organismes autonomes» respectivement partout où figurent ces expressions.

2. (1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

2. (1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“associate” where used to indicate a relationship with any person or company means,

«Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises» Personne ou compagnie qui est inscrite par la Commission à titre de Bourse de contrats à terme sur marchandises en vertu de la présente loi. («registered commodity futures exchange»)

- (a) any company of which such person or company beneficially owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the company for the time being outstanding,

«Bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises» Personne ou compagnie qui est reconnue par la Commission à titre de Bourse de contrats à terme sur marchandises en vertu de la présente loi ou qui, par suite d'une ordonnance de la Commission, est dispensée de l'obligation de se faire reconnaître. («recognized commodity futures exchange»)

- (b) any partner of that person or company,
- (c) any trust or estate in which such person or company has a substantial beneficial interest or as to which such person or company serves as trustee or in a similar capacity,
- (d) any relative of that person who resides in the same home as that person,
- (e) any person of the opposite sex,

«chambre de compensation reconnue» Chambre de compensation reconnue par la Commission en vertu du paragraphe 17 (1). («recognized clearing house»)

- (i) to whom that person is married, or
- (ii) with whom that person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

«droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» S'entend de ce qui suit :

- (A) have cohabited for at least one year,
- (B) are together the parents of a child, or
- (C) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*, or

- a) la présente loi;
- b) les règlements;
- c) relativement à une personne ou à une compagnie, les décisions de la Commission ou d'un directeur auxquelles la personne ou la compagnie est assujettie. («Ontario commodity futures law»)

- (f) any relative of a person mentioned in clause (e) who has the same home as that person; (“personne qui a un lien”)

«organisme d'autoréglementation» Personne ou compagnie qui représente des personnes ou compagnies inscrites et qui est constituée pour régler les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l'intérêt public. («self-regulatory organization»)

“market participant” means a registrant, a person or company exempted from the requirement to be registered under this Act by a ruling of the Commission, a recog-

«organisme d'autoréglementation reconnu» Organisme d'autoréglementation reconnu

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

- nized clearing house, a registered commodity futures exchange, a recognized commodity futures exchange, a recognized self-regulatory organization, the Canadian Investor Protection Fund, the Toronto Futures Exchange Contingency Fund, the general partner of a market participant or any other person or company or member of a class of persons or companies designated by the regulations; (“participant au marché”)
- “Ontario commodity futures law” means,
- this Act,
 - the regulations, and
 - in respect of a person or company, a decision of the Commission or a Director to which the person or company is subject; (“droit ontarien des contrats à terme sur marchandises”)
- “recognized clearing house” means a clearing house recognized by the Commission under subsection 17 (1); (“chambre de compensation reconnue”)
- “recognized commodity futures exchange” means a person or company that is recognized by the Commission as a commodity futures exchange under this Act or that is exempted from the requirement to be recognized by order of the Commission; (“Bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises”)
- “recognized self-regulatory organization” means a self-regulatory organization recognized by the Commission under subsection 16 (1); (“organisme d’autoréglementation reconnu”)
- “registered commodity futures exchange” means a person or company that is registered by the Commission as a commodity futures exchange under this Act; (“Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises”)
- “rules” means,
- the rules made under section 66, and
 - the orders and rulings listed in the Schedule; (“règles”)
- “self-regulatory organization” means a person or company that represents registrants and is organized for the purpose of regulating the operations and standards of practice and business conduct of its members and their representatives with a view to promoting the protection of investors and the public interest. (“organisme d’autoréglementation”)
- par la Commission en vertu du paragraphe 16 (1). («recognized self-regulatory organization»)
- «participant au marché» Une personne ou compagnie inscrite, une personne ou compagnie qui, par suite d’une décision de la Commission, est dispensée de l’inscription prévue par la présente loi, une chambre de compensation reconnue, une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises, une Bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises, un organisme d’autoréglementation reconnu, le Fonds canadien de protection des épargnants, le fonds de prévoyance connu sous le nom de «Toronto Futures Exchange Contingency Fund», le commandité d’un participant au marché ou toute autre personne ou compagnie ou tout membre d’une catégorie de personnes ou de compagnies que désignent les règlements. («market participant»)
- «personne qui a un lien» S’il s’agit d’indiquer un rapport avec une personne ou une compagnie, s’entend, selon le cas :
- d’une compagnie dont la personne ou la compagnie est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de la compagnie en circulation;
 - d’un associé de cette personne ou de cette compagnie;
 - d’une fiducie ou d’une succession dans laquelle la personne ou la compagnie a un intérêt bénéficiaire important ou à l’égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
 - d’un parent de cette personne qui réside avec elle;
 - d’une personne du sexe opposé :
 - soit avec laquelle la personne est mariée,
 - soit avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux, selon le cas :
 - ont cohabité pendant au moins un an,
 - sont ensemble les parents du même enfant,
 - ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*;

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

f) d'un parent d'une personne visée à l'alinéa e) qui habite le même domicile qu'elle. («associate»)

«règles» S'entend de ce qui suit :

- a) les règles établies en application de l'article 66;
- b) les ordonnances et les décisions énumérées à l'annexe. («rules»)

(2) The definition of “commodity futures exchange” in section 1 of the Act is amended by striking out “by open auction” at the end.

(2) La définition de «Bourse de contrats à terme sur marchandises» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «aux enchères ouvertes» aux cinquième et sixième lignes.

(3) The definitions of “decision”, “Director”, “Minister”, “misrepresentation” and “regulations” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les définitions de «décision», de «directeur», de «ministre», de «présentation inexacte des faits» et de «règlements» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“decision” means, in respect of a decision of the Commission or a Director, a direction, decision, order, ruling or other requirement made under a power or right conferred by this Act or the regulations; (“décision”)

«décision» Relativement à une décision de la Commission ou d'un directeur, s'entend d'une directive, d'une décision, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'une autre exigence formulés en vertu d'un pouvoir ou d'un droit conféré par la présente loi ou les règlements. («decision»)

“Director” means the Executive Director of the Commission, a Director or Deputy Director of the Commission, or a person employed by the Commission in a position designated by the Executive Director for the purpose of this definition; (“directeur”)

«directeur» Le directeur général, un directeur ou un directeur adjoint de la Commission ou une personne qu'emploie celle-ci à un poste désigné par le directeur général pour l'application de la présente définition. («Director»)

“Minister” means the Minister of Finance or other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned; (“ministre”)

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

“misrepresentation” means,

- (a) an untrue statement of material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made; (“présentation inexacte des faits”)

«présentation inexacte des faits» S'entend, selon le cas :

- a) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;
- b) de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. («misrepresentation»)

“regulations” means the regulations made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes the rules. (“règlements”)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. S'entend en outre des règles, sauf indication contraire. («regulations»)

(4) The definition of “officer” in section 1 of the Act is amended by inserting “, or any individual acting in a similar capacity on behalf of a registrant” after “authority” at the end.

(4) La définition de «dirigeant» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «ou» à la cinquième ligne et par insertion de «ou tout particulier qui remplit des fonctions analogues au nom d'une personne ou compa-

(5) The definition of “register” in section 1 of the Act is repealed.

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) For the purposes of this Act, the regulations and the rules, any of “future-oriented financial information” and “non-redeemable investment fund” may be defined in the regulations or the rules and if so defined shall have the defined meaning.

3. The Act is amended by adding the following section:

1.1 (1) The purposes of this Act are,

- (a) to provide protection to investors from unfair, improper, or fraudulent practices; and
- (b) to foster fair and efficient commodity futures markets and confidence in those markets.

(2) In pursuing the purposes of this Act, the Commission shall have regard to the following fundamental principles:

1. Balancing the importance to be given to each of the purposes of this Act may be required in specific cases.
2. The primary means for achieving the purposes of this Act are,
 - i. requirements for timely, accurate, and efficient disclosure of information,
 - ii. restrictions on fraudulent and unfair market practices and procedures, and
 - iii. requirements for the maintenance of high standards of fitness and business conduct to ensure honest and responsible conduct by market participants.
3. Effective and responsive commodity futures regulation requires timely, open and efficient administration and enforcement of this Act by the Commission.

gnie inscrite» après «nature» à la dernière ligne.

(5) La définition de «inscrire» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles, les expressions «fonds d'investissement à capital fixe» et «informations financières prospectives» peuvent être définies dans les règlements ou les règles, auquel cas elles ont le sens que leur donnent les définitions.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

1.1 (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;
- b) favoriser des marchés à terme de marchandises qui sont justes et efficaces et la confiance en ces marchés.

(2) Dans la réalisation des objets de la présente loi, la Commission tient compte des principes fondamentaux suivants :

1. Il peut être nécessaire de peser l'importance à accorder à chacun des objets de la présente loi dans des cas particuliers.
2. Les moyens principaux de réaliser les objets de la présente loi sont les suivants :
 - i. des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient divulgués en temps utile et avec exactitude et efficacité,
 - ii. des restrictions à l'égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché,
 - iii. des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable.
3. Une réglementation judicieuse et efficace du domaine des contrats à terme sur marchandises exige de la Commission qu'elle applique et exécute la présente loi de façon opportune, ouverte et efficace.

Same

Idem

Purposes

Objets

Principles to consider

Principes à prendre en considération

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

4. The Commission should, subject to an appropriate system of supervision, use the enforcement capability and regulatory expertise of recognized self-regulatory organizations.
5. The integration of commodity futures markets is supported and promoted by the sound and responsible harmonization and co-ordination of commodity futures regulation regimes.
6. Business and regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized.

4. The Act is amended by adding the following Part:

**PART I.1
COMMISSION**

2.1 (1) The Commission is responsible for the administration of this Act.

(2) No member who exercises a power or performs a duty of the Commission under Part IV, except section 13, in respect of a matter under investigation or examination shall sit on a hearing by the Commission that deals with the matter, except with the written consent of the parties to the proceeding.

5. Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out “subsections 7 (3) and (4) apply” in the second last line and substituting “subsection 9 (1) applies”.

6. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
EXECUTIVE DIRECTOR AND
SECRETARY**

3.1 (1) A quorum of the Commission may assign any of its powers and duties under this Act, except powers and duties under section 4 and Part IV, to the Executive Director or to another Director.

(2) The Executive Director may assign any of his or her powers and duties to another Director, other than powers and duties assigned to the Executive Director by the Commission.

4. Sous réserve d'un système de surveillance adéquat, la Commission devrait faire appel à la capacité des organismes d'autoréglementation reconnus en matière d'application de la loi et à leurs compétences en matière de réglementation.
5. L'harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des contrats à terme sur marchandises favorisent l'intégration des marchés à terme de marchandises.
6. Les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais de réglementation, devraient être fonction de l'importance des objectifs visés en matière de réglementation.

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE I.1
COMMISSION**

2.1 (1) La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

(2) Aucun membre qui exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une fonction de la Commission prévus à la partie IV, sauf l'article 13, à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête ou d'un examen ne doit siéger à l'audience que tient la Commission sur cette question sans que les parties en cause n'y consentent par écrit.

5. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe 9 (1) s'applique» à «Les paragraphes 7 (3) et (4) s'appliquent» aux neuvième et dixième lignes.

6. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE**

3.1 (1) Lorsque le quorum est atteint, la Commission peut attribuer au directeur général ou à un autre directeur des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 4 et à la partie IV.

(2) Le directeur général peut attribuer certains de ses pouvoirs et fonctions à un autre directeur, à l'exclusion de ceux que lui attribue la Commission.

Responsibility for administration of Act

Eligibility to sit on hearing

Assignment of powers and duties

Same

Application de la Loi

Droit de siéger aux audiences

Attribution des pouvoirs et fonctions

Idem

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

Revocation of assign-ment	(3) The Commission may revoke, in whole or in part, an assignment of powers and duties made under subsection (1) and the Executive Director may revoke, in whole or in part, an assignment of powers and duties made under subsection (2).	(3) La Commission peut révoquer, en totalité ou en partie, l'attribution de pouvoirs et de fonctions faite en vertu du paragraphe (1). Le directeur général peut faire de même pour l'attribution faite en vertu du paragraphe (2).	Révocation de l'attribu-tion
Terms and conditions	(4) An assignment under this section may be subject to such terms and conditions as are set out in the assignment.	(4) L'attribution prévue au présent article peut être assortie des conditions qui y sont énoncées.	Conditions
Powers and duties of the Secretary	<p>3.2 (1) The Secretary,</p> <p>(a) may accept service of all notices and other documents on behalf of the Commission;</p> <p>(b) when authorized by the Commission, may sign a decision made by the Commission as a result of a hearing;</p> <p>(c) may certify under his or her hand a decision made by the Commission or a document, record or thing used in connection with a hearing by the Commission if certification is required for a purpose other than that stated in subsection 5 (3);</p> <p>(d) may exercise such other powers as are vested in the Secretary by this Act or the regulations; and</p> <p>(e) shall perform such duties as are imposed on the Secretary by this Act or the regulations or by the Commission.</p>	<p>3.2 (1) Le secrétaire :</p> <p>a) peut accepter la signification des avis et autres documents au nom de la Commission;</p> <p>b) lorsque la Commission l'y autorise, peut signer une décision que rend celle-ci par suite d'une audience;</p> <p>c) peut attester sous sa signature les décisions de la Commission ou les documents, dossiers ou choses utilisés dans le cadre d'une audience de la Commission, si cette attestation est nécessaire à une fin autre que celle mentionnée au paragraphe 5 (3);</p> <p>d) peut exercer les autres pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements;</p> <p>e) s'acquitte des fonctions que lui imposent la présente loi, les règlements ou la Commission.</p>	Pouvoirs et fonctions du secrétaire
Acting Secretary	(2) If the Secretary is absent for any reason, the Commission may designate another individual to act in the capacity of Secretary and the individual designated has all the powers and duties of the Secretary.	(2) En cas d'absence du secrétaire, la Commission peut désigner une autre personne pour le remplacer et cette personne exerce alors l'ensemble des pouvoirs et fonctions du secrétaire.	Absence du secrétaire
Certification by Secretary	(3) A certificate purporting to be signed by the Secretary is, without proof of the office or signature, admissible in evidence, so far as it is relevant, for all purposes in any action, prosecution or other proceeding.	(3) Toute attestation qui se présente comme étant signée par le secrétaire est admissible en preuve à tous égards, dans la mesure où elle est pertinente, dans une action, une poursuite ou une autre instance, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.	Attestation du secrétaire
Review of decision	<p>7. Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(1) The Commission may within 30 days of a decision of the Director notify the Director and any person or company directly affected of its intention to convene a hearing to review the decision.</p>	<p>7. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1) La Commission peut, dans les 30 jours d'une décision du directeur, aviser celui-ci et toute personne ou compagnie directement touchée par elle de son intention de tenir une audience pour réviser cette décision.</p>	Révision d'une décision
Appeal	<p>8. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(1) A person or company directly affected by a final decision of the Commission may appeal to the Divisional Court within 30 days</p>	<p>8. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(1) La personne ou la compagnie directement touchée par une décision définitive de la Commission peut interjeter appel devant la</p>	Appel

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

after the later of the making of the final decision or the issuing of the reasons for the final decision.

Cour divisionnaire dans les 30 jours de la décision ou de la publication de ses motifs, selon celui de ces événements qui se produit en dernier.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Certification of documents

(3) The Secretary shall certify to the Divisional Court,

(3) Le secrétaire atteste à la Cour divisionnaire :

Attestation des documents

(3) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Respondent on appeal

(4) The Commission is the respondent to an appeal under this section.

(4) La Commission est l'intimé dans les appels interjetés en vertu du présent article.

Intimé en appel

Minister

(4.1) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Minister is named as a party to the appeal.

(4.1) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel interjeté en vertu du présent article, qu'il soit ou non désigné comme partie à l'appel.

Ministre

9. Section 6 of the Act is repealed.

9. L'article 6 de la Loi est abrogé.

10. Parts IV, V, VI and VII of the Act are repealed and the following substituted:

10. Les parties IV, V, VI et VII de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**PART IV
INVESTIGATIONS AND EXAMINATIONS**

**PARTIE IV
ENQUÊTES ET EXAMENS**

Investigation order

7. (1) The Commission may, by order, appoint one or more persons to make such investigation with respect to a matter as it considers expedient,

7. (1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une ou plusieurs personnes pour procéder, sur une question, à l'enquête qu'elle juge opportune :

Ordonnance d'enquête

- (a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario;
- (b) with respect to any other matter relating to trading in contracts; or
- (c) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of trading in contracts in another jurisdiction.

- a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario;
- b) soit à l'égard de toute autre question se rapportant aux opérations sur contrats;
- c) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des opérations sur contrats dans une autre autorité législative.

Contents of order

(2) An order under this section shall describe the matter to be investigated.

(2) L'ordonnance visée au présent article décrit la question sur laquelle doit porter l'enquête.

Teneur de l'ordonnance

Scope of investigation

(3) For the purposes of an investigation under this section, a person appointed to make the investigation may investigate and inquire into,

(3) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, la personne qui en est chargée peut enquêter :

Portée de l'enquête

- (a) the affairs of the person or company in respect of which the investigation is being made, including any trades, communications, negotiations, transactions, investigations, loans, borrowings or payments to, by, on behalf of, or in

- a) sur les affaires de la personne ou de la compagnie qui fait l'objet de l'enquête, y compris les opérations, les communications, les négociations, les transactions, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements effectués par,

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

relation to or connected with the person or company and any property, assets or things owned, acquired or alienated in whole or in part by the person or company or by any other person or company acting on behalf of or as agent for the person or company; and

- (b) the assets at any time held, the liabilities, debts, undertakings and obligations at any time existing, the financial or other conditions at any time prevailing in or in relation to or in connection with the person or company, and any relationship that may at any time exist or have existed between the person or company and any other person or company by reason of trades in contracts, investments, commissions promised, secured or paid, interests held or acquired, the loaning or borrowing of money, stock or other property, the transfer or holding of stock, interlocking directorates, common control, undue influence or control or any other relationship.

Right to
examine

(4) For the purposes of an investigation under this section, a person appointed to make the investigation may examine any documents or other things, whether they are in the possession or control of the person or company in respect of which the investigation is ordered or of any other person or company.

Minister may
order investi-
gation

(5) Despite subsection (1), the Minister may, by order, appoint one or more persons to make such investigation as the Minister considers expedient,

- (a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario;
- (b) with respect to any other matter relating to trading in contracts; or
- (c) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of trading in contracts in another jurisdiction.

Same

(6) A person appointed under subsection (5) has, for the purpose of the investigation, the same authority, powers, rights and privileges as a person appointed under subsection (1).

Financial
examination
order

8. (1) The Commission, may, by order, appoint one or more persons to make such

pour ou à cette personne ou cette compagnie ou qui ont un rapport avec elle ainsi que les biens, l'actif ou les choses dont la personne ou la compagnie ou une autre personne ou compagnie agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de celle-ci est propriétaire ou qu'elle a acquis ou aliénés, en totalité ou en partie;

- b) sur l'actif, le passif, les dettes, les engagements et les obligations de la personne ou de la compagnie, leur situation financière ou autre, ainsi que les rapports qui existent ou qui ont pu exister entre la personne ou la compagnie et d'autres personnes ou compagnies en raison d'opérations sur contrats, d'investissements, de commissions promises, garanties ou payées, d'intérêts détenus ou acquis, de prêts ou d'emprunts d'argent, d'actions ou d'autres biens, du transfert ou de la détention d'actions, de conseils d'administration interdépendants, d'un contrôle commun, d'un abus d'influence ou de contrôle ou pour toute autre cause.

(4) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, la personne qui en est chargée peut examiner les documents ou autres choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de la personne ou de la compagnie qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne ou compagnie.

Droit
d'examen

(5) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, nommer une ou plusieurs personnes pour procéder à l'enquête qu'il juge opportune :

Arrêté du
ministre

- a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario;
- b) soit à l'égard de toute autre question se rapportant aux opérations sur contrats;
- c) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des opérations sur contrats dans une autre autorité législative.

Idem

(6) La personne nommée en vertu du paragraphe (5) a, aux fins de l'enquête, les mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'une personne nommée en vertu du paragraphe (1).

8. (1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une ou plusieurs personnes

Ordonnance
d'examen
financier

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

examination of the financial affairs of a market participant as it considers expedient,

- (a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario;
- (b) with respect to any other matter relating to trading in contracts; or
- (c) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of trading contracts in another jurisdiction.

Contents of order

(2) An order under subsection (1) shall describe the matter to be examined.

Right to examine

(3) For the purposes of an examination under this section, a person appointed to conduct the examination may examine any documents or other things, whether they are in the possession or control of the market participant or any other person or company.

Power of investigator or examiner

9. (1) A person making an investigation or examination under section 7 or 8 has the same power to summon and enforce the attendance of any person and to compel him or her to testify on oath or otherwise, and to summon and compel any person or company to produce documents and other things, as is vested in the Ontario Court (General Division) for the trial of civil actions, and the refusal of a person to attend or to answer questions or of a person or company to produce such documents or other things as are in his, her or its custody or possession makes the person or company liable to be committed for contempt by the Ontario Court (General Division) as if in breach of an order of that court.

Rights of witness

(2) A person or company giving evidence under subsection (1) may be represented by counsel and may claim any privilege to which the person or company is entitled.

Inspection

(3) A person making an investigation or examination under section 7 or 8 may, on production of the order appointing him or her, enter the business premises of any person or company named in the order during business hours and inspect any documents or other things that are used in the business of that person or company and that relate to the matters specified in the order, except those main-

pour procéder à l'examen de la situation financière d'un participant au marché qu'elle juge opportun :

- a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario;
- b) soit à l'égard de toute autre question se rapportant aux opérations sur contrats;
- c) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des opérations sur contrats dans une autre autorité législative.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) décrit la question sur laquelle doit porter l'examen.

Teneur de l'ordonnance

(3) Aux fins de l'examen prévu au présent article, la personne qui en est chargée peut examiner les documents ou autres choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle du participant au marché ou d'une autre personne ou compagnie.

Droit d'examen

9. (1) La personne qui procède à une enquête ou à un examen en vertu de l'article 7 ou 8 est investie des mêmes pouvoirs que ceux que détient la Cour de l'Ontario (Division générale) pour l'instruction des actions civiles pour ce qui est d'assigner une personne et de la contraindre à comparaître, de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement ainsi que d'assigner une personne ou une compagnie et de l'obliger à produire des documents et autres choses. Toute personne qui refuse de comparaître ou de répondre à des questions ou toute personne ou compagnie qui refuse de produire les documents ou autres choses dont elle a la garde ou la possession est passible d'emprisonnement pour outrage au tribunal par la Cour de l'Ontario (Division générale) comme si elle n'avait pas observé une ordonnance de ce tribunal.

Pouvoir de l'enquêteur ou de l'examineur

(2) La personne ou la compagnie qui témoigne aux termes du paragraphe (1) peut être représentée par un avocat et peut invoquer tout privilège auquel elle a droit.

Droits des témoins

(3) La personne qui procède à une enquête ou à un examen en vertu de l'article 7 ou 8 peut, sur présentation de l'ordonnance ou de l'arrêté qui la nomme, pénétrer, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux commerciaux de toute personne ou compagnie que désigne l'ordonnance ou l'arrêté et y examiner les documents ou autres choses que l'entreprise de cette personne ou de cette compagnie utilise et qui se rapportent aux questions

Examen des documents

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	tained by a lawyer in respect of his or her client's affairs.	que précise l'ordonnance ou l'arrêté, à l'exclusion de ceux qu'un avocat conserve sur les affaires de son client.	
Authoriza- tion to search	(4) A person making an investigation or examination under section 7 or 8 may apply to a judge of the Ontario Court (Provincial Division) in the absence of the public and without notice for an order authorizing the person or persons named in the order to enter and search any building, receptacle or place specified and to seize anything described in the authorization that is found in the building, receptacle or place and to bring it before the judge granting the authorization or another judge to be dealt with by him or her according to law.	(4) La personne qui procède à une enquête ou à un examen en vertu de l'article 7 ou 8 peut, par voie de requête présentée à un juge de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) en l'absence du public et sans préavis, demander une ordonnance autorisant la ou les personnes qui y sont désignées à pénétrer et à perquisitionner dans tout bâtiment, contenant ou lieu que précise l'ordonnance, à saisir toute chose décrite dans l'ordonnance qui s'y trouve et à l'apporter devant le juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge afin qu'il en dispose selon la loi.	Ordonnance de perquisition
Grounds	(5) No authorization shall be granted under subsection (4) unless the judge to whom the application is made is satisfied on information under oath that there are reasonable and probable grounds to believe that there may be in the building, receptacle or place to be searched anything that may reasonably relate to the order made under section 7 or 8.	(5) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (4) à moins que le juge à qui la requête est présentée ne soit convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une chose qui pourrait raisonnablement se rapporter à l'ordonnance ou à l'arrêté prévu à l'article 7 ou 8 se trouve dans le bâtiment, contenant ou lieu à perquisitionner.	Motifs
Power to enter, search and seize	(6) A person named in an order under subsection (4) may, on production of the order, enter any building, receptacle or place specified in the order between 6 a.m. and 9 p.m., search for and seize anything specified in the order, and use as much force as is reasonably necessary for that purpose.	(6) La personne que désigne l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) peut, sur présentation de celle-ci, pénétrer dans un bâtiment, contenant ou lieu que précise l'ordonnance, entre 6 et 21 heures, y perquisitionner et saisir toute chose que précise l'ordonnance, en usant de la force raisonnablement nécessaire à cette fin.	Pouvoir de perquisition et de saisie
Expiration	(7) Every order under subsection (4) shall name the date that it expires, and the date shall be not later than 15 days after the order is granted.	(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) indique sa date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 15 jours après la date à laquelle elle est rendue.	Expiration
Application	(8) Sections 159 and 160 of the <i>Provincial Offences Act</i> apply to searches and seizures under this section with such modifications as the circumstances require.	(8) Les articles 159 et 160 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux perquisitions et saisies visées au présent article.	Application
Private residence	(9) For the purpose of subsections (4), (5) and (6), "building, receptacle or place" does not include a private residence.	(9) Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), les termes «bâtiment, contenant ou lieu» ne s'entendent pas d'une résidence privée.	Résidence privée
Copying	10. (1) Anything seized or produced under this Part shall be made available for inspection and copying by the person or company from which it was obtained, if practicable.	10. (1) Si possible, toute chose saisie ou produite en vertu de la présente partie est mise à la disposition de la personne ou de la compagnie de qui elle a été obtenue pour lui permettre de l'examiner et d'en faire des copies.	Copies
Return	(2) Anything seized or produced under this Part shall be returned to the person or company from which it was obtained when,	(2) Toute chose saisie ou produite en vertu de la présente partie est remise à la personne ou à la compagnie de qui elle a été obtenue lorsque, selon le cas :	Remise

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

	(a) retention is no longer necessary for the purposes of an investigation, examination, proceeding or prosecution; or	a) sa rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête, de l'examen, de l'instance ou de la poursuite;	
	(b) the Commission so orders.	b) la Commission l'ordonne.	
Report of investigation or examination	11. (1) A person appointed under subsection 7 (1) or 8 (1) shall, at the request of the Chair of the Commission or of a member of the Commission involved in making the appointment, provide a report to the Chair or member, as the case may be, or any testimony given and any documents or other things obtained under section 9.	11. (1) Si le président de la Commission ou un membre de celle-ci qui a participé à la nomination le lui demande, la personne nommée en vertu du paragraphe 7 (1) ou 8 (1) lui fournit un rapport ou la transcription des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres choses obtenus en vertu de l'article 9.	Rapport d'enquête ou d'examen
Same	(2) A person appointed under subsection 7 (5) shall, at the request of the Chair of the Commission, provide a report to the Chair or any testimony given and any documents or other things obtained under section 9.	(2) Si le président de la Commission le lui demande, la personne nommée en vertu du paragraphe 7 (5) lui fournit un rapport ou la transcription des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres choses obtenus en vertu de l'article 9.	Idem
Report privileged	(3) A report provided under this section is privileged.	(3) Les rapports fournis aux termes du présent article sont privilégiés.	Rapport privilégié
Non-disclosure	12. (1) Except in accordance with section 13, no person or company shall disclose at any time, except to his, her or its counsel,	12. (1) Si ce n'est conformément à l'article 13, aucune personne ou compagnie ne doit divulguer les renseignements suivants, sauf à son avocat :	Non-divulgiation
	(a) the nature or content of an order under section 7 or 8; or	a) la nature ou la teneur d'une ordonnance ou d'un arrêté prévu à l'article 7 ou 8;	
	(b) the name of any person examined or sought to be examined under section 9, any testimony given under section 9, any information obtained under section 9, the nature or content of any questions asked under section 9, the nature or content of any demands for the production of any document or other thing under section 9, or the fact that any document or other thing was produced under section 9.	b) le nom des personnes interrogées ou assignées en vertu de l'article 9 ou encore les témoignages donnés, les renseignements obtenus, la nature ou la teneur des questions posées, la nature ou la teneur des demandes de production de documents ou autres choses présentées ou le fait que des documents ou autres choses ont été produits en vertu du même article.	
Confidentiality	(2) Any report provided under section 11 and any testimony given or documents or other things obtained under section 9 shall be for the exclusive use of the Commission and shall not be disclosed or produced to any other person or company or in any other proceeding except in accordance with section 13.	(2) Les rapports fournis aux termes de l'article 11 ainsi que les témoignages donnés ou les documents ou autres choses obtenus en vertu de l'article 9 sont réservés à l'usage exclusif de la Commission et ne doivent pas être divulgués ni produits à une autre personne ou compagnie ou dans le cadre d'une autre instance, si ce n'est conformément à l'article 13.	Confidentialité
Disclosure by Commission	13. (1) If the Commission considers that it would be in the public interest, it may make an order authorizing the disclosure to any person or company of,	13. (1) Si la Commission l'estime dans l'intérêt public, elle peut, par ordonnance, autoriser la divulgation des renseignements suivants à une personne ou à une compagnie :	Divulgiation par la Commission
	(a) the nature and content of an order under section 7 or 8;	a) la nature et la teneur d'une ordonnance ou d'un arrêté prévu à l'article 7 ou 8;	
	(b) the name of any person examined or sought to be examined under section 9, any testimony given under section 9,	b) le nom des personnes interrogées ou assignées en vertu de l'article 9 ou encore les témoignages donnés, les ren-	

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	any information obtained under section 9, the nature or content of any questions asked under section 9, the nature or content of any demands for the production of any document or other thing under section 9, or the fact that any document or other thing was produced under section 9; or	seignements obtenus, la nature ou la teneur des questions posées, la nature ou la teneur des demandes de production de documents ou autres choses présentées ou le fait que des documents ou autres choses ont été produits en vertu du même article;	
	(c) all or part of a report provided under section 11.	c) tout ou partie d'un rapport fourni aux termes de l'article 11.	
Opportunity to object	(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Commission has, where practicable, given reasonable notice and an opportunity to be heard to,	(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la Commission n'ait, si possible, donné un avis raisonnable et une occasion d'être entendues aux personnes et compagnies suivantes :	Opposition
	(a) persons and companies named by the Commission; and	a) les personnes et les compagnies qu'elle désigne;	
	(b) in the case of disclosure of testimony given or information obtained under section 9, the person or company that gave the testimony or from which the information was obtained.	b) dans le cas de la divulgation de témoignages donnés ou de renseignements obtenus en vertu de l'article 9, la personne ou la compagnie qui a témoigné ou de laquelle les renseignements ont été obtenus.	
Disclosure to police	(3) Without the written consent of the person from whom the testimony was obtained, no order shall be made under subsection (1) authorizing the disclosure of testimony given under subsection 9 (1) to,	(3) Si ce n'est avec le consentement écrit de la personne de laquelle les témoignages ont été obtenus, aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) en vue d'autoriser la divulgation de témoignages donnés en vertu du paragraphe 9 (1) :	Divulgation à la police
	(a) a municipal, provincial, federal or other police force or to a member of a police force; or	a) soit à un corps de police municipal, provincial, fédéral ou autre ou à ses membres;	
	(b) a person responsible for the enforcement of the criminal law of Canada or of any other country or jurisdiction.	b) soit à une personne chargée de l'application du droit criminel du Canada, d'un autre pays ou d'une autre autorité législative.	
Terms and conditions	(4) An order under subsection (1) may be subject to terms and conditions imposed by the Commission.	(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.	Conditions
Disclosure by court	(5) A court having jurisdiction over a prosecution under the <i>Provincial Offences Act</i> initiated by the Commission may compel production to the court of any testimony given or any document or other thing obtained under section 9, and after inspecting the testimony, document or thing and providing all interested parties with an opportunity to be heard, the court may order the release of the testimony, document or thing to the defendant if the court determines that it is relevant to the prosecution, is not protected by privilege and is necessary to enable the defendant to make full answer and defence, but the making of an order under this subsection does not determine whether the testimony, document or thing is admissible in the prosecution.	(5) Un tribunal compétent pour connaître d'une poursuite régie par la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> et intentée par la Commission peut exiger la production au tribunal d'un témoignage donné ou d'un document ou autre chose obtenu en vertu de l'article 9. Après avoir examiné le témoignage, le document ou la chose et avoir donné à toutes les parties intéressées l'occasion d'être entendues, le tribunal peut ordonner la remise de la transcription du témoignage, du document ou de la chose au défendeur, s'il détermine qu'il est pertinent, qu'il n'est pas protégé par un privilège et qu'il est nécessaire pour permettre au défendeur de présenter une défense pleine et entière. Toutefois, le prononcé d'une ordonnance en vertu du présent paragraphe ne décide pas de l'admissibilité du témoignage,	Divulgation par un tribunal

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Disclosure in investigation or proceeding

(6) A person appointed to make an investigation or examination under this Act may, for the purpose of conducting an examination or in connection with a proceeding commenced or proposed to be commenced by the Commission under this Act, disclose or produce anything mentioned in subsection (1).

du document ou de la chose dans le cadre de la poursuite.

(6) La personne nommée pour procéder à une enquête ou à un examen en vertu de la présente loi peut, aux fins d'un examen ou relativement à une instance qu'introduit ou que se propose d'introduire la Commission en vertu de la présente loi, divulguer ou produire quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (1).

Divulguer dans le cadre d'une enquête ou d'une instance

Disclosure to police

(7) Without the written consent of the person from whom the testimony was obtained, no disclosure shall be made under subsection (6) of testimony given under subsection 9 (1) to,

(7) Si ce n'est avec le consentement écrit de la personne de laquelle il a été obtenu, aucun témoignage donné en vertu du paragraphe 9 (1) ne doit être divulgué en vertu du paragraphe (6) :

Divulguer à la police

- (a) a municipal, provincial, federal or other police force or to a member of a police force; or
- (b) a person responsible for the enforcement of the criminal law of Canada or of any other country or jurisdiction.

- a) soit à un corps de police municipal, provincial, fédéral ou autre ou à ses membres;
- b) soit à une personne chargée de l'application du droit criminel du Canada, d'un autre pays ou d'une autre autorité législative.

Prohibition on use of compelled testimony

(8) Testimony given under section 9 shall not be admitted in evidence against the person from whom the testimony was obtained in a prosecution for an offence under section 55 or in any other prosecution governed by the *Provincial Offences Act*.

(8) Le témoignage donné en vertu de l'article 9 ne doit pas être admis en preuve contre la personne de laquelle il a été obtenu dans une poursuite pour une infraction visée à l'article 55 ou une autre poursuite que régit la *Loi sur les infractions provinciales*.

Interdiction d'utiliser le témoignage d'un témoin contraignable

**PART V
RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE
REVIEWS**

**PARTIE V
TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN DE
LA CONFORMITÉ**

Record-keeping

14. (1) Every market participant shall keep such books, records and other documents as are necessary for the proper recording of its business transactions and financial affairs and the transactions that it executes on behalf of others and shall keep such other books, records and documents as may otherwise be required under Ontario commodity futures law.

14. (1) Tout participant au marché tient les livres, dossiers et autres documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et sa situation financière, ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui. Il tient aussi les autres livres, dossiers et documents qu'exige le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

Tenue de dossiers

Record of transaction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), every registered commodity futures exchange shall keep a record of the time at which each transaction on such commodity futures exchange took place and shall supply to any client of a member of such commodity futures exchange, on production of a written confirmation of a transaction with the member, particulars of the time at which the transaction took place and verification or otherwise of the matters set forth in the written confirmation.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises tient un registre indiquant l'heure et la date de chacune des transactions effectuées à celle-ci et fournit à tout client d'un membre de la Bourse, sur production d'une confirmation écrite d'une transaction effectuée avec ce membre, des précisions sur l'heure et la date de la transaction et la vérification ou autre des renseignements qui figurent dans la confirmation.

Registre des transactions

Provision of information to Commission

(3) Every market participant shall deliver to the Commission at such time or times as the Commission or any member, employee or agent of the Commission may require,

(3) Tout participant au marché présente à la Commission, au moment où l'exige la Commission ou tout membre, employé ou mandataire de celle-ci, ce qui suit :

Présentation de renseignements à la Commission

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the market participant under Ontario commodity futures law; and	a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises;	
	(b) except where prohibited by law, any filings, reports or other communications made to any other regulatory agency whether within or outside of Ontario.	b) sauf lorsque la loi l'interdit, les dépôts, rapports ou autres communications faits à un autre organisme de réglementation en Ontario ou ailleurs.	
Compliance reviews	14.1 (1) The Commission may designate in writing one or more persons to review the books, records and documents that are required to be kept by a market participant under section 14 for the purpose of determining whether Ontario commodity futures law is being complied with.	14.1 (1) La Commission peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour examiner les livres, dossiers et documents que doit tenir un participant au marché aux termes de l'article 14, afin de déterminer s'il se conforme au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.	Examen de la conformité
Powers of compliance reviewer	(2) A person conducting a compliance review under this section may, on production of his or her designation,	(2) La personne qui procède à un examen de la conformité aux termes du présent article peut, sur présentation de sa désignation :	Pouvoirs de l'examineur
	(a) enter the business premises of any market participant during business hours; and	a) pénétrer dans les locaux commerciaux d'un participant au marché pendant les heures d'ouverture;	
	(b) inquire into and examine the books, records and documents of the market participant that are required to be kept under section 14, and make copies of the books, records and documents.	b) examiner les livres, dossiers et documents que doit tenir le participant au marché aux termes de l'article 14, et en tirer des copies.	
Fees	(3) A market participant in respect of which a compliance review is conducted under this section shall pay the Commission such fees as may be prescribed by the regulations.	(3) Le participant au marché qui fait l'objet d'un examen de la conformité visé au présent article verse à la Commission les droits que prescrivent les règlements.	Droits
	PART VI SELF-REGULATION	PARTIE VI AUTORÉGLEMENTATION	
Commodity futures exchanges	15. (1) No person or company shall carry on business as a commodity futures exchange in Ontario unless registered by the Commission under this section.	15. (1) Aucune personne ou compagnie ne doit exercer les activités d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises en Ontario à moins d'être inscrite par la Commission en vertu du présent article.	Bourses de contrats à terme sur marchandises
Registration	(2) The Commission shall, on the application of a person or company proposing to carry on business as a commodity futures exchange in Ontario, register the person or company if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest.	(2) Sur demande d'une personne ou d'une compagnie qui se propose d'exercer les activités d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises en Ontario, la Commission inscrit cette personne ou compagnie si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire.	Inscription
Same	(3) A registration under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.	(3) L'inscription prévue au présent article est faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.	Idem
Factors	(4) In making its decision as to whether registration under this section is in the public interest, the Commission shall take into account whether,	(4) Lorsqu'elle décide si l'inscription prévue au présent article est dans l'intérêt public, la Commission tient compte des éléments suivants, à savoir :	Critères

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the clearing and other arrangements made and the financial condition of the commodity futures exchange, its clearing house and its members are such as to provide reasonable assurance that all obligations arising out of contracts entered into on such commodity futures exchange will be met; (b) the rules and regulations applicable to exchange members and clearing house members are in the public interest, are actively enforced and permit the commodity futures exchange to maintain orderly trading in its markets; (c) trading practices are fair and properly supervised; (d) adequate measures have been taken to prevent manipulation and excessive speculation; (e) adequate provision has been made to record and publish details of trading including volume and open interest; and (f) the commodity futures exchange has satisfied or can satisfy all conditions prescribed under the regulations for the conduct of the business of a commodity futures exchange. | <ul style="list-style-type: none"> a) si les mécanismes de compensation et autres arrangements ainsi que la situation financière de la Bourse de contrats à terme sur marchandises, de sa chambre de compensation et de ses membres constituent une garantie raisonnable que toutes les obligations nées des contrats conclus dans cette Bourse seront remplies; b) si les règles et règlements régissant les membres de la Bourse et de sa chambre de compensation sont conformes à l'intérêt public, sont rigoureusement appliqués et permettent à la Bourse de favoriser l'efficacité de ses marchés; c) si les pratiques régissant les opérations sont honnêtes et suffisamment surveillées; d) si des mesures appropriées ont été prises pour prévenir la manipulation et la spéculation abusive; e) si des dispositions appropriées ont été prises pour la consignation et la publication des précisions relatives aux opérations, dont le volume total et les intérêts en cours; f) si la Bourse a rempli ou est en mesure de remplir toutes les conditions que prescrivent les règlements en ce qui concerne le fonctionnement d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises. |
|--|---|

Right to be heard

(5) The Commission shall not refuse to grant registration to a commodity futures exchange for the purposes of subsection (2) without giving the applicant an opportunity to be heard.

(5) La Commission ne doit pas refuser l'inscription d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises pour l'application du paragraphe (2) sans donner à l'auteur de la demande l'occasion d'être entendu.

Droit d'être entendu

Filings

(6) Every registered commodity futures exchange shall file with the Commission all by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations and practices as soon as practicable and in any event within five days of the date on which the by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice is approved by the Board of Directors of the commodity futures exchange and prior to approval by the membership of the commodity futures exchange.

(6) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises dépose auprès de la Commission tous ses règlements administratifs, règles, règlements, politiques, procédures, interprétations et pratiques dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard cinq jours après la date de leur approbation par le conseil d'administration de la Bourse et avant leur approbation par les membres de celle-ci.

Dépôts

Commission's powers

(7) The Commission may, if it appears to be in the public interest, make any decision,

(7) La Commission peut, si cela semble conforme à l'intérêt public, rendre une décision :

Pouvoirs de la Commission

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) with respect to the manner in which a registered commodity futures exchange carries on business; (b) with respect to any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation | <ul style="list-style-type: none"> a) soit à l'égard de la manière dont une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises exerce ses activités; b) soit à l'égard d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, |
|---|---|

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

or practice of a registered commodity futures exchange or its clearing house; or

- (c) with respect to trading on or through the facilities of a registered commodity futures exchange or with respect to any contract traded on a registered commodity futures exchange, including the setting of levels of margin, daily price limits, daily trading limits and position limits.

d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation ou d'une pratique d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou de sa chambre de compensation;

- c) soit à l'égard des opérations effectuées à une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à l'aide de ses installations, ou à l'égard de tout contrat qui fait l'objet d'opérations à une telle Bourse, y compris l'établissement des niveaux de couverture, des limites du cours quotidien, des limites d'opérations quotidiennes et des limites de positions.

Self-regulatory organizations

16. (1) The Commission may, on application of a self-regulatory organization, recognize the self-regulatory organization if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest and that the self-regulatory organization has satisfied or can satisfy all conditions with respect to self-regulatory bodies prescribed under the regulation.

16. (1) La Commission peut, sur demande d'un organisme d'autoréglementation, reconnaître celui-ci si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire et que l'organisme a rempli ou est en mesure de remplir toutes les conditions que prescrivent les règlements en ce qui concerne les organismes d'autoréglementation.

Organismes d'autoréglementation

Same

(2) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.

(2) La reconnaissance prévue au présent article est faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.

Idem

Standards and conduct

(3) A recognized self-regulatory organization shall, subject to Ontario commodity futures law, regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with its by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations and practices.

(3) Un organisme d'autoréglementation reconnu réglemente, sous réserve du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs, à ses règles, à ses règlements, à ses politiques, à ses procédures, à ses interprétations et à ses pratiques.

Normes et conduite

Commission's powers

(4) The Commission may, if it is satisfied that to do so would be in the public interest, make any decision with respect to any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a recognized self-regulatory organization.

(4) La Commission peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard des règlements administratifs, des règles, des règlements, des politiques, des procédures, des interprétations ou des pratiques d'un organisme d'autoréglementation reconnu.

Pouvoirs de la Commission

Clearing houses

17. (1) The Commission may, on the application of a person or company carrying on or proposing to carry on the business of a clearing house for a commodity futures exchange registered pursuant to subsection 15 (2), recognize the clearing house, if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest and that the clearing house has satisfied or can satisfy all conditions with respect to clearing houses prescribed under the regulation.

17. (1) La Commission peut, sur demande d'une personne ou d'une compagnie qui exerce ou se propose d'exercer les activités d'une chambre de compensation pour le compte d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite conformément au paragraphe 15 (2), reconnaître la chambre de compensation si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire et que celle-ci a rempli ou est en mesure de remplir toutes les conditions que prescrivent les règlements en ce qui concerne les chambres de compensation.

Chambres de compensation

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Same	<p>(2) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.</p>	<p>(2) La reconnaissance prévue au présent article est faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.</p>	Idem
Filings	<p>(3) Every recognized clearing house shall file with the Commission copies of all constating documents, and any general agreement with its members, and copies of all by-laws, rules, regulations, procedures and policies, and any amendments thereto, relating to trading in contracts, as soon as practicable and in any event within five days of the date on which the by-law, rule, regulation, procedure or policy, or any amendment thereto, is approved by the Board of Directors of the recognized clearing house and prior to approval by its membership.</p>	<p>(3) Toute chambre de compensation reconnue dépose auprès de la Commission des copies de tous ses documents constitutifs et de tout accord général conclu avec ses membres ainsi que des copies de tous ses règlements administratifs, règles, règlements, procédures et politiques se rapportant à ses opérations sur contrats et de leurs modifications, dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard cinq jours après la date de l'approbation des règlements administratifs, des règles, des règlements, des procédures ou des politiques ou de leurs modifications par le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue et avant leur approbation par ses membres.</p>	Dépôts
Commission's powers	<p>(4) The Commission may, if it is satisfied that to do so would be in the public interest, make any decision,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) with respect to any constating document, general agreement with its members, by-law, rule, regulation, procedure, policy, interpretation or practice of a recognized clearing house; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) with respect to the manner in which any recognized clearing house carries on its business.</p>	<p>(4) La Commission peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) soit à l'égard des documents constitutifs, des accords généraux conclus avec les membres, des règlements administratifs, des règles, des règlements, des procédures, des politiques, des interprétations ou des pratiques d'une chambre de compensation reconnue;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) soit à l'égard de la manière dont une chambre de compensation reconnue exerce ses activités.</p>	Pouvoirs de la Commission
Council, committee or ancillary body	<p>18. (1) A registered commodity futures exchange or a recognized self-regulatory organization may, with the prior approval of the Commission and on such terms and conditions as the Commission may determine to be necessary or appropriate in the public interest, establish a council, committee or other ancillary body to which it assigns regulatory or self-regulatory powers or responsibilities or both.</p>	<p>18. (1) Une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission et aux conditions que celle-ci juge nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, créer un conseil, un comité ou un autre organisme auxiliaire auquel il attribue des responsabilités ou des pouvoirs de réglementation ou d'autoréglementation, ou les deux.</p>	Conseil, comité ou organisme auxiliaire
Same	<p>(2) A council, committee or ancillary body that exercises the powers or assumes the responsibilities of a registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization is also included in,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) the registration or recognition of the registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization;</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) any suspension, restriction or termination of the registration or recognition of the registered commodity futures</p>	<p>(2) Le conseil, le comité ou l'organisme auxiliaire qui exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu est également visé par ce qui suit :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) l'inscription ou la reconnaissance de la Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou de l'organisme d'autoréglementation reconnu;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) toute suspension, restriction ou cessation de l'inscription ou de la reconnaissance de la Bourse inscrite de contrats</p>	Idem

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	exchange or recognized self-regulatory organization; and	à terme sur marchandises ou de l'organisme d'autoréglementation reconnu;	
	(c) any imposition of terms or conditions on the registration or recognition of the registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization.	c) toute imposition de conditions à l'inscription ou à la reconnaissance de la Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou de l'organisme d'autoréglementation reconnu.	
Same	(3) The provisions of Ontario commodity futures law that apply to registered commodity futures exchanges and recognized self-regulatory organizations also apply with necessary modifications to the council, committee or ancillary body.	(3) Les dispositions du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises qui s'appliquent aux Bourses inscrites de contrats à terme sur marchandises et aux organismes d'autoréglementation reconnus s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au conseil, au comité ou à l'organisme auxiliaire.	Idem
Voluntary surrender	19. On application by a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or recognized clearing house, the Commission may accept, on such terms and conditions as it may impose, the voluntary surrender of the registration of the commodity futures exchange, or of the recognition of the self-regulatory organization or clearing house, if the Commission is satisfied that the surrender of the registration or recognition would not be prejudicial to the public interest.	19. Sur demande d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'une chambre de compensation reconnue, la Commission peut accepter, aux conditions qu'elle impose, la renonciation volontaire à l'inscription de la Bourse ou à la reconnaissance de l'organisme d'autoréglementation ou de la chambre de compensation, si elle est convaincue que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.	Renonciation volontaire
Assignment of powers and duties	20. (1) The Commission may, on such terms and conditions as it may impose, assign to a registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization any of the powers and duties of the Commission under Part VIII or the regulations related to that Part.	20. (1) La Commission peut, aux conditions qu'elle impose, attribuer à une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à un organisme d'autoréglementation reconnu des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la partie VIII ou les règlements qui s'y rapportent.	Attribution de pouvoirs et fonctions
Same	(2) The Executive Director may, with the approval of the Commission, assign to a registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization any of the powers and duties of the Director under Part VIII or the regulations related to that Part.	(2) Le directeur général peut, avec l'approbation de la Commission, attribuer à une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à un organisme d'autoréglementation reconnu des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la partie VIII ou les règlements qui s'y rapportent.	Idem
Revocation of assignment	(3) The Commission or, with the approval of the Commission, the Executive Director may at any time revoke, in whole or in part, an assignment of powers and duties made under this section.	(3) La Commission ou, avec l'approbation de celle-ci, le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, l'attribution de pouvoirs et de fonctions faite en vertu du présent article.	Révocation de l'attribution
Contravention of Ontario commodity futures law	20.1 No by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or recognized clearing house shall contravene Ontario commodity futures law, but a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or recognized clearing house may impose additional requirements within its jurisdiction.	20.1 Les règlements administratifs, règles, règlements, politiques, procédures, interprétations ou pratiques d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'une chambre de compensation reconnue ne doivent pas contrevenir au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, mais la Bourse, l'organisme ou la chambre peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.	Contravention au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

Review of decisions	<p>20.2 (1) The Executive Director or a person or company directly affected by, or by the administration of, a direction, decision, order or ruling made under a by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation, direction or practice of a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or a recognized clearing house may apply to the Commission for a hearing and review of the direction, decision, order or ruling.</p>	<p>20.2 (1) Le directeur général ou la personne ou la compagnie directement touchée par une directive, une décision ou un ordre donnés ou rendus en application d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation, d'une directive ou d'une pratique d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'une chambre de compensation reconnue, ou encore par leur application, peut, par voie de requête, demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la directive, la décision ou l'ordre.</p>	Révision de décisions
Procedure	<p>(2) Section 4 applies to the hearing and review of the direction, decision, order or ruling in the same manner as it applies to a hearing and review of a decision of the Director.</p>	<p>(2) L'article 4 s'applique à l'audience et à la révision portant sur la directive, la décision ou l'ordre au même titre que si elles portaient sur une décision du directeur.</p>	Procédure
Registered commodity futures exchange auditor	<p>20.3 (1) Every registered commodity futures exchange shall appoint an auditor for the exchange.</p>	<p>20.3 (1) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises nomme un vérificateur.</p>	Vérificateur d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises
Recognized self-regulatory organization auditor	<p>(2) At the request of the Commission, a recognized self-regulatory organization shall appoint an auditor for the self-regulatory organization.</p>	<p>(2) À la demande de la Commission, un organisme d'autoréglementation reconnu nomme un vérificateur.</p>	Vérificateur d'un organisme d'autoréglementation reconnu
Auditor of member	<p>20.4 (1) Every registered commodity futures exchange and every recognized self-regulatory organization shall cause each of its members to appoint an auditor.</p>	<p>20.4 (1) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises et tout organisme d'autoréglementation reconnu font en sorte que chacun de leurs membres nomme un vérificateur.</p>	Vérificateur d'un membre
Selection of auditor	<p>(2) The auditor of a member shall be chosen from the panel of auditing firms selected under subsection (3).</p>	<p>(2) Le vérificateur d'un membre est choisi à partir de la liste de cabinets de vérification constituée aux termes du paragraphe (3).</p>	Choix du vérificateur
Panel of auditors	<p>(3) Every registered commodity futures exchange and every recognized self-regulatory organization shall select a panel of auditing firms for their members.</p>	<p>(3) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises et tout organisme d'autoréglementation reconnu constituent une liste de cabinets de vérification à l'intention de leurs membres.</p>	Liste de vérificateurs
Auditor	<p>(4) No person shall be appointed as an auditor under subsection (1) unless the person has practised as an auditor in Canada for five years or more.</p>	<p>(4) Nul ne doit être nommé vérificateur aux termes du paragraphe (1) à moins d'avoir exercé la profession de vérificateur au Canada pendant au moins cinq ans.</p>	Vérificateur
Examination and report	<p>(5) The auditor of a member shall make an examination, in accordance with generally accepted auditing standards, of the annual financial statements and regulatory filings of the member as called for by the by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations, directions or practices applicable to the member, and shall report on the financial affairs of the member to the registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization, as the case may be, in accordance with professional reporting standards.</p>	<p>(5) Le vérificateur d'un membre procède à l'examen, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, des états financiers annuels et des dépôts réglementaires du membre qu'exigent les règlements administratifs, les règles, les règlements, les politiques, les procédures, les interprétations, les directives ou les pratiques applicables au membre. Il présente un rapport, conformément aux normes professionnelles concernant le rapport du vérificateur, sur la situation financière du membre à la Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à l'orga-</p>	Examen et rapport

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

		nisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas.	
Auditor of registrant	20.5 (1) Every registered dealer and registered adviser that is not subject to section 20.4 shall appoint an auditor who satisfies such requirements as may be established by the Commission.	20.5 (1) Tout courtier inscrit et tout conseiller inscrit qui ne sont pas assujettis à l'article 20.4 nomment un vérificateur qui satisfait aux exigences que fixe la Commission.	Vérificateur d'une personne ou d'une compagnie inscrite
Examination and report	(2) The auditor of a registered dealer or registered adviser that is not subject to section 20.4 shall make an examination of the annual financial statements and other regulatory filings of the registered dealer or registered adviser, in accordance with generally accepted auditing standards, and shall prepare a report on the financial affairs of the registered dealer or registered adviser in accordance with professional reporting standards.	(2) Le vérificateur du courtier inscrit ou du conseiller inscrit qui n'est pas assujéti à l'article 20.4 procède à l'examen, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, des états financiers annuels du courtier ou du conseiller et de ses autres dépôts réglementaires. Il prépare un rapport sur la situation financière de celui-ci conformément aux normes professionnelles concernant le rapport du vérificateur.	Examen et rapport
Filing with Commission	(3) The registered dealer or registered adviser shall file the report with the Commission together with its annual financial statements and other regulatory filings.	(3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit dépose le rapport auprès de la Commission ainsi que ses états financiers annuels et ses autres dépôts réglementaires.	Dépôt auprès de la Commission
Delivery of financial statements	(4) A registered dealer or registered adviser that is not subject to section 20.4 shall deliver to the Commission annual audited financial statements, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and other regulatory filings as prescribed by the regulations, within 90 days after the end of its financial year or as otherwise prescribed by the regulations.	(4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui n'est pas assujéti à l'article 20.4 présente à la Commission ses états financiers annuels vérifiés, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, ainsi que les autres dépôts réglementaires que prescrivent les règlements, dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice ou dans l'autre délai que prescrivent les règlements.	Présentation des états financiers
Certification of financial statements	(5) The annual financial statements and regulatory filings delivered to the Commission shall be certified by the registered dealer or registered adviser or an officer or partner of the registered dealer or registered adviser.	(5) Les états financiers annuels et les dépôts réglementaires présentés à la Commission sont certifiés par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit ou par un de ses dirigeants ou associés.	Certification des états financiers
Additional information	(6) The registered dealer or registered adviser shall deliver to the Commission such other information as the Commission may require in such form as it may require.	(6) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit présente à la Commission les autres renseignements qu'elle exige, sous la forme qu'elle exige.	Renseignements supplémentaires
	11. (1) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 1, is further amended by striking out "this Act and the regulations" in the second line of the portion following clause (b) and substituting "Ontario commodity futures law".	11. (1) Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «à la présente loi et aux règlements» aux deuxième et troisième lignes du passage qui suit l'alinéa b).	
	(2) Clause 22 (1) (b) of the Act is amended by inserting "as a representative or" before "as a partner" in the third line.	(2) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «de représentant,» avant «d'associé» à la troisième ligne.	
	12. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:	12. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Surrender	24. On application by a registrant, the Commission may accept, subject to such terms and conditions as it may impose, the voluntary surrender of the registration of the	24. Sur demande d'une personne ou d'une compagnie inscrite, la Commission peut accepter, sous réserve des conditions qu'elle impose, la renonciation volontaire de la per-	Renonciation à l'inscription

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

registrant if the Commission is satisfied that the financial obligations of the registrant to his, her or its clients have been discharged and the surrender of the registration would not be prejudicial to the public interest.

13. Section 29 of the Act is repealed.

14. Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 1, is repealed.

15. Clause 31 (a) of the Act is amended by inserting after “*Loan and Trust Corporations Act*” in the third last line “or a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies”.

16. Part XI of the Act is repealed.

17. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out “The Director” at the beginning and substituting “The Commission”; and

(b) by inserting “or described” after “named” in the fourth line.

(2) Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) The Commission shall not make an order under subsection (1) without giving the person or company affected an opportunity to be heard.

18. Subsection 54 (4) of the Act is repealed.

19. Sections 55 and 56 of the Act are repealed and the following substituted:

55. (1) Every person or company that,

(a) makes a statement in any material, evidence or information submitted to the Commission, a Director, any person acting under the authority of the Commission or the Executive Director or any person appointed to make an investigation or examination under this Act that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

sonne ou de la compagnie inscrite à son inscription, si elle est convaincue que celle-ci a rempli ses obligations financières à l'endroit de ses clients et que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

13. L'article 29 de la Loi est abrogé.

14. L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

15. L'alinéa 31 a) de la Loi est modifié par insertion de «les caisses populaires ou les fédérations auxquelles s'appliquent la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» après «*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,» aux huitième et neuvième lignes.

16. La partie XI de la Loi est abrogée.

17. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «La Commission» à «Le directeur» au début du paragraphe, par substitution de «une ordonnance» à «un ordre» aux première et deuxième lignes et par substitution de «l'ordonnance» à «l'ordre» la cinquième ligne;

b) par substitution de «nommée ou visée» à «nommément désignée» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans donner à la personne ou à la compagnie touchée l'occasion d'être entendue.

18. Le paragraphe 54 (4) de la Loi est abrogé.

19. Les articles 55 et 56 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

55. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, la personne ou la compagnie qui, selon le cas :

a) dans un document, un élément de preuve ou un renseignement présenté à la Commission, à un directeur, à une personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou à une personne chargée d'effectuer une enquête ou un examen prévu par la présente loi, fait une déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est

Hearing

Audience

Offences,
general

Infractions :
dispositions
générales

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

(b) makes a statement in any application, release, report, return, financial statement or other document required to be filed or furnished under Ontario commodity futures law that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; or

(c) contravenes Ontario commodity futures law,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Defence

(2) Without limiting the availability of other defences, no person or company is guilty of an offence under clause (1) (a) or (b) if the person or company did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

Directors and officers

(3) Every director or officer of a company or of a person other than an individual who authorizes, permits or acquiesces in the commission of an offence under subsection (1) by the company or person, whether or not a charge has been laid or a finding of guilt has been made against the company or person in respect of the offence under subsection (1), is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Consent of the Commission

(4) No proceeding under this section shall be commenced except with the consent of the Commission.

Trial by provincial judge

(5) The Commission or an agent for the Commission may by notice to the clerk of the court having jurisdiction in respect of an offence under this Act require that a provincial judge preside over the proceeding.

20. Sections 59 and 60 of the Act are repealed and the following substituted:

Interim preservation of property

59. (1) If the Commission considers it expedient,

(a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regu-

trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;

b) dans une demande, une requête, un communiqué, un rapport, un relevé, un état financier ou un autre document dont le dépôt ou la remise est exigé aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, fait une déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;

c) contrevient au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

(2) Aucune personne ou compagnie n'est coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1) a) ou b) si elle ne savait pas et ne pouvait savoir, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le recours à d'autres moyens de défense.

Moyens de défense

(3) Tout administrateur ou dirigeant d'une compagnie ou d'une personne, à l'exclusion d'un particulier, qui autorise ou permet la commission par la compagnie ou la personne d'une infraction visée au paragraphe (1), ou qui y acquiesce, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, qu'une accusation ait été portée ou non contre la compagnie ou la personne à l'égard de l'infraction ou que sa culpabilité ait été établie ou non à cet égard.

Administrateurs et dirigeants

(4) Aucune instance ne doit être introduite aux termes du présent article sans le consentement de la Commission.

Consentement de la Commission

(5) La Commission ou son mandataire peut, au moyen d'un avis transmis au greffier du tribunal compétent pour connaître d'une infraction visée à la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance.

Procès devant un juge provincial

20. Les articles 59 et 60 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

59. (1) Si elle le juge opportun :

Conservation provisoire des biens

a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

lation of the commodity futures markets in Ontario; or

- (b) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of the commodity futures markets in another jurisdiction,

the Commission may,

- (c) direct a person or company having on deposit or under its control or for safe-keeping any funds, securities or property of any person or company to retain those funds, securities or property and to hold them until the Commission in writing revokes the direction or consents to release a particular fund, security or property from the direction, or until the Ontario Court (General Division) orders otherwise; or
- (d) direct a person or company holding or having under its control a contract of any person or company, to liquidate the contract and to retain the proceeds of liquidation and to hold them until the Commission in writing revokes the direction or consents to release a particular amount from the direction, or until the Ontario Court (General Division) orders otherwise.

Application

(2) A direction under subsection (1) that names a bank or other financial institution shall apply only to the branches of the bank or other financial institution identified in the direction.

Exclusions

(3) A direction under subsection (1) shall not apply to funds, securities or property in a recognized clearing house or to securities in process of transfer by a transfer agent unless the direction so states.

Certificate of pending litigation

(4) The Commission may order that a direction under subsection (1) be certified to a land registrar or mining recorder and that it be registered or recorded against the lands or claims identified in the direction, and on registration or recording of the certificate it shall have the same effect as a certificate of pending litigation.

Review by court

(5) As soon as practicable and not later than seven days after a direction is issued under subsection (1), the Commission shall

marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario;

- b) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des marchés à terme de marchandises dans une autre autorité législative,

la Commission peut :

- c) soit, au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d'une personne ou d'une compagnie de retenir ces fonds, valeurs mobilières ou biens jusqu'à ce que la Commission, par écrit, révoque la directive ou consente à soustraire un fonds, une valeur mobilière ou un bien donné à son application, ou jusqu'à ce que la Cour de l'Ontario (Division générale) en ordonne autrement;
- d) soit, au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui a un contrat d'une personne ou d'une compagnie ou qui en a le contrôle, de liquider le contrat et de retenir le produit de la liquidation jusqu'à ce que la Commission, par écrit, révoque la directive ou consente à soustraire une somme donnée à son application, ou jusqu'à ce que la Cour de l'Ontario (Division générale) en ordonne autrement.

Application

(2) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) qui désigne une banque ou une autre institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont précisées.

Exclusions

(3) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas s'appliquer aux fonds, aux valeurs mobilières ou aux biens qui se trouvent dans une chambre de compensation reconnue ni aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts, à moins que la directive ne le précise.

Certificat d'affaire en instance

(4) La Commission peut ordonner que la directive visée au paragraphe (1) soit certifiée à l'intention d'un registrateur de biens-fonds ou de claims et soit enregistrée contre les biens-fonds ou les claims qui y sont mentionnés. Une fois enregistré, le certificat a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Révision par le tribunal

(5) Aussitôt que possible mais au plus tard sept jours après que la directive a été donnée en vertu du paragraphe (1), la Commission

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

apply to the Ontario Court (General Division) to continue the direction or for such other order as the court considers appropriate.

demande à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, le maintien de la directive ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Notice

(6) A direction under subsection (1) may be made without notice but, in that event, copies of the direction shall be sent forthwith by such means as the Commission may determine to all persons and companies named in the direction.

(6) La directive prévue au paragraphe (1) peut être donnée sans préavis, auquel cas des copies de la directive sont envoyées sans délai, par les moyens que fixe la Commission, à toutes les personnes et compagnies qui y sont nommées.

Avis

Clarification
or revocation

(7) A person or company directly affected by a direction may apply to the Commission for clarification or to have the direction varied or revoked.

(7) Toute personne ou compagnie directement touchée par une directive peut, par voie de requête, demander des précisions à la Commission ou la modification ou la révocation de la directive.

Précisions ou
révocationOrders in the
public
interest

60. (1) The Commission may make one or more of the following orders if in its opinion it is in the public interest to make the order or orders:

60. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

Ordonnances
rendues dans
l'intérêt
public

1. An order that the registration or recognition granted to a person or company under Ontario commodity futures law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be terminated, or that terms and conditions be imposed on the registration or recognition.
2. An order that the acceptance of the form of a contract be revoked.
3. An order that any exemptions contained in Ontario commodity futures law do not apply to a person or company permanently or for such period as is specified in the order.
4. An order that a market participant submit to a review of his, her or its practices and procedures and institute such changes as may be ordered by the Commission.
5. If the Commission is satisfied that Ontario commodity futures law has not been complied with, an order that a release, report, return, financial statement or other document described in the order,
 - i. be provided by a market participant to a person or company,
 - ii. not be provided by a market participant to a person or company, or

1. Une ordonnance portant que l'inscription ou la reconnaissance accordée à une personne ou à une compagnie aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises soit suspendue ou restreinte pendant la période que précise l'ordonnance, qu'elle prenne fin ou qu'elle soit assortie de conditions.
2. Une ordonnance révoquant l'approbation de la forme d'un contrat.
3. Une ordonnance portant qu'une dispense prévue par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie de façon permanente ou pendant la période que précise l'ordonnance.
4. Une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne la Commission.
5. Si elle est convaincue que le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises n'a pas été respecté, une ordonnance portant qu'un communiqué, un rapport, un relevé, un état financier ou un autre document mentionné dans l'ordonnance :
 - i. soit remis par un participant au marché à une personne ou à une compagnie,
 - ii. ne soit pas remis par un participant au marché à une personne ou à une compagnie,

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

	<p>iii. be amended by a market participant to the extent that amendment is practicable.</p> <p>6. An order that a person or company be reprimanded.</p> <p>7. An order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer.</p> <p>8. An order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer.</p>		<p>iii. soit modifié par un participant au marché dans la mesure où il est possible de le faire.</p> <p>6. Une ordonnance réprimandant une personne ou une compagnie.</p> <p>7. Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.</p> <p>8. Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre.</p>	
Terms and conditions	(2) An order under this section may be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.		(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.	Conditions
Hearing requirement	(3) No order shall be made under this section without a hearing, subject to section 4 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .		(3) Sous réserve de l'article 4 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article sans audience.	Nécessité de tenir une audience
Temporary orders	(4) Despite subsection (3), if in the opinion of the Commission the length of time required to conclude a hearing could be prejudicial to the public interest, the Commission may make a temporary order under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) or subparagraph ii of paragraph 5 of subsection (1).		(4) Malgré le paragraphe (3), si elle est d'avis que le temps qu'il faut pour terminer une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) ou de la sous-disposition ii de la disposition 5 de ce paragraphe.	Ordonnances temporaires
Period of temporary order	(5) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the 15th day after its making unless extended by the Commission.		(5) L'ordonnance temporaire prend effet immédiatement et expire au bout de 15 jours à moins que la Commission ne la proroge.	Durée de l'ordonnance temporaire
Extension of temporary order	(6) The Commission may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.		(6) Si l'audience débute pendant la période de 15 jours, la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience.	Prorogation de l'ordonnance temporaire
Same	(7) Despite subsection (6), the Commission may extend a temporary order under paragraph 2 of subsection (1) for such period as it considers necessary if satisfactory information is not provided to the Commission within the 15-day period.		(7) Malgré le paragraphe (6), la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire visée à la disposition 2 du paragraphe (1) pour la période qu'elle juge nécessaire, si des renseignements satisfaisants ne lui sont pas fournis pendant la période de 15 jours.	Idem
Notice of temporary order	(8) The Commission shall give written notice of every temporary order made under subsection (4), together with a notice of hearing, to any person or company directly affected by the temporary order.		(8) La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe (4), accompagné de l'avis d'audience, à toute personne ou compagnie directement touchée par l'ordonnance.	Avis de l'ordonnance temporaire
Payment of investigation costs	60.1 (1) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of an investigation, the Commission, (a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario commodity futures law; or		60.1 (1) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à une personne ou à une compagnie dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer les frais de celle-ci si, selon le cas : a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée	Paiement des frais d'enquête

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	(b) considers that the person or company has not acted in the public interest,	ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises;	
	the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of the investigation.	b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.	
Payment of hearing costs	(2) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of a hearing, the Commission, after conducting the hearing,	(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne ou à la compagnie dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les frais directs ou indirects de celle-ci qu'elle a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas :	Paiement des frais d'audience
	(a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario commodity futures law; or	a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises;	
	(b) considers that the person or company has not acted in the public interest,	b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.	
	the Commission may order the person or company to pay the costs of or related to the hearing that are incurred by or on behalf of the Commission.		
Payment of costs where offence	(3) Where a person or company is guilty of an offence under this Act or the regulations, the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of any investigation carried out in respect of that offence.	(3) Si une personne ou une compagnie est coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, la Commission peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer les frais de toute enquête effectuée relativement à l'infraction.	Paiement des frais en cas d'infraction
Costs	(4) For purposes of subsections (1), (2) and (3), the costs that the Commission may order the person or company to pay include, but are not limited to, all or any of the following,	(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), les frais que la Commission peut ordonner à la personne ou à la compagnie de payer comprennent notamment tout ou partie de ce qui suit :	Frais
	(a) costs incurred in respect of services provided by persons appointed or engaged under sections 3, 7 or 8;	a) les frais engagés à l'égard des services fournis par les personnes nommées ou engagées en vertu de l'article 3, 7 ou 8;	
	(b) costs of matters preliminary to the hearing;	b) les frais liés aux questions préliminaires à l'audience;	
	(c) costs for time spent by the Commission or staff of the Commission;	c) les frais liés au temps consacré par la Commission ou son personnel;	
	(d) any fee paid to a witness; and	d) les indemnités versées à un témoin;	
	(e) costs of legal services provided to the Commission.	e) les frais des services juridiques fournis à la Commission.	
Applications to court	60.2 (1) The Commission may apply to the Ontario Court (General Division) for a declaration that a person or company has not complied with or is not complying with Ontario commodity futures law.	60.2 (1) La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) une déclaration portant qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.	Requêtes présentées au tribunal
Prior hearing not required	(2) The Commission is not required, before making an application under subsection (1), to hold a hearing to determine whether the person or company has not complied with or is not complying with Ontario commodity futures law.	(2) La Commission n'est pas obligée, avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), de tenir une audience pour établir si la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.	Audience préalable non requise

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*Remedial
powers of
court

(3) If the court makes a declaration under subsection (1), the court may, despite the imposition of any penalty under section 55 and despite any order made by the Commission under section 60, make any order that the court considers appropriate against the person or company, including, without limiting the generality of the foregoing, one or more of the following orders:

1. An order that the person or company comply with Ontario commodity futures law.
2. An order requiring the person or company to submit to a review by the Commission of his, her or its practices and procedures and to institute such changes as may be directed by the Commission.
3. An order that a release, report, return, financial statement or any other document described in the order,
 - i. be provided by the person or company to another person or company,
 - ii. not be provided by the person or company to another person or company,
 - iii. be amended by the person or company to the extent that amendment is practicable.
4. An order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to securities by the person or company.
5. An order prohibiting the person from acting as officer or director of any market participant permanently or for such period as is specified in the order.
6. An order appointing officers and directors in place of or in addition to all or any of the officers and directors of the company then in office.
7. An order requiring the person or company to produce to the court or an interested person financial statements in the form required by Ontario commodity futures law, or an accounting in such other form as the court may determine.

(3) Si le tribunal fait la déclaration visée au paragraphe (1), il peut, malgré toute pénalité imposée aux termes de l'article 55 et toute ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 60, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée contre la personne ou la compagnie, notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de se conformer au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.
2. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures par la Commission et d'effectuer les changements qu'ordonne celle-ci.
3. Une ordonnance portant qu'un communiqué, un rapport, un relevé, un état financier ou un autre document mentionné dans l'ordonnance :
 - i. soit remis par la personne ou la compagnie à une autre personne ou compagnie,
 - ii. ne soit pas remis par la personne ou la compagnie à une autre personne ou compagnie,
 - iii. soit modifié par la personne ou la compagnie dans la mesure où il est possible de le faire.
4. Une ordonnance interdisant à la personne ou à la compagnie d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières.
5. Une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un participant au marché, de façon permanente ou pendant la période que précise l'ordonnance.
6. Une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de tout ou partie des dirigeants et administrateurs de la compagnie qui sont alors en poste.
7. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de produire au tribunal ou à une personne intéressée des états financiers présentés sous la forme qu'exige le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou un compte rendu comptable sous l'autre forme que précise le tribunal.

Pouvoirs de
redressement
du tribunal

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	8. An order directing rectification of the registers or other records of the company.	8. Une ordonnance demandant la rectification des registres ou des autres dossiers de la compagnie.	
	9. An order requiring the person or company to compensate or make restitution to an aggrieved person or company.	9. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie d'indemniser une personne ou une compagnie lésée ou d'effectuer une restitution à celle-ci.	
	10. An order requiring the person or company to pay general or punitive damages to any other person or company.	10. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de payer des dommages-intérêts généraux ou punitifs à une autre personne ou compagnie.	
	11. An order requiring the person or company to disgorge to the Minister any amounts obtained as a result of the non-compliance with Ontario commodity futures law.	11. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remettre au ministre les sommes qu'elles ont obtenues par suite de sa non-conformité au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.	
	12. An order requiring the person or company to rectify any past non-compliance with Ontario commodity futures law to the extent that rectification is practicable.	12. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remédier, dans la mesure où il est possible de le faire, à toute non-conformité passée au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.	
Interim orders	(4) On an application under this section the court may make such interim orders as it considers appropriate.	(4) Dans le cadre d'une requête visée au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires qu'il estime appropriées.	Ordonnances provisoires
Appointment of receiver, etc.	60.3 (1) The Commission may apply to the Ontario Court (General Division) for an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of any person or company.	60.3 (1) La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens d'une personne ou d'une compagnie.	Nomination d'un séquestre
Grounds	(2) No order shall be made under subsection (1) unless the court is satisfied that, (a) the appointment of a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of the person or company is in the best interests of the creditors of the person or company or of persons or companies any of whose property is in the possession or under the control of the person or company or the security holders of or subscribers to the person or company; or (b) it is appropriate for the due administration of Ontario commodity futures law.	(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal ne soit convaincu : a) soit que la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens de la personne ou de la compagnie servira les intérêts véritables des créanciers de la personne ou de la compagnie, ceux des personnes ou des compagnies dont des biens sont en la possession ou sous le contrôle de la personne ou de la compagnie ou ceux des détenteurs de valeurs mobilières ou des souscripteurs de la personne ou de la compagnie; b) soit qu'elle est appropriée pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.	Motifs
Application without notice	(3) The court may make an order under subsection (1) on an application without	(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sur requête présent-	Requête sans préavis

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

notice, but the period of appointment shall not exceed 15 days.

Motion to continue order

(4) If an order is made without notice under subsection (3), the Commission may make a motion to the court within 15 days after the date of the order to continue the order or for the issuance of such other order as the court considers appropriate.

tée sans préavis, mais la durée de la nomination ne doit pas dépasser 15 jours.

Motion visant à maintenir l'ordonnance

(4) Si une ordonnance est rendue sans préavis en vertu du paragraphe (3), la Commission peut, dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, présenter une motion au tribunal afin d'obtenir le maintien de l'ordonnance ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Powers of receiver, etc.

(5) A receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person or company appointed under this section shall be the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property belonging to the person or company or held by the person or company on behalf of or in trust for any other person or company, and, if so directed by the court, the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator has the authority to wind up or manage the business and affairs of the person or company and has all powers necessary or incidental to that authority.

Pouvoirs du séquestre

(5) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur des biens d'une personne ou d'une compagnie qui est nommé en vertu du présent article est le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur de la totalité ou d'une partie des biens qui appartiennent à la personne ou à la compagnie ou que la personne ou la compagnie détient au nom d'une autre personne ou compagnie ou en fiducie pour cette dernière. Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur peut, si le tribunal le lui ordonne, liquider ou gérer les activités commerciales et les affaires internes de la personne ou de la compagnie et il a tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour le faire.

Directors' powers cease

(6) If an order is made appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person or company under this section, the powers of the directors of the company that the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator is authorized to exercise may not be exercised by the directors until the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator is discharged by the court.

Pouvoirs des administrateurs

(6) Si une ordonnance est rendue nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour les biens d'une personne ou d'une compagnie en vertu du présent article, les administrateurs de la compagnie ne peuvent exercer les pouvoirs d'administrateur que celui-ci est autorisé à exercer tant que le tribunal ne le libère pas.

Fees and expenses

(7) The fees charged and expenses incurred by a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator appointed under this section in relation to the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the court.

Honoraires et frais

(7) Les honoraires demandés et les frais engagés par le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu du présent article relativement aux pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de sa nomination sont laissés à la discrétion du tribunal.

Variation or discharge of order

(8) An order made under this section may be varied or discharged by the court on motion.

Modification ou annulation de l'ordonnance

(8) Le tribunal peut, sur présentation d'une motion à cet effet, modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

Limitation period

60.4 Except where otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act shall be commenced later than six years from the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

Prescription

60.4 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci plus de six ans à compter de la date du dernier événement qui y donne lieu.

21. (1) Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or the regulations require” in the first and second lines and substituting “Ontario commodity futures law requires”.

21. (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qu'exige le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «qu'exigent la présente loi ou les règlements» aux première et deuxième lignes.

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out “this Act” in the third line and

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le droit ontarien des

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

substituting “Ontario commodity futures law”.

22. (1) Subsection 64 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or a regulation” in the eighth line and substituting “Ontario commodity futures law”.

(2) Subsection 64 (2) of the Act is amended by striking out “this Act, the regulations or any direction, decision, order, ruling or other regulations or other requirement made or given under this Act or the regulations” in the last four lines and substituting “Ontario commodity futures law”.

23. Section 65 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 1, is repealed.

24. Section 66 of the Act is repealed.

25. Section 67 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5, is repealed.

26. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XV
RULES, REGULATIONS AND POLICIES**

66. (1) The Commission may make rules in respect of the following matters:

1. Prescribing requirements in respect of applications for registration and the renewal, amendment, expiration or surrender of registration and in respect of suspension, cancellation or reinstatement of registration.
2. Prescribing categories or sub-categories of registrants, classifying registrants into categories or sub-categories and prescribing the conditions of registration or other requirements for registrants or any category or sub-category, including,
 - i. standards of practice and business conduct of registrants in dealing with their customers and clients and prospective customers and clients,
 - ii. requirements that are advisable for the prevention or regulation of conflicts of interest, and

contrats à terme sur marchandises» à «la présente loi» à la quatrième ligne.

22. (1) Le paragraphe 64 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «la présente loi ou par un règlement» aux septième et huitième lignes.

(2) Le paragraphe 64 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «à la présente loi, aux règlements ou à une directive, à une décision, à un ordre, à une ordonnance ou à une autre exigence prévus par la présente loi ou les règlements» aux quatre dernières lignes.

23. L'article 65 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

24. L'article 66 de la Loi est abrogé.

25. L'article 67 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

26. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XV
RÈGLES, RÈGLEMENTS ET
POLITIQUES**

66. (1) La Commission peut, par règle :

1. Prescrire les exigences relatives aux demandes d'inscription, au renouvellement, à la modification et à l'expiration des inscriptions, à la renonciation à celles-ci et à leur suspension, à leur annulation ou à leur remise en vigueur.
2. Prescrire des catégories ou des sous-catégories de personnes ou de compagnies inscrites, classer les personnes ou les compagnies inscrites en catégories ou en sous-catégories et prescrire les conditions d'inscription ou les autres exigences applicables aux personnes ou compagnies inscrites ou aux catégories ou sous-catégories, notamment :
 - i. les normes d'exercice et de conduite professionnelle que doivent suivre les personnes ou les compagnies inscrites dans leurs rapports avec leurs clients actuels et éventuels,
 - ii. les exigences qui sont utiles à la prévention ou à la réglementation des conflits d'intérêts,

Rules

Règles

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

- | | |
|---|---|
| <p>iii. requirements in respect of membership in a self-regulatory organization.</p> <p>3. Extending any requirements prescribed under paragraph 2 to unregistered directors, partners, salespersons and officers of registrants.</p> <p>4. Prescribing requirements in respect of the residence in Ontario or Canada of registrants.</p> <p>5. Prescribing requirements in respect of notification by a registrant or other person or company in respect of a proposed change in beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the registrant and authorizing the Commission to make an order that a proposed change may not be effected before a decision by the Commission as to whether it will exercise its powers under paragraph 1 of subsection 60 (1) as a result of the proposed change.</p> <p>6. Prescribing requirements for persons and companies in respect of calling at or telephoning to residences for the purpose of trading in any contract.</p> <p>7. Prescribing requirements in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by market participants, or providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by market participants.</p> <p>8. Providing for exemptions from the registration requirements under this Act or for the removal of exemptions from those requirements.</p> <p>9. Providing for exemptions from requirements applicable to dealers or advisers, or for the removal of exemptions from those requirements.</p> <p>10. Providing for exemptions from or varying the requirements set out in Part XII.</p> <p>11. Prescribing requirements in respect of the books, records and other documents required by Ontario commodity</p> | <p>iii. les exigences relatives à l'adhésion à un organisme d'autoréglementation.</p> <p>3. Étendre les exigences prescrites en application de la disposition 2 aux administrateurs, associés, représentants et dirigeants non inscrits des personnes ou des compagnies inscrites.</p> <p>4. Prescrire les conditions de résidence en Ontario ou au Canada des personnes ou des compagnies inscrites.</p> <p>5. Prescrire les exigences relatives à l'avis qu'une personne ou compagnie inscrite, ou une autre personne ou compagnie, doit donner dans le cas d'un projet de changement dans la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la personne ou compagnie inscrite, ou dans le contrôle sur ces valeurs mobilières, et autoriser la Commission à rendre une ordonnance portant que le projet de changement ne peut être réalisé avant qu'elle n'ait décidé si, en raison du projet de changement, elle exercera les pouvoirs que lui confère la disposition 1 du paragraphe 60 (1).</p> <p>6. Prescrire les exigences applicables aux personnes et aux compagnies pour ce qui est de faire des visites ou de téléphoner à une résidence dans le but d'effectuer des opérations sur contrats.</p> <p>7. Prescrire les exigences relatives à la divulgation ou à la communication de renseignements au public ou à la Commission par les participants au marché, ou prévoir des dispenses relativement aux exigences prévues par la présente loi à l'égard de la divulgation ou de la communication de renseignements au public ou à la Commission par les participants au marché ou modifier celles-ci.</p> <p>8. Prévoir des dispenses relativement aux conditions d'inscription prévues par la présente loi, ou le retrait des dispenses prévues relativement à ces conditions.</p> <p>9. Prévoir des dispenses relativement aux exigences applicables aux courtiers ou aux conseillers, ou le retrait des dispenses prévues relativement à ces exigences.</p> <p>10. Prévoir des dispenses relativement aux exigences énoncées à la partie XII ou modifier ces exigences.</p> <p>11. Prescrire les exigences relatives aux livres, dossiers et autres documents que les participants au marché doivent tenir</p> |
|---|---|

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

- futures law to be kept by market participants, including the form in which and the period for which the books, records and other documents are to be kept.
12. Regulating recognized commodity futures exchanges, recognized self-regulatory organizations and recognized clearing houses, including, prescribing requirements in respect of the review or approval by the Commission of any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice.
13. Prescribing requirements in respect of market participants, including, requirements in respect of membership in a self-regulatory organization and participation by registered dealers and registered advisers in a compensation fund.
14. Providing for exemptions from the requirement that a contract be traded on a commodity futures exchange that has been registered or recognized by the Commission under this Act or the removal of exemptions from those requirements.
15. Providing exemptions from the requirement that a commodity futures contract provide for physical delivery of the underlying interest or be traded on a commodity futures exchange.
16. Prescribing requirements in respect of the acceptance of the form of contracts, including, designating any goods, article, service, right, interest, security, financial instrument, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement or other benchmark of any kind, and the relationship between any of the foregoing, as a commodity.
17. Regulating the trading of contracts including requiring reporting of trades and quotations.
18. Regulating trading or advising in contracts to prevent trading or advising that is fraudulent, manipulative, decep-
- aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, notamment la forme sous laquelle ils doivent l'être et leur durée de conservation.
12. Réglementer les Bourses reconnues de contrats à terme sur marchandises, les organismes d'autoréglementation reconnus et les chambres de compensation reconnues, notamment prescrire les exigences relatives à l'examen ou à l'approbation par la Commission de règlements administratifs, de règles, de règlements, de politiques, de procédures, d'interprétations ou de pratiques.
13. Prescrire les exigences relatives aux participants au marché, notamment les exigences relatives à l'adhésion à un organisme d'autoréglementation et à la participation des courtiers inscrits et des conseillers inscrits à un fonds d'indemnisation.
14. Prévoir des dispenses relativement à l'exigence portant que des opérations sur un contrat soient effectuées à une Bourse de contrats à terme sur marchandises qui a été inscrite ou reconnue par la Commission aux termes de la présente loi, ou le retrait des dispenses prévues relativement à ces exigences.
15. Prévoir des dispenses relativement à l'exigence portant qu'un contrat à terme sur marchandises prévoit la livraison matérielle de l'actif sous-jacent ou que des opérations sur le contrat soient effectuées à une Bourse de contrats à terme sur marchandises.
16. Prescrire les exigences relatives à l'approbation de la forme des contrats, notamment désigner comme marchandise un bien, un objet, un service, un droit, un intérêt, une valeur mobilière, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un accord ou un autre repère de quelque nature que ce soit, et le rapport existant entre l'un ou l'autre des éléments qui précèdent.
17. Réglementer les opérations effectuées sur contrats, notamment exiger la déclaration des opérations et des cours.
18. Réglementer les opérations effectuées sur contrats ou la fourniture de conseils sur les contrats pour empêcher les opérations ou les conseils qui sont fraudu-

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

- | | |
|---|---|
| <p>tive or unfairly detrimental to investors.</p> <p>19. Designating activities, including the use of documents or advertising, in which market participants are permitted to engage or are prohibited from engaging in connection with the trading of contracts.</p> <p>20. Prescribing which trading is trading outside Ontario.</p> <p>21. Prescribing requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to a mutual fund, non-redeemable investment fund, commodity pool or managed futures account.</p> <p>22. Prescribing requirements in respect of financial accounting, reporting and auditing for purposes of this Act, the regulations and the rules, including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. defining accounting principles and auditing standards acceptable to the Commission, ii. financial reporting requirements for the preparation and dissemination of future-oriented financial information and <i>pro forma</i> financial statements, iii. standards of independence and other qualifications for auditors, iv. requirements respecting a change in auditors by a registered dealer or registered adviser, and v. requirements respecting a change in the financial year of a market participant. <p>23. Requiring or respecting the media, format, preparation, form, content, execution, certification, dissemination and other use, filing and review of all documents required under or governed by this Act, the regulations or the rules and all documents determined by the regulations or the rules to be ancillary to any such documents, including,</p> | <p>leux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs.</p> <p>19. Désigner des activités, notamment l'utilisation de documents ou d'annonces publicitaires, que les participants au marché sont autorisés à exercer ou qu'il leur est interdit d'exercer dans le cadre des opérations effectuées sur contrats.</p> <p>20. Prescrire quelles opérations constituent des opérations effectuées à l'extérieur de l'Ontario.</p> <p>21. Prescrire les exigences relatives aux qualités requises d'une personne ou compagnie inscrite pour qu'elle puisse agir à titre de conseiller d'un fonds mutuel, d'un fonds d'investissement à capital fixe, d'un fonds du marché à terme ou d'un compte géré de contrats à terme.</p> <p>22. Prescrire les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. définir les principes comptables et les normes de vérification que la Commission juge acceptables, ii. prescrire les exigences relatives à l'information financière qui sont applicables à la préparation et à la diffusion des informations financières prospectives et des états financiers <i>pro forma</i>, iii. prescrire les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs, iv. prescrire les exigences relatives aux changements de vérificateurs par les courtiers inscrits ou les conseillers inscrits, v. prescrire les exigences relatives aux changements dans l'exercice d'un participant au marché. <p>23. Exiger ou prévoir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, la passation, l'attestation, la diffusion et autres utilisations, le dépôt et l'examen de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles, ainsi que de tous les documents qui sont, selon les règlements ou les règles, accessoires à l'un</p> |
|---|---|

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

- | | |
|---|---|
| <p>i. applications for registration and other purposes,</p> <p>ii. risk disclosure statements, and</p> <p>iii. interim financial statements and financial statements.</p> <p>24. Varying the form and content of any of the documents referred to in paragraph 23, including substituting a form of document and its contents for any form of document and its contents prescribed by this Act.</p> <p>25. Prescribing the fees payable to the Commission, including, those for filing, for applications for registration or exemptions, for trades in contracts, in respect of audits made by the Commission and in connection with the administration of Ontario commodity futures law.</p> <p>26. Respecting the designation or recognition of any person, company, market or jurisdiction if advisable for purposes of any provision of Ontario commodity futures law, including,</p> <p style="padding-left: 20px;">i. registering or recognizing commodity futures exchanges, self-regulatory organizations and clearing houses,</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. exempting commodity futures exchanges from the need to be registered or recognized, and</p> <p style="padding-left: 20px;">iii. designating a person or company for the purpose of the definition of market participant.</p> <p>27. Respecting the practice and procedure for the segregation of customers' money, securities, property, proceeds and funds, including the form and content of any agreement respecting assets in segregation.</p> <p>28. Respecting the conduct of the Commission and its employees in relation to duties and responsibilities and discretionary powers under this Act, including,</p> | <p>quelconque de ces documents, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">i. les demandes d'inscription et autres,</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. les déclarations du risque,</p> <p style="padding-left: 20px;">iii. les états financiers, périodiques et autres.</p> <p>24. Modifier la forme et le contenu de tout document visé à la disposition 23, notamment substituer une forme de document et son contenu à une forme de document et son contenu prescrits par la présente loi.</p> <p>25. Prescrire les droits payables à la Commission, notamment les droits de dépôt, les droits à verser dans le cadre d'une demande d'inscription ou de dispense, les droits d'opérations effectuées sur contrats, les droits liés aux vérifications effectuées par la Commission et les droits liés à l'application du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.</p> <p>26. Traiter de la désignation ou de la reconnaissance de toute personne, toute compagnie, tout marché ou toute autorité législative, lorsque cela est souhaitable pour l'application d'une disposition du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, et notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">i. inscrire ou reconnaître les Bourses de contrats à terme sur marchandises, les organismes d'autoréglementation et les chambres de compensation,</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. dispenser des Bourses de contrats à terme sur marchandises de l'obligation d'être inscrites ou reconnues,</p> <p style="padding-left: 20px;">iii. désigner une personne ou une compagnie pour l'application de la définition de «participant au marché».</p> <p>27. Traiter des règles et modalités régissant la gestion distincte des sommes d'argent, des valeurs mobilières, des biens, des produits et des fonds des clients, notamment la forme et le contenu de tout accord en la matière.</p> <p>28. Traiter de la conduite de la Commission et de ses employés quant aux fonctions, aux responsabilités et aux pouvoirs discrétionnaires prévus par la présente loi, notamment :</p> |
|---|---|

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> i. the conduct of investigations and examinations carried out under Part IV (Investigations), and ii. the conduct of hearings. <p>29. Varying the application of this Act to permit or require the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. documents or information required under or governed by Ontario commodity futures law, and ii. documents determined by the regulations or rules to be ancillary to documents required under or governed by Ontario commodity futures law. <p>30. Establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information.</p> <p>31. Prescribing the circumstances in which persons or companies shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act.</p> <p>32. Varying this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, market participants or others of documents, information, notices, books, records, things, reports, orders, authorizations or other communications required under or governed by Ontario commodity futures law.</p> <p>33. Respecting any other matter authorized by or required to implement any provision of this Act.</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. la conduite des enquêtes et des examens effectués aux termes de la partie IV (Enquêtes), ii. la conduite des audiences. <p>29. Modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les documents ou renseignements exigés ou régis par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, ii. les documents qui, selon les règlements ou les règles, sont accessoires aux documents exigés ou régis par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises. <p>30. Fixer les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise de documents ou de renseignements, ainsi que la marche à suivre à cet égard.</p> <p>31. Prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes ou des compagnies sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé ou attesté des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé.</p> <p>32. Modifier la présente loi pour permettre ou exiger des modes de dépôt ou de remise, notamment par la Commission ou les participants au marché ou à la Commission ou aux participants, des documents, renseignements, avis, livres, dossiers, choses, rapports, ordonnances, autorisations ou autres communications exigés ou régis par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.</p> <p>33. Traiter des autres questions autorisées par toute disposition de la présente loi ou nécessaires aux fins de son application.</p> |
|--|---|

Regulations

- (2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of,
- (a) any matter in respect of which the Commission may make rules, with necessary modifications; and
 - (b) any matter advisable for carrying out the purposes of this Act.

- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles, avec les adaptations nécessaires;
 - b) traiter des questions utiles à la réalisation des objets de la présente loi.

Règlements

Revoking regulations

- (3) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or

- (3) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, en même temps qu'elle établit une règle, modi-

Abrogation de règlements

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

	<p>revokes any provision of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.</p>	<p>fier ou abroger une disposition d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi ou par la Commission en application du présent paragraphe si, de l'avis de la Commission, cette mesure est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'application efficace de la règle.</p>	
Effective date	<p>(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes in force.</p>	<p>(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) ne prennent pas effet avant l'entrée en vigueur de la règle visée à ce paragraphe.</p>	Entrée en vigueur
Retroactive	<p>(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3), if it so provides, is effective with reference to a period before it was filed.</p>	<p>(5) Sous réserve du paragraphe (4), les règlements pris en application du paragraphe (3) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.</p>	Effet rétroactif
Incorporation by reference	<p>(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.</p>	<p>(6) Les règlements ou les règles qui sont permis par le présent article peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice et en exiger l'observation.</p>	Incorporation par renvoi
Classes	<p>(7) Regulations or rules in respect of registrants, other persons or companies, contracts, trades or other matters or things may be made in respect of any class or category of registrants, other persons or companies, contracts, trades or other matters or things.</p>	<p>(7) Les règlements qui sont pris ou les règles qui sont établies au sujet des personnes ou des compagnies inscrites, des autres personnes ou compagnies, des contrats, des opérations ou d'autres questions ou choses peuvent porter sur une catégorie de ceux-ci.</p>	Catégories
Scope	<p>(8) A regulation or rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.</p>	<p>(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un d'eux et exclure un lieu quelconque de leur application.</p>	Champ d'application
Exemptions	<p>(9) A regulation or rule may authorize the Commission or the Director to grant an exemption to it.</p>	<p>(9) Les règlements ou les règles peuvent autoriser la Commission ou le directeur à accorder une dispense de leur application.</p>	Dispense
Same	<p>(10) An exemption or a removal of an exemption,</p> <p>(a) may be granted or made in whole or in part; and</p> <p>(b) may be granted or made subject to conditions or restrictions.</p>	<p>(10) Une dispense ou le retrait d'une dispense peut :</p> <p>a) être total ou partiel;</p> <p>b) être assujéti à des conditions ou à des restrictions.</p>	Idem
Existing regulations become rules	<p>(11) The Lieutenant Governor in Council may, by order, determine at any time that any regulation or part thereof in force at that time shall thereafter be a rule.</p>	<p>(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, décider que tout ou partie d'un règlement qui est en vigueur est désormais une règle.</p>	Transformation en règles des règlements existants
Regulations Act does not apply	<p>(12) The <i>Regulations Act</i> does not apply to the rules.</p>	<p>(12) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règles.</p>	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
Regulations Act does apply	<p>(13) A regulation made under subsection (3) is subject to the <i>Regulations Act</i>.</p>	<p>(13) Les règlements pris en application du paragraphe (3) sont assujéti à la <i>Loi sur les règlements</i>.</p>	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>
L.G. in C. prevails	<p>(14) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under this Act and a rule, the regulation prevails but in all</p>	<p>(14) Les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi l'emportent sur les règles qui sont incompatibles avec eux. Toutefois, les</p>	Prépondérance des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

règles ont la même valeur et le même effet que les règlements à tous autres égards.

Deemed rules

67. (1) Every order and ruling of the Commission that is listed in the Schedule shall be deemed to be a rule validly made under this Act and to have come into force on the day this section comes into force.

67. (1) Les ordonnances et les décisions de la Commission qui sont énumérées à l'annexe sont réputées constituer des règles établies valablement en application de la présente loi et être entrées en vigueur le même jour que le présent article.

Ordonnances et décisions réputées des règles

Amended orders or rulings

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to an order, ruling or policy, whether or not it is referred to in the Schedule, as amended, is a reference to the order, ruling or policy as it exists on the day this section comes into force.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une ordonnance, d'une décision ou d'une politique, que l'annexe la mentionne ou non comme étant modifiée, constitue la mention de l'ordonnance, de la décision ou de la politique telle qu'elle existe le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Ordonnances ou décisions modifiées

Publication

68. (1) The Commission shall publish in its Bulletin notice of every rule that it proposes to make under section 66.

68. (1) La Commission publie dans son bulletin un avis des règles qu'elle se propose d'établir en application de l'article 66.

Publication

Notice

(2) The notice must include the following:

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

Avis

1. The proposed rule.
2. A statement of the substance and purpose of the proposed rule.
3. A summary of the proposed rule.
4. A reference to the authority under which the rule is proposed.
5. A discussion of all alternatives to the proposed rule that were considered by the Commission and the reasons for not proposing the adoption of the alternatives considered.
6. A reference to any significant unpublished study, report or other written materials on which the Commission relies in proposing the rule.
7. A description of the anticipated costs and benefits of the proposed rule.
8. A reference to every regulation or provision in a regulation to be amended or revoked under subsection 66.

1. Le projet de règle.
2. L'énoncé de la substance et de l'objet du projet de règle.
3. Un résumé du projet de règle.
4. Un renvoi à la disposition habilitante en vertu de laquelle la règle est proposée.
5. L'exposé de toutes les solutions de rechange au projet de règle que la Commission a examinées et les raisons pour ne pas en avoir proposé l'adoption.
6. Un renvoi aux études, rapports ou autres pièces écrites d'importance, mais non publiés, sur lesquels la Commission se fonde pour proposer la règle.
7. La description des coûts et avantages prévus du projet de règle.
8. Un renvoi à chaque règlement ou disposition de règlement qui sera modifié ou abrogé aux termes de l'article 66.

Exception

(3) The Commission does not have to make reference to written material that, in the opinion of the Commission, should be held in confidence because it discloses intimate financial, personal or other information and the desirability of avoiding disclosure of the substance of it or its existence in the interests of any person or company affected outweighs the desirability of making it or knowledge of its existence available to the public.

(3) La Commission n'est pas tenue de renvoyer aux pièces écrites dont, à son avis, le caractère confidentiel devrait être protégé parce qu'elles contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance d'en garder la substance ou l'existence secrets dans l'intérêt des personnes ou des compagnies visées l'emporte sur l'importance de permettre au public de les consulter ou d'être informé de leur existence.

Exception

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

Representations

(4) Upon publication of a notice under subsection (1), the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the proposed rule within a period of at least 90 days after the publication.

(4) Dès la publication de l'avis visé au paragraphe (1), la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur le projet de règle dans un délai d'au moins 90 jours suivant la publication, et leur donne une occasion raisonnable de le faire.

Observations

Exceptions to notice requirement

(5) Publication of a notice is not required if,

(5) La publication d'un avis n'est pas exigée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Exceptions à l'obligation de publier un avis

(a) all persons and companies who would be subject to the proposed rule are named, the information set out in subsection (2) is sent to each of them and they and any other person or company whose interests are likely to be substantially affected by the proposed rule are given an opportunity to make written representations with respect to it;

a) toutes les personnes et compagnies qui seraient assujetties au projet de règle sont nommées, les renseignements énoncés au paragraphe (2) sont envoyés à chacune d'elles et celles-ci, ainsi que toute autre personne ou compagnie dont les intérêts seront vraisemblablement touchés considérablement par le projet de règle, ont l'occasion de présenter des observations écrites;

(b) the proposed rule grants an exemption or removes a restriction and is not likely to have a substantial effect on the interests of persons or companies other than those who benefit under it;

b) le projet de règle accorde une dispense ou supprime une restriction et n'aura vraisemblablement pas un effet considérable sur les intérêts de personnes ou de compagnies autres que celles qui en retirent un avantage;

(c) what is proposed is only an amendment that does not materially change an existing rule;

c) le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante;

(d) the Commission,

d) la Commission :

(i) believes that there is an urgent need for the proposed rule and that, without it, there is a substantial risk of material harm to investors or to the integrity of the capital markets, and

(i) d'une part, croit que le projet de règle répond à un besoin urgent et que, sans celle-ci, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

(ii) has the approval of the Minister to make the rule without publication of notice; or

(ii) d'autre part, a reçu l'approbation du ministre pour établir la règle sans publier d'avis;

(e) the proposed rule remakes an order, ruling or policy that was deemed to be a rule by the operation of section 67 without materially changing the effect or intent of the rule.

e) le projet de règle reprend une ordonnance, une décision ou une politique qui était réputée une règle par l'effet de l'article 67 sans changer de façon importante ni l'effet ni l'objet de la règle.

Publication

(6) When a rule to which clause (5) (d) applies comes into force, the Commission shall publish in its Bulletin a statement setting out the substance and purpose of the rule and the nature of the urgency and the risk.

(6) Lors de l'entrée en vigueur d'une règle à laquelle s'applique l'alinéa (5) d), la Commission publie dans son bulletin une déclaration exposant la substance et l'objet de la règle ainsi que la nature de l'urgence et du risque.

Publication

Changes to proposal

(7) If, following publication of the notice and consideration of the submissions, the Commission proposes material changes to the proposed rule, the Commission shall publish in its Bulletin notice of the proposed changes.

(7) Si, après publication de l'avis et examen des observations, la Commission se propose d'apporter des changements importants au projet de règle, elle publie dans son bulletin un avis des changements proposés.

Changements apportés au projet

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

Notice	<p>(8) The notice must include the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The proposed rule with the changes incorporated. 2. A concise statement of the purpose of the changes. 3. The reasons for the changes. 	<p>(8) L'avis comprend les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet de règle auquel ont été intégrés les changements. 2. Un bref énoncé de l'objet des changements. 3. Les motifs des changements. 	Avis
Representations re changes	<p>(9) Upon publication of a notice of changes, the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the changes within such period as the Commission considers appropriate.</p>	<p>(9) Dès la publication de l'avis de changements, la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur les changements dans le délai qu'elle juge approprié et leur donne une occasion raisonnable de le faire.</p>	Observations sur les changements
Making rule	<p>(10) In cases where a notice and comment process is required, the Commission may make the rule only at the end of the notice and comment process and after considering all representations made as a result of that process.</p>	<p>(10) Dans les cas où la procédure relative aux avis et aux commentaires est exigée, la Commission peut uniquement établir la règle à la fin de la procédure et après examen des observations qui en résultent.</p>	Établissement de la règle
Inspection of material	<p>(11) Section 63 applies to all written representations made under this section as if they were material required to be filed.</p>	<p>(11) L'article 63 s'applique aux observations écrites présentées aux termes du présent article comme s'il s'agissait de pièces dont le dépôt est exigé.</p>	Examen des pièces
Interpretation	<p>(12) In this section and in section 69, "rule" includes an amendment to and a revocation of a rule.</p>	<p>(12) Au présent article et à l'article 69, «règle» s'entend en outre d'une modification apportée à une règle ou de son abrogation.</p>	Interprétation
Delivery of rules to Minister	<p>69. (1) The Commission must deliver to the Minister a copy of every rule made by it together with the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A copy of the notices published under section 68, unless publication of notice was not required and copies of all documents referred to in the notices. 2. A summary of the representations made and other documents submitted in respect of the rule as proposed. 3. All other material information that was considered by the Commission in connection with the making of the rule. 	<p>69. (1) La Commission remet au ministre une copie de toutes les règles qu'elle établit ainsi que les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie des avis publiés aux termes de l'article 68, sauf si la publication n'était pas exigée, ainsi que de tous les documents mentionnés dans les avis. 2. Un résumé des observations présentées, ainsi que des autres documents soumis, à l'égard du projet de règle. 3. Tous les autres renseignements importants que la Commission a examinés dans le cadre de l'établissement de la règle. 	Remise des règles au ministre
Publication	<p>(2) The Commission shall publish in its Bulletin every rule made by it as soon after the rule is made as practicable together with the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The date on which a rule and the material required under subsection (1) were delivered to the Minister. 2. The date the rule is to come into force if an action is not taken by the Minister under subsection (3). 3. A statement of the substance and purpose of the rule. 	<p>(2) Aussitôt que possible après avoir établi une règle, la Commission la publie dans son bulletin avec les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La date à laquelle la règle et les pièces exigées aux termes du paragraphe (1) ont été remises au ministre. 2. La date à laquelle la règle entrera en vigueur si le ministre ne prend aucune des mesures prévues au paragraphe (3). 3. L'énoncé de la substance et de l'objet de la règle. 	Publication

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	4. A summary of the written comments received during the comment periods if notice and comment were required.	4. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours des périodes prévues à cette fin si des avis et des commentaires étaient exigés.	
	5. A statement of the Commission setting out its response to the significant issues and concerns brought to the attention of the Commission during the comment periods.	5. Une déclaration de la Commission exposant sa réponse aux questions et aux inquiétudes importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour les commentaires.	
Action by Minister	(3) Within 60 days after a rule is delivered to the Minister, the Minister may, (a) approve the rule, (b) reject the rule; or (c) return it to the Commission for further consideration.	(3) Dans les 60 jours qui suivent la remise d'une règle au ministre, celui-ci peut : a) soit approuver la règle; b) soit rejeter la règle; c) soit retourner la règle à la Commission pour réexamen.	Mesures prises par le ministre
When rules effective	70. (1) A rule that is approved by the Minister comes into force 15 days after it is approved unless there is a later day specified in the rule in which case it comes into force on that later day.	70. (1) Les règles qu'approuve le ministre entrent en vigueur 15 jours après leur approbation ou à la date ultérieure qu'elles précisent.	Entrée en vigueur des règles
Same	(2) If the Minister does not approve a rule, reject it or return it to the Commission for further consideration and a coming into force day, (a) that is at least 75 days after the rule is delivered to the Minister is specified in the rule, the rule comes into force on the specified day; (b) is not specified in the rule, the rule comes into force on the 75th day after the rule is delivered to the Minister; or (c) that is within 75 days after the rule is delivered to the Minister is specified in the rule, the rule comes into force on the 75th day after the rule is delivered to the Minister.	(2) Si le ministre ni n'approuve la règle, ni ne la rejette, ni ne la retourne à la Commission pour réexamen et qu'une date d'entrée en vigueur : a) qui suit d'au moins 75 jours la remise de la règle au ministre est précisée dans la règle, celle-ci entre en vigueur à cette date; b) n'est pas précisée dans la règle, celle-ci entre en vigueur le 75 ^e jour qui suit sa remise au ministre; c) qui suit de moins de 75 jours la remise de la règle au ministre est précisée dans la règle, celle-ci entre en vigueur le 75 ^e jour qui suit sa remise au ministre.	Idem
Same	(3) A rule that is returned to the Commission for further consideration cannot come into force until it is returned by the Commission to the Minister at which time this section applies as if the rule were delivered for the first time.	(3) La règle qui est retournée à la Commission pour réexamen ne peut entrer en vigueur avant que la Commission ne la retourne au ministre, auquel moment le présent article s'applique comme si la règle était remise pour la première fois.	Idem
Same	(4) A rule that is rejected by the Minister does not come into force.	(4) La règle que rejette le ministre n'entre pas en vigueur.	Idem
Same	(5) A rule to which clause 68 (5) (d) (urgency provision) applies that is approved by the Minister comes into force on the day it is published in the Commission's Bulletin.	(5) La règle à laquelle s'applique l'alinéa 68 (5) d) (besoin urgent) et qu'approuve le ministre entre en vigueur le jour de sa publication dans le bulletin de la Commission.	Idem
Revocation by operation of law	(6) Every rule to which clause 68 (5) (d) applies is revoked on the 275th day after it comes into force.	(6) Toute règle à laquelle s'applique l'alinéa 68 (5) d) est abrogée le 275 ^e jour qui suit son entrée en vigueur.	Abrogation par l'effet de la loi

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Publication	(7) The Commission shall publish every rule that comes into force in <i>The Ontario Gazette</i> and in its Bulletin.	(7) La Commission publie chaque règle qui entre en vigueur dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> et dans son bulletin.	Publication
Deemed notice	(8) Every person or company affected by a rule shall be deemed to have notice of it when it is published in the Commission's Bulletin.	(8) Chaque personne ou compagnie touchée par une règle est réputée en avoir connaissance dès sa publication dans le bulletin de la Commission.	Avis réputé donné
Returned for consideration	71. (1) If the Minister returns a rule to the Commission for further consideration, the Minister may specify what is to be considered, the conditions that apply and the process to be followed.	71. (1) Si le ministre retourne une règle à la Commission pour réexamen, il peut préciser les questions qui doivent être examinées, les conditions qui s'appliquent et la marche à suivre.	Règle retournée pour réexamen
Same	(2) Subject to any instruction that the Commission receives under subsection (1), the Commission shall consider any rule returned to it in the manner and following the process that it feels is appropriate.	(2) Sous réserve des instructions qu'elle reçoit en vertu du paragraphe (1), la Commission examine les règles qui lui sont retournées de la manière et selon la marche à suivre qu'elle juge appropriées.	Idem
Publication	72. The Commission shall publish in its Bulletin notice of, (a) any action taken by the Minister under subsection 69 (3) in respect of every rule that the Commission has delivered to the Minister; and (b) any matters specified by the Minister under subsection 71 (1) to be considered.	72. La Commission publie dans son bulletin un avis : a) d'une part, des mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 69 (3) à l'égard de toute règle que lui a remise la Commission; b) d'autre part, de toute question que le ministre précise d'examiner en vertu du paragraphe 71 (1).	Publication
Studies	73. (1) The Minister may in writing require the Commission, (a) to study and make recommendations in respect of any matter of a general nature under or affecting Ontario commodity futures law; and (b) to consider making a rule in respect of a matter specified by the Minister.	73. (1) Le ministre peut exiger par écrit que la Commission : a) d'une part, étudie des questions de nature générale qui sont visées par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, ou qui ont une incidence sur celui-ci, et fasse des recommandations à leur égard; b) d'autre part, examine la possibilité d'établir une règle sur une question qu'il précise.	Études
Publication	(2) The Commission shall publish in its Bulletin notice of every requirement from the Minister made under subsection (1).	(2) La Commission publie dans son bulletin un avis de toutes les exigences imposées par le ministre en vertu du paragraphe (1).	Publication
Notice	(3) The notice must include the following: 1. A statement of the substance of the requirement. 2. A reference to every unpublished study, report or other written materials provided to the Commission by the Minister other than materials that the Minister has asked the Commission to treat as confidential.	(3) L'avis comprend les éléments suivants : 1. L'énoncé de la substance de l'exigence. 2. Un renvoi aux études, rapports ou autres pièces écrites non publiés que le ministre a fournis à la Commission, à l'exclusion des pièces dont il a demandé à la Commission de protéger le caractère confidentiel.	Avis
Policy	74. (1) In this Act, "policy" means a written statement of the Commission of,	74. (1) Dans la présente loi, «politique» s'entend d'une déclaration écrite de la Commission énonçant l'un ou l'autre des éléments suivants :	Politiques

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	(a) principles, standards, criteria or factors that relate to a decision or exercise of a discretion by the Commission or the Director under this Act, the regulations or the rules;	a) les principes, les normes, les critères ou les facteurs qui se rapportent à la prise d'une décision ou à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la Commission ou le directeur en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles;	
	(b) the manner in which a provision of this Act, the regulations or the rules is interpreted or applied by the Commission or the Director;	b) la façon dont la Commission ou le directeur applique ou interprète une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles;	
	(c) the practices generally followed by the Commission or the Director in the performance of duties and responsibilities under this Act or regulations; and	c) les pratiques que la Commission ou le directeur suit généralement dans l'exercice des fonctions et l'exécution des responsabilités que lui confèrent la présente loi ou les règlements;	
	(d) something that is not of a legislative nature.	d) une chose qui n'est pas de nature législative.	
Publication	(2) The Commission shall publish in its Bulletin notice of the proposed adoption of a policy.	(2) La Commission publie dans son bulletin un avis de ses projets de politique.	Publication
Notice	(3) The notice must include the following: <ol style="list-style-type: none"> 1. The proposed policy. 2. A statement of the purpose of the proposed policy. 3. A summary of the proposed policy. 4. A reference to any significant unpublished study, report, decision or other written materials on which the Commission relies in proposing the policy. 5. A reference to any provision of this Act, a regulation or a rule to which the proposed policy relates. 	(3) L'avis comprend les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet de politique. 2. L'énoncé de l'objet du projet de politique. 3. Un résumé du projet de politique. 4. Un renvoi aux études, rapports, décisions ou autres pièces écrites d'importance, mais non publiés, sur lesquels la Commission se fonde pour proposer la politique. 5. Un renvoi à toute disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une règle à laquelle se rapporte le projet de politique. 	Avis
Exception	(4) The Commission does not have to make reference to written material that, in the opinion of the Commission, should be held in confidence because it discloses intimate financial, personal or other information and the desirability of avoiding disclosure of the substance of it or its existence in the interests of any person or company affected outweighs the desirability of making it or knowledge of its existence available to the public.	(4) La Commission n'est pas tenue de renvoyer aux pièces écrites dont, à son avis, le caractère confidentiel devrait être protégé parce qu'elles contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance d'en garder la substance ou l'existence secrets dans l'intérêt des personnes ou des compagnies visées l'emporte sur l'importance de permettre au public de les consulter ou d'être informé de leur existence.	Exception
Representations	(5) Upon publication of the notice, the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the proposed policy within a period of at least 60 days after the publication.	(5) Dès la publication de l'avis, la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur le projet de politique dans un délai d'au moins 60 jours suivant la publication, et leur donne une occasion raisonnable de le faire.	Observations

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

Exceptions to notice requirement	(6) Publication of a notice is not required if the proposed policy would make no material substantive change to an existing policy.	(6) La publication d'un avis n'est pas exigée si le projet de politique n'apporte aucun changement de fond important à une politique existante.	Exceptions à l'obligation de publier un avis
Changes to proposal	(7) If, following publication of the notice, the Commission proposes material changes to the proposed policy, the Commission shall publish in its Bulletin, (a) the proposed policy with the changes incorporated; (b) a concise statement of the purpose for the changes; and (c) the reasons for the changes.	(7) Si, après publication de l'avis, la Commission se propose d'apporter des changements importants au projet de politique, elle publie dans son bulletin les éléments suivants : a) le projet de politique auquel ont été intégrés les changements; b) un bref énoncé de l'objet des changements; c) les motifs des changements.	Changements apportés au projet
Representations re changes	(8) Upon publication of a notice of change, the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the change within such period as the Commission considers appropriate.	(8) Dès la publication de l'avis de changements, la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur les changements dans le délai qu'elle juge approprié et leur donne une occasion raisonnable de le faire.	Observations sur les changements
Publication in Bulletin	(9) The Commission shall publish in its Bulletin every policy adopted by it as soon after the policy is adopted as practicable together with the following: 1. The date the policy comes into effect. 2. A statement of the substance and purpose of the policy. 3. A summary of the written comments received during the comments periods. 4. A statement of the Commission setting out its response to the significant issues and concerns brought to the attention of the Commission during the comment periods and the reasons for any changes made to the proposed policy following its publication.	(9) Aussitôt que possible après avoir adopté une politique, la Commission la publie dans son bulletin avec les éléments suivants : 1. La date d'entrée en vigueur de la politique. 2. L'énoncé de la substance et de l'objet de la politique. 3. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours des périodes prévues à cette fin. 4. Une déclaration de la Commission exposant sa réponse aux questions et aux inquiétudes importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour les commentaires, ainsi que les motifs des changements qui ont été apportés au projet de politique après sa publication.	Publication dans le bulletin
Inspection of material	(10) Section 63 applies to all written representations made under this section as if they were material required to be filed.	(10) L'article 63 s'applique aux observations écrites présentées aux termes du présent article comme s'il s'agissait de pièces dont le dépôt est exigé.	Examen des pièces
Restriction	(11) The Commission shall not adopt a policy that, by reason of its prohibitive or mandatory character, is of a legislative nature.	(11) La Commission ne peut adopter de politique qui est de nature législative de par son caractère prohibitif ou obligatoire.	Restriction
Interpretation	(12) In this section, "policy" includes a change to and a rescission of a policy.	(12) Au présent article, «politique» s'entend en outre d'une modification apportée à une politique ou de son annulation.	Interprétation
Memorandum of understanding	75. (1) The Commission must first deliver to the Minister and then publish in the Commission's Bulletin every agreement, memor-	75. (1) La Commission remet d'abord au ministre puis publie dans son bulletin chaque	Protocole d'entente

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

	andum of understanding or arrangement between the Commission and,	accord, protocole d'entente ou arrangement qu'elle conclut :	
	(a) any agency of the Government of Ontario or any agency of any other government that exercises regulatory authority under statute over transactions in contracts or markets therefor, commodities transactions or markets therefor, or financial institutions;	a) soit avec un organisme du gouvernement de l'Ontario ou d'un autre gouvernement qui exerce, en vertu d'une loi, un pouvoir de réglementation sur des transactions portant sur des contrats ou des marchandises, sur des marchés dans lesquels de telles transactions sont effectuées ou sur des institutions financières;	
	(b) any self-regulatory organization or clearing house; or	b) soit avec un organisme d'autorégulation ou une chambre de compensation;	
	(c) any jurisdiction.	c) soit avec une autorité législative.	
Minister's option	(2) The Minister may approve or reject the agreement, memorandum of understanding or arrangement within 60 days after it is published in the Bulletin.	(2) Le ministre peut approuver ou rejeter l'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement dans les 60 jours qui suivent sa publication dans le bulletin.	Pouvoir du ministre
Coming into effect	(3) If the Minister approves the agreement, memorandum of understanding or arrangement, it comes into effect on the day it is approved.	(3) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre approuve entre en vigueur le jour de son approbation.	Entrée en vigueur
Same	(4) If the Minister does not approve or reject the agreement, memorandum of understanding or arrangement, it comes into effect on the 60th day after its publication in the Bulletin.	(4) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre n'approuve ni ne rejette entre en vigueur le 60 ^e jour qui suit sa publication dans le bulletin.	Idem
Same	(5) If the Minister rejects the agreement, memorandum of understanding or arrangement before it comes into effect by the operation of subsection (4) it does not come into effect.	(5) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre rejette avant qu'il n'entre en vigueur par l'effet du paragraphe (4) n'entre pas en vigueur.	Idem
General orders prohibited	76. The Commission shall not make any order or rulings of general application.	76. La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance ni de décision d'application générale.	Ordonnances générales interdites
Review by Committee	77. (1) Within five years after this section comes into force and within each five-year period after that, the Minister shall appoint an advisory committee to review the legislation, regulations and rules relating to matters dealt with by the Commission and the legislative needs of the Commission.	77. (1) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article et au cours de chaque période de cinq ans subséquente, le ministre constitue un comité consultatif qu'il charge d'examiner les lois, les règlements et les règles se rapportant aux questions dont traite la Commission et les besoins législatifs de celle-ci.	Examen par un comité
Same	(2) The committee shall review the legislation, regulations and rules relating to matters dealt with by the Commission and the legislative needs of the Commission and solicit the view of the public in respect of those matters by means of a notice and comment process.	(2) Le comité examine les lois, les règlements et les règles se rapportant aux questions dont traite la Commission ainsi que les besoins législatifs de celle-ci et sollicite les vues du public à ces égards au moyen d'une procédure relative aux avis et aux commentaires.	Idem
Report	(3) The committee shall prepare for the Minister a report of its review and its recommendations.	(3) Le comité dresse un rapport de son examen et de ses recommandations à l'intention du ministre.	Rapport

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Same	(4) The Minister shall table the report in the Legislature.	(4) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative.	Idem
Committee Review	(5) Upon the report being tabled, a select or standing committee of the Legislative Assembly shall be appointed to review the report, hear the opinions of interested persons or companies and make recommendations to the Legislative Assembly regarding amendments to this Act.	(5) Dès le dépôt du rapport, un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative est constitué pour l'examiner, entendre les vues des personnes ou des compagnies intéressées et faire des recommandations à l'Assemblée législative à propos de modifications à apporter à la présente loi.	Examen par un comité
Confidential information	78. The Minister is entitled to keep confidential any information or documents received from the Commission that the Commission was entitled to keep confidential.	78. Le ministre a le droit de garder confidentiels tous renseignements ou documents qu'il reçoit de la Commission et que celle-ci avait le droit de garder tels.	Renseignements confidentiels
Revocation or variation of decision	79. (1) The Commission may, on the application of the Executive Director or a person or company affected by the decision, make an order revoking or varying a decision of the Commission if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.	79. (1) La Commission peut, sur requête du directeur général ou d'une personne ou compagnie touchée, rendre une ordonnance révoquant ou modifiant une décision qu'elle a rendue si elle est d'avis que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.	Révocation ou modification des décisions
Terms and conditions	(2) The order may be made on such terms and conditions as the Commission may impose.	(2) L'ordonnance peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.	Conditions
No privilege	80. (1) Despite subsection 33 (4) of the <i>Evidence Act</i> , the Commission may by order compel a bank or officer of a bank, in an investigation, financial examination or hearing under Ontario commodity futures law to which the bank is not a party, to produce any book or record the contents of which can be proved under section 33 of the <i>Evidence Act</i> or to appear as a witness to prove the matters, transactions and accounts contained in the book or record.	80. (1) Malgré le paragraphe 33 (4) de la <i>Loi sur la preuve</i> , la Commission peut rendre une ordonnance contraignant une banque ou un dirigeant d'une banque, dans le cadre d'une enquête, d'un examen financier ou d'une audience qui a lieu aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises et auquel la banque n'est pas partie, à produire un livre ou un registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 33 de la <i>Loi sur la preuve</i> ou à comparaître à titre de témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés.	Privilege inapplicable
Definition	(2) In subsection (1), "bank" and "officer of a bank" have the same meanings as in subsection 33 (4) of the <i>Evidence Act</i> .	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1). «banque» et «dirigeant d'une banque» S'entendent au sens du paragraphe 33 (4) de la <i>Loi sur la preuve</i> .	Définitions
Exemption	81. Except where exemption applications are otherwise provided for in Ontario commodity futures law, the Commission may, on the application of an interested person or company and if in the Commission's opinion it would not be prejudicial to the public interest, make an order on such terms and conditions as it may impose exempting the person or company from any requirement of Ontario commodity futures law.	81. Sauf si le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises prévoit par ailleurs des demandes de dispense, la Commission peut, sur requête d'une personne ou d'une compagnie intéressée et si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, aux conditions qu'elle impose, dispensant la personne ou la compagnie de se conformer à une exigence du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.	Dispense
Costs	82. Nothing shall preclude a court from ordering costs payable to the Commission and in the event that costs are awarded to the Commission, a counsel fee may be awarded	82. Un tribunal ne doit pas être empêché d'adjuger les dépens à la Commission. Dans une telle éventualité, il peut être adjugé à la Commission des honoraires d'avocat, même	Dépens

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

despite the fact that the Commission was represented by Commission staff.

si elle a été représentée par des membres de son personnel.

Decision under more than one provision

83. Nothing in this Act shall be construed as limiting the Commission's ability to make a decision under more than one provision of Ontario commodity futures law in respect of the same conduct or matter.

83. La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Commission de rendre une décision en vertu de plus d'une disposition du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises à l'égard d'une même conduite ou d'une même question.

Décision rendue en vertu de plus d'une disposition

Enforcement of Commission decision

84. (1) On filing with the Ontario Court (General Division), a decision made by the Commission or by a Director pursuant to subsection 3.1 (1) shall be deemed to be an order of the Ontario Court (General Division) and is enforceable as an order of that court.

84. (1) Dès leur dépôt à la Cour de l'Ontario (Division générale), les décisions que rend la Commission ou que rend un directeur dans le cadre du paragraphe 3.1 (1) sont réputées des ordonnances de ce tribunal et sont exécutoires à ce titre.

Exécution des décisions de la Commission

Filing decision

(2) A decision of a Director may not be filed with the court under subsection (1) until the time permitted for an application to review the Director's decision pursuant to subsection 4 (2) has expired or, if the decision has been appealed, the Commission has confirmed it.

(2) Une décision d'un directeur ne peut être déposée au tribunal aux termes du paragraphe (1) tant que le délai imparti pour demander sa révision conformément au paragraphe 4 (2) n'a pas expiré ou, s'il est interjeté appel de la décision, tant que la Commission ne l'a pas confirmée.

Dépôt des décisions

Application for letters of request

85. (1) The Commission may apply to the Ontario Court (General Division) for an order,

85. (1) La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) une ordonnance :

Requête en vue d'obtenir une lettre rogatoire

(a) appointing a person to take the evidence of a witness outside of Ontario for use in a proceeding before the Commission; and

a) nommant une personne chargée de recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve en dehors de l'Ontario pour utilisation dans une instance introduite devant la Commission;

(b) providing for the issuance of a letter of request directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which the witness is to be found, requesting the issuance of such process as is necessary to compel the person to attend before the person appointed under clause (a) to give testimony on oath or otherwise and to produce documents and things relevant to the subject matter of the proceeding.

b) prévoyant la délivrance d'une lettre rogatoire adressée aux autorités judiciaires de la compétence territoriale dans laquelle le témoin est présumé se trouver, demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les documents et les choses pertinents.

Practice and procedure

(2) The practice and procedure in connection with an appointment under this section, the taking of evidence and the certifying and return of the appointment shall, as far as possible, be the same as those that govern similar matters in civil proceedings in the Ontario Court (General Division).

(2) La pratique et la procédure relatives à la nomination faite en vertu du présent article, à l'obtention de témoignages ainsi qu'à l'attestation et au rapport de ceux-ci sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant la Cour de l'Ontario (Division générale).

Pratique et procédure

Admissibility of evidence

(3) The making of an order under subsection (1) does not determine whether evidence obtained pursuant to the order is admissible in the proceeding before the Commission.

(3) Le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne décide pas de l'admissibilité, dans l'instance introduite devant la Commission, de la preuve obtenue par suite de l'ordonnance.

Admissibilité de la preuve

Reciprocal assistance

(4) If it is made to appear to the Ontario Court (General Division) that a court or tribunal of competent jurisdiction outside of Ontario has, on behalf of a securities commis-

(4) S'il est démontré à la Cour de l'Ontario (Division générale) que, pour le compte d'une commission de valeurs mobilières, d'une commission de contrats à terme sur

Réciprocité

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

sion, a commodity futures commission or other body empowered by statute to administer or regulate trading in contracts, duly authorized, by commission, order or other process, the obtaining of the testimony of a witness outside the jurisdiction of the securities commission, commodity futures commission or other body, the Ontario Court (General Division) may order the examination of the witness before the person appointed in the manner and form directed by the commission, order or other process, and may, by the same or by subsequent order, command the attendance of the witness for the purpose of being examined, or the production of a writing or other document or thing mentioned in the order, and may give all such directions as to the time and place of the examination and all other matters connected with the examination as seem proper.

marchandises ou d'un autre organisme qui a le pouvoir, en vertu d'une loi, d'administrer ou de réglementer les opérations effectuées sur contrats, un tribunal compétent, même administratif, de l'extérieur de l'Ontario a dûment autorisé, par une commission, une ordonnance ou un autre acte de procédure, l'obtention du témoignage d'un témoin en dehors de la compétence territoriale de cette commission de valeurs mobilières, de cette commission de contrats à terme sur marchandises ou de cet autre organisme, la Cour de l'Ontario (Division générale) peut ordonner l'interrogation du témoin devant la personne nommée, de la manière et sous la forme précisées par la commission, l'ordonnance ou l'autre acte de procédure. Elle peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance additionnelle, ordonner au témoin de se présenter afin d'être interrogé, ou ordonner la production d'un écrit ou d'un autre document ou chose mentionné dans l'ordonnance, et donner les directives qu'elle estime appropriées quant à la date, à l'heure et au lieu de l'interrogatoire ainsi qu'aux autres questions se rapportant à celle-ci.

Exchange of information

86. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Commission may provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, stock exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in Canada and elsewhere, and any information so received by the Commission shall be exempt from disclosure under that Act if the Commission determines that such information should be maintained in confidence.

86. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut communiquer des renseignements à d'autres organes de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière, à des Bourses, à des organismes d'autoréglementation, à des organismes d'exécution de la loi et à d'autres organes gouvernementaux ou organes de réglementation, au Canada et ailleurs, et recevoir des renseignements de ces entités. Les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel.

Échange de renseignements

SCHEDULE

ANNEXE

In The Matter Of The Members Of The Toronto Stock Exchange And Of The Investment Dealers Association of Canada (<i>Order</i>) (exempts members of the TSE and IDA from the need to segregate)	November 29, 1979
---	-------------------

In The Matter Of The Members Of The Toronto Stock Exchange And Of The Investment Dealers Association of Canada (<i>ordonnance</i>) (Dispense les membres de la B.T. et de l'ACCOVAM de l'obligation de garder les fonds à part.)	29 novembre 1979
--	------------------

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States of America (<i>Order</i>) (exempts trades by registered futures commission merchants in contracts on offshore exchanges from requirements of s. 33 of Act)	January 3, 1980	In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States of America (<i>ordonnance</i>) (Dispense des exigences de l'art. 33 de la Loi les opérations sur contrats que les négociants-commissionnaires en contrats à terme inscrits effectuent sur des bourses étrangères.)	3 janvier 1980
In The Matter Of Trading Commodity Futures Contracts Entered Into On The Montreal Stock Exchange (<i>Order</i>) (exempts trades by registered futures merchants in contracts on ME from requirements of s. 33 of Act)	August 25, 1980	In The Matter Of Trading Commodity Futures Contracts Entered Into On The Montreal Stock Exchange (<i>ordonnance</i>) (Dispense des exigences de l'art. 33 de la Loi les opérations sur contrats que les négociants-commissionnaires en contrats à terme inscrits effectuent sur la B.M.)	25 août 1980
In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order</i>) (exempts registrants from the need to provide customers with the terms and conditions of contracts)	January 10, 1984	In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance</i>) (Dispense les personnes ou compagnies inscrites de l'obligation de fournir les conditions des contrats à leurs clients.)	10 janvier 1984
In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order</i>) (exempts TFE members from the need to segregate)	January 10, 1984	In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance</i>) (Dispense les membres de la B.C.T.T. de l'obligation de garder les fonds à part.)	10 janvier 1984
In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts trades made on the floor of the TFE by floor traders from s. 22)	January 10, 1984	In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 les opérations que les négociateurs en Bourse effectuent sur le parquet de la B.C.T.T.)	10 janvier 1984

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

<p>In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States of America (<i>Order</i>) (exempts trades by registered futures commission merchants in contracts subject to rules of London Metal Exchange from s. 33 of Act)</p>	<p>January 26, 1984</p>	<p>In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States of America (<i>ordonnance</i>) (Soustrait à l'art. 33 de la Loi les opérations sur contrats assujetties aux règles de la Bourse appelée <i>London Metal Exchange</i> qu'effectuent les négociants-commissionnaires en contrats à terme inscrits.)</p>	<p>26 janvier 1984</p>
<p>In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges In The United States Of America (<i>Order</i>) (exempts trades by registered dealers in contracts on contract markets designated by CFTC)</p>	<p>October 26, 1984</p>	<p>In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges In The United States Of America (<i>ordonnance</i>) (Prévoit une dispense à l'égard des opérations sur contrats que les courtiers inscrits effectuent sur des marchés de contrats désignés par la C.F.T.C.)</p>	<p>26 octobre 1984</p>
<p>In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts traders on floor of TSE from s. 22 of Act)</p>	<p>April 9, 1985</p>	<p>In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait les négociateurs en Bourse de la B.T. à l'art. 22 de la Loi.)</p>	<p>9 avril 1985</p>
<p>In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts trades in Government of Canada Bond Options from s. 22 of the CFA if made by <i>Securities Act</i> registrants)</p>	<p>September 16, 1985</p>	<p>In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 de la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i> les opérations sur options sur obligations du gouvernement du Canada qu'effectuent les personnes ou compagnies inscrites aux termes de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.)</p>	<p>16 septembre 1985</p>
<p>In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Order and Ruling</i>) (exempts trades in contracts made on the floor of the TFE by options attorneys and competitive options traders from s. 22)</p>	<p>May 15, 1987</p>	<p>In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>ordonnance et décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 les opérations sur contrats qu'effectuent les délégués en bourse sur options et les négociateurs d'options indépendants sur le parquet de la B.C.T.T.)</p>	<p>15 mai 1987</p>

In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order and Ruling</i>)	May 15, 1987
In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On The Montreal Exchange (<i>Order</i>)	August 22, 1989
In The Matter Of Certain Members Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order</i>) (limits the exemption from the need to segregate)	January 8, 1990
In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts options attorneys and competitive options traders from s. 22 if they trade TSE 300 contracts)	January 15, 1994

In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance et décision</i>)	15 mai 1987
In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On The Montreal Exchange (<i>ordonnance</i>)	22 août 1989
In The Matter Of Certain Members Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance</i>) (Restreint la dispense de l'obligation de garder les fonds à part.)	8 janvier 1990
In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 les délégués en bourse sur options et les négociateurs d'options indépendants qui effectuent des opérations sur contrats sur l'indice des 300 de la B.T.)	15 janvier 1994

SECURITIES ACT

27. (1) The definition of "clearing agency" in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended,

- (a) by striking out "and" in the fourth line and substituting "or"; and
- (b) by adding "or provides centralized facilities as a depository of securities, but does not include a stock exchange, a quotation and trade reporting system or a registered dealer" at the end.

(2) The definition of "distribution" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) any trade that is a distribution under the regulations.

(3) The definition of "market participant" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, is amended by adding "a recognized quotation and trade reporting system," after "recognized clearing agency" in the eighth line.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

27. (1) La définition de «agence de compensation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée :

- a) par substitution de «ou» à «et» à la sixième ligne;
- b) par adjonction de «ou fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les Bourses, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les courtiers inscrits.».

(2) La définition de «placement» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) de toute opération qui constitue un placement aux termes des règlements.

(3) La définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 350 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations,» après «agence de compensation reconnue,» aux neuvième et dixième lignes.

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, 1994, chapter 33, section 1 and 1997, chapter 19, section 23, is further amended by adding the following definition:

“offering memorandum” means a document, together with any amendments to that document, purporting to describe the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser so as to assist the prospective purchaser to make an investment decision in respect of securities being sold in a distribution to which section 53 would apply but for the availability of one or more of the exemptions contained in Ontario securities law, but does not include a document setting out current information about an issuer for the benefit of a prospective purchaser familiar with the issuer through prior investment or business contacts. (“notice d’offre”)

(5) The definition of “reporting issuer” in subsection 1 (1) of the Act is amended,

- (a) by adding “provided that in the case of a securities exchange take-over bid circular, it was filed on or before January 1, 1999” at the end of clause (b); and
- (b) by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:
- (f) that the Commission has deemed to be a reporting issuer under section 83.1.

(6) Clauses (m) and (n) of the definition of “security” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- (m) any income or annuity contract not issued by an insurance company,
- (n) any investment contract.

(7) Clause (b) of the definition of “trade” or “trading” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) any participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of any stock exchange or quotation and trade reporting system.

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 350 du chapitre 11 et par l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«notice d’offre» Document, y compris ses modifications, qui se présente comme étant une description des activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur et qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l’aider à prendre une décision d’investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d’un placement auquel s’appliquerait l’article 53 en l’absence d’une dispense prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les documents qui contiennent des renseignements à jour au sujet d’un émetteur à l’intention d’un acheteur éventuel qui connaît l’émetteur en raison d’investissements ou de contacts d’affaires antérieurs. («offering memorandum»)

(5) La définition de «émetteur assujetti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par adjonction de «pourvu que, dans le dernier cas, la circulaire ait été déposée au plus tard le 1^{er} janvier 1999,» à la fin de l’alinéa b);
- b) par adjonction de l’alinéa suivant :
- f) qui est réputé être un émetteur assujetti par la Commission aux termes de l’article 83.1.

(6) Les alinéas m) et n) de la définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- m) d’un contrat assurant le paiement d’un revenu ou d’une rente, si ce contrat n’est pas délivré par une compagnie d’assurance;
- n) d’un contrat d’investissement.

(7) L’alinéa b) de la définition de «opération» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) de la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée au moyen des installations d’une Bourse ou d’un

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

système de cotation et de déclaration des opérations.

28. Subsection 3.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 37, is amended by inserting “, except section 17,” after “under Part VI” in the second and third lines.

28. Le paragraphe 3.5 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 37 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «sauf l’article 17,» après «prévus à la partie VI,» aux deuxième et troisième lignes.

29. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

29. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Review of decision

(1) The Commission may within 30 days of a decision of the Director notify the Director and any person or company directly affected of its intention to convene a hearing to review the decision.

(1) La Commission peut, dans les 30 jours d’une décision du directeur, aviser celui-ci et toute personne ou compagnie directement touchée par elle de son intention de tenir une audience pour réviser cette décision.

Révision d’une décision

30. Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 358, is amended by adding the following subsections:

30. L’article 17 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 358 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disclosure in investigation or proceeding

(6) A person appointed to make an investigation or examination under this Act may, for the purpose of conducting an examination or in connection with a proceeding commenced or proposed to be commenced by the Commission under this Act, disclose or produce anything mentioned in subsection (1).

(6) La personne qui est nommée pour procéder à une enquête ou à un examen en vertu de la présente loi peut, aux fins d’un examen ou relativement à une instance qu’introduit ou que se propose d’introduire la Commission en vertu de la présente loi, divulguer ou produire quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (1).

Divulgence dans le cadre d’une enquête ou d’une instance

Disclosure to police

(7) Without the written consent of the person from whom the testimony was obtained, no disclosure shall be made under subsection (6) of testimony given under subsection 13 (1) to,

(7) Si ce n’est avec le consentement écrit de la personne de laquelle il a été obtenu, aucun témoignage donné en vertu du paragraphe 13 (1) ne doit être divulgué en vertu du paragraphe (6) :

Divulgence à la police

- (a) a municipal, provincial, federal or other police force or to a member of a police force; or
- (b) a person responsible for the enforcement of the criminal law of Canada or of any other country or jurisdiction.

- a) soit à un corps de police municipal, provincial, fédéral ou autre ou à ses membres;
- b) soit à une personne chargée de l’application du droit criminel du Canada, d’un autre pays ou d’une autre autorité législative.

31. Subsection 19 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 358, is repealed and the following substituted:

31. Le paragraphe 19 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 358 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provision of information to Commission

(3) Every market participant shall deliver to the Commission at such time or times as the Commission or any member, employee or agent of the Commission may require,

(3) Tout participant au marché présente à la Commission, au moment où l’exige la Commission ou tout membre, employé ou mandataire de celle-ci, ce qui suit :

Présentation de renseignements à la Commission

- (a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the market participant under Ontario securities law; and
- (b) except where prohibited by law, any filings, reports or other communications made to any other regulatory

- a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) sauf lorsque la loi l’interdit, les dépôts, rapports ou autres communications faits à un autre organisme de réglementation en Ontario ou ailleurs.

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

agency whether within or outside of Ontario.

32. (1) Clause 25 (1) (a) of the Act is amended by inserting “or act as an underwriter” after “trade in a security” in the first line and by adding “or” at the end.

(2) Clause 25 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) Clause 25 (1) (c) of the Act is amended by inserting “as a representative or” before “as a partner” in the third line.

33. Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Unless it appears to the Director that the applicant is not suitable for registration, renewal of registration or reinstatement of registration or that the proposed registration, renewal of registration, reinstatement of registration or amendment to registration is objectionable, the Director shall grant registration, renewal of registration, reinstatement of registration or amendment to registration to an applicant.

34. Section 32 of the Act is repealed.

35. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1994, chapter 11, section 362, is repealed.

36. (1) Subparagraph iii.1 of paragraph 3 of subsection 35 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 23, is repealed and the following substituted:

iii.1 a subsidiary of any company referred to in subparagraph i, ii, ii.1 or iii, where the company owns all of the voting shares of the subsidiary.

(2) Paragraph 4 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “other than an individual” in the third line.

(3) Paragraph 5 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “\$97,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(4) Paragraph 18 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “\$100,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(5) Paragraph 7 of subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “no part of the

32. (1) L’alinéa 25 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou agir à titre de souscripteur à forfait» après «effectuer des opérations sur valeurs mobilières» aux première et deuxième lignes.

(2) L’alinéa 25 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) L’alinéa 25 (1) c) de la Loi est modifié par insertion de «représentant,» avant «associé» à la deuxième ligne.

33. Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le directeur accorde l’inscription ou le renouvellement, la remise en vigueur ou la modification de son inscription à l’auteur de la demande, sauf s’il lui semble que celui-ci ne possède pas les qualités requises ou que la mesure demandée n’est pas acceptable, selon le cas.

34. L’article 32 de la Loi est abrogé.

35. L’article 33 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 362 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé.

36. (1) La sous-disposition iii.1 de la disposition 3 du paragraphe 35 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii.1 une filiale d’une compagnie mentionnée à la sous-disposition i, ii, ii.1 ou iii, si la totalité des actions avec droit de vote de la filiale appartient à la compagnie.

(2) La disposition 4 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, à l’exclusion d’un particulier,» aux troisième et quatrième lignes.

(3) La disposition 5 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «n’est pas inférieur à 150 000 \$ ou à l’autre somme prescrite» à «est d’au moins 97 000 \$» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 18 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «150 000 \$ ou à l’autre somme prescrite» à «100 000 \$» à la fin de la disposition.

(5) La disposition 7 du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «au-

Granting of
registration

Inscription

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

net earnings of such issuer enure to the benefit of any security holder and” in the fifth, sixth and seventh lines.

37. Subsection 38 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Subject to the regulations, no person or company, with the intention of effecting a trade in a security, shall, except with the written permission of the Director, make any representation, written or oral, that such security will be listed on any stock exchange or quoted on any quotation and trade reporting system, or that application has been or will be made to list such security upon any stock exchange or quote such security on any quotation and trade reporting system, unless,

- (a) application has been made to list or quote the securities being traded, and securities of the same issuer are currently listed on any stock exchange or quoted on any quotation and trade reporting system; or
- (b) the stock exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation.

38. Section 42 of the Act is repealed.

39. (1) Subsection 58 (1) of the Act is amended by inserting “and subject to any waiver or variation consented to in writing by the Director,” after “subsection 63 (2)” in the second line.

(2) Subsection 58 (5) of the Act is amended by inserting “or a guarantor” after “promoter” in the second line.

(3) Subsection 58 (6) of the Act is amended by inserting “or who is a guarantor of the securities being distributed” after “years” in the fourth line.

(4) Subsection 58 (7) of the Act is amended by inserting “or a guarantor” after “promoter” in the second line.

cune» à «les détenteurs des valeurs mobilières de cet émetteur n’ont droit à aucune partie des gains nets réalisés par ce dernier et qu’aucune» aux sixième, septième, huitième et neuvième lignes et par substitution de «de ces valeurs mobilières» à «des valeurs mobilières émises par celui-ci» à la fin de la disposition.

37. Le paragraphe 38 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des règlements, aucune personne ou compagnie, dans l’intention d’effectuer une opération sur valeurs mobilières, ne doit, à moins d’avoir obtenu la permission écrite du directeur, faire de déclaration, verbale ou écrite, selon laquelle ces valeurs mobilières seront inscrites à la cote d’une Bourse ou cotées dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d’inscription à la cote d’une Bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf si, selon le cas :

- a) une demande a été présentée en vue de faire inscrire à la cote ou coter les valeurs mobilières sur lesquelles sont effectuées une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà inscrites à la cote d’une Bourse ou cotées dans un système de cotation et de déclaration des opérations;
- b) la Bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, l’inscription ou la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la déclaration ou a indiqué qu’elle ne s’y opposait pas.

38. L’article 42 de la Loi est abrogé.

39. (1) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et sous réserve d’une renonciation ou d’une modification à laquelle a consenti le directeur par écrit» après «paragraphe 63 (2)» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 58 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou une caution» après «promoteur» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 58 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou qui est une caution des valeurs mobilières qui font l’objet d’un placement» après «précédentes» à la quatrième ligne.

(4) Le paragraphe 58 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou une caution» après «promoteur» à la première ligne.

Listing

Inscription à
la cote

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

40. (1) Clause 72 (1) (d) of the Act is amended by striking out “\$97,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(2) Clause 72 (1) (l) of the Act is amended by striking out “\$100,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(3) Clause 72 (1) (m) of the Act is revoked and the following substituted:

(m) the trade is made by an issuer in a security of its own issue in consideration of mining claims where the vendor enters into such escrow or pooling agreement as the Director considers necessary or where the security proposed to be issued, or the security underlying that security, is listed and posted for trading on a stock exchange recognized for the purpose of this clause by the Commission and the issuer has received, where required by the by-laws, rules or policies of that stock exchange, the consent of that stock exchange to the issuance of the security.

(4) Subsection 72 (4) of the Act is amended by striking out “other than a further trade exempted by subsection (1)” in the fourth and fifth lines and substituting “other than a further trade exempted by Ontario securities law”.

(5) Subsection 72 (5) of the Act is amended by striking out “other than a further trade exempted by subsection (1)” in the sixth and seventh lines and substituting “other than a further trade exempted by Ontario securities law”.

(6) Subsection 72 (6) of the Act is amended by striking out “other than a further trade exempted by subsection (1)” in the third and fourth lines and substituting “other than a further trade exempted by Ontario securities law”.

(7) Clause 72 (7) (a) of the Act is amended by striking out “by subsection (1)” and substituting “by Ontario securities law”.

41. (1) Section 80 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 4, is further amended by inserting “or

40. (1) L’alinéa 72 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «n’est pas inférieur à 150 000 \$ ou à l’autre somme prescrite» à «est d’au moins 97 000 \$» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 72 (1) l) de la Loi est modifié par substitution de «150 000 \$ ou à l’autre somme prescrite» à «100 000 \$» à la fin de l’alinéa.

(3) L’alinéa 72 (1) m) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

m) l’opération est effectuée par un émetteur et porte sur une valeur mobilière dont il est lui-même l’émetteur et qu’il donne en contrepartie de concessions minières, si le vendeur conclut la convention d’entiercement ou de mise en commun jugée nécessaire par le directeur ou si la valeur mobilière dont l’émission est envisagée, ou la valeur mobilière sous-jacente, est officiellement cotée à une Bourse reconnue par la Commission pour l’application du présent alinéa et que l’émetteur a obtenu le consentement de cette Bourse à l’émission de la valeur mobilière si les règlements administratifs, les règles ou les politiques de celle-ci l’exigent.

(4) Le paragraphe 72 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à l’exclusion d’une opération ultérieure à l’égard de laquelle une dispense est prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières» à «à l’exclusion d’une opération ultérieure à l’égard de laquelle une dispense est prévue au paragraphe (1)» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(5) Le paragraphe 72 (5) de la Loi est modifié par substitution de «, à l’exclusion d’une opération ultérieure à l’égard de laquelle une dispense est prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières» à «à l’exclusion d’une opération ultérieure à l’égard de laquelle une dispense est prévue au paragraphe (1)» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(6) Le paragraphe 72 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à l’exclusion d’une opération ultérieure à l’égard de laquelle une dispense est prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières» à «à l’exclusion d’une opération ultérieure à l’égard de laquelle une dispense est prévue au paragraphe (1)» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(7) L’alinéa 72 (7) a) de la Loi est modifié par substitution de «droit ontarien des valeurs mobilières» à «paragraphe (1)».

41. (1) L’article 80 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

other interested person or company” after “application of a reporting issuer” in the first and second lines.

(2) Clause 80 (a) of the Act is repealed.

42. Section 83 of the Act is amended by striking out “that has fewer than fifteen security holders whose latest address as shown on the books of the reporting issuer is in Ontario” in the second, third and fourth lines.

43. Part XVIII of the Act is amended by adding the following section:

83.1 (1) The Commission may, upon the application of,

- (a) an issuer, if the Commission considers that it would not be prejudicial to the public interest; or
- (b) the Director, if the Commission considers that it would be in the public interest,

make an order deeming the issuer to be a reporting issuer for the purposes of Ontario securities law.

(2) The Commission shall not make an order under clause (1) (b) without giving the issuer an opportunity to be heard.

44. (1) Paragraphs 2, 3 and 4 of section 95 of the Act are repealed and the following substituted:

- 2. The offeror shall allow at least 35 days from the date of the bid during which securities may be deposited pursuant to the bid.
- 3. No securities deposited pursuant to the bid shall be taken up by the offeror until the expiration of 35 days from the date of the bid.
- 4. Securities deposited pursuant to the bid may be withdrawn by or on behalf of a depositing security holder,
 - i. at any time where the securities have not been taken up by the offeror,
 - ii. at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change or variation under section 98, and

par insertion de «ou d'une autre personne ou compagnie intéressée» après «requête d'un émetteur assujéti» à la première ligne.

(2) L'alinéa 80 a) de la Loi est abrogé.

42. L'article 83 de la Loi est modifié par suppression de «qui compte moins de quinze détenteurs de valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur assujéti, est en Ontario» aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

43. La partie XVIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

83.1 (1) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'un émetteur est réputé un émetteur assujéti pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, sur requête :

- a) soit de l'émetteur, si elle estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;
- b) soit du directeur, si elle estime que cela serait dans l'intérêt public.

(2) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de l'alinéa (1) b) sans donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.

44. (1) Les dispositions 2, 3 et 4 de l'article 95 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 2. Le pollicitant alloue au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour le dépôt des valeurs mobilières conformément à l'offre.
- 3. Le pollicitant ne doit pas prendre livraison d'aucune valeur mobilière déposée conformément à l'offre avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.
- 4. Les valeurs mobilières déposées conformément à l'offre peuvent être retirées par le détenteur qui les dépose, ou en son nom :
 - i. à tout moment si le pollicitant n'a pas pris livraison des valeurs mobilières,
 - ii. à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement ou de modification prévu à l'article 98,

Deeming an issuer to be a reporting issuer

Opportunity to be heard

Minimum deposit period

When taking up prohibited

Withdrawal rights

Émetteur réputé un émetteur assujéti

Occasion d'être entendu

Période minimale pour le dépôt

Prise de livraison interdite

Droits de retrait

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

iii. if the securities have not been paid for by the offeror within three business days after having been taken up.

iii. si le pollicitant n'a pas payé les valeurs mobilières au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

(2) Paragraph 10 of section 95 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La disposition 10 de l'article 95 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Same

10. Any securities that are taken up by the offeror under the bid shall be paid for by the offeror as soon as possible, and in any event not more than three business days, after the taking up of the securities.

10. Le pollicitant paie les valeurs mobilières dont il a pris livraison aux termes de l'offre dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Idem

(3) Paragraph 12 of section 95 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La disposition 12 de l'article 95 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Extension restricted

12. A bid may not be extended by the offeror, where all the terms and conditions thereof have been complied with except those waived by the offeror, unless the offeror first takes up all securities deposited thereunder and not withdrawn.

12. Le pollicitant ne peut prolonger l'offre si les conditions dont elle est assortie ont été observées, exception faite de celles auxquelles le pollicitant a renoncé, sauf si, au préalable, il prend livraison de toutes les valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et non retirées.

Restriction à la prolongation

(4) Section 95 of the Act is amended by adding the following paragraph:

(4) L'article 95 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Same

12.1 Despite paragraph 12, if the offeror waives any terms or conditions of a bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by subparagraph ii of paragraph 4 are applicable, the bid shall be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to such rights of withdrawal.

12.1 Malgré la disposition 12, si le pollicitant renonce à des conditions d'une offre et prolonge celle-ci dans des circonstances où les droits de retrait conférés par la sous-disposition ii de la disposition 4 s'appliquent, l'offre est prolongée sans que le pollicitant ait à prendre livraison au préalable des valeurs mobilières qui sont assujetties à de tels droits.

Idem

45. Subsection 99 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

45. Le paragraphe 99 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directors' circular

(1) Where a take-over bid has been made, a directors' circular shall be prepared and delivered by the board of directors of an offeree issuer to every person and company to whom a take-over bid must be delivered under paragraph 1 of section 95 not later than 15 days after the date of the bid.

(1) Dans les 15 jours qui suivent la date de présentation de l'offre d'achat visant à la mainmise, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité rédige une circulaire de la direction et la remet aux personnes et compagnies auxquelles l'offre doit être remise aux termes de la disposition 1 de l'article 95.

Circulaire de la direction

46. Section 100 of the Act is repealed and the following substituted:

46. L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commencement of take-over bid

100. (1) A take-over bid may be commenced in accordance with either subsection (2) or subsection (7).

100. (1) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite conformément au paragraphe (2) ou au paragraphe (7).

Présentation d'une offre d'achat visant à la mainmise

Commencement by delivery

(2) A take-over bid may, and an issuer bid shall, be commenced by delivering the bid to the security holders referred to in paragraph 1 of section 95 in accordance with subsection (6).

(2) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite par la remise de l'offre aux détenteurs de valeurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95 conformément au

Présentation par la remise de l'offre

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières
de l'OntarioFiling and
delivery to
offeree issuer

(3) If a bid is commenced under subsection (2), the bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as, or as soon as practicable after, the bid is delivered under subsection (2).

paragraphe (6) et l'offre de l'émetteur doit être faite ainsi.

(3) L'offre qui est faite aux termes du paragraphe (2) est déposée et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remise au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'offre est remise aux termes de ce paragraphe ou dès que possible par la suite.

Dépôt et
remise à
l'émetteur
pollicitéNotice of
change or
variation

(4) A notice of change or variation in respect of a bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as, or as soon as practicable after, the notice of change or variation is delivered to holders of securities of the offeree issuer.

(4) Un avis de changement ou de modification à l'égard d'une offre est déposé et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remis au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'avis est remis aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité ou dès que possible par la suite.

Avis de
changement
ou de
modificationDirectors'
circulars

(5) Every directors' circular and every individual director's or officer's circular or any related notice of change that is delivered to security holders of an offeree issuer shall be filed and shall be delivered to the offeror's principal office on the day the directors' circular or individual director's or officer's circular or the notice of change is delivered to the holders of securities of the offeree issuer, or as soon as practicable thereafter.

(5) La circulaire de la direction, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et tout avis de changement s'y rapportant qui sont remis aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité sont déposés et sont remis au bureau principal du pollicitant le jour où ils sont remis à ces détenteurs, ou dès que possible par la suite.

Circulaires
de la
directionDelivery and
date of bid,
etc.

(6) A take-over bid or issuer bid, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change or variation in any such bid or circular shall be mailed by prepaid first class mail or delivered by personal delivery or in such other manner as the Director may approve to the intended recipient and any bid, circular or notice so mailed or delivered shall be deemed to have been delivered and, subject to subsections (8) and (9), shall be deemed conclusively for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date on which it was so mailed or delivered to all or substantially all of the persons or companies entitled to receive it.

(6) L'offre d'achat visant à la mainmise, l'offre de l'émetteur, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et l'avis de changement ou de modification qui s'y rapporte sont envoyés par courrier affranchi de première classe au destinataire ou lui sont remis en mains propres ou de la manière qu'approuve le directeur. Ces documents sont réputés avoir été remis à la date à laquelle ils ont été ainsi envoyés ou remis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes ou compagnies en droit de les recevoir et, sous réserve des paragraphes (8) et (9), sont réputés de façon concluante, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter cette date.

Remise et
date de
l'offreCommencing
take-over bid
by advertise-
ment

(7) An offeror may commence a take-over bid by publishing an advertisement containing a brief summary of the bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in Ontario, or by disseminating the advertisement in a prescribed manner, if,

(7) Le pollicitant peut faire une offre d'achat visant à la mainmise en publiant une annonce publicitaire qui contient un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien diffusé largement et régulièrement en Ontario, à titre onéreux, ou en diffusant l'annonce de la manière prescrite si les conditions suivantes sont réunies :

Présentation
de l'offre
d'achat
visant à la
mainmise par
une annonce
publicitaire

- (a) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person or company acting on its behalf, files the bid and delivers it to the offeree is-

- a) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, dépose l'offre et la remet au

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

suer's principal office, and files the advertisement;

- (b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person or company acting on its behalf, requests from the offeree issuer a list of the security holders referred to in paragraph 1 of section 95; and
- (c) within two business days of the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 1 of section 95, the bid is delivered to those security holders in accordance with subsection (6).

bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;

- b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, demande à l'émetteur pollicité de lui fournir la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95;
- c) dans les deux jours ouvrables de la réception par le pollicitant ou par une personne ou compagnie qui agit en son nom de la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95, l'offre est remise à ces détenteurs conformément au paragraphe (6).

Same

(8) If a take-over bid is commenced in accordance with subsection (7), the bid shall be deemed conclusively for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement referred to in subsection (7).

(8) L'offre d'achat visant à la mainmise qui est faite conformément au paragraphe (7) est réputée de façon concluante, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire visée à ce paragraphe.

Idem

Same

(9) If a take-over bid is advertised in accordance with subsection (7), and the offeror or a person or company acting on its behalf has complied with clauses (7) (a) and (b) but has not yet delivered the bid under clause (7) (c), a change or variation in the bid prior to the date on which the bid is delivered to security holders in accordance with clause (7) (c) that is advertised in a manner provided under subsection (7) shall be deemed conclusively for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation if,

- (a) the advertisement contains a brief summary of the change or variation;
- (b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation, the offeror, or a person or company acting on its behalf, files the notice of change or variation and delivers it to the offeree issuer's principal office, and files such advertisement; and
- (c) within two business days of the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 1 of section 95, the bid and

(9) Si l'offre d'achat visant à la mainmise est annoncée conformément au paragraphe (7) et que le pollicitant ou une personne ou compagnie qui agit en son nom s'est conformé aux alinéas (7) a) et b) mais n'a pas encore remis l'offre aux termes de l'alinéa (7) c), le changement ou la modification qui est apporté à l'offre avant la date à laquelle l'offre est remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (7) c) et qui est annoncé de la manière prévue au paragraphe (7) est réputé de façon concluante, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire qui se rapporte au changement ou à la modification si les conditions suivantes sont réunies :

Idem

- a) l'annonce contient un bref résumé du changement ou de la modification;
- b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce qui se rapporte au changement ou à la modification, le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, dépose l'avis de changement ou de modification et le remet au bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;
- c) dans les deux jours ouvrables de la réception par le pollicitant ou par une personne ou compagnie qui agit en son nom de la liste des détenteurs de va-

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

the notice of change or variation is delivered to those security holders in accordance with subsection 98 (2) or 98 (4), as applicable, and subsection (6).

leurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95, l'offre et l'avis de changement ou de modification sont remis à ces détenteurs conformément au paragraphe 98 (2) ou 98 (4), selon le cas, et au paragraphe (6).

Same

(10) If an offeror, or a person or company acting on its behalf, satisfies the requirements of subsection (9), the notice of change or variation shall not be required to be filed and delivered under subsection (4).

(10) Si le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, remplit les exigences du paragraphe (9), l'avis de changement ou de modification n'a pas besoin d'être déposé et remis aux termes du paragraphe (4).

Idem

47. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

47. L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report

107. (1) A person or company who becomes an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall, within 10 days from the day that he, she or it becomes an insider, or such shorter period as may be prescribed by the regulations, file a report as of the day on which he, she or it became an insider disclosing any direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer as may be required by the regulations.

107. (1) Une personne ou une compagnie qui devient un initié d'un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds mutuel dépose, dans les 10 jours du jour où elle devient un initié, ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements, un rapport divulguant, à la date où elle est devenue un initié, toutes les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle, selon ce qu'exigent les règlements.

Rapport

Same

(2) An insider who has filed or is required to file a report under this section or any predecessor section and whose direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer changes from that shown or required to be shown in the report or in the latest report filed by the person or company under this section or any predecessor section shall, within 10 days from the day on which the change takes place, or such shorter period as may be prescribed by the regulations, file a report of direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer as of the day on which the change took place and the change or changes that occurred, giving any details of each transaction as may be required by the regulations.

(2) L'initié qui a déposé ou est tenu de déposer un rapport aux termes du présent article ou d'un article qu'il remplace et dont la propriété bénéficiaire, directe ou indirecte, ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujetti change par rapport à ce qui figure ou devait figurer dans le rapport ou dans le dernier rapport déposé par la personne ou la compagnie aux termes du présent article ou d'un article qu'il remplace dépose un nouveau rapport dans les 10 jours du jour où le changement est survenu, ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements. Ce rapport indique les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, la personne ou la compagnie est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle à la date du changement ainsi que la nature de celui-ci, en donnant les détails de chaque transaction selon ce qu'exigent les règlements.

Idem

Same

(3) A person or company who becomes an insider of a reporting issuer by reason of subsection 1 (8) or (9) shall file the reports required by subsections (1) and (2) of this section for the previous six months or such shorter period that he or she was a director or officer of the reporting issuer within 10 days from the day that the issuer became an insider of a reporting issuer or the reporting issuer became an insider of another reporting issuer, as the case may be, or such shorter period as may be prescribed by the regulations.

(3) La personne ou la compagnie qui devient un initié d'un émetteur assujetti en raison du paragraphe 1 (8) ou (9) dépose les rapports exigés par les paragraphes (1) et (2) du présent article pour les six mois précédents ou, si elle est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur assujetti depuis moins de six mois, pour cette période. Elle dépose le rapport dans les 10 jours du jour où l'émetteur est devenu un initié d'un émetteur assujetti ou du jour où l'émetteur assujetti est devenu un initié d'un autre émetteur assujetti,

Idem

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

48. Subsection 127 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 375, is amended by adding the following paragraphs:

- 7. An order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer.
- 8. An order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer.

49. The Act is amended by adding the following section:

127.1 (1) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of an investigation, the Commission,

- (a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario securities law; or
- (b) considers that the person or company has not acted in the public interest,

the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of the investigation.

(2) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of a hearing, the Commission, after conducting the hearing,

- (a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario securities law; or
- (b) considers that the person or company has not acted in the public interest,

the Commission may order the person or company to pay the costs of or related to the hearing that are incurred by or on behalf of the Commission.

(3) Where a person or company is guilty of an offence under this Act or the regulations, the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of any investigation carried out in respect of that offence.

(4) For the purposes of subsections (1), (2) and (3), the costs that the Commission may order the person or company to pay include, but are not limited to, all or any of the following:

selon le cas, ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements.

48. Le paragraphe 127 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 7. Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.
- 8. Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre.

49. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

127.1 (1) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à une personne ou à une compagnie dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer les frais de celle-ci si, selon le cas :

- a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.

(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne ou à la compagnie dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les frais directs ou indirects de celle-ci qu'elle a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas :

- a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.

(3) Si une personne ou une compagnie est coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, la Commission peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer les frais de toute enquête effectuée relativement à l'infraction.

(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), les frais que la Commission peut ordonner à la personne ou à la compagnie de payer comprennent notamment tout ou partie de ce qui suit :

Payment of investigation costs

Paiement des frais d'enquête

Payment of hearing costs

Paiement des frais d'audience

Payment of costs where offence

Paiement des frais en cas d'infraction

Costs

Frais

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

1. Costs incurred in respect of services provided by persons appointed or engaged under section 5, 11 or 12.
2. Costs of matters preliminary to the hearing.
3. Costs for time spent by the Commission or the staff of the Commission.
4. Any fee paid to a witness.
5. Costs of legal services provided to the Commission.

1. Les frais engagés à l'égard des services fournis par les personnes nommées ou engagées en vertu de l'article 5, 11 ou 12.
2. Les frais liés aux questions préliminaires à l'audience.
3. Les frais liés au temps consacré par la Commission ou son personnel.
4. Les indemnités versées à un témoin.
5. Les frais des services juridiques fournis à la Commission.

50. Section 129.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 375, is repealed and the following substituted:

50. L'article 129.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation period

129.1 Except where otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act shall be commenced later than six years from the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

129.1 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci plus de six ans à compter de la date du dernier événement qui y donne lieu.

Prescription

51. The Act is amended by adding the following section:

51. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Liability for misrepresentation in offering memorandum

130.1 (1) Where an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and,

130.1 (1) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice au cours de la période de placement est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si celle-ci constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat et il peut :

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d'offre

- (a) the purchaser has a right of action for damages against the issuer and a selling security holder on whose behalf the distribution is made; or
- (b) where the purchaser purchased the security from a person or company referred to in clause (a), the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person or company, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against such person or company.

- a) soit tenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom desquels le placement est effectué;
- b) soit, s'il a acheté les valeurs mobilières à une personne ou à une compagnie visée à l'alinéa a), choisir d'exercer un recours en annulation de la vente contre la personne ou la compagnie, auquel cas il n'a aucun recours en dommages-intérêts contre celle-ci.

Defence

(2) No person or company is liable under subsection (1) if he, she or it proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

(2) Aucune personne ou compagnie n'est responsable en vertu du paragraphe (1) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Moyens de défense

Limitation in action for damages

(3) In an action for damages pursuant to subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security as a result of the misrepresentation relied upon.

(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des

Limite des dommages-intérêts

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

Joint and several liability	<p>(4) Subject to subsection (5), all or any one or more of the persons or companies specified in subsection (1) are jointly and severally liable, and every person or company who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person or company who, if sued separately, would have been liable to make the same payment, unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.</p>	valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.	Responsabilité solidaire
Same	<p>(5) Despite subsection (4), an issuer shall not be liable where it is not receiving any proceeds from the distribution of the securities being distributed and the misrepresentation was not based on information provided by the issuer, unless the misrepresentation,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) was based on information that was previously publicly disclosed by the issuer; (b) was a misrepresentation at the time of its previous public disclosure; and (c) was not subsequently publicly corrected or superseded by the issuer prior to the completion of the distribution of the securities being distributed. 	<p>(5) Malgré le paragraphe (4), l'émetteur ne doit pas être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur des renseignements communiqués par lui, sauf si la présentation inexacte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) était fondée sur des renseignements qui ont été divulgués au public auparavant par l'émetteur; b) était une présentation inexacte des faits au moment de sa divulgation antérieure au public; c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que le placement des valeurs mobilières soit effectué. 	Idem
Limitation re amount recoverable	<p>(6) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered.</p>	<p>(6) Le montant recouvrable en vertu du présent article ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.</p>	Limites au montant recouvrable
No derogation of rights	<p>(7) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.</p>	<p>(7) Les recours en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.</p>	Maintien des autres droits
Application	<p>(8) This section only applies,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to an offering memorandum which has been furnished to a prospective purchaser in connection with a distribution of a security under an exemption from section 53; and (b) in the circumstances specified in the regulations for the purposes of this section. <p>52. Subsection 140 (2) of the Act is amended by striking out "by this Act" in the third line and substituting "by Ontario securities law".</p> <p>53. (1) Paragraph 7 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Onta-</p>	<p>(8) Le présent article ne s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, qu'à une notice d'offre qui a été communiquée à un acheteur éventuel relativement au placement de valeurs mobilières qui fait l'objet d'une dispense de l'application de l'article 53; b) d'autre part, que dans les circonstances précisées dans les règlements pour l'application du présent article. <p>52. Le paragraphe 140 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières» à «en vertu de la présente loi» à la quatrième ligne.</p> <p>53. (1) La disposition 7 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nou-</p>	Application

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

rio, 1994, chapter 33, section 8, is amended by adding “or providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by registrants” at the end.

(2) Paragraph 16 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is repealed the following substituted:

16. Varying this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities or the issuing of receipts, including by establishing,
- i. requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,
 - ii. requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document,
 - iii. requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,
 - iv. requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation thereto,
 - v. procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review thereof,
 - vi. provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements,
 - vii. requirements for the form of a prospectus certificate, including providing for alternative forms in circumstances other than those referred to in subsection 63 (2) of this Act,
 - viii. provisions for eligibility requirements to obtain a receipt for, or distribute under, a particular form

veau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction de «, ou prévoir des dispenses relativement aux exigences que prévoit la présente loi en la matière ou modifier ces exigences» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 16 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

16. Modifier la présente loi en vue de faciliter, d'accélérer ou de réglementer le placement de valeurs mobilières ou la délivrance d'accusés de réception, notamment en établissant :
- i. des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus incorporant d'autres documents par renvoi,
 - ii. des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,
 - iii. des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,
 - iv. des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après la délivrance d'un accusé de réception du prospectus déposé à leur égard,
 - v. des procédures relatives à la délivrance d'accusés de réception de prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,
 - vi. des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,
 - vii. des exigences relatives à la formule d'une attestation figurant dans un prospectus, notamment en prévoyant des formules de remplacement dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 63 (2) de la présente loi,
 - viii. des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour obtenir un accusé de réception

Ontario Securities Commission

*Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

of prospectus and the loss of that eligibility, and

d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité,

- ix. provisions for varying withdrawal rights.

- ix. des dispositions concernant la modification des droits de retrait.

(3) Subparagraph ii of paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by adding “varying the requirements of or” at the beginning.

(3) La sous-disposition ii de la disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «modifier les exigences de l'article 94 ou» au début de la sous-disposition et par substitution de «de cet article» à «de l'article 94» à la deuxième ligne.

(4) Subparagraph iii of paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “section 95” and substituting “sections 95, 96, 97, 98, 99 or 100 or providing exemptions therefrom”.

(4) La sous-disposition iii de la disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «aux articles 95, 96, 97, 98, 99 et 100 ou prévoir des dispenses de l'application de ces articles» à «à l'article 95».

(5) Subparagraph iv of paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by adding “varying the requirements of or” at the beginning.

(5) La sous-disposition iv de la disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «modifier les exigences de l'article 101 ou» au début de la sous-disposition et par substitution de «de cet article» à «de l'article 101» à la deuxième ligne.

(6) Paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “and” at the end of subparagraph v and by adding the following subparagraphs:

(6) La disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

- vii. varying any or all of the time periods in Part XX, and
- viii. prescribing manners of disseminating advertisements in accordance with subsection 100 (7).

- vii. modifier tout délai prévu à la partie XX,
- viii. prescrire les façons de diffuser les annonces publicitaires conformément au paragraphe 100 (7).

(7) Paragraph 30 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is repealed and the following substituted:

(7) La disposition 30 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 30. Prescribing time periods under section 107 of the Act or varying or providing for exemptions from any requirement of Part XXI (Insider Trading and Self-Dealing).

- 30. Prescrire les délais visés à l'article 107 de la Loi, modifier les exigences de la partie XXI (Opérations d'initié et transactions internes) ou prévoir des dispenses relativement à ces exigences.

(8) Paragraph 31 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “and” at the end of subpara-

(8) La disposition 31 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de

*Ontario Securities Commission**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario*

graph x, by adding “and” at the end of subparagraph xi and by adding the following subparagraph:

- xii. prescribing requirements in respect of, or in relation to, promoters, advisers or persons and companies who administer or participate in the administration of the affairs of mutual funds or non-redeemable investment funds.

(9) Subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 23 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 13, is further amended by striking out “varying the application of” wherever it appears and substituting in each case “varying” and by adding the following paragraphs:

- 47. Regulating scholarship plans and the distribution and trading of the securities of scholarship plans.
- 48. Specifying the conditions under which any particular type of trade that would not otherwise be a distribution shall be a distribution.
- 49. Varying this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, issuers, registrants, security holders or others, of documents, information, notices, books, records, things, reports, orders, authorizations or other communications required under or governed by Ontario securities laws.
- 50. Providing for exemptions from or varying the requirements set out in Part XIII.
- 51. Prescribing amounts for the purposes of paragraphs 5 and 18 of subsection 35 (1) and clauses 72 (1) (d) and (l).
- 52. Providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of amendments to prospectuses or preliminary prospectuses, or prescribing circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus or prospectus must be filed.

l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- xii. prescrire les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes et aux compagnies qui administrent les affaires des fonds mutuels ou des fonds d'investissement à capital fixe ou qui prennent part à leur administration.

(9) Le paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 19 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «modifier» à «modifier l'application de» partout où figure cette expression et par adjonction des dispositions suivantes :

- 47. Réglementer les régimes de bourses d'études ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces régimes et les opérations sur ces valeurs.
- 48. Préciser les conditions dans lesquelles un genre particulier d'opérations qui ne constituerait pas par ailleurs un placement en constitue un.
- 49. Modifier la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés des modes de dépôt ou de remise, notamment à la Commission, aux émetteurs, aux personnes ou compagnies inscrites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou par ceux-ci, de documents, de renseignements, d'avis, de livres, de dossiers, de registres, de choses, de rapports, d'ordonnances, d'ordres, d'autorisations ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit ontarien des valeurs mobilières.
- 50. Prévoir des dispenses relativement aux exigences énoncées à la partie XIII ou modifier ces exigences.
- 51. Prescrire des sommes pour l'application des dispositions 5 et 18 du paragraphe 35 (1) et des alinéas 72 (1) d) et l).
- 52. Prévoir des dispenses relativement aux exigences prévues par la présente loi à l'égard des modifications apportées aux prospectus ou aux prospectus provisoires ou modifier ces exigences, ou prescrire les circonstances dans lesquelles la modification d'un prospectus

Ontario Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

ou d'un prospectus provisoire doit être déposée.

- | | |
|---|---|
| <p>53. Providing for exemptions from or varying the requirements of section 62, 65 or 71.</p> <p>54. Providing for exemptions from or varying the requirements of subsections 72 (4), (5), (6) and (7).</p> <p>55. Specifying exemptions and circumstances that shall be subject to section 130.1.</p> <p>56. Prescribing, providing for exemptions from or varying any or all of the time periods in this Act.</p> | <p>53. Prévoir des dispenses relativement aux exigences de l'article 62, 65 ou 71 ou modifier ces exigences.</p> <p>54. Prévoir des dispenses relativement aux exigences des paragraphes 72 (4), (5), (6) et (7) ou modifier ces exigences.</p> <p>55. Préciser les dispenses et les circonstances qui sont assujetties à l'article 130.1.</p> <p>56. Prescrire tout délai prévu par la présente loi, prévoir des dispenses à son égard ou le modifier.</p> |
|---|---|

54. The Act is amended by adding the following section: **54. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Exchange of information

153. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Commission may provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, stock exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in Canada and elsewhere, and any information so received by the Commission shall be exempt from disclosure under that Act if the Commission determines that the information should be maintained in confidence.

Échange de renseignements

153. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut communiquer des renseignements à d'autres organes de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière, à des Bourses, à des organismes d'autorégulation, à des organismes d'exécution de la loi et à d'autres organes gouvernementaux ou organes de réglementation, au Canada et ailleurs, et recevoir des renseignements de ces entités. Les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel.

TORONTO STOCK EXCHANGE ACT

LOI SUR LA BOURSE DE TORONTO

55. (1) Clause 6 (1) (b) of the *Toronto Stock Exchange Act* is repealed and the following substituted:

55. (1) L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi sur la Bourse de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) at least six public directors.

b) d'au moins six administrateurs publics.

(2) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out "President of the Corporation" at the end and substituting "chair of the board".

(2) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par substitution de «président du conseil» à «président de la Société» à la fin du paragraphe.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

56. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998 (No. 2)* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 14, 35, 44, 45 and 46 and subsection 53 (6) of this Schedule come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 14, 35, 44, 45 et 46 et le paragraphe 53 (6) de la présente annexe entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

*Solicitor General**Solliciteur général*

**SCHEDULE P
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF THE SOLICITOR
GENERAL**

CORONERS ACT

1. Subsection 4 (2) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

Deputy Chief
Coroners

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more coroners to be Deputy Chief Coroners for Ontario who may act as and have all the powers and authority of the Chief Coroner during the absence of the Chief Coroner or his or her inability to act.

2. The French version of subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out “peut désigner” in the third line and substituting “désigne”.

EMERGENCY PLANS ACT

3. (1) The definition of “council of a municipality” in section 1 of the *Emergency Plans Act* is repealed.

(2) The definition of “emergency” in section 1 of the Act is amended by inserting “or an impending situation” after “situation” in the first line.

(3) The definition of “municipality” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“municipality” means a city, town, village and township and includes a county, district and regional municipality and the County of Oxford. (“municipalité”)

4. Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “an Emergency Planning Co-ordinator” in the second and third lines and substituting “a Director, Emergency Measures Ontario”.

5. Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out “a county” in the third line.

6. The French version of section 8 of the Act is amended by striking out “tenant” in the third line and substituting “liées”.

7. Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Local boards
included

(4) For the purposes of this section,

**ANNEXE P
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR
GÉNÉRAL**

LOI SUR LES CORONERS

1. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs coroners, coroners en chef adjoints de l'Ontario. En cas d'absence ou d'empêchement du coroner en chef, les coroners en chef adjoints peuvent agir en cette qualité et possèdent les pouvoirs et l'autorité qui s'attachent à ce poste.

2. La version française du paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «désigne» à «peut désigner» à la troisième ligne.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

3. (1) La définition de «conseil municipal» à l'article 1 de la *Loi sur les mesures d'urgence* est abrogée.

(2) La définition de «situation d'urgence» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «ou situation imminente» après «Situation» à la première ligne.

(3) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Cité, ville, village et canton. S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ainsi que du comté d'Oxford. («municipality»)

4. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur, Mesures d'urgence Ontario» à «coordonnateur de la planification des mesures d'urgence» aux deuxième et troisième lignes.

5. Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» aux troisième et quatrième lignes.

6. La version française de l'article 8 de la Loi est modifiée par substitution de «liées» à «tenant» à la troisième ligne.

7. Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La définition qui suit s'applique pour l'application du présent article.

Coroners en
chef adjoints

Applicabilité
aux conseils
locaux

*Solicitor General**Solliciteur général*

“municipality” includes a local board of a municipality and “member of council” includes a member of a local board.

«municipalité» S’entend en outre des conseils locaux d’une municipalité et le terme «membre du conseil» s’entend en outre des membres de conseils locaux.

8. Section 12 of the Act is amended by striking out “a county” in the tenth line.

8. L’article 12 de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» à la dixième ligne.

9. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out “and for the purposes of this subsection, “municipality” includes a county” at the end.

9. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par suppression de la phrase «Pour l’application du présent paragraphe, le terme «municipalité» s’entend en outre des comtés.».

MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL ACT**LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

10. Section 3 of the *Ministry of the Solicitor General Act* is amended by adding the following subsections:

10. L’article 3 de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Delegation

(3) The Solicitor General may delegate, in writing, any power or duty granted to or vested in him or her by this or any other Act to the Deputy Solicitor General or to any employee of the Ministry.

(3) Le solliciteur général peut déléguer, par écrit, tout ou partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-solliciteur général ou à un employé du ministère.

Délégation

Limitations

(4) A delegation may provide that it is subject to limitations, restrictions, conditions or requirements.

(4) L’acte de délégation peut prévoir que la délégation est assujettie à des restrictions, à des conditions ou à des exigences.

Restrictions

Deeds and contracts executed by delegate

(5) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a deed or contract that is executed under a delegation made under subsection (3).

(5) L’article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s’applique pas à un acte ou à un contrat passé en vertu d’une délégation faite en vertu du paragraphe (3).

Actes et contrats passés par les délégataires

PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT**LOI SUR LES ENQUÊTEURS PRIVÉS ET LES GARDIENS**

11. Subsection 3 (2) of the *Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted:

11. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deputy registrars

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy registrars of private investigators and security guards who may act as Registrar during the absence of the Registrar or his or her inability to act.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints des enquêteurs privés et des gardiens, qui peuvent exercer les fonctions du registraire en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci.

Registrateurs adjoints

12. The French version of clause 20 (4) (b) of the Act is amended by striking out “auquel cas nul n’est contraint” in the third and fourth lines and substituting “mais nul n’est contraint, aux termes d’une telle assignation.”.

12. La version française de l’alinéa 20 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «mais nul n’est contraint, aux termes d’une telle assignation,» à «auquel cas nul n’est contraint» aux troisième et quatrième lignes.

COMMENCEMENT**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Commencement

13. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

13. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Transportation

Transports

**SCHEDULE Q
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. (1) The definition of “CAVR cab card” in subsection 6 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“IRP cab card” means a permit issued by the Ministry or another jurisdiction pursuant to the International Registration Plan. (“certificat d’immatriculation IRP”)

(3) The definition of “permit” in subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“permit” means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. (“certificat d’immatriculation”)

(4) The definition of “permit” in subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

“permit” means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. (“certificat d’immatriculation”)

2. (1) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card.

(2) Subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is an IRP cab card.

(3) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Where a permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, the requirements of subsec-

**ANNEXE Q
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

CODE DE LA ROUTE

1. (1) La définition de «certificat d’immatriculation ECIV» au paragraphe 6 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 6 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«certificat d’immatriculation IRP» Certificat d’immatriculation délivré par le ministère ou une autre autorité législative compétente conformément à l’entente appelée International Registration Plan. («IRP cab card»)

(3) La définition de «certificat d’immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d’immatriculation» Certificat d’immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d’un certificat d’immatriculation ECIV ou d’un certificat d’immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

(4) La définition de «certificat d’immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code, telle qu’elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (3), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d’immatriculation» Certificat d’immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d’un certificat d’immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

2. (1) Le paragraphe 7 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s’appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d’immatriculation est un certificat d’immatriculation ECIV ou un certificat d’immatriculation IRP.

(2) Le paragraphe 7 (3) du Code, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s’appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d’immatriculation est un certificat d’immatriculation IRP.

(3) Le paragraphe 7 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si le certificat d’immatriculation est un certificat d’immatriculation ECIV ou un cer-

Exemptions
for cls. (1)
(b), (c)

Exemptions
for cls. (1)
(b), (c)

Same

Exemption
des al. (1) b)
et c)

Exemption
des al. (1) b)
et c)

Idem

Transportation

Transports

tion (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

(4) Subsection 7 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

Same

(6) Where a permit is an IRP cab card, the requirements of subsection (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

(5) Subsection 7 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the Canadian Agreement on Vehicle Registration or the International Registration Plan.

(6) Subsection 7 (17) of the Act, as re-enacted by subsection (5), is repealed and the following substituted:

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the International Registration Plan.

3. The Act is amended by adding the following section:

International Registration Plan

7.1 (1) The Minister may apply to have Ontario made a member of the reciprocal agreement known as the International Registration Plan.

Effect of membership in Plan

(2) If Ontario is a member of the Plan, the provisions of this Part and the regulations

tificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(4) Le paragraphe 7 (6) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Si le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(5) Le paragraphe 7 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ou à l'entente appelée International Registration Plan.

(6) Le paragraphe 7 (17) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'entente appelée International Registration Plan.

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Entente appelée International Registration Plan

7.1 (1) Le ministre peut présenter une demande pour que l'Ontario devienne membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

Effet de l'adhésion à l'entente

(2) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan, les dispositions de la présente partie et

*Transportation**Transports*

made under this Part are subject to the provisions of the Plan with respect to,

- (a) the issuance of permits for commercial motor vehicles engaged in interprovincial or international travel; and
- (b) the registration and licence fees for such vehicles, which shall be apportioned, as provided in the Plan, on the basis of the distance travelled by the vehicles within each jurisdiction that is a member of the Plan.

les règlements pris en application de celle-ci sont assujettis aux dispositions de l'entente à l'égard de ce qui suit :

- a) la délivrance de certificats d'immatriculation pour les véhicules utilitaires qui font des trajets interprovinciaux ou internationaux;
- b) les droits relatifs à l'immatriculation et aux permis de conduire à l'égard de tels véhicules, lesquels droits sont répartis, selon ce qui est prévu dans l'entente, en fonction de la distance parcourue par les véhicules dans un territoire de chaque autorité législative qui est membre de l'entente.

Exemptions

(3) If Ontario is a member of the Plan, persons who reside in or are based in another jurisdiction that is a member of the Plan are exempt, if so provided in the Plan, from the requirements of this Part and from the fees prescribed under this Part with respect to commercial motor vehicles owned or leased by such persons.

(3) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan, les personnes qui résident ou sont installées dans un territoire d'une autre autorité législative qui est membre de l'entente sont exemptées, si l'entente comporte une disposition en ce sens, des exigences de la présente partie et des droits prescrits aux termes de la présente partie à l'égard des véhicules utilitaires dont elles sont propriétaires ou locataires.

Exemptions

Same

(4) A person is not entitled to an exemption under subsection (3) unless the person is in compliance with the motor vehicle laws of the jurisdiction where the commercial motor vehicle owned or leased by the person is registered.

(4) Une personne n'a droit à une exemption visée au paragraphe (3) que si elle se conforme aux lois relatives aux véhicules automobiles en vigueur dans le territoire de l'autorité législative compétente où est immatriculé le véhicule utilitaire dont elle est propriétaire ou locataire.

Idem

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (3), where a person resides or is based shall be determined in accordance with the terms of the Plan.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le lieu où réside ou est installée une personne est déterminé conformément aux termes de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

Interprétation

4. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

4. L'article 11 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) permitting the application to the Ministry under subsection (2) by electronic means, instead of on the provided form;
- (b) prescribing classes of persons that may apply by electronic means and the circumstances in which they may do so.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) permettre que la demande qui est présentée au ministère aux termes du paragraphe (2) le soit par moyen électronique, plutôt qu'au moyen de la formule qui est fournie;
- b) prescrire des catégories de personnes qui peuvent présenter une demande par moyen électronique et les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire.

Règlements

5. (1) Subsection 12 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is repealed and the following substituted:

5. (1) Le paragraphe 12 (2) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Transportation**Transports*

Property of the Crown	(2) Every number plate is the property of the Crown and shall be returned to the Ministry when required by the Ministry.	(2) Toutes les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne et sont retournées au ministère lorsque ce dernier l'exige.	Propriété de la Couronne
Same	(3) For the purpose of subsection (2), “number plate” includes, (a) a number plate bearing a requested number, (b) evidence of validation, (c) a permit, (d) a CAVR cab card, and (e) an IRP cab card issued by the Ministry. (2) Subsection 12 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:	(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2). «plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit : a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé; b) une attestation de validation; c) un certificat d'immatriculation; d) un certificat d'immatriculation ECIV; e) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère. (2) Le paragraphe 12 (3) du Code, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Idem
Same	(3) For the purpose of subsection (2), “number plate” includes, (a) a number plate bearing a requested number, (b) evidence of validation, (c) a permit, and (d) an IRP cab card issued by the Ministry. 6. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2). «plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit : a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé; b) une attestation de validation; c) un certificat d'immatriculation; d) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère. 6. (1) Le paragraphe 14 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Idem
Invalid cab card	(2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to believe that a CAVR cab card or an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle, (a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle; (b) has been cancelled; or (c) has been defaced or altered, the officer may take possession of the CAVR cab card or the IRP cab card, as the case may be, and retain it until the facts have been determined. (2) Subsection 14 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:	(2) L'agent de police ou l'agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d'immatriculation ECIV ou le certificat d'immatriculation IRP que présente un conducteur comme étant le certificat d'immatriculation du véhicule peut se saisir de l'un ou l'autre de ces certificats et le conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits suivants s'y rapportant, selon le cas : a) il n'a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile; b) il a été annulé; c) il a été effacé ou modifié. (2) Le paragraphe 14 (2) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Certificat d'immatriculation non valide
Invalid cab card	(2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to	(2) L'agent de police ou l'agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d'immatriculation IRP	Certificat d'immatriculation non valide

*Transportation**Transports*

believe that an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle,

- (a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle;
- (b) has been cancelled; or
- (c) has been defaced or altered,

the officer may take possession of the IRP cab card and retain it until the facts have been determined.

7. Clause 41 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, is amended by striking out “subsection 254 (5)” in the first line and substituting “section 254”.

8. Subsection 50.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out “until it has been placed in a safe condition” in the fifth and sixth lines and substituting “until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition”.

9. Subsection 55.1 (28) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by adding the following clauses:

- (e.1) prescribing a period of time during which all persons and motor vehicles are exempt from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made during that period where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply;
- (e.2) classifying persons and motor vehicles and exempting any class of person or motor vehicle from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made with respect to that class of person or motor vehicle where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply, and prescribing conditions for any such exemption.

10. Subsection 64 (8) of the Act is repealed.

11. Subsections 70 (5) and (6) of the Act are repealed.

que présente un conducteur comme étant le certificat d'immatriculation du véhicule, peut se saisir de ce certificat et le conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits suivants s'y rapportant, selon le cas :

- a) il n'a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile;
- b) il a été annulé;
- c) il a été effacé ou modifié.

7. L'alinéa 41 (1) c) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à l'article 254» à «au paragraphe 254 (5)» à la première ligne.

8. Le paragraphe 50.3 (9) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu'à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l'article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu'il n'a pas été remis en bon état» à la septième ligne.

9. Le paragraphe 55.1 (28) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) prescrire une période pendant laquelle toutes les personnes et tous les véhicules automobiles sont soustraits à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue pendant cette période dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement;
- e.2) classer les personnes et les véhicules automobiles et soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules automobiles à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue à l'égard de cette catégorie de personnes ou de véhicules automobiles dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.

10. Le paragraphe 64 (8) du Code est abrogé.

11. Les paragraphes 70 (5) et (6) du Code sont abrogés.

*Transportation**Transports*

12. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 9, is repealed and the following substituted:

Definitions

82. (1) In this section,

“commercial motor vehicle” has the same meaning as in subsection 16 (1); (“véhicule utilitaire”)

“operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and
- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to the commercial motor vehicle, is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle. (“utilisateur”)

Examination of vehicle

(2) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the driver of any motor vehicle or motor assisted bicycle to stop, move the vehicle to a safe location as directed by the police officer or officer and submit the vehicle, together with its equipment and any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

Same

(3) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the owner of a motor vehicle, motor assisted bicycle or vehicle drawn by a motor vehicle and the operator of a commercial motor vehicle to submit the vehicle, together with its equipment and, in the case of a commercial motor vehicle, any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

Requirement to bring vehicle into compliance

(4) Where any vehicle examined or tested under subsection (2) or (3), or any of its equipment, is found not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to,

- (a) submit the vehicle for further examinations and tests to satisfy a police

12. L'article 82 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

82. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«utilisateur» S'entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l'utilisation d'un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur du véhicule utilitaire ou de l'ensemble de véhicules et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l'intérieur;
- b) en l'absence de preuve contraire, si aucun certificat d'immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant le véhicule utilitaire n'est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

«véhicule utilitaire» S'entend au sens du paragraphe 16 (1). («commercial motor vehicle»)

Examen du véhicule

(2) Un agent de police et un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur qu'il s'arrête, déplace le véhicule à un endroit sûr là où l'ordonne l'agent de police ou l'autre agent et présente le véhicule, ainsi que son équipement et tout véhicule qu'il tracte, aux examens et aux vérifications que l'agent de police ou l'autre agent peut juger opportuns.

Idem

(3) Un agent de police et un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du propriétaire d'un véhicule automobile, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule tracté par un véhicule automobile et de l'utilisateur d'un véhicule utilitaire qu'ils présentent le véhicule, ainsi que son équipement et, dans le cas d'un véhicule utilitaire, tout véhicule tracté par ce dernier, aux examens et aux vérifications que l'agent de police ou l'autre agent peut juger opportuns.

Obligation de rendre le véhicule conforme

(4) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2) ou (3) ou tout équipement du véhicule est jugé non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l'agent de police ou l'autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le véhicule ou l'équipement de celui-ci et qu'il :

- a) soit présente le véhicule à des examens et à des vérifications supplémentaires

*Transportation**Transports*

	<p>officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations; or</p> <p>(b) submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.</p>		<p>pour convaincre l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements;</p> <p>b) soit présente à la personne ou au bureau que précise l'agent de police ou l'autre agent la preuve établissant que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.</p>	
Same	<p>(5) Where any vehicle examined or tested under clause (4) (a), or any of its equipment, is found still not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.</p>		<p>(5) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes de l'alinéa (4) a) ou tout équipement du véhicule est jugé toujours non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l'agent de police ou l'autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le véhicule ou l'équipement de celui-ci et qu'il présente à la personne ou au bureau que précise l'agent de police ou l'autre agent la preuve établissant que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.</p>	Idem
Notice required	<p>(6) A police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act shall serve written notice in an approved form of a requirement under subsection (3), (4) or (5).</p>		<p>(6) Un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code signifie un avis écrit, rédigé selon la formule approuvée, d'une exigence visée au paragraphe (3), (4) ou (5).</p>	Avis exigé
Deemed service	<p>(7) Service of a notice under subsection (6) to the driver of the vehicle shall be deemed to be service on the owner and operator, if any, of the vehicle.</p>		<p>(7) La signification de l'avis visé au paragraphe (6) au conducteur du véhicule est réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur, le cas échéant, du véhicule.</p>	Avis réputé signifié
Requirement to assist	<p>(8) The driver of a vehicle submitted for examinations and tests as required under subsection (2), (3) or (4) and any other person in charge of the vehicle who is present shall, if directed by a police officer or officer appointed for the purposes of carrying out the provisions of this Act, assist with the examinations and tests of the vehicle and of its equipment.</p>		<p>(8) Si l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code leur en donne l'ordre, le conducteur qui présente un véhicule à des examens et à des vérifications tel que l'exige le paragraphe (2), (3) ou (4) et toute autre personne responsable du véhicule et qui est sur les lieux aident à effectuer les examens et les vérifications du véhicule et de son équipement.</p>	Obligation d'aider
Offence	<p>(9) Every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000 who,</p> <p>(a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or</p> <p>(b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).</p>		<p>(9) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$, quiconque :</p> <p>a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12);</p> <p>b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).</p>	Infraction
Same, commercial motor vehicle	<p>(10) Despite subsection (9), every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$20,000 who, in respect of a com-</p>		<p>(10) Malgré le paragraphe (9), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 20 000 \$, quiconque, à</p>	Idem : véhicule utilitaire

Transportation

Transports

	<p>mercial motor vehicle or a vehicle drawn by a commercial motor vehicle,</p>	<p>l'égard d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule tracté par un tel véhicule :</p>	
	<p>(a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or</p>	<p>a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12);</p>	
	<p>(b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).</p>	<p>b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).</p>	
<p>Defence if notice not received</p>	<p>(11) Despite subsections (9) and (10), a person is not guilty of an offence for refusing or failing to comply with a requirement under subsection (3), (4) or (5) unless the police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act gave the person a written notice as required by subsection (6).</p>	<p>(11) Malgré les paragraphes (9) et (10), une personne n'est pas coupable d'une infraction pour avoir refusé ou omis de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5) à moins que l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ne lui ait donné un avis écrit tel que l'exige le paragraphe (6).</p>	<p>Défense en cas de non réception d'avis</p>
<p>Use of vehicle prohibited</p>	<p>(12) Where any vehicle examined or tested under subsection (2), (3) or (4), or any of its equipment, is found to have a prescribed defect or to be in a dangerous or unsafe condition, with or without a prescribed defect, the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act making the examinations or tests may,</p>	<p>(12) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) ou tout équipement du véhicule est jugé avoir un défaut prescrit ou être dangereux ou en mauvais état, avec ou sans un défaut prescrit, l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code qui procède aux examens ou aux vérifications peut :</p>	<p>Utilisation interdite d'un véhicule</p>
	<p>(a) require the driver, owner or operator of the vehicle to have the prescribed defect repaired and the vehicle and its equipment placed in a safe condition;</p>	<p>a) exiger du conducteur, du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le défaut prescrit et qu'il fasse remettre le véhicule et son équipement en bon état;</p>	
	<p>(b) order the vehicle to be removed from the highway; and</p>	<p>b) ordonner que le véhicule soit enlevé de la voie publique;</p>	
	<p>(c) prohibit the operation of the vehicle on the highway until the prescribed defect has been repaired and the vehicle and its equipment are in a safe condition.</p>	<p>c) interdire l'utilisation du véhicule sur la voie publique jusqu'à ce que le défaut prescrit ait été réparé et que le véhicule et son équipement soient en bon état.</p>	
<p>Seizure of plates, vehicle inspection sticker</p>	<p>(13) Where the operation of a vehicle has been prohibited under subsection (12), the police officer or officer may,</p>	<p>(13) Si l'utilisation d'un véhicule a été interdite en vertu du paragraphe (12), l'agent de police ou l'autre agent peut :</p>	<p>Saisie des plaques et de la vignette d'inspection</p>
	<p>(a) seize the number plates of the vehicle; and</p>	<p>a) d'une part, saisir les plaques d'immatriculation du véhicule;</p>	
	<p>(b) remove the vehicle inspection sticker, or comparable device issued by another jurisdiction, from the vehicle.</p>	<p>b) d'autre part, enlever du véhicule la vignette d'inspection du véhicule ou l'attestation semblable délivrée par une autre autorité législative compétente.</p>	
<p>Forms</p>	<p>(14) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any of the purposes of this section.</p>	<p>(14) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour toute application du présent article.</p>	<p>Formules</p>
<p>Regulations</p>	<p>(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p>	<p>(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p>	<p>Règlements</p>
	<p>(a) prescribing the forms and kinds of evidence that may be required under clause (4) (b) and subsection (5) and prescribing rules for submitting the</p>	<p>a) prescrire les formes et les genres de preuves qui peuvent être exigées en vertu de l'alinéa (4) b) et du paragraphe (5) et prescrire les règles relatives</p>	

*Transportation**Transports*

evidence to the person or office specified;

- (b) prescribing the methods and rules for service of notices required to be served under this section;
- (c) prescribing types of defects for the purposes of subsection (12);
- (d) classifying persons and vehicles, exempting any class of person or class of vehicle from any requirement or provision of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions for any such exemption and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

13. (1) Subsection 82.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out “subsections 82 (2) and (5)” in the eighth line and substituting “section 82”.

(2) Subsection 82.1 (27) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out “until it has been placed in a safe condition” in the fourth and fifth lines and substituting “until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition”.

14. The Act is amended by adding the following Part:

**PART X.3
OFF-ROAD VEHICLES**

191.8 (1) No person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with the regulations and any applicable municipal by-laws.

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) classifying off-road vehicles and drivers;
- (b) permitting and regulating the operation of any class of off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and permitting any class of driver to drive an off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and prescribing conditions for any such permission;

à la présentation de la preuve à la personne ou au bureau précisés;

- b) prescrire les modes de signification des avis que le présent article exige de signifier ainsi que les règles à suivre pour ce faire;
- c) prescrire les genres de défauts pour l'application du paragraphe (12);
- d) classer les personnes et les véhicules, soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules à toute exigence ou à l'application de toute disposition du présent article ou des règlements pris en application du présent article, prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

13. (1) Le paragraphe 82.1 (6) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «confère l'article 82» à «confèrent les paragraphes 82 (2) et (5)» aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 82.1 (27) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu'à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l'article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu'il n'a pas été remis en bon état» aux cinquième et sixième lignes.

14. Le Code est modifié par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE X.3
VÉHICULES TOUT TERRAIN**

191.8 (1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer aux règlements et aux règlements municipaux applicables.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) classer les véhicules tout terrain et leurs conducteurs;
- b) autoriser et réglementer l'utilisation de toute catégorie de véhicules tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et autoriser toute catégorie de conducteurs à conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et

Off-road vehicles on highways regulated by regulations, by-laws

Regulations

Véhicules tout terrain conduits sur les voies publiques réglementées

Règlements

Transportation

Transports

	(c) exempting the class of off-road vehicle or of driver that is the subject of a regulation under clause (b) from any requirement in Part II, IV, VI, IX or X of this Act or in any regulation made under those Parts, and prescribing conditions for any such exemption.		prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle autorisation;
Municipal by-laws	(3) The council of a municipality may pass by-laws,		c) soustraire la catégorie de véhicules tout terrain ou de conducteurs qui est assujettie à l'application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa b) à l'application d'une exigence de la partie II, IV, VI, IX ou X du présent code ou d'un règlement pris en application de ces parties, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.
	(a) permitting the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway within the municipality that is under the jurisdiction of the municipality, or on any part or parts of such highway;		(3) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal :
	(b) prescribing a lower rate of speed for off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires than that prescribed for off-road vehicles by regulation on any highway within the municipality that is under its jurisdiction, or on any part or parts of such highway, including prescribing different rates of speed for different highways or parts of highways.		a) autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique;
By-laws may regulate times of operation	(4) A by-law passed under subsection (3) may permit the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway or on any part or parts of a highway only during specified months or hours.		b) prescrire pour les véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression une vitesse inférieure à celle qui est prescrite par règlement pour les véhicules tout terrain sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, y compris prescrire des vitesses différentes pour différentes voies publiques ou sections de voie publique.
Definitions	(5) In this section,		(4) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) peut autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, uniquement pendant les mois ou aux heures précisés.
	"low pressure bearing tire" means a wide, balloon-type tire with a rounded cross section and no distinct shoulder area and that is designed to operate with inflation pressures of no greater than 70 kpa (10 psi); ("pneu basse pression")		(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
	"municipality" means a city, town, village, township, regional municipality, district municipality, county and the County of Oxford; ("municipalité")		«municipalité» Cité, ville, village, canton, municipalité régionale, municipalité de district, comté et le comté d'Oxford. («municipality»)
	"off-road vehicle" means an off-road vehicle within the meaning of the <i>Off-Road Vehicles Act</i> . ("véhicule tout terrain")		«pneu basse pression» Large pneu-ballon à coupe transversale arrondie et sans épaule-ment distinct conçu pour être utilisé à des pressions de gonflage maximales de 70 kPa (10 lb/po ²). («low pressure bearing tire»)
	15. Section 226 of the Act is repealed.		«véhicule tout terrain» S'entend au sens de la <i>Loi sur les véhicules tout terrain</i> . («off-road vehicle»)
			15. L'article 226 du Code est abrogé.

*Transportation**Transports***OFF-ROAD VEHICLES ACT**

16. Subsection 2 (2) of the *Off-Road Vehicles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 123, is further amended by striking out “Despite subsection (1), and section 7, subsection 32 (1) and subsections 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) of the *Highway Traffic Act*” at the beginning and substituting “Despite subsection (1), and despite section 7, subsections 32 (1), 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) and section 191.8 of the *Highway Traffic Act*”.

COMMENCEMENT

17. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commence-
ment

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

16. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, tel qu’il est modifié par l’article 123 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Malgré le paragraphe (1) et malgré l’article 7, les paragraphes 32 (1), 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) et l’article 191.8 du *Code de la route*» à «Malgré le paragraphe (1) et l’article 7, le paragraphe 32 (1) et les paragraphes 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) du *Code de la route*» au début du paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

*Miscellaneous Corrections**Corrections diverses***SCHEDULE R
MISCELLANEOUS STATUTE
CORRECTIONS**

1. (1) The French version of section 2 of the *Archives Act* is amended by striking out “Conseil des ministres” in the fifth line and substituting “Conseil exécutif”.

(2) The French version of clause 8 (d) of the Act is amended by striking out “Conseil des ministres” in the fourth line and substituting “Conseil exécutif”.

2. This Schedule comes into force on the day that the *Red Tape Reduction Act, 1998* (No. 2) receives Royal Assent.

Commence-
ment

**ANNEXE R
CORRECTIONS DIVERSES APPORTÉES
À UNE LOI**

1. (1) La version française de l'article 2 de la *Loi sur les Archives publiques* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la cinquième ligne.

(2) La version française de l'alinéa 8 d) de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la quatrième ligne.

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur